

**International Ethics Standards
Board for Accountants®**

**MANUEL DU CODE
INTERNATIONAL DE DÉONTOLOGIE
DES PROFESSIONNELS
COMPTABLES**

**Y COMPRIS LES NORMES
INTERNATIONALES
D'INDÉPENDANCE**

Édition 2022

2022

Fédération internationale des experts-comptables®

529 Fifth Avenue

New York, New York 10017 USA

Le présent document a été publié par la Fédération internationale des comptables (International Federation of Accountants – IFAC®), dont la mission est de servir l'intérêt public en contribuant à l'élaboration de normes internationales de grande qualité, en favorisant l'adoption et la mise en œuvre de ces normes, en renforçant les capacités des organisations professionnelles comptables et en prenant position sur des questions d'intérêt public. Il peut être téléchargé à des fins personnelles ou acheté par l'intermédiaire du site Web du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (International Ethics Standards Board for Accountants® – IESBA®) : www.ethicsboard.org.

Le *Code international de déontologie des professionnels comptables (y compris les Normes internationales d'indépendance) (International Code of Ethics for Professional Accountants™ (including International Independence Standards™))*, les exposés-sondages, les documents de consultation et autres documents de l'IESBA sont publiés par l'IFAC, qui est titulaire des droits d'auteur s'y rattachant.

L'IESBA et l'IFAC déclinent toute responsabilité en cas de préjudice subi par toute personne qui agit ou s'abstient d'agir en se fiant au présent document, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

Les appellations « *International Ethics Standards Board for Accountants* », « *International Code of Ethics for Professional Accountants™ (including International Independence Standards™)* », « International Federation of Accountants », les sigles « IESBA » et « IFAC », ainsi que le logo de l'IESBA et celui de l'IFAC sont des marques de commerce ou de service déposées de l'IFAC, aux États-Unis et dans d'autres pays.

© Septembre 2022 Fédération internationale des comptables (IFAC). Tous droits réservés. Il est nécessaire d'obtenir l'autorisation écrite de l'IFAC pour la reproduction, le stockage ou la transmission de ce document, ou son utilisation à d'autres fins similaires, sauf quand il fait l'objet d'une utilisation individuelle et non commerciale. Veuillez écrire à permissions@ifac.org.

ISBN : 978-1-60815-554-5

La présente édition 2022 du Manuel du Code international de déontologie des professionnels comptables, du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (IESBA), publiée par la Fédération internationale des comptables en septembre 2022 en version anglaise, a été traduite en français par la Fédération panafricaine des comptables (PAFA) en novembre 2023, et est utilisée avec l'autorisation de l'IFAC. Le texte approuvé de toutes les publications de l'IFAC est celui publié par l'IFAC en version anglaise. L'IFAC décline toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude et l'intégralité de la traduction ou les actions qui pourraient en résulter.

Version anglaise du Manuel du Code international de déontologie des professionnels comptables, édition 2022 © 2022 publié par l'IFAC. Tous droits réservés.

Version française du Manuel du Code international de déontologie des professionnels comptables, édition 2022 © 2023 publié par l'IFAC. Tous droits réservés.

Titre original : Manuel du Code international de déontologie des professionnels comptables, édition 2022 ; ISBN : 978-1-60815-508-8.

Veuillez écrire à Permissions@ifac.org pour obtenir l'autorisation de reproduire, de stocker ou de transmettre ce document ou de son utilisation à d'autres fins similaires.

Le présent 2022 Manuel du Code International de Déontologie pour Experts-Comptables



a été préparé par DMME Translation Services

à l'intention de l'Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés du Burkina Faso



dans le cadre du programme de renforcement des capacités comptables de la Fédération internationale des comptables



avec le concours de la Fédération panafricaine des comptables



avec le financement du Fonds mondial et de Gavi, l'Alliance du Vaccin



Les opinions exprimées dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement celles de l'IFAC, de la PAFA, du Fonds mondial ou de Gavi, l'Alliance du Vaccin.

MANUEL DU CODE INTERNATIONAL DE DÉONTOLOGIE DES PROFESSIONNELS COMPTABLES (Y COMPRIS LES NORMES INTERNATIONALES D'INDÉPENDANCE)

ÉDITION 2022

Structure du Manuel

PRESENTATION DU CONSEIL DES NORMES INTERNATIONALES DE DEONTOLOGIE COMPTABLE	1
RÔLE DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES COMPTABLES	2
Contenu du Manuel.....	3
PRINCIPAUX CHANGEMENTS PAR RAPPORT A L'EDITION 2021	4
GUIDE D'UTILISATION DU CODE	5
TABLE DES MATIERES	9
PRÉFACE.....	12
PARTIE 1	14
PARTIE 2	31
PARTIE 3	65
PARTIE 4A	110
PARTIE 4B.....	210
GLOSSAIRE, Y COMPRIS LES LISTES D'ABREVIATIONS.....	248
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	260

Droits d'auteur et Traduction

Les manuels, normes et autres documents de l'IESBA sont publiés par l'IFAC, qui est titulaire des droits d'auteur s'y rattachant.

L'IFAC sait qu'il est important que les parties prenantes – préparateurs et utilisateurs d'états financiers, auditeurs et autres professionnels comptables, autorités de réglementation, normalisateurs nationaux, organisations membres de l'IFAC, avocats, universitaires, étudiants, etc. – des pays non anglophones aient accès aux normes dans leur propre langue. Par conséquent, elle encourage la reproduction, ou la reproduction et la traduction, de ses publications.

La politique de l'IFAC concernant la traduction et la reproduction de ses publications protégées par des droits d'auteur est énoncée dans les documents *Policy for Translating and Reproducing Standards Published by the International Federation of Accountants* et *Policy for Reproducing, or Translating and Reproducing, Publications of the International Federation of Accountants*. Pour connaître les modalités de reproduction, ou de reproduction et de traduction, du présent document, veuillez écrire à permissions@ifac.org.

PRÉSENTATION DU CONSEIL DES NORMES INTERNATIONALES DE DÉONTOLOGIE COMPTABLE

Le Conseil international des normes d'éthique pour les comptables® (IESBA®) est un organisme indépendant de normalisation au niveau mondial. La mission de l'IESBA est de servir l'intérêt public en établissant des normes d'éthique, y compris des exigences en matière d'indépendance des auditeurs, qui visent à relever le niveau de la conduite et de la pratique éthiques pour tous les comptables professionnels grâce à un Code international d'éthique pour les comptables professionnels (y compris les normes internationales d'indépendance) (le Code) solide et opérationnel à l'échelle mondiale.

L'IESBA estime qu'un ensemble unique de normes éthiques de haute qualité améliore la qualité et la cohérence des services fournis par les comptables professionnels, contribuant ainsi à la confiance du public dans la profession comptable. L'IESBA établit ses normes dans l'intérêt du public, sur les conseils du groupe consultatif de l'IESBA (CAG) et sous la supervision du conseil de surveillance de l'intérêt public (PIOB).

L'IESBA est composé de 18 membres provenant des quatre coins du monde, dont pas plus de 9 sont des professionnels en exercice et au moins 3 sont des représentants du public (c.-à-d. des personnes dont le rôle est de faire valoir l'intérêt public, et qui sont perçues comme assumant ce rôle). Les membres sont sélectionnés par le comité de nomination des organismes de normalisation du PIOB (SSB NomCo), en tenant compte de la nécessité d'équilibrer les compétences collectives du conseil et d'assurer une composition diversifiée et multipartite. Le NomCo du SSB recommande les nominations des membres de l'IESBA au PIOB pour approbation.

L'IESBA est tenu, dans le cadre de ses travaux de normalisation, de faire preuve de transparence et de respecter la procédure officielle approuvée par le PIOB. Ses réunions, y compris celles tenues sont ouvertes au public, et les documents s'y rattachant sont publiés sur de l'IESBA. Le site Web.

Ses réunions, y compris celles tenues par téléconférence, sont ouvertes au public, et les documents s'y rattachant sont publiés sur son site Web.

Pour en savoir plus, consultez le site Web de l'IESBA à l'adresse www.ethicsboard.org.

RÔLE DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES COMPTABLES

L'IFAC sert l'intérêt public en contribuant au développement d'organisations, de marchés et d'économies solides et durables. Elle préconise la transparence, la reddition de comptes et la comparabilité en matière d'information financière, participe à l'essor de la profession comptable et s'emploie à faire reconnaître l'importance et la valeur des comptables dans l'infrastructure financière mondiale. Il s'exprime et s'engage en tant que porte-parole de la profession mondiale, dirige et développe une profession prête pour l'avenir, et contribue à promouvoir le développement, l'adoption et la mise en œuvre de normes internationales de haute qualité. Fondée en 1977, l'IFAC compte plus de 180 organismes membres et associés qui sont présents dans plus de 135 pays et territoires, et qui représentent près de 3 millions de comptables travaillant en cabinet, dans l'enseignement, dans la fonction publique, ainsi que dans les secteurs industriel et commercial.

Dans le cadre de son mandat, qui consiste à servir l'intérêt public, elle contribue à l'élaboration, à l'adoption et à la mise en œuvre de normes de déontologie internationales de grande qualité, principalement en appuyant les activités de l'IESBA. En effet, l'IFAC fournit à ce conseil de normalisation indépendant des ressources humaines, des services de gestion des installations, du soutien en matière de communications et du financement, en plus de l'aider dans le processus de mise en candidature et de sélection de ses membres.

L'IESBA établit lui-même ses programmes de travail et approuve ses publications selon sa procédure officielle, sans intervention de l'IFAC. Cette dernière ne peut donc influencer ni les programmes de travail ni les publications de l'IESBA. Les manuels, normes et autres documents sont publiés par l'IFAC, qui est titulaire des droits d'auteur s'y rattachant.

L'indépendance de l'IESBA est préservée de nombreuses façons :

les travaux de normalisation sont supervisés par un organe indépendant de supervision de l'intérêt public, soit le PIOB (consulter le site www.ipiob.org pour obtenir plus d'informations), selon un processus bien établi qui repose, entre autres, sur une procédure officielle rigoureuse prévoyant la consultation du public;

le processus de mise en candidature et de sélection des membres comprend un appel public à candidatures et fait l'objet d'une surveillance indépendante par le PIOB;

la transparence totale est assurée par la procédure officielle d'établissement des normes, l'accès public aux réunions et aux documents s'y rapportant ainsi que la publication d'une base des conclusions pour chaque norme définitive;

le Groupe consultatif et des observateurs prennent part au processus de normalisation;

les membres de l'IESBA, de même que leurs employeurs et les organisations qui soumettent des candidatures, sont tenus de respecter l'indépendance et l'intégrité du conseil ainsi que sa mission, soit servir l'intérêt public.

Pour en savoir plus, consultez le site Web de l'IFAC à l'adresse www.ifac.org.

Contenu du Manuel – Édition 2022

Le Manuel est un ouvrage de référence qui contient des informations sur le rôle de l'IFAC ainsi que le texte officiel du *Code international de déontologie des professionnels comptables (y compris les Normes internationales d'indépendance)* (le Code) de l'IESBA.

PRINCIPAUX CHANGEMENTS PAR RAPPORT A L'ÉDITION 2021

La présente édition, qui remplace l'édition 2021 du Manuel du Code international de déontologie des professionnels comptables (y compris les Normes internationales d'indépendance), comprend :

Les révisions des dispositions du code relatives aux services autres que d'assurance (NAS) et aux honoraires.

les modifications concernant l'objectivité du responsable de la revue de la qualité de la mission et des autres personnes aptes à effectuer une revue.

Les amendements au Code relatifs à la gestion de la qualité qui ont été publiés à la suite de la finalisation de la série de normes de gestion de la qualité du Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB).

Modifications approuvées mais non encore entrées en vigueur

L'édition 2022 du manuel contient la définition révisée d'une entité d'intérêt public (EIP) qui, entre autres, spécifie une liste plus large de catégories d'EIP, y compris une nouvelle catégorie « entité cotée en bourse » pour remplacer la catégorie « entité cotée ».

Les révisions énoncées dans la prise de position PIE s'appliqueront aux audits d'états financiers pour les périodes commençant le 15 décembre 2024 ou après cette date. L'adoption anticipée sera permise.

Les modifications ont été publiées sur le site web de l'IESBA en avril 2022.

Les modifications qui entreront en vigueur en 2024 seront intégrées dans la version électronique du Code (eCode) cette même année.

Modifications apportées au Code après avril 2022 et exposés-sondages

Pour en savoir plus sur les nouveautés ou consulter les prises de position définitives publiées après avril 2022 et les exposés-sondages, dont la période de commentaires est en cours, visitez le site Web de l'IESBA à l'adresse www.ethicsboard.org.

Guide d'utilisation du Code

(Le Guide vise à faciliter l'utilisation du Code; il ne fait pas autorité.)

Objet du Code 1.

1. Le *Code international de déontologie des professionnels comptables (y compris les Normes internationales d'indépendance)* énonce les principes de déontologie fondamentaux qui s'appliquent aux professionnels comptables, compte tenu de la responsabilité de la profession d'agir dans l'intérêt public. 110.2 A1 Les principes fondamentaux de déontologie définissent le comportement attendu d'un professionnel comptable. Les principes fondamentaux sont : l'intégrité, l'objectivité, la compétence professionnelle et la diligence, la confidentialité et le comportement professionnel.
2. Le Code établit un cadre conceptuel qui dicte l'approche que doivent suivre les professionnels comptables pour identifier et évaluer les menaces pour la conformité aux principes fondamentaux, et y répondre. Il énonce des exigences et des modalités d'application concernant divers sujets pour aider les professionnels comptables à appliquer le cadre conceptuel à ces sujets.
3. Le Code contient aussi *les Normes internationales d'indépendance*, qui traitent de l'application du cadre conceptuel aux menaces pour l'indépendance dans le contexte des audits, des examens limités et des autres missions d'assurance.

Structure du Code 4.

4. Le Code est structuré comme suit :
 - Partie 1, « *Conformité au Code, principes fondamentaux et cadre conceptuel* » – Applicable à tous les professionnels comptables, cette partie définit, entre autres, les principes fondamentaux et le cadre conceptuel.
 - Partie 2, « *Professionnels comptables exerçant en entreprise* » – Cette partie contient des dispositions supplémentaires qui s'appliquent aux professionnels comptables exerçant en entreprise lorsqu'ils réalisent des activités professionnelles. Les professionnels comptables exerçant en entreprise comprennent les professionnels comptables employés ou engagés, à titre contractuel ou autre, en tant que cadres ou non-cadres, notamment dans:
 - le secteur du commerce, le secteur industriel ou le secteur des services;
 - le secteur public;
 - Éducation ;
 - le secteur des organismes sans but non lucratif;
 - le secteur de la réglementation et des organismes professionnels.

La partie 2 s'applique aussi aux personnes qui sont des professionnels comptables exerçant en cabinet, lorsqu'elles réalisent des activités professionnelles dans le cadre de leur relation avec le cabinet, que ce soit en tant que sous-traitants, employés ou propriétaires.

- Partie 3, « *Professionnels comptables exerçant en cabinet* » – Cette partie contient des dispositions supplémentaires qui s'appliquent aux professionnels comptables exerçant en cabinet lorsqu'ils fournissent des services professionnels.

- *Normes internationales d'indépendance* – Ces normes établissent des dispositions supplémentaires qui s'appliquent aux professionnels comptables exerçant en cabinet lorsqu'ils fournissent des services d'expression d'assurance. Elles se déclinent comme suit :
 - Partie 4A, « *Indépendance dans le cadre des missions d'audit ou d'examen limité* », qui s'applique lors de la réalisation de missions d'audit ou d'examen limité;
 - Partie 4B, « *Indépendance dans le cadre des missions d'assurance autres que les missions d'audit ou d'examen limité* », qui s'applique lors de la réalisation de missions d'assurance qui ne sont ni des missions d'audit ni des missions d'examen limité.
 - *Glossaire* – On y trouve les termes définis (avec des explications supplémentaires, s'il y a lieu) et des termes pour lesquels des éclaircissements sont fournis, du fait qu'ils revêtent un sens précis dans certains passages du Code. Par exemple, il est indiqué dans le Glossaire que le terme « mission d'audit », lorsqu'il est utilisé dans la partie 4A, englobe à la fois les missions d'audit et les missions d'examen limité. Le Glossaire comprend aussi une liste des abréviations qui sont employées dans le Code et des normes auxquelles le Code fait référence.
5. Le code contient des sections qui traitent de sujets spécifiques. Certaines sections contiennent des sous-sections traitant d'aspects spécifiques de ces sujets. Les sections du Code sont structurées, s'il y a lieu, selon le modèle suivant :
- Introduction : sert à introduire le sujet traité et à situer les exigences et les modalités d'application dans le contexte du cadre conceptuel. On y trouve des informations qui sont importantes pour la compréhension et l'application des différentes parties du Code et des sections qui les composent, y compris une explication des termes employés.
 - Exigences : définissent les obligations générales et particulières se rapportant au sujet traité.
 - Modalités d'application : contiennent des informations contextuelles, des explications, des suggestions de mesures à prendre ou d'éléments à considérer, des exemples et d'autres indications visant à faciliter la conformité aux exigences.

Utilisation du Code

Principes fondamentaux, indépendance et cadre conceptuel

6. Le Code exige des professionnels comptables qu'ils se conforment aux principes fondamentaux de l'éthique. Il leur impose également d'appliquer le cadre conceptuel afin d'identifier, d'évaluer et de traiter les menaces qui pèsent sur le respect des principes fondamentaux. L'application du cadre conceptuel requiert de faire preuve de scepticisme, d'exercer son jugement professionnel et d'utiliser le test du tiers raisonnable et éclairé. 7.
7. Le cadre conceptuel tient compte de l'incidence que peuvent avoir, sur l'identification des menaces, les conditions, politiques et procédures établies, le cas échéant, par la profession, par des textes légaux ou réglementaires, par le cabinet ou par l'organisation-employeur. Ces conditions, politiques et procédures peuvent aussi faire partie des facteurs à prendre en compte lorsque le professionnel comptable évalue si une menace se situe à un niveau acceptable. Lorsque les menaces ne sont pas à un niveau acceptable, le cadre conceptuel exige du comptable qu'il s'attaque à ces menaces. L'application de sauvegardes est l'un des moyens de faire face aux menaces. Les sauvegardes s'entendent d'une ou de plusieurs mesures prises par le professionnel comptable qui ont pour effet de ramener les menaces à un niveau acceptable.
8. Le Code exige aussi des professionnels comptables qu'ils soient indépendants lorsqu'ils réalisent des missions d'audit ou d'examen limité, ou d'autres missions d'assurance. Comme pour la conformité aux

principes fondamentaux, les professionnels comptables appliquent le cadre conceptuel pour identifier et évaluer les menaces pour l'indépendance, et y répondre.

9. Pour se conformer au Code, il faut connaître, comprendre et appliquer :
- toutes les dispositions pertinentes d'une section donnée, dans le contexte de la partie 1, ainsi que les dispositions supplémentaires énoncées dans les sections 200, 300, 400 et 900, s'il y a lieu;
 - toutes les dispositions pertinentes d'une section donnée – par exemple, les dispositions énoncées sous « Généralités » et « Tous les clients de services d'audit » ainsi que les dispositions particulières supplémentaires énoncées sous « Clients de services d'audit qui ne sont pas des entités d'intérêt public » ou « Clients de services d'audit qui sont des entités d'intérêt public », selon le cas;
 - toutes les dispositions pertinentes d'une section donnée et toutes les dispositions supplémentaires énoncées dans les sous-sections applicables.

Exigences et modalités d'application

10. Les exigences et les modalités d'application doivent être interprétées et appliquées de manière à assurer la conformité aux principes fondamentaux, l'application du cadre conceptuel et – lors de la réalisation de missions d'audit ou d'examen limité, ou d'autres missions d'assurance – l'indépendance.

Exigences

11. Désignées par la lettre « R », les exigences contiennent habituellement le mot « doit ». Dans le Code, lorsqu'une disposition contient ce mot, cela signifie que le professionnel comptable ou le cabinet, selon le cas, est obligé de s'y conformer.
12. Dans certains cas, le Code prévoit une exception spécifique à une exigence. La disposition porte alors la lettre « R », mais c'est le mot « peut » (ou une autre formulation conditionnelle) qui y est employé.
13. Dans le Code, le mot « peut » signifie qu'il est permis de prendre une mesure donnée dans certaines circonstances, y compris en vertu d'une exception relative à une exigence. Il ne sert pas à exprimer l'idée de possibilité.
14. Lorsque c'est le mot « pourrait » qui est employé dans le Code, cela signifie qu'il est possible qu'une question se pose, qu'un événement se produise ou qu'une mesure soit prise. Lorsqu'il est question d'une menace, ce mot n'indique aucun niveau de possibilité ou de probabilité précis; l'évaluation du niveau de la menace est fonction des faits et circonstances liés à la question, à l'événement ou à la mesure en cause.

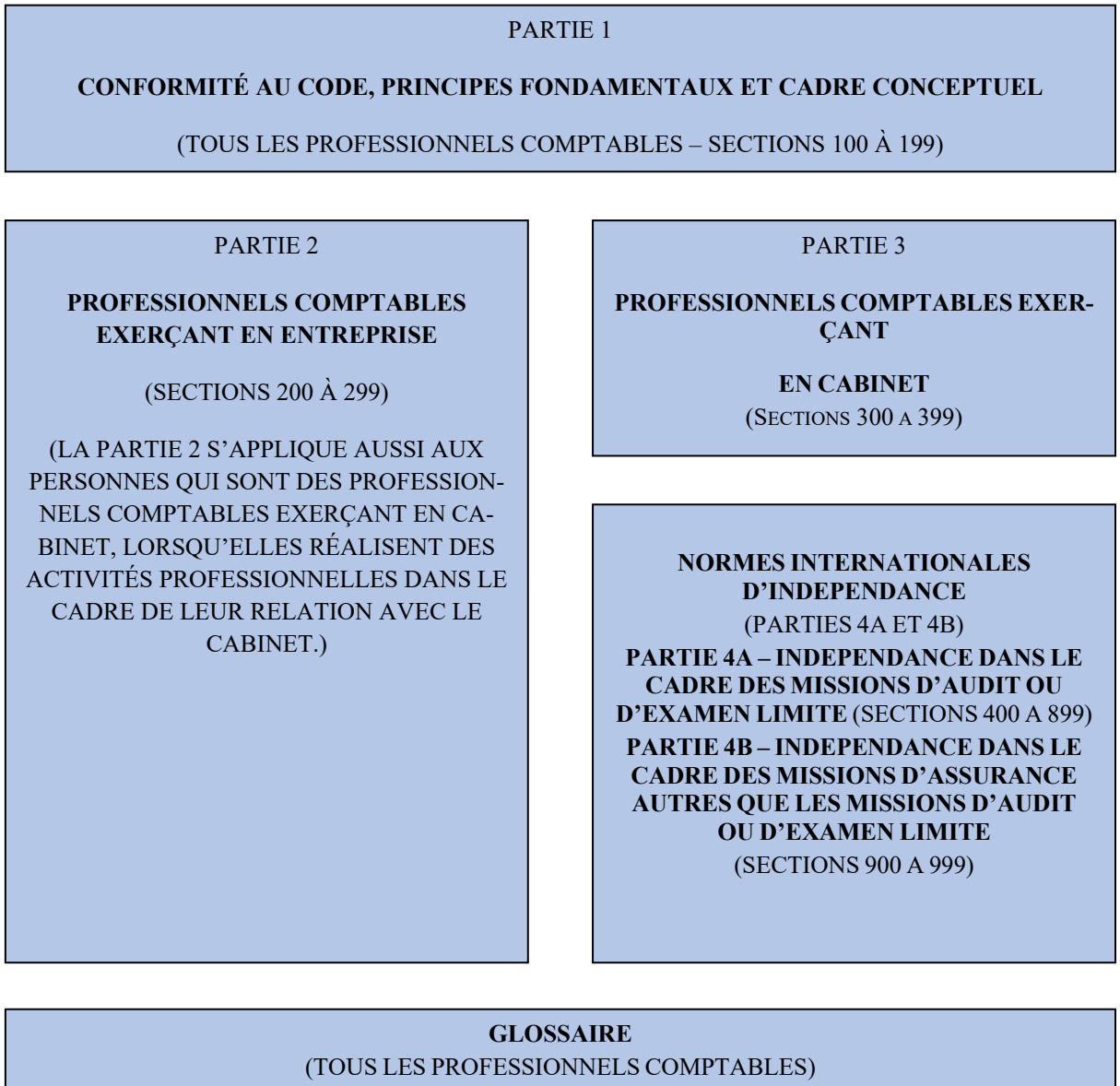
Modalités d'application

15. Outre les exigences, le Code contient des modalités d'application fournissant des informations contextuelles utiles à sa compréhension. Elles visent en particulier à aider le professionnel comptable à savoir comment appliquer le cadre conceptuel à une situation précise et à comprendre une exigence donnée afin de s'y conformer. Les modalités d'application n'imposent pas d'exigences en soi, mais il est essentiel d'en tenir compte pour appliquer correctement les exigences du Code, dont le cadre conceptuel. Les listes d'exemples fournies dans les modalités d'application ne se veulent pas exhaustives.
16. Annexe du Guide d'utilisation du Code 17. L'annexe du Guide donne une vue d'ensemble du Code.

Annexe du Guide d'utilisation du Code

17. Vue d'ensemble du Code Partie 1 Conformité au Code, principes fondamentaux et cadre conceptuel

Annexe du Guide d'utilisation du Code



**MANUEL DU CODE INTERNATIONAL DE DÉONTOLOGIE DES PROFESSIONNELS
COMPTABLES**

**NORMES INTERNATIONALES D'INDÉPENDANCE
SOMMAIRE**

PRÉFACE.....	12
PARTIE 1 – CONFORMITE AU CODE, PRINCIPES FONDAMENTAUX ET CADRE CONCEPTUEL.....	13
100 Conformité au code.....	14
110 Principes fondamentaux.....	16
111 - L'intégrité.....	17
112 - Objectif stratégique.....	17
113 - Compétence professionnelle et diligence.....	18
114 - Confidentialité.....	18
115 - Le comportement professionnel.....	20
120 Cadre Conceptuel.....	21
PARTIE 2 – PROFESSIONNELS COMPTABLES EXERÇANT EN ENTREPRISE.....	30
PARTIE 2 – 200 Application du cadre conceptuel - professionnels comptables exerçant en cabinet.....	31
210 LES CONFLITS D'INTERETS.....	35
220 PREPARATION ET PRESENTATION DES INFORMATIONS.....	38
230 AGIR AVEC UNE EXPERTISE SUFFISANTE.....	42
240 INTERETS FINANCIERS, REMUNERATIONS ET INCITATIONS LIES A L'INFORMATION FINANCIERE ET A LA PRISE DE DECISION.....	44
250 INCITATIONS, Y COMPRIS LES CADEAUX ET MARQUES D'HOSPITALITE.....	46
260 REAGIR EN CAS DE NON-RESPECT DES TEXTES LEGAUX OU REGLEMENTAIRES.....	51
270 PRESSIONS EXERCEES SUR LES COMPTABLES POUR QU'ILS ENFREIGNENT LES PRINCIPES FONDAMENTAUX.....	60
PARTIE 3 – PROFESSIONNELS COMPTABLES EXERÇANT EN CABINET.....	64
300 Application du cadre conceptuel - professionnels comptables exerçant en cabinet.....	65
310 Les conflits d'intérêts.....	71
320 Nominations professionnelles.....	77
321 Secondes opinions.....	81
325 Objectivité du contrôleur qualité de la mission et des autres contrôleurs appropriés.....	82

330 Honoraires et autres types de rémunération	85
340 Incitations, y compris les cadeaux et marques d'hospitalité	88
350 Garde des avoirs des clients	93
360 Réagir en cas de non-respect des textes légaux ou réglementaires	94
NORMES INTERNATIONALES D'INDEPENDANCE (PARTIES 4A ET 4B)	108
PARTIE 4A – INDEPENDANCE DANS LE CADRE DES MISSIONS D'AUDIT OU D'EXAMEN LIMITE	108
400 Application du cadre conceptuel à l'indépendance dans le cadre des missions d'audit ou d'examen limité	110
410 Honoraires.....	125
411 Politiques de rémunération et d'évaluation	138
420 Cadeaux et marques d'hospitalité	139
430 Litige ou menace de litige.....	140
510 Intérêts financiers.....	141
511 Prêts et garanties	146
520 Relations d'affaires.....	148
521 Relations familiales et personnelles.....	150
522 Exercice récent de fonctions pour un client de services.....	153
523 Exercice des fonctions d'administrateur ou de dirigeant pour.....	155
524 Emploi auprès d'un client d'audit	156
525 Missions de personnel temporaire.....	160
540 Association de longue date entre du personnel et un client de services d'audit (rotation de l'associé comprise)	161
600 Prestation de services autres que d'expression d'assurance à un client de services d'audit	167
601 – Services de comptabilité et de tenue de comptes	177
602 – Services administratifs	179
603 - Services d'évaluation	180
604 - Services fiscaux	182
605 – Services d'audit interne.....	190
606 – Services en systèmes informatiques.....	193
607 – Services de soutien dans le cadre d'un litige.....	196

608 – Services juridiques	198
609 – Services de recrutement	201
610 - Services de financement des entreprises.....	203
800 Rapports sur des états financiers à usage particulier comportant une restriction à l’utilisation et à la diffusion (missions d’audit et d’examen limité)	206
PARTIE 4B – INDEPENDANCE DANS LE CADRE DES MISSIONS D’ASSURANCE AUTRES QUE LES MISSIONS D’AUDIT OU D’EXAMEN LIMITE	209
900 Application du cadre conceptuel à l’indépendance dans le cadre des missions d’assurance autres que les missions d’audit ou d’examen limité	210
905 Honoraires.....	218
906 Cadeaux et marques d’hospitalité	223
907 Litige ou menace de litige.....	224
910 Intérêts financiers.....	225
911 Prêts et garanties	228
920 Relations d'affaires.....	230
921 Relations familiales et personnelles.....	232
922 Exercice récent de fonctions pour un client de services d’expression d’assurance.....	236
923 Un client de services d’expression d’assurance	237
924 Emploi auprès d'un client d'audit	238
940 Association de longue date entre du personnel et un client de services d’expression d’assurance	240
950 Prestation de services autres que d’expression d’assurance à un client de services.....	242
990 Rapports comportant une restriction à l’utilisation et à la diffusion (missions d’assurance autres que les missions d’audit ou d’examen limité).....	246
GLOSSAIRE, Y COMPRIS LES LISTES D’ABREVIATIONS.....	248
DATE D'ENTREE EN VIGUEUR.....	260

PRÉFACE

En tant que normalisateur, l'IESBA élabore et publie de sa propre autorité le *Code international de déontologie des professionnels comptables (y compris les Normes internationales d'indépendance)* (le « Code »). Le Code est destiné à être utilisé par les professionnels comptables partout dans le monde. Il est établi selon la procédure officielle de l'IESBA, en vue d'une application internationale.

La Fédération internationale des comptables (International Federation of Accountants – IFAC) établit des exigences distinctes qui concernent le Code et qui visent ses organisations membres.

**PARTIE 1 –
CONFORMITÉ AU CODE, PRINCIPES FONDAMENTAUX ET CADRE CONCEPTUEL**

Section 100 Conformité au code..... 14

Section 110 Principes fondamentaux..... 16

Sous-Section 111 - L'intégrité..... 17

Sous-Section 112 - Objectif stratégique..... 17

Sous-Section 113 - Compétence professionnelle et diligence..... 18

Sous-Section 114 - Confidentialité..... 18

Sous-Section 115 - Le comportement professionnel..... 20

Section 120 Cadre Conceptuel..... 21

PARTIE 1 – CONFORMITÉ AU CODE, PRINCIPES FONDAMENTAUX ET CADRE CONCEPTUEL

SECTION 100 CONFORMITÉ AU CODE

Introduction

- 100.1 L'acceptation de la responsabilité d'agir dans l'intérêt public est un élément distinctif de la profession comptable.
- 100.2 La confiance envers la profession comptable est l'une des raisons pour lesquelles les entreprises, les gouvernements et d'autres organisations font appel à des professionnels comptables dans un grand nombre de domaines – information financière et d'entreprise, expression d'assurance et autres activités professionnelles. Les professionnels comptables comprennent et reconnaissent qu'une telle confiance repose sur les habiletés et les valeurs qu'ils appliquent dans leurs activités professionnelles, notamment :
- a) le respect des principes éthiques et des normes professionnelles ; b)
- le sens des affaires ;
- c) l'application de l'expertise à des questions techniques ou autres ; d)
- l'exercice du jugement professionnel.
- L'application de ces compétences et de ces valeurs permet aux professionnels comptables de fournir des conseils, ou d'autres informations, qui sont utiles et auxquels peuvent se fier les utilisateurs visés.
- 100.3 Le Code énonce des normes de grande qualité concernant le comportement éthique qui est attendu des professionnels comptables. L'objectif est que ces normes soient adoptées par les organisations professionnelles comptables qui sont membres de la Fédération internationale des comptables (International Federation of Accountants – IFAC) ou qu'elles servent de base à l'élaboration de leur code de déontologie. Le Code peut également être utilisé ou adopté par les responsables de l'établissement des normes de déontologie pour les professionnels comptables exerçant dans des secteurs ou des pays en particulier, et par les cabinets dans le cadre de l'établissement de leurs politiques en matière de déontologie et d'indépendance.
- 100.4 Le Code énonce cinq principes fondamentaux qui doivent être respectés par tous les professionnels comptables. Il comprend aussi un cadre conceptuel qui dicte l'approche à adopter afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour la conformité à ces principes fondamentaux – de même que les menaces pour l'indépendance, dans le cas des audits et autres missions d'assurance – et d'y répondre. En outre, le Code traite de l'application des principes fondamentaux et du cadre conceptuel à un éventail de faits et de circonstances que le professionnel comptable pourrait rencontrer, que ce soit en entreprise ou en cabinet.

Exigences et modalités d'application

- 100.5 A1 Désignées par la lettre « R », les exigences du Code imposent des obligations. 100.5 A2
- 100.5 A2 Désignées par la lettre « A », les modalités d'application fournissent des informations contextuelles, des explications, des suggestions de mesures à prendre ou d'éléments à considérer, des exemples et d'autres indications visant à faciliter la compréhension du Code. Elles visent en particulier à aider le professionnel comptable à savoir comment appliquer le cadre conceptuel à

une situation précise et à comprendre une exigence donnée afin de s’y conformer. Les modalités d’application n’imposent pas d’exigences en soi, mais il est essentiel d’en tenir compte pour appliquer correctement les exigences du Code, dont le cadre conceptuel.

- R100.6** Le professionnel comptable doit se conformer au Code.
- 100.6 A1 Le respect des principes fondamentaux et des exigences particulières du Code permet au professionnel comptable de s’acquitter de sa responsabilité d’agir dans l’intérêt public.
- 100.6 A2 Se conformer au Code implique d’accorder suffisamment d’attention à l’objectif visé par les exigences particulières qui y sont énoncées.
- 100.6 A3 La conformité aux exigences du Code ne garantit pas forcément que le professionnel comptable s’est acquitté de sa responsabilité d’agir dans l’intérêt public. Il pourrait y avoir des circonstances inhabituelles ou exceptionnelles dans lesquelles le professionnel comptable estime que la conformité à une ou plusieurs exigences particulières du Code ne serait pas dans l’intérêt public ou donnerait lieu à des conséquences disproportionnées. Le cas échéant, il est recommandé au professionnel comptable de consulter une autorité compétente, comme une organisation professionnelle ou une autorité de réglementation.
- 100.6 A4 Pour agir dans l’intérêt public, le professionnel comptable ne tient pas seulement compte, dans le cadre de ses activités professionnelles, des préférences ou des besoins du client ou de l’organisation-employeur, mais aussi des intérêts des autres parties prenantes.
- R100.7** Lorsque des textes légaux ou réglementaires empêchent le professionnel comptable de se conformer à certaines parties du Code, ce sont ces textes qui prévalent. Le professionnel comptable doit se conformer à toutes les autres parties du Code.
- 100.7 A1 Le principe de comportement professionnel oblige le professionnel comptable à respecter les textes légaux ou réglementaires pertinents. Dans certains pays ou territoires, il pourrait y avoir des dispositions légales ou réglementaires qui diffèrent ou qui vont au-delà des dispositions du Code. Il est essentiel que les professionnels comptables exerçant dans ces pays ou territoires soient au fait de ces différences et qu’ils se conforment aux dispositions les plus strictes, à moins qu’un texte légal ou réglementaire ne l’interdise.

Manquements au Code

- R100.8** Les paragraphes R400.80 à R400.89 et R900.50 à R900.55 traitent des cas où il y a manquement aux Normes internationales d’indépendance. Le professionnel comptable qui constate un manquement à toute autre disposition du Code doit apprécier la gravité du manquement et l’incidence de celui-ci sur sa capacité de se conformer aux principes fondamentaux. Il doit également :
- (a) prendre dès que possible les mesures à sa disposition pour remédier de manière satisfaisante aux conséquences de ce manquement ;
 - (b) déterminer s’il est nécessaire de signaler le manquement aux parties intéressées.
- 100.8 A1 Parmi les parties intéressées à qui le manquement pourrait être signalé, il peut y avoir les parties ayant possiblement été touchées par ce manquement, ou une organisation professionnelle ou une autorité de réglementation, ou encore une autorité de surveillance.

SECTION 110 PRINCIPES FONDAMENTAUX

Généralités

- 110.1 A1 Il existe cinq principes fondamentaux de déontologie pour les professionnels comptables.
- a) Intégrité : être franc et honnête dans toutes ses relations professionnelles et ses relations d'affaires. b)
 - b) Objectivité : exercer son jugement professionnel ou son jugement en affaires en prenant soin de le préserver : i) de tout parti pris ;
 - (i) Préjugé;
 - (ii) de tout conflit d'intérêts ;
 - (iii) de l'influence indue de personnes, d'organisations, de technologies ou d'autres facteurs, ou d'une confiance excessive à leur égard.
 - c) Compétence professionnelle et diligence :
 - i) maintenir ses connaissances et ses habiletés professionnelles à un niveau qui permet de fournir aux clients ou à l'organisation-employeur des services professionnels de façon compétente, d'après les normes techniques et professionnelles et la législation en vigueur ;
 - ii) d'agir de façon diligente et conformément aux normes techniques et professionnelles applicables.
 - d) Confidentialité : préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou d'une relation d'affaires. e)

Comportement professionnel :

- i) de se conformer aux textes légaux ou réglementaires pertinents ;
 - ii) de se comporter d'une manière compatible avec la responsabilité de la profession d'agir dans l'intérêt public dans toutes les activités professionnelles et les relations d'affaires ;
- éviter tout comportement dont le professionnel comptable sait, ou devrait savoir, qu'il pourrait discréditer la profession.

R110.2 Le professionnel comptable doit se conformer à chacun des principes fondamentaux.

110.2 A1 Les principes fondamentaux de déontologie définissent le comportement attendu d'un professionnel comptable. Le cadre conceptuel dicte l'approche que le professionnel comptable est tenu de suivre pour se conformer à ces principes. Les sous-sections 111 à 115 énoncent des exigences et des modalités d'application portant sur chacun des principes fondamentaux.

110.2 A2 Le professionnel comptable pourrait se retrouver dans une situation où, en se conformant à l'un des principes fondamentaux, il contreviendrait à un ou plusieurs autres principes fondamentaux. Le cas échéant, il pourrait envisager de consulter, de façon anonyme si nécessaire : d'autres personnes au sein du cabinet ou de l'organisation-employeur ;

les responsables de la gouvernance ;
une organisation professionnelle ;
une autorité de réglementation ;
un conseiller juridique.

Toutefois, une telle consultation ne dégage pas le professionnel comptable de sa responsabilité d'exercer son jugement professionnel pour résoudre le conflit ou, s'il y a lieu, de se dissocier de la source du conflit lorsque les textes légaux ou réglementaires ne l'interdisent pas.

110.2 A3 Il est recommandé au professionnel comptable de consigner la substance du problème, les détails des discussions tenues ainsi que les décisions prises et le raisonnement qui les sous-tendent.

SOUS-SECTION 111 – INTÉGRITÉ

R111.1 Le professionnel comptable doit se conformer au principe d'intégrité, selon lequel il est tenu d'être franc et honnête dans toutes ses relations professionnelles et ses relations d'affaires.

111 A1 Faire preuve d'intégrité, c'est être équitable et sincère, et afficher la force de caractère nécessaire pour agir comme il se doit, en dépit des pressions qui incitent à agir autrement et des conséquences possiblement néfastes qui pourraient en découler pour soi ou pour l'organisation.

111.1 A2 Agir de manière appropriée implique :

a) maintenir sa position lorsque des dilemmes ou des situations difficiles se présentent ;

b) Remettre en question les autres lorsque les circonstances le justifient,

demander des explications, si les circonstances le nécessitent.

R111.2 Le professionnel comptable ne doit pas être sciemment associé à des rapports, déclarations, communications ou autres informations lorsqu'il considère que ces informations : a)
contiennent une affirmation significativement fautive ou trompeuse ;

b) contiennent des affirmations ou des informations fournies de façon inconsidérée ; c)

omettent ou occultent des informations exigées, lorsque cette omission ou occultation est de nature trompeuse.

111.2 A1 Un professionnel comptable qui fournit un rapport modifié sur de tels rapports, déclarations, communications ou autres informations n'enfreint pas le paragraphe R111.2.

R111.3 Si le comptable professionnel se rend compte qu'il a été associé aux informations décrites au paragraphe R111.2, il doit prendre des mesures pour s'en dissocier.

SOUS-SECTION 112 – OBJECTIVITÉ

R112.1 Le professionnel comptable doit se conformer au principe d'objectivité, selon lequel il est tenu d'exercer son jugement professionnel ou son jugement en affaires en prenant soin de le préserver : a) de tout parti pris ;

(a) la partialité ;

(b) de tout conflit d'intérêts ;

- (c) de l'influence induite de personnes, d'organisations, de technologies ou d'autres facteurs, ou d'une confiance excessive à leur égard.

R111.3 Le professionnel comptable ne doit pas entreprendre une activité professionnelle si une circonstance ou une relation influence indûment son jugement professionnel à l'égard de cette activité.

SOUS-SECTION 113 – COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE ET DILIGENCE

R113.1 Le professionnel comptable doit se conformer au principe de compétence professionnelle et de diligence, selon lequel il est tenu :

- (a) maintenir ses connaissances et ses habiletés professionnelles à un niveau qui permet de fournir aux clients ou à l'organisation-employeur des services professionnels de façon compétente, d'après les normes techniques et professionnelles et la législation en vigueur ;
- (b) d'agir de façon diligente et conformément aux normes techniques et professionnelles applicables.

113.1 A1 Fournir des services aux clients ou à l'organisation-employeur en faisant preuve de compétence professionnelle requiert de porter des jugements éclairés pour mettre en application ses connaissances et habiletés professionnelles lors de la réalisation d'activités professionnelles.

113.1 A2

113.1 A2 Faire preuve de compétence professionnelle requiert de se tenir au courant des faits nouveaux techniques, professionnels, commerciaux et technologiques pertinents et de les comprendre. Le perfectionnement professionnel continu permet au professionnel comptable de développer et de maintenir ses connaissances et d'être ainsi en mesure d'exercer ses activités professionnelles avec compétence.

113.1 A3 La diligence comprend la responsabilité d'agir conformément aux exigences de la tâche, avec rigueur, minutie et dans un délai raisonnable.

R113.2 Pour se conformer au principe de compétence professionnelle et de diligence, le professionnel comptable doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les personnes qui exercent des fonctions professionnelles sous son autorité ont une formation appropriée et font l'objet d'une supervision adéquate.

R113.3 Le professionnel comptable doit faire connaître les limites inhérentes à ses services ou activités professionnels, le cas échéant, à ses clients, à son organisation-employeur ou aux autres utilisateurs de ces services ou activités.

SOUS-SECTION 114 – CONFIDENTIALITÉ

R114.1 Le professionnel comptable doit se conformer au principe de confidentialité, selon lequel il est tenu de préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou d'une relation d'affaires. Il doit donc : a)

- (a) faire preuve de vigilance pour éviter de divulguer des renseignements par inadvertance, y compris dans un environnement social, et en particulier à un proche partenaire d'affaires ou à un membre de la famille immédiate ou de la famille proche ;
- (b) préserver la confidentialité des renseignements au sein du cabinet ou de l'organisation-employeur ;
- (c) préserver la confidentialité des renseignements fournis par un client ou une organisation-employeur potentiels ; d)

- (d) s'abstenir de divulguer, sans autorisation appropriée et expresse, des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou d'une relation d'affaires à l'extérieur du cabinet ou de l'organisation-employeur, à moins qu'une disposition légale ou qu'un devoir professionnel ou un droit professionnel ne l'y oblige ou ne l'y autorise ;
- (e) s'abstenir d'utiliser dans son propre intérêt ou dans celui d'un tiers des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou d'une relation d'affaires ;
- (f) s'abstenir d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou d'une relation d'affaires après que cette relation aura pris fin ;
- (g) prendre des mesures raisonnables pour que le personnel sous sa direction et les personnes qu'il consulte et qui l'aident se conforment eux aussi au principe de confidentialité.

114 A1

La confidentialité sert l'intérêt public, car elle facilite la communication de renseignements au professionnel comptable par le client ou l'organisation-employeur, ces derniers sachant que leurs renseignements ne seront pas divulgués à des tiers. Néanmoins, il pourrait être approprié de divulguer des renseignements confidentiels, ou encore le professionnel comptable pourrait être tenu de le faire, dans les circonstances suivantes. a) La divulgation est exigée par la loi.

Par exemple, le professionnel comptable pourrait :

- i) être appelé à produire des documents ou d'autres éléments de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
 - ii) prendre connaissance d'une infraction à la loi qu'il doit divulguer aux autorités publiques compétentes.
- b) La divulgation est permise par la loi et autorisée par le client ou l'organisation-employeur.
- c) La divulgation est exigée par un devoir professionnel ou permise en vertu d'un droit professionnel, et la loi ne l'interdit pas.

Par exemple, le professionnel comptable pourrait être appelé à divulguer des renseignements confidentiels pour :

- i) se conformer à une revue de la qualité effectuée par une organisation professionnelle ;
- ii) pour répondre à une demande de renseignements ou à une enquête menée par un organisme professionnel ou réglementaire ;
- iii) Protéger les intérêts professionnels d'un professionnel comptable dans le cadre d'une procédure judiciaire ; ou
- iv) se conformer aux normes techniques et professionnelles, y compris les exigences en matière d'éthique.

114.1 A2

Pour décider s'il convient de divulguer des informations confidentielles, les facteurs à prendre en considération, selon les circonstances, sont les suivants :

Pour déterminer s'il est approprié de divulguer des renseignements confidentiels, le professionnel comptable, selon les circonstances, se demande notamment : ● si la divulgation des

renseignements, même si elle est permise par le client ou l'organisation-employeur, pourrait nuire aux intérêts d'une partie ou d'un tiers ;

La question de savoir si toutes les informations pertinentes sont connues et étayées, dans la mesure du possible. Les facteurs affectant la décision de divulguer comprennent :

- des faits non corroborés,
- des renseignements incomplets,
- des conclusions sans fondement ;

quel est le type de communication proposé et qui sont les destinataires ;

si les personnes auxquelles les renseignements seront communiqués sont des destinataires appropriés.

R114.2 Le professionnel comptable doit continuer à se conformer au principe de confidentialité après que la relation avec le client ou l'organisation-employeur a pris fin. S'il change d'emploi ou acquiert un nouveau client, le professionnel comptable est autorisé à recourir à l'expérience qu'il a acquise auparavant, mais il doit s'abstenir d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou d'une relation d'affaires antérieure.

SOUS-SECTION 115 – COMPORTEMENT PROFESSIONNEL

R115.1 Le professionnel comptable doit se conformer au principe de comportement professionnel, selon lequel il est tenu :

- (a) de se conformer aux textes légaux ou réglementaires pertinents ;
- (b) de se comporter d'une manière compatible avec la responsabilité de la profession d'agir dans l'intérêt public dans toutes les activités professionnelles et les relations d'affaires ; c)
- (c) d'éviter tout comportement dont le professionnel comptable sait, ou devrait savoir, qu'il pourrait discréditer la profession.

Le professionnel comptable ne doit pas sciemment réaliser une activité – exploitation d'une entreprise, exercice de fonctions ou autre – qui nuit ou pourrait nuire à l'intégrité, à l'objectivité ou à la bonne réputation de la profession, et qui serait, par conséquent, incompatible avec les principes fondamentaux.

115.1 A1 Un comportement qui pourrait discréditer la profession s'entend d'un comportement dont un tiers raisonnable et éclairé conclurait probablement qu'il nuit à la bonne réputation de la profession.

R115.2 Lorsqu'il réalise des activités de marketing ou de promotion, le professionnel comptable doit s'abstenir de ternir la réputation de la profession. Il doit faire preuve de franchise et de sincérité et éviter de faire :

- a) des affirmations exagérées concernant les services qu'il offre ou ses compétences et son expérience ;
- b) des remarques dénigrantes ou des comparaisons sans fondement à l'égard des travaux d'autres personnes.

115.2 A1 En cas de doute quant au caractère approprié d'une activité de publicité ou de marketing, il est recommandé au professionnel comptable de consulter l'organisation professionnelle compétente.

SECTION 120**Cadre conceptuel****Introduction**

120.1 Les circonstances dans lesquelles le professionnel comptable exerce ses activités pourraient poser des menaces pour la conformité aux principes fondamentaux. La section 120 énonce un cadre conceptuel, incluant des exigences et des modalités d'application, visant à aider le professionnel comptable à se conformer aux principes fondamentaux et à s'acquitter de sa responsabilité d'agir dans l'intérêt public. Ces exigences et modalités d'application tiennent compte du large éventail de faits et de circonstances, y compris les activités professionnelles, les intérêts et les relations, qui posent des menaces pour la conformité aux principes fondamentaux. En outre, elles rappellent au professionnel comptable qu'il ne peut conclure qu'une situation est autorisée du seul fait qu'elle n'est pas expressément interdite par le Code. 120.2

- 120.2 Le cadre conceptuel indique l'approche à suivre par le professionnel comptable afin :
- (a) d'identifier les menaces pour la conformité aux principes fondamentaux ;
 - (b) d'évaluer les menaces identifiées ;
 - (c) de répondre aux menaces en les éliminant ou en les ramenant à un niveau acceptable.

Exigences et modalités d'application**Généralités**

R120.3 Le professionnel comptable doit appliquer le cadre conceptuel afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour la conformité aux principes fondamentaux énoncés à la section 110 et de répondre à ces menaces.

120.3 A1 D'autres exigences et modalités d'application utiles à l'application du cadre conceptuel sont énoncées dans :

- (a) la partie 2, « Professionnels comptables exerçant en entreprise » ;
- (b) la partie 3, « Professionnels comptables exerçant en cabinet » ; c)
- (c) les *Normes internationales d'indépendance*, à savoir :
 - (i) la partie 4A, « Indépendance dans le cadre des missions d'audit ou d'examen limité » ;
 - (ii) la partie 4B, « Indépendance dans le cadre des missions d'assurance autres que les missions d'audit ou d'examen limité ».

R120.4 Lorsque le professionnel comptable se penche sur une question d'éthique, il doit tenir compte du contexte dans lequel la question s'est posée ou pourrait se poser. Le professionnel comptable exerçant en cabinet qui réalise des activités professionnelles dans le cadre de sa relation avec le cabinet, que ce soit en tant que sous-traitant, employé ou propriétaire, doit se conformer aux dispositions de la partie 2 qui s'appliquent à sa situation.

R120.5 Lorsque le professionnel comptable applique le cadre conceptuel, il doit :

- (a) faire preuve de scepticisme ;
- (b) exercer son jugement professionnel ;

- (a) utiliser le test du tiers raisonnable et éclairé décrit au paragraphe 120.5 A6.

Faire preuve de scepticisme

- 120.5 A1 Le scepticisme est essentiel à l'acquisition de la compréhension des faits et des circonstances connus qui est nécessaire pour appliquer correctement le cadre conceptuel. Faire preuve de scepticisme implique de :
- (a) tenir compte de la source, de la pertinence et du caractère suffisant des informations obtenues ainsi que de la nature, de la portée et des résultats des activités professionnelles exercées ;
 - (b) se montrer réceptif et attentif à la nécessité de procéder à une investigation plus poussée ou de mener d'autres actions.
- 120.5 A2 Lorsque le professionnel comptable tient compte de la source, de la pertinence et du caractère suffisant des informations obtenues, il peut notamment se demander :
- s'il y a de nouvelles informations ou si les faits et circonstances ont changé ;
 - s'il est possible que les informations obtenues ou leur source aient été influencées par des partis pris ou un intérêt personnel ;
 - s'il y a lieu de craindre que les faits et circonstances dont il a connaissance soient incomplets, c'est-à-dire que certaines informations potentiellement pertinentes soient manquantes ;
 - s'il y a un manque de cohérence entre les faits et circonstances connus et ses attentes ;
 - si les informations obtenues constituent une base raisonnable sur laquelle fonder une conclusion ;
 - si les informations obtenues peuvent mener à d'autres conclusions raisonnables. 120.5 A3
- 120.5 A3 Le paragraphe R120.5 exige du professionnel comptable qu'il fasse preuve de scepticisme lorsqu'il identifie et évalue les menaces pour la conformité aux principes fondamentaux et qu'il répond à ces menaces. Cette condition préalable à l'application du cadre conceptuel vaut pour tous les professionnels comptables, quelle que soit l'activité professionnelle exercée. Les normes d'audit et d'examen limité et les autres normes d'assurance, notamment celles publiées par l'IAASB, exigent que le professionnel comptable fasse également preuve d'esprit critique, ce qui implique notamment de porter une appréciation critique sur les éléments probants.

Exercice du jugement professionnel

- 120.5 A4 Le jugement professionnel s'entend de la mise en œuvre des aspects pertinents de la formation, des connaissances professionnelles, des habiletés et de l'expérience, compte tenu des faits et des circonstances, de la nature et de la portée des activités professionnelles visées ainsi que des intérêts et des relations en jeu. 120.5 A5
- 120.5 A5 L'exercice du jugement professionnel est essentiel lorsqu'il s'agit pour le professionnel comptable d'appliquer le cadre conceptuel, et ce, afin de prendre des décisions éclairées concernant les lignes de conduite possibles et de déterminer si ces décisions sont appropriées aux circonstances. Pour prendre de telles décisions, le professionnel comptable peut notamment se demander :
- si son expertise et son expérience sont suffisantes pour lui permettre de tirer une conclusion ;

- s'il est nécessaire de consulter d'autres personnes possédant une expertise ou une expérience pertinente ;
- si ses propres préjugés ou partis pris peuvent avoir une incidence sur l'exercice de son jugement professionnel.

Tiers raisonnable et éclairé 120.5 A6

120.5 A6 Le test du tiers raisonnable et éclairé consiste pour le professionnel comptable à déterminer si un tiers arriverait probablement aux mêmes conclusions. Pour effectuer ce test, on suppose qu'un tiers raisonnable et éclairé prend en considération l'ensemble des faits et des circonstances pertinents dont le professionnel comptable a connaissance, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait connaissance, au moment de tirer ses conclusions. Ce tiers n'est pas forcément un comptable, mais on suppose qu'il a les connaissances et l'expérience nécessaires pour comprendre et évaluer en toute impartialité le bien-fondé des conclusions du professionnel comptable.

Identification des menaces

R120.6 Le professionnel comptable doit identifier les menaces pour la conformité aux principes fondamentaux.

120.6 A1 La compréhension des faits et circonstances, y compris des activités professionnelles, des intérêts et des relations qui pourraient compromettre la conformité aux principes fondamentaux, est une condition préalable à l'identification, par le comptable professionnel, des menaces pour cette conformité. Les conditions, politiques et procédures qui sont établies par la profession, par des textes légaux ou réglementaires, par le cabinet ou par l'organisation-employeur et qui incitent le professionnel comptable à agir de manière éthique peuvent aussi faciliter l'identification des menaces pour la conformité aux principes fondamentaux. Des exemples de telles conditions, politiques et procédures, qui sont également des facteurs à considérer pour évaluer le niveau des menaces, sont fournis au paragraphe 120.8 A2.

120.6 A2 Les menaces pour la conformité aux principes fondamentaux peuvent découler d'un large éventail de faits et de circonstances. Il n'est donc pas possible de définir toutes les situations posant des menaces. En outre, la nature des missions et des tâches peut varier et, par conséquent, il peut exister différents types de menaces. 120.6 A3

120.6 A3 Les menaces pour la conformité aux principes fondamentaux peuvent faire partie de l'une ou de plusieurs des catégories suivantes.

- a) Menace liée à l'intérêt personnel : risque que des intérêts de nature financière ou autre puissent influencer de manière inappropriée le jugement ou le comportement du professionnel comptable.
- b) Menace liée à l'autocontrôle : risque qu'un professionnel comptable n'évalue pas de façon appropriée les résultats d'un jugement porté antérieurement ou d'une activité exercée précédemment par lui-même ou par une autre personne faisant partie du même cabinet ou de la même organisation-employeur lorsqu'il compte s'appuyer sur ces résultats pour porter un jugement dans le cadre d'une activité en cours.
- c) Menace liée à la représentation : risque qu'un professionnel comptable défende la position d'un client ou de son organisation-employeur au point de compromettre sa propre objectivité.

- d) Menace liée à la familiarité : risque que, du fait de relations de longue date ou de relations étroites avec un client ou une organisation-employeur, le professionnel comptable soit trop complaisant à l'égard des intérêts ou des travaux de ce client ou de cette organisation-employeur.
- e) Menace liée à l'intimidation : risque que le professionnel comptable soit dissuadé d'agir avec objectivité du fait de pressions réelles ou perçues, y compris de tentatives visant à exercer sur lui une influence indue.

120.6 A4 Une circonstance peut donner lieu à plus d'une menace, et une menace peut toucher la conformité à plus d'un principe fondamental.

Évaluation des menaces

R120.7 Lorsque le professionnel comptable identifie une menace pour la conformité aux principes fondamentaux, il doit évaluer si le niveau de la menace est acceptable.

Niveau acceptable

120.7 A1 Un niveau acceptable s'entend d'un niveau auquel le test du tiers raisonnable et éclairé amènerait probablement le professionnel comptable à conclure qu'il est en conformité avec les principes fondamentaux.

Facteurs à considérer pour évaluer le niveau des menaces

120.8 A1 Il est pertinent pour le professionnel comptable de prendre en compte, dans son évaluation des menaces, les facteurs tant qualitatifs que quantitatifs ainsi que l'effet combiné de plusieurs menaces, s'il y a lieu. 120.8 A2

120.8 A2 Il se pourrait que les conditions, politiques et procédures mentionnées au paragraphe 120.6 A1 fassent aussi partie des facteurs à considérer pour évaluer le niveau des menaces pour la conformité aux principes fondamentaux. En voici quelques exemples :

exigences en matière de gouvernance d'entreprise ;

règles professionnelles concernant la formation, le perfectionnement et l'expérience ;

systèmes de gestion des plaintes efficaces permettant au professionnel comptable et au grand public de signaler un comportement contraire à l'éthique ;

obligation explicite de signaler les manquements aux règles de déontologie ;

procédures professionnelles ou réglementaires de surveillance et de prise de mesures disciplinaires.

Prise en compte des nouvelles informations ou des changements dans les faits et circonstances

R120.9 Lorsque le professionnel comptable prend connaissance de nouvelles informations ou de changements dans les faits et circonstances qui pourraient avoir une incidence sur la question de savoir si une menace a été éliminée ou ramenée à un niveau acceptable, il doit réévaluer la menace et y répondre de manière conséquente. 120.9 A1

120.9 A1 En demeurant attentif tout au long de la réalisation d'activités professionnelles, le professionnel comptable sera plus à même de déterminer s'il y a de nouvelles informations ou des changements dans les faits et circonstances qui ont une incidence sur :

- a) le niveau des menaces ;
- b) ses conclusions quant à savoir si les sauvegardes mises en place demeurent appropriées pour répondre aux menaces identifiées.

120.9 A2 Si de nouvelles informations mènent à l'identification d'une nouvelle menace, le professionnel comptable est tenu d'évaluer cette menace et, s'il y a lieu, d'y répondre. (Réf. Réf.: Le paragraphe Responsable du domaine des résultats 2 (R120.7) et Expert clé 3 (R120.10))

Réponses aux menaces

R120.10 Si le professionnel comptable détermine que le niveau des menaces pour la conformité aux principes fondamentaux qui ont été identifiées n'est pas acceptable, il doit répondre à ces menaces en les éliminant ou en les ramenant à un niveau acceptable. Le professionnel comptable doit le faire en :

- (a) soit éliminer les circonstances, y compris les intérêts ou les relations, qui sont à l'origine des menaces ;
- (b) soit mettre en place des sauvegardes, s'il en existe et qu'il est possible de le faire, pour ramener les menaces à un niveau acceptable ;
- (c) soit refuser ou cesser de réaliser l'activité professionnelle en cause.

Prise de mesures pour éliminer les menaces

120.10 A1 Selon les faits et circonstances, il pourrait être possible de répondre à une menace en éliminant les circonstances qui sont à son origine. Toutefois, il existe des situations dans lesquelles la seule réponse possible consiste à refuser ou à cesser de réaliser l'activité professionnelle en cause. C'est le cas lorsque les circonstances qui sont à l'origine des menaces ne peuvent être éliminées et qu'il est impossible de mettre en place des sauvegardes pour ramener les menaces à un niveau acceptable.

Sauvegardes

120.10 A2 Les sauvegardes s'entendent des mesures prises, individuellement ou en association avec d'autres, par le professionnel comptable qui ont pour effet de ramener à un niveau acceptable les menaces pour la conformité aux principes fondamentaux.

Prise en compte des jugements importants et des conclusions générales

R120.11 Le professionnel comptable doit formuler une conclusion générale quant à savoir si les mesures qu'il a prises ou qu'il prévoit de prendre pour répondre aux menaces auront pour effet d'éliminer ces dernières ou de les ramener à un niveau acceptable. Pour ce faire, il doit:

- (a) examiner les jugements importants portés et les conclusions tirées ;
- (b) utiliser le test du tiers raisonnable et éclairé.

Autres éléments à considérer lors de l'application du cadre conceptuel Partis pris

Biais

120.12 A1 Les partis pris, qu'ils soient conscients ou inconscients, influencent le jugement professionnel que le professionnel comptable exerce pour identifier et évaluer les menaces pour la conformité aux principes fondamentaux et répondre à ces menaces.

120.12 A2 Voici des exemples de partis pris pouvant avoir une incidence sur l'exercice du jugement professionnel auxquels il convient de prêter attention.

- Parti pris lié à l’ancrage : tendance à utiliser les informations recueillies initialement comme point d’ancrage, ce qui mène à l’évaluation inadéquate des informations recueillies ultérieurement.
- Parti pris lié à l’automatisation : tendance à favoriser les résultats générés par des systèmes automatisés, même lorsque le raisonnement humain ou la présence d’informations contradictoires mettent en doute la fiabilité de ces résultats ou leur adéquation à l’objectif.
- Parti pris lié à la disponibilité : tendance à donner plus de poids aux événements ou aux expériences qui viennent immédiatement à l’esprit ou auxquelles on a facilement accès.
- Parti pris lié à la confirmation : tendance à donner plus de poids aux informations qui corroborent une opinion existante au détriment de celles qui la contredisent ou la mettent en doute.
- Pensée de groupe : tendance qu’a un groupe de personnes à freiner la créativité et la responsabilité individuelles et, de ce fait, à prendre une décision sans faire preuve d’esprit critique et sans considérer d’autres possibilités.
- Parti pris lié à la confiance excessive : tendance à surestimer ses propres capacités à évaluer avec exactitude des risques ou d’autres jugements ou décisions.
- Parti pris lié à la représentativité : tendance à fonder sa compréhension sur ce que l’on présume être des expériences, des situations ou des croyances représentatives.
- Perception sélective : tendance à laisser ses attentes influencer sa façon de voir une question ou une personne en particulier.

120.12 A3 Voici des exemples de mesures pouvant atténuer l’incidence des partis pris :

- consulter des experts pour obtenir d’autres points de vue ;
- consulter d’autres personnes afin de s’assurer que des remises en question appropriées ont eu lieu dans le cadre du processus d’évaluation ;
- suivre une formation sur l’identification des partis pris dans le cadre de ses activités de perfectionnement professionnel.

Culture organisationnelle

120.13 A1 Il est plus facile pour le professionnel comptable d’appliquer efficacement le cadre conceptuel si la culture interne de son organisation fait valoir l’importance des valeurs éthiques qui concordent avec les principes fondamentaux et les autres dispositions énoncées dans le Code.

120.13 A2 La promotion, au sein d’une organisation, d’une culture respectueuse de l’éthique est plus efficace lorsque les conditions suivantes sont réunies :

les dirigeants et les gestionnaires font valoir l’importance des valeurs éthiques de l’organisation, assument la responsabilité d’incarner ces valeurs et exigent des autres qu’ils en fassent autant ; b)

- (b) des programmes de formation, des processus de gestion et des critères d’évaluation de la performance et d’attribution de primes qui favorisent une culture respectueuse de l’éthique ont été établis ; c)

- c) des politiques et procédures efficaces sont en place pour encourager le signalement des comportements illégaux ou contraires à l'éthique, qu'ils soient avérés ou suspectés, et pour protéger ceux qui font de tels signalements, y compris les dénonciateurs ;
- d) l'organisation est fidèle à ses valeurs éthiques dans ses relations avec d'autres parties.

120.13 A3 On attend des professionnels comptables qu'ils fassent valoir l'importance, au sein de leur organisation, d'une culture respectueuse de l'éthique, compte tenu de leur poste et de leur niveau hiérarchique.

Considérations relatives aux missions d'audit ou d'examen limité ou aux autres missions d'assurance ou de services connexes

Culture du cabinet

120.14 A1 La norme ISQM 1 énonce des exigences et des modalités d'application concernant la culture du cabinet dans le contexte des responsabilités qui lui incombent, à savoir concevoir, mettre en place et faire fonctionner un système de gestion de la qualité des audits ou des examens limités d'états financiers, ou d'autres missions d'assurance ou de services connexes.

Indépendance

120.15 A1 Les *Normes internationales d'indépendance* exigent du professionnel comptable exerçant en cabinet qu'il soit indépendant lorsqu'il réalise des missions d'audit ou d'examen limité, ou d'autres missions d'assurance. L'indépendance est liée aux principes fondamentaux d'objectivité et d'intégrité. Elle est constituée des deux notions suivantes :

- a) l'indépendance d'esprit, à savoir l'état d'esprit qui permet à une personne d'exprimer une conclusion indépendamment de toute influence susceptible de compromettre son jugement professionnel, et donc d'agir avec intégrité et de faire preuve d'objectivité et d'esprit critique ;
- b) l'apparence d'indépendance, à savoir le fait d'éviter toute situation dont l'importance est telle qu'un tiers raisonnable et éclairé conclurait probablement que l'intégrité, l'objectivité ou l'esprit critique du cabinet ou du membre de l'équipe d'audit ou de mission d'assurance a été compromis.

120.15 A2 Les *Normes internationales d'indépendance* énoncent des exigences et des modalités d'application concernant la façon d'appliquer le cadre conceptuel pour préserver l'indépendance dans le cadre de missions d'audit ou d'examen limité ou d'autres missions d'assurance. Les professionnels comptables et les cabinets sont tenus de se conformer à ces normes pour être indépendants lorsqu'ils réalisent de telles missions. Le cadre conceptuel qui sert à identifier et à évaluer les menaces pour la conformité aux principes fondamentaux, et à y répondre, vaut également pour la conformité aux règles d'indépendance. Les catégories de menaces pour la conformité aux principes fondamentaux décrites au paragraphe 120.6 A3 s'appliquent aussi à la conformité aux règles d'indépendance.

120.15 A3 Les conditions, politiques et procédures mentionnées aux paragraphes 120.6 A1 et 120.8 A2 qui pourraient être utiles pour identifier et évaluer les menaces pour la conformité aux principes fondamentaux pourraient l'être aussi pour identifier et évaluer les menaces pour l'indépendance. S'agissant des missions d'audit ou d'examen limité, ou d'autres missions d'assurance, un exemple de telles conditions, politiques et procédures est l'existence d'un système de gestion de la qualité conçu et mis en œuvre par le cabinet conformément aux normes sur la gestion de la qualité publiées par l'IAASB.

Esprit critique 120.16 A1

120.16 A1 Les normes d'audit et d'examen limité et les autres normes d'assurance, notamment celles publiées par l'IAASB, exigent que le professionnel comptable exerçant en cabinet fasse preuve d'esprit critique lors de la planification et de la réalisation de missions d'audit ou d'examen limité, ou d'autres missions d'assurance. Les concepts de l'esprit critique et des principes fondamentaux décrits à la section 110 sont interreliés. 120.16 A2

120.16 A2 Dans un audit d'états financiers, les principes fondamentaux auxquels se conforme le professionnel comptable favorisent, individuellement et collectivement, l'exercice de l'esprit critique, comme le démontrent les exemples suivants.

- *Selon le principe d'intégrité*, le professionnel comptable est tenu d'être franc et honnête. La conformité à ce principe signifie que le professionnel comptable doit :
 - faire preuve de franchise et d'honnêteté lorsqu'il exprime ses préoccupations à l'égard d'une position adoptée par un client ;
 - poser des questions concernant les incohérences relevées dans les informations et chercher à obtenir davantage d'éléments probants pour dissiper ses craintes quant à d'éventuelles affirmations significativement fausses ou trompeuses, afin de prendre des décisions éclairées sur la ligne de conduite à adopter dans les circonstances ;
 - afficher la force de caractère nécessaire pour agir comme il se doit, en dépit des pressions qui l'incitent à agir autrement et des conséquences possiblement néfastes qui pourraient en découler pour lui ou pour l'organisation. Agir comme il se doit, d'une manière appropriée aux circonstances, signifie :
 - (a) maintenir sa position lorsque des dilemmes ou des situations difficiles se présentent ;
 - (b) Remettre en question les autres lorsque les circonstances le justifient, demander des explications, si les circonstances le nécessitent.

Ce faisant, le professionnel comptable démontre qu'il porte une appréciation critique sur les éléments probants, ce qui contribue à l'exercice de l'esprit critique.

- *Selon le principe d'objectivité*, le professionnel comptable est tenu d'exercer son jugement professionnel ou son jugement en affaires en prenant soin de le préserver :
 - (a) la partialité ;
 - (b) de tout conflit d'intérêts ;
 - (c) de l'influence indue de personnes, d'organisations, de technologies ou d'autres facteurs, ou d'une confiance excessive à leur égard.

La conformité à ce principe signifie, par exemple, que le professionnel comptable :

- (a) reconnaît les circonstances ou relations, comme la familiarité avec le client, qui pourraient compromettre son jugement professionnel ou son jugement en affaires ;

- (b) tient compte de l'incidence de ces circonstances ou relations sur son jugement lorsqu'il évalue le caractère suffisant et approprié des éléments probants liés à une question qui est significative par rapport aux états financiers du client.

Ce faisant, le professionnel comptable se comporte d'une manière qui contribue à l'exercice de l'esprit critique.

- *Selon le principe de compétence professionnelle et de diligence*, le professionnel comptable est tenu, d'une part, de maintenir ses connaissances et ses habiletés professionnelles à un niveau qui lui permet de fournir des services professionnels de façon compétente et, d'autre part, d'agir de façon diligente, conformément aux normes et aux textes légaux et réglementaires applicables. La conformité à ce principe signifie que le professionnel comptable doit : a)
 - a) appliquer des connaissances qui sont pertinentes, compte tenu du secteur ou des activités particulières du client, pour identifier correctement les risques d'anomalies significatives ;
 - b) concevoir et mettre en œuvre des procédures d'audit appropriées ; c)
 - c) appliquer des connaissances qui sont pertinentes lorsqu'il s'agit de porter une appréciation critique sur le caractère suffisant et approprié des éléments probants dans les circonstances.

Ce faisant, le professionnel comptable se comporte d'une manière qui contribue à l'exercice de l'esprit critique.

PARTIE 2 – PROFESSIONNELS COMPTABLES EXERÇANT EN ENTREPRISE

Section 200 Application du cadre conceptuel - professionnels comptables exerçant en cabinet	31
Section 210 Les conflits d'intérêts	35
Section 220 Préparation et présentation des informations	38
Section 230 Agir avec une expertise suffisante	42
Section 240 Intérêts financiers, rémunérations et incitations liés à l'information financière et à la prise de décision	44
Section 250 Incitations, y compris les cadeaux et marques d'hospitalité	46
Section 260 Réagir en cas de non-respect des textes légaux ou réglementaires	51
Section 270 Pressions exercées sur les comptables pour qu'ils enfreignent les principes fondamentaux	60

PARTIE 2 – PROFESSIONNELS COMPTABLES EXERÇANT EN ENTREPRISE**SECTION 200****APPLICATION DU CADRE CONCEPTUEL - PROFESSIONNELS COMPTABLES EXERÇANT EN CABINET****Introduction**

- 200.1 La présente partie du Code énonce les exigences et les modalités d'application pour les professionnels comptables exerçant en entreprise lorsqu'ils appliquent le cadre conceptuel défini à la section 120. Elle ne décrit pas tous les faits et circonstances, y compris les activités professionnelles, les intérêts et les relations, auxquels les professionnels comptables en entreprise pourraient être confrontés et qui créent ou pourraient créer des menaces pour le respect des principes fondamentaux. Par conséquent, le cadre conceptuel exige des professionnels comptables exerçant en entreprise qu'ils soient attentifs à ces faits et circonstances.
- 200.2 Les investisseurs, les créanciers, les organisations employeuses et d'autres secteurs de la communauté des affaires, ainsi que les gouvernements et le grand public, peuvent s'appuyer sur les travaux des professionnels comptables en entreprise. Les professionnels comptables en entreprise peuvent être seuls ou conjointement responsables de la préparation et de la communication d'informations financières et autres, sur lesquelles les organisations qui les emploient et les tiers peuvent s'appuyer. Ils peuvent également être chargés d'assurer une gestion financière efficace et de fournir des conseils compétents sur diverses questions liées à l'entreprise.
- 200.3 Un professionnel de l'expertise comptable en activité peut être un employé, un contractant, un partenaire, un directeur (exécutif ou non exécutif), un propriétaire-gérant ou un bénévole de l'organisation qui l'emploie. La forme juridique de la relation entre le professionnel comptable et l'organisation qui l'emploie n'a aucune incidence sur les responsabilités déontologiques qui lui incombent.
- 200.4 Dans la présente partie, le terme « professionnel comptable » désigne :
- (a) un professionnel comptable en activité ; et
 - (b) Une personne qui est un professionnel comptable exerçant en cabinet lorsqu'elle exerce des activités professionnelles dans le cadre de sa relation avec le cabinet du comptable, que ce soit en tant que contractant, employé ou propriétaire. Les paragraphes R120.4, R300.5 et 300.5 A1 donnent plus d'informations sur les cas où la partie 2 s'applique aux professionnels comptables exerçant en cabinet.

Exigences et modalités d'application**Généralités**

- R200.5 Un professionnel comptable doit se conformer aux principes fondamentaux énoncés à l'article 110 et appliquer le cadre conceptuel énoncé à l'article 120 pour identifier, évaluer et traiter les menaces qui pèsent sur le respect des principes fondamentaux.
- 200.5 A1 Le professionnel comptable a la responsabilité de promouvoir les objectifs légitimes de l'organisation qui l'emploie. Le Code ne cherche pas à empêcher les comptables de s'acquitter de cette responsabilité, mais traite des circonstances dans lesquelles le respect des principes fondamentaux pourrait être compromis.
- 200.5 A2 Les professionnels comptables peuvent promouvoir la position de l'organisation qui les emploie lorsqu'ils poursuivent les buts et objectifs légitimes de cette organisation, à condition que les déclarations faites ne soient ni fausses ni trompeuses. De telles actions ne constituent

généralement pas une menace pour l'exercice de la profession.

200.5 A3 Plus le professionnel comptable occupe un poste élevé, plus il a la capacité et la possibilité d'accéder à l'information et d'influencer les politiques, les décisions prises et les actions menées par d'autres personnes impliquées dans l'organisation qui l'emploie. Dans la mesure où ils sont en mesure de le faire, compte tenu de leur position et de leur ancienneté dans l'organisation, les professionnels comptables doivent encourager et promouvoir une culture fondée sur l'éthique dans l'organisation, conformément au paragraphe 120.13 A3. Les exemples d'actions qui peuvent être prises incluent l'introduction, la mise en œuvre et la supervision de :

- des programmes d'éducation et de formation à l'éthique
- Les processus de gestion et les critères d'évaluation et de récompense des performances qui favorisent une culture de l'éthique.
- Politiques en matière d'éthique et de dénonciation.
- Les politiques et procédures destinées à prévenir le non-respect des lois et règlements.

Identification des menaces

200.6 A1 Les menaces pour la conformité aux principes fondamentaux peuvent découler d'un large éventail de faits et de circonstances. Les catégories de menaces sont décrites au paragraphe 120.6 A3. Voici des exemples de faits et de circonstances, dans chacune de ces catégories, susceptibles de créer des menaces pour un professionnel comptable lorsqu'il entreprend une activité professionnelle :

(a) Menaces liées à l'intérêt personnel

Un professionnel comptable détenant un intérêt financier dans l'organisation qui l'emploie, ou recevant un prêt ou une garantie de celle-ci.

Un professionnel comptable qui participe à des accords de rémunération incitative proposés par l'organisation qui l'emploie.

Un professionnel comptable ayant accès aux actifs de l'entreprise à des fins personnelles.

Le fait pour un professionnel comptable de se voir offrir un cadeau ou un traitement spécial de la part d'un fournisseur de l'organisation qui l'emploie.

(b) Menaces liées à l'autocontrôle

Un professionnel comptable qui détermine le traitement comptable approprié pour un regroupement d'entreprises après avoir réalisé l'étude de faisabilité à l'appui de la décision d'achat.

(c) Menaces du plaidoyer

Un professionnel comptable ayant la possibilité de manipuler les informations contenues dans un prospectus afin d'obtenir un financement favorable.

(d) Menaces liées à la familiarité

Un professionnel comptable est responsable de l'information financière de l'organisation qui l'emploie lorsqu'un membre de sa famille immédiate ou proche employé par l'organisation prend des décisions qui ont une incidence sur l'information financière de l'organisation.

Un professionnel comptable ayant une longue association avec des personnes influençant les décisions d'affaires.

(e) Menaces d'intimidation

Un professionnel comptable ou un membre de sa famille immédiate ou proche menacé de licenciement ou de remplacement en raison d'un désaccord sur le sujet :

- L'application d'un principe comptable.
- La manière dont les informations financières doivent être communiquées.

Une personne qui tente d'influencer le processus décisionnel du professionnel comptable, par exemple en ce qui concerne l'attribution de contrats ou l'application d'un principe comptable.

Évaluation des menaces

200.7 A1 Les conditions, politiques et procédures décrites aux paragraphes 120.6 A1 et 120.8 A2 peuvent avoir une incidence sur l'évaluation du niveau acceptable de la menace pesant sur le respect des principes fondamentaux.

200.7 A2 L'évaluation par le professionnel comptable du niveau d'une menace est également influencée par la nature et l'étendue de l'activité professionnelle.

200.7 A3 L'évaluation par le professionnel comptable du niveau d'une menace peut être influencée par l'environnement de travail au sein de l'organisation qui l'emploie et par son environnement opérationnel. Par exemple :

- Leadership qui souligne l'importance d'un comportement éthique et qui attend des employés qu'ils agissent de manière éthique.
- Politiques et procédures visant à habiliter et à encourager les employés à communiquer les questions d'éthique qui les concernent aux niveaux supérieurs de la direction sans crainte de représailles.
- Politiques et procédures visant à mettre en œuvre et à contrôler la qualité des performances des employés.
- Systèmes de surveillance des entreprises ou autres structures de surveillance et contrôles internes solides.
- Procédures de recrutement soulignant l'importance d'employer du personnel compétent de haut niveau.
- La communication en temps utile à tous les employés des politiques et des procédures, y compris de toute modification qui leur est apportée, ainsi qu'une formation et un enseignement appropriés sur ces politiques et procédures.
- Politiques en matière d'éthique et de code de conduite.

- 200.7 A4 Les professionnels comptables peuvent envisager d'obtenir un avis juridique lorsqu'ils estiment qu'un comportement ou des actes contraires à l'éthique ont été commis, ou continueront à être commis, au sein de l'organisation qui les emploie.

Faire face aux menaces

- 200.8 A1 Les sections 210 à 270 décrivent certaines menaces qui peuvent survenir au cours de l'exercice des activités professionnelles et incluent des exemples d'actions qui peuvent répondre à ces menaces.
- 200.8 A2 Dans des situations extrêmes, si les circonstances à l'origine des menaces ne peuvent pas être éliminées et que des sauvegardes ne sont pas disponibles ou ne peuvent pas être appliquées pour ramener la menace à un niveau acceptable, il peut être approprié pour un professionnel comptable de démissionner de l'organisation qui l'emploie.

Communications avec les responsables de la gouvernance

- R200.9 Lorsqu'il communique avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise conformément au Code, le professionnel comptable doit déterminer la ou les personne(s) appropriée(s) au sein de la structure de gouvernement d'entreprise de l'organisation qui l'emploie avec qui communiquer. Si le professionnel comptable communique avec un sous-groupe de personnes constituant le gouvernement d'entreprise, il doit déterminer si une communication avec l'ensemble des personnes constituant la gouvernance est également nécessaire pour qu'elles soient correctement informées.
- 200.9 A1 Pour déterminer avec qui communiquer, un professionnel comptable peut prendre en considération :
- (a) la nature et l'importance des circonstances ; et
 - (b) la question à communiquer.
- 200.9 A2 Un comité d'audit ou un membre individuel des personnes constituant la gouvernance sont des exemples de sous-groupes de personnes constituant la gouvernance.
- R200.10 Si un professionnel comptable communique avec des personnes qui ont des responsabilités de gestion ainsi que des responsabilités de gouvernance, il doit s'assurer que la communication avec ces personnes informe de façon adéquate toutes les personnes ayant un rôle de gouvernance avec lesquelles le professionnel comptable communiquerait autrement.
- 200.10 A1 Dans certaines circonstances, toutes les personnes chargées de la gouvernance sont impliquées dans la gestion de l'organisation employeuse, par exemple, une petite entreprise où un seul propriétaire gère l'organisation et où personne d'autre n'a de rôle de gouvernance. Dans ce cas, si les questions sont communiquées à la (aux) personne(s) ayant des responsabilités de gestion et que cette (ces) personne(s) a (ont) également des responsabilités de gouvernance, le professionnel comptable a satisfait à l'obligation de communiquer avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise.

SECTION 210 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Introduction

- 210.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 210.2 Un conflit d'intérêts compromet le respect du principe d'objectivité et peut compromettre le respect des autres principes fondamentaux. De telles menaces peuvent être créées dans les cas suivants:
- Un professionnel comptable entreprend une activité professionnelle liée à une question (a) particulière pour deux parties ou plus dont les intérêts concernant cette question sont en conflit ; ou
- (b) L'intérêt d'un professionnel comptable à l'égard d'une question particulière et les intérêts d'une partie pour laquelle le professionnel comptable exerce une activité professionnelle liée à cette question sont en conflit.
- Il peut s'agir d'un organisme employeur, d'un fournisseur, d'un client, d'un prêteur, d'un actionnaire ou d'une autre partie.
- 210.3 Les honoraires ou d'autres types de rémunération pourraient poser une menace liée à l'intérêt personnel ou à l'intimidation.

Exigences et modalités d'application

Généralités

- R210.4 Un professionnel de l'expertise comptable ne doit pas laisser un conflit d'intérêts compromettre son jugement professionnel ou commercial.
- 210.4 A1 Voici quelques exemples de circonstances susceptibles de créer un conflit d'intérêts:
- Le fait d'occuper un poste de gestion ou de gouvernance pour deux organisations employeuses et d'acquérir des informations confidentielles d'une organisation qui pourraient être utilisées par le professionnel comptable à l'avantage ou au détriment de l'autre organisation.
 - Entreprendre une activité professionnelle pour chacune des deux parties d'un partenariat, lorsque les deux parties emploient le professionnel comptable pour les aider à dissoudre leur partenariat.
 - Préparation d'informations financières pour certains membres de la direction de l'organisation qui emploie le professionnel comptable et qui souhaitent procéder à un rachat de l'entreprise par ses cadres.
 - être responsable de la sélection d'un fournisseur pour l'organisme employeur lorsqu'un membre de la famille immédiate du professionnel comptable est susceptible de tirer un avantage financier de la transaction.

- exercer une fonction de gouvernance au sein d'un organisme employeur qui approuve certains investissements pour l'entreprise lorsque l'un de ces investissements augmentera la valeur du portefeuille d'investissement du professionnel comptable ou d'un membre de sa famille proche.

Identification du conflit

R210.5 Le professionnel comptable doit prendre des mesures raisonnables pour identifier les circonstances susceptibles de créer un conflit d'intérêts et, par conséquent, une menace pour le respect d'un ou de plusieurs des principes fondamentaux. Ces mesures comprennent l'identification :

- (a) la nature des intérêts et des relations entre les parties concernées ; et
- (b) L'activité et ses implications pour les parties concernées.

R210.6 Le professionnel comptable doit rester attentif à l'évolution dans le temps de la nature des activités, des intérêts et des relations susceptibles de créer un conflit d'intérêts dans l'exercice de son activité professionnelle.

Les menaces créées par les conflits d'intérêts

210.7 A1 En général, plus le lien entre l'activité professionnelle et la question sur laquelle les intérêts des parties sont en conflit est direct, plus il est probable que le niveau de la menace n'est pas acceptable.

210.7 A2 Un exemple d'action susceptible d'éliminer les menaces créées par les conflits d'intérêts consiste à se retirer du processus décisionnel lié à la question qui a donné lieu au conflit d'intérêts.

210.7 A3 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à des menaces pour l'indépendance :

- Restructurer ou séparer certaines responsabilités et tâches.
- Obtenir un contrôle approprié, par exemple en agissant sous la supervision d'un directeur exécutif ou non exécutif.

Divulgaration et consentement

Généralités

210.8 A1 Il est généralement nécessaire de :

- (a) divulguer la nature du conflit d'intérêts et la manière dont les menaces créées ont été traitées par les parties concernées, y compris les niveaux appropriés de l'organisation employeuse affectée par un conflit ; et
- (b) obtenir le consentement des parties concernées pour que le professionnel comptable entreprenne l'activité professionnelle lorsque des sauvegardes sont appliquées pour faire face à la menace.

210.8 A2 Le consentement peut être implicite du fait du comportement d'une partie dans des circonstances où le professionnel comptable dispose de suffisamment d'éléments pour conclure que les parties connaissent les circonstances dès le départ et ont accepté le conflit d'intérêts si elles ne soulèvent

pas d'objection quant à l'existence du conflit.

210.8 A3 Si cette divulgation ou ce consentement n'est pas écrit, le professionnel comptable est encouragé à le documenter:

- (a) la nature des circonstances à l'origine du conflit d'intérêts
- (b) les mesures de sauvegarde appliquées face aux menaces, le cas échéant ; et
- (c) le consentement obtenu.

Autres considérations

210.9 A1 Lorsqu'il est confronté à un conflit d'intérêts, le professionnel comptable est encouragé à demander conseil au sein de l'organisation qui l'emploie ou à d'autres personnes, telles qu'un organisme professionnel, un conseil juridique ou un autre professionnel comptable. Le principe de confidentialité s'applique lors de la divulgation ou du partage d'informations au sein de l'organisation employeuse et de la recherche de conseils auprès de tiers.

SECTION 220 PRÉPARATION ET PRÉSENTATION DES INFORMATIONS

Introduction

- 220.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 220.2 La préparation ou la présentation d'informations pourrait créer un intérêt personnel, une intimidation ou d'autres menaces pour le respect d'un ou de plusieurs principes fondamentaux. Les honoraires ou d'autres types de rémunération pourraient poser une menace liée à l'intérêt personnel ou à l'intimidation.

Exigences et modalités d'application

Généralités

220.3 A1 Les professionnels comptables, à tous les niveaux de l'organisation qui les emploie, participent à la préparation ou à la présentation d'informations à l'intérieur et à l'extérieur de l'organisation.

220.3 A2 Les parties prenantes auxquelles, ou pour lesquelles, ces informations sont préparées ou présentées, comprennent :

- La direction et les personnes chargées de la gouvernance.
- Investisseurs et prêteurs ou autres créanciers.
- Organismes de contrôle

Ces informations peuvent aider les parties prenantes à comprendre et à évaluer certains aspects de la situation de l'organisme employeur et à prendre des décisions concernant l'organisme. Les informations peuvent comprendre des informations financières et non financières susceptibles d'être rendues publiques ou utilisées à des fins internes.

Exemples :

- Rapports d'exploitation et de performance.
- Analyses d'aide à la décision.
- Budgets et prévisions.
- Informations fournies aux auditeurs internes et externes.
- Analyses de risques.
- États financiers généraux et spéciaux.
- Déclarations fiscales.
- Rapports déposés auprès des organismes de réglementation à des fins juridiques et de conformité.

220.3 A3 Pour les besoins de la présente section, la préparation ou la présentation d'informations comprend l'enregistrement, la conservation et l'approbation d'informations.

R220.4 Lors de la préparation ou de la présentation des informations, le professionnel comptable doit:

- (a) préparer ou présenter les informations conformément à un cadre de référence pertinent, le cas échéant ;
- (b) préparer ou présenter l'information de manière à ne pas induire en erreur et à ne pas influencer de manière inappropriée les résultats contractuels ou réglementaires ;
- (c) exercer son jugement professionnel pour :
 - (i) représenter les faits de manière exacte et complète dans tous les aspects matériels ;
 - (ii) décrire clairement la véritable nature des transactions ou activités commerciales ; et
 - (iii) classer et enregistrer les informations en temps utile et de manière appropriée ;
- (d) ne rien omettre dans l'intention de rendre l'information trompeuse ou d'influencer de manière inappropriée les résultats contractuels ou réglementaires ;
- (e) éviter d'influencer indûment des personnes, des organisations ou des technologies, ou de s'y fier indûment ; et
- (f) être conscient du risque de biais.

220.4 A1 Un exemple d'influence inappropriée sur un résultat contractuel ou réglementaire est l'utilisation d'une estimation irréaliste dans l'intention d'éviter la violation d'une exigence contractuelle telle qu'une clause d'endettement ou d'une exigence réglementaire telle qu'une exigence de fonds propres pour une institution financière.

Discrétion dans la préparation ou la présentation des informations

R220.5 La préparation ou la présentation d'informations peut nécessiter l'exercice d'un jugement professionnel. Le professionnel comptable ne doit pas exercer ce pouvoir discrétionnaire dans l'intention d'induire les autres en erreur ou d'influencer les résultats contractuels ou réglementaires de manière inappropriée.

220.5 A1 Les exemples de façons dont le pouvoir discrétionnaire peut être utilisé à mauvais escient pour obtenir des résultats inappropriés sont les suivants :

- Détermination d'estimations, par exemple, détermination d'estimations de la juste valeur dans le but de fausser les profits ou les pertes.
- Le choix ou le changement d'une politique ou d'une méthode comptable parmi deux ou plusieurs alternatives autorisées par le cadre d'information financière applicable, par exemple le choix d'une politique de comptabilisation des contrats à long terme dans le but de fausser le résultat.
- Déterminer le moment des transactions, par exemple en fixant le moment de la vente d'un actif vers la fin de l'année fiscale afin d'induire en erreur.
- Déterminer la structuration des transactions, par exemple la structuration des transactions de financement afin de présenter de manière erronée les actifs et les passifs ou la classification des flux de trésorerie.
- La sélection des informations, par exemple l'omission ou l'occultation d'informations relatives au risque financier ou opérationnel dans le but d'induire en erreur.

- R220.6 Exercice de ses activités professionnelles, en particulier celles qui ne requièrent pas la conformité à un référentiel comptable pertinent, le professionnel comptable doit exercer son jugement professionnel pour identifier et prendre en compte:
- (a) la finalité de l'utilisation des
 - (b) le contexte dans lequel il est donné ; et
 - (c) le public auquel il s'adresse.
- 220.6 A1 Par exemple, lors de la préparation ou de la présentation de rapports, budgets ou prévisions pro forma, l'inclusion d'estimations, d'approximations et d'hypothèses pertinentes, le cas échéant, permettrait à ceux qui pourraient se fier à ces informations de former leur propre jugement.
- 220.6 A2 Le professionnel comptable peut également envisager de clarifier le public visé, le contexte et l'objectif des informations à présenter.

S'appuyer sur le travail des autres

R220.7 Un professionnel comptable qui a l'intention de s'appuyer sur le travail d'autres personnes, internes ou externes à l'organisation employeuse, ou d'autres organisations, doit faire preuve de jugement professionnel pour déterminer les mesures à prendre, le cas échéant, afin de s'acquitter des responsabilités énoncées au paragraphe R220.4.

220.7 A1 Les facteurs à prendre en compte pour déterminer si la confiance en autrui est raisonnable sont les suivants :

- La réputation et l'expertise de l'autre personne ou organisation, ainsi que les ressources dont elle dispose.
- Si l'autre personne est soumise aux normes professionnelles et éthiques applicables.

Ces informations peuvent provenir d'une association antérieure avec l'autre personne ou organisation, ou de la consultation d'autres personnes à son sujet.

Traitement des informations qui sont ou pourraient être trompeuses

R220.8 Le professionnel comptable sait ou a des raisons de penser que les informations auxquelles il est associé sont trompeuses, il doit prendre les mesures appropriées pour tenter de résoudre le problème.

220.8 A1 Les actions qui pourraient être appropriées sont les suivantes :

- S'entretenir avec le supérieur du professionnel comptable et/ou le(s) niveau(x) hiérarchique(s) approprié(s) de l'organisation qui emploie le professionnel comptable ou avec les personnes chargées de la gouvernance, et demander à ces personnes de prendre les mesures appropriées pour résoudre le problème. Ces actions peuvent comprendre
 - Faire corriger l'information.
 - Si l'information a déjà été divulguée aux utilisateurs prévus, les informer de l'information correcte.

Consulter les politiques et procédures de l'organisme employeur (par exemple, une politique d'éthique ou de dénonciation) sur la manière de traiter ces questions en interne.

220.8 A2 Le professionnel comptable peut déterminer que l'organisation employeuse n'a pas pris les mesures appropriées. Si le professionnel comptable a toujours des raisons de penser que l'information est trompeuse, les mesures suivantes peuvent être appropriées, à condition que le professionnel comptable reste attentif au principe de confidentialité:

- Consultation avec :
 - un organisme professionnel compétent.
 - l'auditeur interne ou externe de l'organisme employeur.
 - un conseiller juridique.
- Déterminer s'il existe des exigences en matière de communication :
 - les tiers, y compris les utilisateurs des informations.
 - autorités de régulation et de contrôle.

R220.9 Si, après avoir épuisé toutes les options possibles, le professionnel comptable estime que les mesures appropriées n'ont pas été prises et qu'il y a des raisons de penser que l'information est toujours trompeuse, il doit refuser d'être ou de rester associé à l'information.

220.9 A1 Dans de telles circonstances, il peut être approprié pour un professionnel comptable de démissionner de l'organisation qui l'emploie.

Documentation

220.10 A1 Le professionnel comptable est encouragé à documenter:

- Description des faits
- Les principes comptables ou autres normes professionnelles applicables.
- Les communications et les parties avec lesquelles les questions ont été discutées.
- Les lignes de conduite envisagées.
- La manière dont le professionnel comptable a tenté de résoudre le(s) problème(s).

AUTRES CONSIDÉRATIONS

220.11 A1 Lorsque les menaces au respect des principes fondamentaux relatifs à l'élaboration ou à la présentation de l'information découlent d'un intérêt financier, y compris la rémunération et les incitations liées à l'information financière et à la prise de décision, les exigences et les modalités d'application énoncées dans la section 240 s'appliquent.

220.11 A2 Lorsque l'information trompeuse est susceptible d'impliquer le non-respect de lois et de règlements, les exigences et les modalités d'application énoncées à la section 260 s'appliquent.

220.11 A3 Lorsque des pressions font peser des menaces sur le respect des principes fondamentaux relatifs à l'élaboration ou à la présentation des informations, les exigences et les modalités d'application énoncées dans la section 270 s'appliquent.

SECTION 230 AGIR AVEC UNE EXPERTISE SUFFISANTE

Introduction

- 230.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 230.2 Agir sans une expertise suffisante crée une menace d'intérêt personnel au respect des principes de compétence professionnelle et de diligence raisonnable. Les honoraires ou d'autres types de rémunération pourraient poser une menace liée à l'intérêt personnel ou à l'intimidation.

Exigences et modalités d'application

Généralités

- R230.3 Un professionnel comptable ne doit pas intentionnellement induire en erreur une organisation concernée quant au niveau d'expertise ou d'expérience qu'il possède.
- 230.3 A1 Le principe de compétence professionnelle et de diligence exige qu'un professionnel comptable n'entreprenne que des tâches importantes pour lesquelles il a, ou peut obtenir, une formation ou une expérience suffisante.
- 230.3 A2 Une menace liée à l'intérêt personnel pour le respect du principe de compétence professionnelle et de diligence peut être créée si un professionnel comptable a:
- D'un temps insuffisant pour exécuter ou compléter les tâches pertinentes.
 - Des informations incomplètes, restreintes ou autrement inadéquates pour l'exécution des tâches.
 - Une expérience, une formation et/ou un enseignement insuffisants.
 - Des ressources inadéquates pour l'exercice de ses fonctions.
- 230.3 A3 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de ce type de menace:
- La mesure dans laquelle le professionnel comptable travaille avec d'autres personnes.
 - L'ancienneté relative du professionnel comptable dans l'entreprise.
 - Le niveau de supervision et de révision appliqué au travail.
- 230.3 A4 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à ce type de menace liée à l'intérêt personnel:
- L'obtention d'une assistance ou d'une formation auprès d'une personne possédant l'expertise nécessaire.
 - L'assurance de disposer d'un temps suffisant pour effectuer les tâches pertinentes.
- R230.4 Si une menace pour le respect des principes de compétence professionnelle et de diligence raisonnable ne peut être traitée, le professionnel comptable doit déterminer s'il doit refuser

d'exécuter les tâches en question. Si le professionnel comptable détermine qu'il est approprié de refuser, il doit en communiquer les raisons.

Autres considérations

230.5 A1 Les exigences et les modalités d'application de la section 270 s'appliquent lorsqu'un professionnel comptable subit des pressions pour agir d'une manière qui pourrait conduire à un manquement aux principes de compétence professionnelle et de diligence raisonnable.

SECTION 240 INTÉRÊTS FINANCIERS, RÉMUNÉRATIONS ET INCITATIONS LIÉS À L'INFORMATION FINANCIÈRE ET À LA PRISE DE DÉCISION

Introduction

- 240.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 240.2 Le fait d'avoir un intérêt financier ou d'avoir connaissance d'un intérêt financier détenu par un membre de la famille immédiate ou proche peut créer une menace liée à l'intérêt personnel pour le respect des principes d'objectivité ou de confidentialité. Les honoraires ou d'autres types de rémunération pourraient poser une menace liée à l'intérêt personnel ou à l'intimidation.

Exigences et modalités d'application

Généralités

- R240.3 Un professionnel comptable ne doit pas manipuler des informations ou utiliser des informations confidentielles à des fins personnelles ou pour le bénéfice financier d'autrui.
- 240.3 A1 Les professionnels comptables peuvent posséder des intérêts financiers ou avoir connaissance d'intérêts financiers de membres de leur famille immédiate ou proche qui, dans certaines circonstances, peuvent constituer une menace pour le respect des principes fondamentaux. Les intérêts financiers comprennent ceux qui découlent d'accords de rémunération ou d'incitation liés à l'information financière et à la prise de décision.
- 240.3 A2 Parmi les exemples de circonstances susceptibles de créer une menace liée à l'intérêt personnel, on peut citer les situations dans lesquelles le professionnel comptable ou un membre de sa famille immédiate ou proche:
- a un motif et l'opportunité de manipuler des informations sensibles au prix afin d'en tirer un bénéfice financier.
 - détient un intérêt financier direct ou indirect dans l'organisation qui l'emploie et que la valeur de cet intérêt financier pourrait être directement affectée par les décisions prises par le comptable.
 - est éligible à une prime liée aux bénéfices et la valeur de cette prime pourrait être directement affectée par les décisions prises par le professionnel comptable
 - détient, directement ou indirectement, des droits à des actions gratuites différées ou des options d'achat d'actions dans l'organisation qui l'emploie, dont la valeur pourrait être affectée par les décisions prises par le professionnel comptable
 - participe à des accords de rémunération qui incitent à atteindre des objectifs ou à soutenir les efforts visant à maximiser la valeur des actions de l'organisation qui l'emploie. Un exemple de ce type d'accord pourrait être la participation à des plans d'incitation liés à la réalisation de certaines conditions de performance.
- 240.3 A3 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de ce type de menace:

- Le caractère significatif ou non des intérêts financiers. Ce qui constitue un intérêt financier significatif dépend des circonstances personnelles et de l'importance de l'intérêt financier pour l'individu.
- Politiques et procédures permettant à un comité indépendant de la direction de déterminer le niveau ou la forme de la rémunération des cadres supérieurs.
- Conformément aux politiques internes, divulgation aux personnes chargées de la gouvernance :
 - Tous les intérêts pertinents.
 - Tout projet d'exercice des droits ou de négociation des actions concernées.

Les procédures d'audit interne et externe spécifiques aux questions qui donnent lieu à l'intérêt financier.

240.3 A4 Les menaces créées par des accords de rémunération ou d'incitation peuvent être aggravées par des pressions explicites ou implicites exercées par des supérieurs ou des collègues. Voir la section 270, Pression pour enfreindre les principes fondamentaux.

SECTION 250

INCITATIONS, Y COMPRIS LES CADEAUX ET LES MARQUES D'HOSPITALITÉ

Introduction

- 250.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 250.2 Le fait d'offrir ou d'accepter des incitations peut constituer une menace d'intérêt personnel, de familiarité ou d'intimidation au regard du respect des principes fondamentaux, en particulier des principes d'intégrité, d'objectivité et de comportement professionnel.
- 250.3 La présente section énonce les exigences et les modalités d'application du cadre conceptuel en ce qui concerne l'offre et l'acceptation d'incitations dans le cadre d'activités professionnelles qui ne constituent pas un non-respect des textes légaux ou réglementaires. Cette section impose également au professionnel comptable de se conformer aux textes légaux ou réglementaires en vigueur lorsqu'il offre ou accepte des incitations.

Exigences et modalités d'application

Généralités

- 250.4 A1 Une incitation est un objet, une situation ou une action qui est utilisée comme moyen d'influencer le comportement d'une autre personne, mais pas nécessairement avec l'intention d'influencer de façon inappropriée le comportement de cette personne. Les incitations peuvent aller d'actes mineurs d'hospitalité entre collègues de travail à des actes qui entraînent le non-respect des textes légaux ou réglementaires. Une incitation peut prendre de nombreuses formes différentes, par exemple :

- Procédures pour gérer des cadeaux
- Hospitalité
- Loisir
- Les dons politiques ou caritatifs.
- Les appels à l'amitié et à la loyauté.
- L'emploi ou d'autres opportunités commerciales.
- Traitement préférentiel, droits ou privilèges.

Incitations interdites par les textes légaux ou réglementaires

- R250.5 Dans de nombreuses juridictions, il existe des lois et règlements, tels que ceux relatifs à la corruption, qui interdisent l'offre ou l'acceptation d'incitations dans certaines circonstances. Le professionnel comptable doit se familiariser avec les textes légaux ou réglementaires pertinents et s'y conformer lorsqu'il est confronté à de telles circonstances.

Incitations interdites par les textes légaux ou réglementaires

250.6 A1 L'offre ou l'acceptation d'incitations qui ne sont pas interdites par les textes légaux ou réglementaires peut néanmoins représenter une menace au respect des principes fondamentaux.

Incitations visant à influencer indûment le comportement

R250.7 Le professionnel comptable ne doit pas offrir, ou encourager d'autres personnes à offrir, une incitation qui est faite, ou dont le professionnel comptable considère qu'un tiers raisonnable et informé serait susceptible de conclure qu'elle est faite, dans l'intention d'influencer indûment le comportement du destinataire ou d'une autre personne.

R250.8 Un professionnel comptable ne doit pas accepter, ou encourager d'autres personnes à accepter, une incitation dont il conclut qu'elle est faite, ou dont il considère qu'un tiers raisonnable et informé serait susceptible de conclure qu'elle est faite, dans l'intention d'influencer de façon inappropriée le comportement du destinataire ou d'une autre personne.

250.9 A1 Une incitation est considérée comme influençant de façon inappropriée le comportement d'une personne si elle amène cette personne à agir de façon contraire à l'éthique. Une telle influence inappropriée peut être dirigée soit vers le destinataire, soit vers une autre personne qui a une relation quelconque avec le destinataire. Les principes fondamentaux constituent un cadre de référence approprié au professionnel comptable pour déterminer ce qui constitue un comportement contraire à l'éthique de sa part et, si nécessaire par analogie, de la part d'autres personnes.

250.9 A2 Il y a violation du principe fondamental d'intégrité lorsqu'un professionnel comptable offre ou accepte, ou encourage d'autres personnes à offrir ou accepter, une incitation dans l'intention d'influencer de manière inappropriée le comportement du destinataire ou d'une autre personne.

250.9 A3 La détermination de l'existence d'une intention réelle ou perçue d'influencer de façon inappropriée un comportement requiert l'exercice du jugement professionnel. Les facteurs pertinents à prendre en considération peuvent inclure :

- La nature, la fréquence, la valeur et l'effet cumulatif de l'incitation.
- Le moment où l'incitation est offerte par rapport à toute action ou décision qu'elle pourrait influencer.
- La question de savoir si l'incitation est une pratique coutumière ou culturelle dans les circonstances données, par exemple l'offre d'un cadeau à l'occasion d'une fête religieuse ou d'un mariage.
- Que l'incitation soit une partie accessoire d'une activité professionnelle, par exemple, offrir ou accepter un déjeuner dans le cadre d'une réunion d'affaires, ou qu'il s'agisse d'un groupe plus large, interne ou externe, ou d'un groupe de travail.
- L'offre de l'incitation est-elle limitée à un destinataire individuel ou accessible à un groupe plus large ? Le groupe le plus large peut être interne ou externe à l'organisme concerné, par exemple d'autres clients ou fournisseurs.
- Le rôle et la position des personnes qui offrent ou se voient offrir l'incitation.

- La question de savoir si le professionnel comptable sait, ou a des raisons de croire, que l'acceptation de l'incitation constituerait une violation des politiques et procédures de l'organisation qui emploie la contrepartie.
- Le degré de transparence avec lequel l'incitation est offerte.
- Le fait que l'incitation ait été exigée ou demandée par le destinataire.
- Le comportement antérieur connu ou la réputation de l'auteur de l'offre.

Examen d'autres actions

250.10 A1 Si le professionnel comptable prend connaissance d'un avantage offert avec l'intention réelle ou perçue d'influencer indûment le comportement, des menaces à la conformité aux principes fondamentaux peuvent être créées même si les exigences des paragraphes R250.7 et R250.8 sont satisfaites.

250.10 A2 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à ce type de menace :

- Informer de l'offre la direction générale ou les personnes chargées de la gouvernance de l'organisation qui emploie le professionnel comptable ou l'auteur de l'offre.
- Modifier ou mettre fin à la relation d'affaires avec l'auteur de l'offre.

Incitations sans intention d'influencer indûment le comportement

250.11 A1 Les exigences et les modalités d'application définies dans le cadre conceptuel s'appliquent lorsque le professionnel comptable a conclu que le destinataire ou une autre personne n'avait pas l'intention réelle ou perçue d'influencer de façon inappropriée son comportement.

250.11 A2 Si une telle incitation est insignifiante et sans conséquence, toute menace créée sera à un niveau acceptable.

250.11 A3 Parmi les exemples de circonstances dans lesquelles l'offre ou l'acceptation d'une telle incitation peut constituer une menace, même si le professionnel comptable a conclu que l'intention réelle ou perçue d'influencer de façon inappropriée le comportement n'existe pas, figurent les suivants:

- Menaces liées à l'intérêt personnel
 - Un professionnel comptable se voit proposer un emploi à temps partiel par un fournisseur.
- Menaces liées à la familiarité
 - Un professionnel comptable emmène régulièrement un client ou un fournisseur à des manifestations sportives.
- Menaces d'intimidation
 - Un professionnel comptable accepte une marque d'hospitalité dont la nature pourrait être perçue comme inappropriée si elle était divulguée publiquement.

250.11 A4 Les facteurs pertinents pour évaluer le niveau de ces menaces créées par l'offre ou l'acceptation d'une telle incitation comprennent les mêmes facteurs que ceux énoncés au paragraphe 250.9 A3

pour déterminer l'intention.

250.11 A5 Parmi les exemples d'actions susceptibles d'éliminer les menaces créées par l'offre ou l'acceptation d'une telle incitation, figurent les suivantes :

- Refuser ou ne pas offrir l'incitation.
- Transférer la responsabilité de toute décision commerciale impliquant la contrepartie à une autre personne dont le professionnel comptable n'a aucune raison de penser qu'elle serait, ou serait perçue comme étant, indûment influencée dans la prise de décision.

250.11 A6 Parmi les exemples d'actions susceptibles d'éliminer les menaces créées par l'offre ou l'acceptation d'une telle incitation, figurent les suivantes :

- Faire preuve de transparence avec la direction générale ou les personnes chargées de la gouvernance de l'organisation qui emploie le professionnel comptable ou la contrepartie en ce qui concerne l'offre ou l'acceptation d'une incitation.
- Enregistrer l'incitation dans un registre tenu par l'organisme concerné du professionnel comptable ou de la contrepartie.
- Demander à un réviseur approprié, qui n'est pas impliqué par ailleurs dans l'exercice de l'activité professionnelle, d'examiner les travaux effectués ou les décisions prises par le comptable à l'égard de la personne ou de l'organisation dont il a accepté l'incitation.
- Faire don de l'incitation à une œuvre de bienfaisance après l'avoir reçue et divulguer de façon appropriée le don, par exemple, aux personnes chargées de la gouvernance ou à la personne qui a offert l'incitation.
- Rembourser le coût de l'incitation, telle que l'hospitalité, reçue.
- Retourner, dès que possible, l'incitation, telle qu'un cadeau, après qu'elle a été initialement acceptée.

Membres de la famille immédiate ou proche

R250.12 Le professionnel comptable doit rester attentif aux menaces potentielles que l'offre d'une incitation fait peser sur le respect par le professionnel comptable des principes fondamentaux :

- (a) par un membre de la famille immédiate ou proche du professionnel comptable à une contrepartie avec laquelle le professionnel comptable a une relation professionnelle ; ou
- (b) à un membre de la famille immédiate ou proche de ce professionnel comptable par une contrepartie avec laquelle il entretient des relations professionnelles.

R250.13 Lorsque le professionnel comptable a connaissance d'une incitation offerte à ou faite par un membre de sa famille immédiate ou proche et qu'il conclut à l'existence d'une intention d'influencer de façon inappropriée le comportement du professionnel comptable ou de la contrepartie, ou qu'il considère qu'un tiers raisonnable et informé serait susceptible de conclure à l'existence d'une telle intention, le professionnel comptable doit conseiller au membre de sa famille immédiate ou proche de ne pas offrir ou accepter l'incitation.

250.13 A1 Les facteurs énoncés au paragraphe 250.9 A3 sont pertinents pour déterminer s'il existe une

intention réelle ou perçue d'influencer de façon inappropriée le comportement du professionnel comptable ou de la contrepartie. Un autre facteur pertinent est la nature ou l'étroitesse de la relation entre :

- (a) le professionnel comptable et le membre de sa famille immédiate ou proche ;
- (b) Le membre de la famille immédiate ou proche et la contrepartie ; et
- (c) le comptable et la contrepartie.

Par exemple, l'offre d'emploi, en dehors du processus normal de recrutement, au conjoint du professionnel comptable par une contrepartie avec laquelle le professionnel comptable négocie un contrat important peut indiquer une telle intention.

250.13 A2 Les modalités d'application du paragraphe 250.10 A2 sont également pertinentes pour traiter des menaces qui pourraient être créées en cas d'intention réelle ou perçue d'influencer de façon inappropriée le comportement du professionnel comptable ou de la contrepartie, même si le membre de la famille immédiate ou proche a suivi les conseils donnés conformément au paragraphe R250.13.

Mise en application du Cadre réglementaire

250.14 A1 Lorsque le professionnel comptable prend connaissance d'une incitation offerte dans les circonstances visées au paragraphe R250.12, des menaces pour le respect des principes fondamentaux peuvent être créées dans les cas suivants :

- (a) Le membre de la famille immédiate ou proche offre ou accepte l'incitation contrairement aux conseils du professionnel comptable conformément au paragraphe R250.13 ; ou
- (b) Le professionnel comptable n'a pas de raison de croire à une intention réelle ou perçue d'influencer de façon inappropriée le comportement du professionnel comptable ou de la contrepartie.

250.14 A2 Les modalités d'application des paragraphes 250.11 A1 à 250.11 A6 sont pertinents aux fins de l'identification, de l'évaluation et du traitement de ces menaces. Les facteurs pertinents permettant d'évaluer le niveau des menaces dans ces circonstances comprennent également la nature ou l'étroitesse des relations visées au paragraphe 250.13 A1.

Autres considérations

250.15 A1 Si un professionnel comptable se voit offrir une incitation par l'organisation qui l'emploie concernant des intérêts financiers, une rémunération et des incitations liées à la performance, les exigences et les documents d'application énoncés dans la section 240 s'appliquent.

250.15 A2 Si un professionnel comptable rencontre ou est informé d'incitations susceptibles d'entraîner le non-respect ou la suspicion de non-respect des lois et règlements par d'autres personnes travaillant pour ou sous la direction de l'organisation employeur, les exigences et les documents d'application définis dans la section 260 s'appliquent.

250.15 A3 Si un professionnel comptable subit des pressions pour offrir ou accepter des incitations susceptibles de créer des menaces pour le respect des principes fondamentaux, les exigences et les modalités d'application énoncées dans la section 270 s'appliquent.

SECTION 260

RÉPONDRE AU NON-RESPECT DES TEXTES LEGAUX OU RÉGLEMENTAIRES

Introduction

- 260.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 260.2 Une menace liée à l'intérêt personnel ou à l'intimidation du respect des principes d'intégrité et de comportement professionnel est créée lorsqu'un professionnel comptable a connaissance d'un non-respect ou d'un soupçon de non-respect des textes légaux ou réglementaires.
- 260.3 Dans l'exercice de ses activités professionnelles, un professionnel comptable peut être confronté à des cas de non-conformité ou de suspicion de non-conformité, ou en être informé. Cette section guide le professionnel comptable dans l'évaluation des implications de la question et des lignes de conduite possibles en cas de non-respect ou de soupçon de non-respect des textes légaux ou réglementaires :
- (a) les lois et règlements généralement reconnus comme ayant un effet direct sur la détermination des montants significatifs et des informations à fournir dans les états financiers de l'organisation employeuse ; et
 - (b) d'autres lois et règlements qui n'ont pas d'effet direct sur la détermination des montants et des informations fournies dans les états financiers de l'organisation employeur, mais dont le respect pourrait être fondamental pour les aspects opérationnels des activités de l'organisation employeur, pour sa capacité à poursuivre ses activités, ou pour éviter des pénalités importantes.

Objectifs du professionnel comptable en matière de non-respect des textes légaux ou réglementaires

- 260.4 L'acceptation de la responsabilité d'agir dans l'intérêt public est un élément distinctif de la profession comptable. En cas de non-respect ou de soupçon de non-respect, le professionnel comptable poursuit les objectifs suivants :
- (a) se conformer aux principes d'intégrité et de comportement professionnel ;
 - (b) en alertant la direction ou, le cas échéant, les personnes chargées de la gouvernance de l'organisation employeuse, afin qu'elles cherchent à
 - (i) lui permettre de rectifier, de remédier ou d'atténuer les conséquences du non-respect identifié ou suspecté ; ou
 - (ii) dissuader le non-respect lorsqu'il n'a pas encore eu lieu ; et
 - (c) prendre toute autre mesure appropriée dans l'intérêt public.

Exigences et modalités d'application

Généralités

- 260.5 A1 Le non-respect des textes légaux ou réglementaires (« non-respect ») comprend les actes d'omission ou de commission, intentionnels ou non, qui sont contraires aux lois ou règlements en

vigueur et qui sont commis par les parties suivantes :

- (a) L'organisation qui emploie le professionnel comptable ;
- (b) Les personnes chargées de la gouvernance de l'organisation employeur ;
- (c) la gestion de l'organisme employeur ; ou
- (d) les autres personnes travaillant pour l'organisation employeuse ou sous sa direction.

260.5 A2 Parmi les exemples de textes légaux ou réglementaires visés par cette section, figurent ceux qui traitent de :

- la fraude, la corruption et les pots-de-vin
- le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et les produits du crime.
- les marchés des valeurs mobilières et la négociation.
- les produits et services bancaires et autres produits et services financiers.
- protection des données
- les obligations et les paiements en matière d'impôts et de pensions.
- protection de l'environnement
- sécurité et sûreté publiques

260.5 A3 La non-conformité peut entraîner des amendes, des litiges ou d'autres conséquences pour l'organisme employeur, ce qui peut avoir une incidence importante sur ses états financiers. Il est important de noter qu'un tel non-respect peut avoir des implications plus larges touchant à l'intérêt public, en termes de dommages potentiellement importants pour les investisseurs, les créanciers, les employés ou le grand public. Pour les besoins de la présente section, un non-respect qui cause un préjudice substantiel est un non-respect qui entraîne des conséquences négatives graves pour l'une ou l'autre de ces parties en termes financiers ou non financiers. Parmi les exemples, figurent la perpétration d'une fraude entraînant des pertes financières importantes chez les investisseurs, et les infractions aux textes légaux ou réglementaires en matière d'environnement mettant en péril la santé ou la sécurité des employés ou du public.

R260.6 Dans certaines juridictions, des dispositions légales ou réglementaires régissent la façon dont les professionnels comptables sont tenus de traiter les cas de non-conformité ou de suspicion de non-conformité. Ces dispositions légales ou réglementaires peuvent différer des dispositions de cette section ou aller au-delà. Lorsqu'il est confronté à un tel non-respect ou à une suspicion de non-respect, le professionnel comptable doit acquérir une compréhension de ces dispositions légales ou réglementaires et s'y conformer, y compris :

- (a) toute obligation de signaler la question à une autorité compétente ; et
- (b) toute interdiction d'alerter la partie concernée.

260.6 A1 Une interdiction d'alerter la partie concernée peut découler, par exemple, de la législation contre le blanchiment d'argent.

- 260.7 A1 Le présent article s'applique quelle que soit la nature de l'organisme employeur, y compris s'il s'agit ou non d'une entité d'intérêt public.
- 260.7 A2 Un professionnel comptable qui rencontre ou est informé de questions qui sont clairement sans conséquence n'est pas tenu de se conformer à la présente section. Le caractère manifestement sans conséquence d'une question doit être apprécié en fonction de sa nature et de son impact, financier ou autre, sur l'organisation employeur, ses parties prenantes et le grand public.
- 260.7 A3 La présente section ne traite pas :

- (a) faute professionnelle sans rapport avec les activités de l'organisation qui l'emploie.
- (b) le non-respect par des parties autres que celles spécifiées au paragraphe 260.5 A1.

Le professionnel comptable peut néanmoins trouver les indications de la présente section utiles pour réfléchir à la manière de réagir dans ces situations.

Responsabilités de la direction de l'organisation employeur et des personnes chargées de la gouvernance

- 260.8 A1 La direction de l'organisation employeur, sous le contrôle des personnes constituant le gouvernement d'entreprise, a la responsabilité de s'assurer que les activités de l'organisation employeur sont menées conformément aux lois et règlements. La direction et les personnes constituant la gouvernance sont également responsables de l'identification et du traitement de tout cas de non-respect par :
- (a) L'organisation employeur ;
 - (b) Une personne chargée de la gouvernance de l'organisme employeur ;
 - (c) Un membre de la direction ; ou
 - (d) Les autres personnes travaillant pour l'organisation employeuse ou sous sa direction.

Responsabilités de tous les professionnels comptables

- R260.9 Si des protocoles et des procédures existent au sein de l'organisation qui emploie le professionnel comptable pour traiter les cas de non-conformité ou de suspicion de non-conformité, le professionnel comptable doit les prendre en compte pour déterminer la façon de réagir à ces cas de non-conformité.
- 260.9 A1 De nombreuses organisations employeuses ont établi des protocoles et des procédures concernant la manière de signaler en interne les cas de non-conformité ou de suspicion de non-conformité. Ces protocoles et procédures comprennent, par exemple, une politique d'éthique ou un mécanisme interne de dénonciation. Ces protocoles et procédures peuvent permettre de signaler des problèmes de manière anonyme par le biais de canaux désignés.
- R260.10 Lorsqu'un professionnel comptable a connaissance d'une question à laquelle s'applique le présent article, les mesures qu'il prend pour s'y conformer doivent être prises en temps utile. Dans le but de prendre des mesures en temps utile, le professionnel comptable doit tenir compte de la nature de la question et de l'atteinte potentielle aux intérêts de l'organisation employeuse, des investisseurs, des créanciers, des salariés ou du grand public.

Responsabilités des comptables professionnels supérieurs en entreprise

260.11 A1 Les professionnels comptables seniors en entreprise (« comptables professionnels seniors ») sont des administrateurs, des dirigeants ou des employés seniors capables d'exercer une influence significative sur l'acquisition, le déploiement et le contrôle des ressources humaines, financières, technologiques, physiques et immatérielles de l'organisation qui les emploie, et de prendre des décisions à cet égard. On attend davantage de ces personnes qu'elles prennent toutes les mesures appropriées dans l'intérêt public en cas de non-conformité ou de suspicion de non-conformité que des autres professionnels comptables de l'organisation qui les emploie. Cela s'explique par le rôle, la position et la sphère d'influence des comptables professionnels seniors au sein de l'organisation qui les emploie.

Obtenir une compréhension de la question

R260.12 Si, dans l'exercice de ses activités professionnelles, un professionnel comptable prend connaissance d'informations concernant un non-respect ou une suspicion de non-respect, il doit chercher à comprendre la question. Cette compréhension comprendra :

- (a) Cette compréhension doit inclure la nature du non-respect ou du non-respect présumé et les circonstances dans lesquelles il s'est produit ou pourrait se produire.
- (b) l'application des lois et règlements pertinents aux circonstances ; et
- (c) une évaluation des conséquences potentielles pour l'organisation employeur, les investisseurs, les créanciers, les salariés ou le grand public.

260.12 A1 Le professionnel comptable est tenu d'appliquer ses connaissances et son expertise, et d'exercer son jugement professionnel. Toutefois, le professionnel comptable n'est pas censé avoir un niveau de compréhension des textes légaux ou réglementaires dépassant le cadre de son rôle au sein de l'organisation qui l'emploie. La question de savoir si un acte constitue un cas de non-respect est en fin de compte une question relevant de la compétence d'un tribunal ou d'un autre organe juridictionnel approprié.

260.12 A2 En fonction de la nature et de l'importance de la question, le professionnel comptable senior peut faire en sorte que la question fasse l'objet d'une enquête interne, ou prendre les mesures appropriées à cet effet. Le professionnel comptable peut également consulter, à titre confidentiel, d'autres personnes au sein de l'organisation employeur ou d'un organisme professionnel, ou encore un conseiller juridique.

Traitement de la question

R260.13 Si le professionnel comptable senior identifie ou soupçonne qu'un cas de non-conformité s'est produit ou pourrait se produire, le professionnel comptable doit, sous réserve du paragraphe R260.9, discuter de la question avec son supérieur hiérarchique direct, le cas échéant. Si le supérieur immédiat de le professionnel comptable semble être impliqué dans l'affaire, le professionnel comptable doit discuter de la question avec le niveau d'autorité immédiatement supérieur au sein de l'organisation employeuse.

260.13 A1 L'objectif de cette discussion est de permettre de déterminer comment traiter la question.

R260.14 Le professionnel comptable senior doit également prendre les mesures appropriées pour :

- (a) faire en sorte que la question soit communiquée aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise ;

- (b) se conformer aux lois et réglementations applicables, y compris aux dispositions légales ou réglementaires régissant le signalement d'un non-respect ou d'un soupçon de non-respect à une autorité appropriée ;
- (c) faire en sorte que les conséquences de la non-conformité ou de la non-conformité présumée soient rectifiées, corrigées ou atténuées ;
- (d) réduire le risque de récurrence ; et
- (e) chercher à dissuader la commission de la non-conformité si elle n'a pas encore eu lieu.

- 260.14 A1 L'objectif de la communication de la question aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise est d'obtenir leur accord sur les mesures appropriées à prendre pour répondre à la question et leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités.
- 260.14 A2 Certaines textes légaux et réglementations peuvent stipuler un délai dans lequel les rapports de non-conformité ou de suspicion de non-conformité doivent être adressés à une autorité appropriée.
- R260.15 En plus de répondre à la question conformément aux dispositions de la présente section, le professionnel comptable senior doit déterminer s'il est nécessaire de divulguer la question à l'auditeur externe de l'organisation employeuse, le cas échéant.
- 260.15 A1 Une telle divulgation serait conforme au devoir ou à l'obligation légale du professionnel comptable senior de fournir toutes les informations nécessaires pour permettre à l'auditeur d'effectuer l'audit.

Déterminer si d'autres mesures sont nécessaires

- R260.16 Le professionnel comptable confirmé doit évaluer l'adéquation de la réponse de ses supérieurs, le cas échéant, et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise.
- 260.16 A1 Les facteurs pertinents à prendre en considération pour évaluer le caractère approprié de la réponse des supérieurs du professionnel comptable senior, le cas échéant, et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise, sont notamment les suivants :
- La réponse est opportune.
 - Ils ont pris ou autorisé des mesures appropriées pour tenter de rectifier, de remédier ou d'atténuer les conséquences du non-respect, ou pour éviter le non-respect s'il n'a pas encore eu lieu.
 - L'affaire a été divulguée à une autorité compétente, le cas échéant, et, si tel est le cas, la divulgation semble adéquate.
- R260.17 À la lumière de la réponse des supérieurs du professionnel comptable principal, le cas échéant, et des personnes chargées de la gouvernance, le comptable détermine si d'autres mesures sont nécessaires dans l'intérêt public.
- 260.17 A1 La détermination de la nécessité de prendre d'autres mesures, ainsi que la nature et l'ampleur de ces mesures, dépendent de différents facteurs, notamment :
- Cadre juridique et réglementaire défavorable

- L'urgence de la situation.
- L'omniprésence de l'affaire dans l'ensemble de l'organisation qui l'emploie.
- La question de savoir si le professionnel comptable de haut niveau continue à avoir confiance dans l'intégrité de ses supérieurs et des personnes chargées de la gouvernance.
- La probabilité que le non-respect ou la suspicion de non-respect se reproduise.
- S'il existe des preuves crédibles d'un préjudice substantiel, réel ou potentiel, pour les intérêts de l'organisme employeur, des investisseurs, des créanciers, des salariés ou du grand public.

260.17 A2 Parmi les exemples de circonstances susceptibles d'amener le professionnel comptable senior à ne plus avoir confiance dans l'intégrité de ses supérieurs et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise, on peut citer les situations suivantes :

- Le professionnel comptable soupçonne ou dispose d'éléments probants de son implication ou de son intention d'implication dans un cas de non-conformité.
- Contrairement aux exigences légales ou réglementaires, ils n'ont pas signalé ou autorisé le signalement de la question à une autorité appropriée dans un délai raisonnable.

R260.18 Le professionnel comptable senior doit exercer son jugement professionnel pour déterminer la nécessité, la nature et l'étendue d'une action complémentaire. En procédant à cette détermination, le professionnel comptable doit prendre en compte le fait qu'un tiers raisonnable et informé serait susceptible de conclure que le professionnel comptable a agi de manière appropriée dans l'intérêt public.

260.18 A1 Parmi les autres mesures que le professionnel comptable de haut niveau peut prendre, on peut citer :

- Informer la direction de l'entité mère de la question si l'organisation employeur est membre d'un groupe.
- La divulgation de la question à une autorité compétente, même si aucune disposition légale ou réglementaire ne l'impose.
- Démissionner de l'organisation qui l'emploie.

260.18 A2 La démission de l'organisation employeuse ne remplace pas les autres mesures qui pourraient être nécessaires pour atteindre les objectifs du professionnel comptable senior en vertu de la présente section. Dans certaines juridictions, cependant, il peut y avoir des limitations en ce qui concerne les actions ultérieures à la disposition du professionnel comptable. Dans de telles circonstances, la démission peut être la seule action possible.

Recherche de conseils

260.19 A1 Comme l'évaluation de la question peut impliquer une analyse et des jugements complexes, le professionnel comptable de haut niveau peut envisager :

- Consultation interne.

- Obtenir un avis juridique visant à comprendre les options qui s'offrent au professionnel et les implications professionnelles ou juridiques d'une ligne de conduite donnée.
- Consulter à titre confidentiel un organisme de réglementation ou un organisme professionnel.

Déterminer s'il y a lieu de divulguer l'affaire à une autorité compétente

260.20 A1 La divulgation de l'affaire à une autorité compétente est exclue si elle est contraire aux textes légaux ou réglementaires. Dans le cas contraire, la divulgation a pour but de permettre à une autorité compétente de faire en sorte que l'affaire fasse l'objet d'une enquête et que des mesures soient prises dans l'intérêt public.

260.20 A2 La détermination de l'opportunité d'une telle divulgation dépend en particulier de la nature et de l'étendue du préjudice réel ou potentiel qui est ou pourrait être causé par l'affaire aux investisseurs, aux créanciers, aux salariés ou au grand public. Par exemple, le senior professionnel comptable peut déterminer que la divulgation de l'affaire à une autorité compétente est une ligne de conduite appropriée si :

- L'organisation employeuse est impliquée dans des actes de corruption (par exemple, de fonctionnaires locaux ou étrangers dans le but d'obtenir des contrats importants).
- L'organisation employeuse est réglementée et l'affaire est d'une importance telle qu'elle menace son autorisation d'exercer.
- L'organisation employeuse est cotée en bourse et l'affaire pourrait avoir des conséquences négatives sur le marché équitable et ordonné des titres de l'organisation employeuse ou représenter un risque systémique pour les marchés financiers.
- Il est probable que l'organisation employeuse vende des produits nuisibles à la santé ou à la sécurité publique.
- L'organisme employeur promeut auprès de ses clients un système visant à les aider à se soustraire à l'impôt.

260.20 A3 La détermination de l'opportunité de procéder à une telle divulgation dépendra également de facteurs externes tels que :

- l'existence d'une autorité appropriée capable de recevoir l'information, de faire en sorte que l'affaire soit examinée et que des mesures soient prises. L'autorité compétente dépendra de la nature de l'affaire. Par exemple, l'autorité appropriée serait un organisme de réglementation des valeurs mobilières dans le cas d'une information financière frauduleuse ou une agence chargée de la protection de l'environnement dans le cas d'une violation des textes légaux ou réglementaires en matière d'environnement.
- L'existence d'une protection solide et crédible contre la responsabilité civile, pénale ou professionnelle ou contre les représailles, garantie par les textes légaux ou réglementaires, par exemple dans le cadre des textes légaux ou réglementaires relatifs à la dénonciation des irrégularités.
- L'existence de menaces réelles ou potentielles pour la sécurité physique du professionnel comptable senior ou d'autres personnes.

R260.21 Si le professionnel comptable senior détermine que la divulgation de la question à une autorité

compétente est une ligne de conduite appropriée dans les circonstances, cette divulgation est autorisée conformément au paragraphe R114.1(d) du Code. Lors d'une telle divulgation, le professionnel comptable doit agir de bonne foi et faire preuve de prudence dans ses déclarations et ses assertions.

Violation imminente

R260.22 Dans des circonstances exceptionnelles, le professionnel comptable de haut niveau peut avoir connaissance d'un comportement réel ou envisagé dont il a des raisons de penser qu'il constituerait une violation imminente d'une loi ou d'une réglementation qui causerait un préjudice substantiel aux investisseurs, aux créanciers, aux salariés ou au grand public. Après avoir examiné s'il serait approprié de discuter de la question avec la direction ou les personnes chargées de la gouvernance de l'organisme employeur, le professionnel comptable doit exercer son jugement professionnel et déterminer s'il convient de divulguer immédiatement la question à une autorité compétente afin de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un tel manquement imminent. Si la divulgation est effectuée, elle est autorisée en vertu du paragraphe R114.1(d) du Code.

Documentation

260.23 A1 En cas de non-conformité ou de suspicion de non-conformité entrant dans le champ d'application de la présente section, le professionnel comptable confirmé est encouragé à documenter les éléments suivants :

La question.

- Les résultats des discussions avec les supérieurs de le professionnel comptable , le cas échéant, et les personnes constituant le gouvernement d'entreprise et les autres parties.
- La façon dont les supérieurs de le professionnel comptable , le cas échéant, et les personnes constituant le gouvernement d'entreprise ont réagi à la question.
- Les possibilités d'action envisagées par le professionnel comptable, les jugements portés et les décisions prises.
- La façon dont le professionnel comptable s'assure qu'il s'est acquitté de la responsabilité énoncée au paragraphe R260.17.

Responsabilités des professionnels comptables autres que les comptables professionnels seniors

R260.24 Si, dans l'exercice de ses activités professionnelles, un professionnel comptable prend connaissance d'informations concernant un non-respect ou une suspicion de non-respect, il doit chercher à comprendre la question. Cette compréhension doit inclure la nature du non-respect ou du non-respect présumé et les circonstances dans lesquelles il s'est produit ou pourrait se produire.

260.24 A1 Le professionnel comptable est tenu d'appliquer ses connaissances et son expertise, et d'exercer son jugement professionnel. Toutefois, le professionnel comptable n'est pas censé avoir un niveau de compréhension des textes légaux ou réglementaires dépassant le cadre de son rôle au sein de l'organisation qui l'emploie. La question de savoir si un acte constitue un cas de non-respect est en fin de compte une question relevant de la compétence d'un tribunal ou d'un autre organe juridictionnel approprié.

- 260.24 A2 En fonction de la nature et de l'importance de la question, le professionnel comptable peut consulter, à titre confidentiel, d'autres personnes au sein de l'organisation qui l'emploie ou d'un organisme professionnel, ou encore un conseiller juridique.
- R260.25 Si le professionnel comptable identifie ou soupçonne qu'un cas de non-conformité s'est produit ou pourrait se produire, il doit, sous réserve du paragraphe R260.9, en informer son supérieur hiérarchique afin de lui permettre de prendre les mesures qui s'imposent. Si le supérieur immédiat de le professionnel comptable semble impliqué dans l'affaire, le professionnel comptable doit en informer le niveau d'autorité immédiatement supérieur au sein de l'organisme employeur.
- R260.26 Dans des circonstances exceptionnelles, le professionnel comptable peut décider que la divulgation de la question à une autorité compétente est une mesure appropriée. Si le professionnel comptable le fait conformément aux paragraphes 260.20 A2 et A3, cette divulgation est autorisée conformément au paragraphe R114.1(d) du Code. Lors d'une telle divulgation, le professionnel comptable doit agir de bonne foi et faire preuve de prudence dans ses déclarations et ses assertions.

Documentation

- 260.27 A1 En cas de non-conformité ou de suspicion de non-conformité entrant dans le champ d'application de la présente section, le professionnel comptable est encouragé à documenter les éléments suivants :
- La question.
 - Les résultats des discussions avec le supérieur du comptable, la direction et, le cas échéant, les personnes constituant le gouvernement d'entreprise et les autres parties.
 - La manière dont le supérieur de le professionnel comptable a réagi à la question.
 - Les possibilités d'action envisagées par le professionnel comptable, les jugements portés et les décisions prises.

SECTION 270

PRESSIONS EXERCÉES POUR ENFREINDRE LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Introduction

- 270.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 270.2 Les pressions exercées sur, ou par, un professionnel comptable peuvent créer une intimidation ou une autre menace pour le respect d'un ou de plusieurs des principes fondamentaux. Les honoraires ou d'autres types de rémunération pourraient poser une menace liée à l'intérêt personnel ou à l'intimidation.

Exigences et modalités d'application

Généralités

- R270.3 Un professionnel comptable ne doit pas :
- (a) Permettre que la pression exercée par d'autres entraîne un manquement au respect des principes fondamentaux ; ou
 - (b) Exercer des pressions sur d'autres personnes dont il sait, ou a des raisons de penser, qu'elles conduiraient les autres personnes à enfreindre les principes fondamentaux.
- 270.3 A1 Un professionnel comptable peut subir des pressions qui créent des menaces au respect des principes fondamentaux, par exemple une menace d'intimidation, lorsqu'il exerce une activité professionnelle. La pression peut être explicite ou implicite et peut provenir de :
- Au sein de l'organisation qui l'emploie, par exemple d'un collègue ou d'un supérieur.
 - D'une personne ou d'une organisation extérieure, telle qu'un fournisseur, un client ou un prêteur.
 - D'objectifs et d'attentes internes ou externes.
- 270.3 A2 Voici quelques exemples de pressions susceptibles de menacer le respect des principes fondamentaux :
- Pression liée à des conflits d'intérêts :
 - Pression exercée par un membre de la famille qui soumissionne pour agir en tant que fournisseur de l'organisation qui emploie le professionnel comptable, afin que ce membre de la famille soit choisi par rapport à un autre fournisseur potentiel.

Voir également la section 210, Conflits d'intérêts.
 - Pression visant à influencer la préparation ou la présentation d'informations :
 - Pression pour communiquer des résultats financiers trompeurs afin de répondre aux attentes des investisseurs, des analystes ou des prêteurs.

- Pression exercée par des élus sur des comptables du secteur public pour qu'ils présentent des programmes ou des projets sous un faux jour aux électeurs.
- Pression exercée par des collègues pour fausser les recettes, les dépenses ou les taux de rendement afin de biaiser la prise de décision concernant les projets d'investissement et les acquisitions.
- Pression exercée par des supérieurs pour qu'ils approuvent ou traitent des dépenses qui ne sont pas des dépenses professionnelles légitimes.
- Les pressions exercées pour supprimer les rapports d'audit interne contenant des conclusions défavorables.

Voir également la section 220, Préparation et présentation de l'information.

- Pression exercée pour agir sans expertise suffisante ou sans faire preuve de la diligence requise :
 - Pressions exercées par des supérieurs pour réduire de manière inappropriée l'étendue du travail effectué.
 - Pression exercée par des supérieurs pour qu'ils exécutent une tâche sans avoir les compétences ou la formation suffisantes ou dans des délais irréalistes.

Voir également la section 230, Agir avec une expertise suffisante.

- Pressions liées à des intérêts financiers :
 - Pression exercée par des supérieurs, des collègues ou d'autres personnes, par exemple ceux qui pourraient bénéficier d'une participation à des accords de rémunération ou d'incitation pour manipuler les indicateurs de performance.

Voir également la section 240, Intérêts financiers, rémunérations et incitations liés à l'information financière et à la prise de décision.

- Pression liée aux incitations :
 - Pression exercée par d'autres personnes, internes ou externes à l'organisme employeur, pour offrir des incitations afin d'influencer de manière inappropriée le jugement ou le processus de prise de décision d'une personne ou d'un organisme.
 - Pression exercée par des collègues pour qu'ils acceptent un pot-de-vin ou une autre incitation, par exemple pour qu'ils acceptent des cadeaux ou des divertissements inappropriés de la part de fournisseurs potentiels dans le cadre d'un processus d'appel d'offres.

Voir également la section 250, Incitations, y compris les cadeaux et marques d'hospitalité.

- Répondre au non-respect des textes légaux ou réglementaires
 - Pression pour structurer une transaction afin d'échapper à l'impôt.

Section 260 Réagir en cas de non-respect des textes légaux ou réglementaires

59

- Pressions liées au niveau des honoraires
 - Pression exercée par un professionnel comptable sur un autre professionnel comptable pour qu'il fournisse des services professionnels à un niveau d'honoraires qui ne permet pas de disposer de ressources suffisantes et appropriées (y compris les ressources humaines, technologiques et intellectuelles) pour fournir les services conformément aux normes techniques et professionnelles.

Voir également la section 330, Honoraires et autres types de rémunération.

270.3 A3 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de ce type de menace :

- L'intention de la personne qui exerce la pression ainsi que la nature et l'étendue de la pression.
- L'application des lois, des règlements et des normes professionnelles aux circonstances.
- La culture et la direction de l'organisation employeuse, y compris la mesure dans laquelle elles reflètent ou soulignent l'importance d'un comportement éthique et l'attente d'un comportement éthique de la part des employés. Par exemple, une culture d'entreprise qui tolère un comportement contraire à l'éthique peut accroître la probabilité que la pression exercée se traduise par une menace pour le respect des principes fondamentaux.
- les politiques et procédures, le cas échéant, mises en place par l'organisation employeur, telles que les politiques en matière d'éthique ou de ressources humaines qui traitent des pressions.

270.3 A4 Le fait de discuter des circonstances à l'origine de la pression et de consulter d'autres personnes sur ces circonstances peut aider le professionnel comptable à évaluer le niveau de la menace. Cette discussion et cette consultation, qui nécessitent d'être attentif au principe de confidentialité, peuvent inclure les éléments suivants :

- Discuter de la question avec la personne qui exerce la pression pour tenter de la résoudre.
- Discuter de la question avec le supérieur de le professionnel comptable , si ce dernier n'est pas la personne qui exerce les pressions.
- Faire remonter l'affaire au sein de l'organisation qui l'emploie, y compris, le cas échéant, en expliquant les risques qui en découlent pour l'organisation, par exemple avec :
 - les niveaux supérieurs de la direction.
 - les auditeurs internes ou externes.
 - les responsables de la gouvernance.
- Révéler l'affaire conformément aux politiques de l'organisme employeur, y compris les politiques en matière d'éthique et de dénonciation, en utilisant tout mécanisme établi, tel qu'un service d'assistance téléphonique confidentiel en matière d'éthique.
- Consultation avec :

- un collègue, un supérieur, le personnel des ressources humaines ou un autre professionnel comptable ;
- Les organismes professionnels ou réglementaires compétents ou les associations professionnelles ; ou
- un conseiller juridique.

270.3 A5 Un exemple d'action susceptible d'éliminer les menaces créées par les pressions est la demande par le professionnel comptable d'une restructuration ou d'une séparation de certaines responsabilités et fonctions, de sorte que le professionnel comptable ne soit plus impliqué dans la personne ou l'entité exerçant les pressions.

Documentation

270.4 A1 Le professionnel comptable est encouragé à documenter :

- Description des faits
- Les communications et les parties avec lesquelles ces questions ont été discutées.
- les lignes de conduite envisagées.
- La manière dont la question a été traitée.

**PARTIE 3 –
PROFESSIONNELS COMPTABLES EXERÇANT EN CABINET**

Section 300 Application du cadre conceptuel - professionnels comptables exerçant en cabinet.....	65
Section 310 Les conflits d'intérêts	71
Section 320 Nominations professionnelles	77
Section 321 Secondes opinions.....	81
Section 325 Objectivité du contrôleur qualité de la mission et des autres contrôleurs appropriés.....	82
Section 330 Honoraires et autres types de rémunération	85
Section 340 Incitations, y compris les cadeaux et marques d'hospitalité	88
Section 350 Garde des avoirs des clients	93
Section 360 Réagir en cas de non-respect des textes légaux ou réglementaires	94

PARTIE 3 – PROFESSIONNELS COMPTABLES EXERÇANT EN CABINET

SECTION 300 APPLICATION DU CADRE CONCEPTUEL - PROFESSIONNELS COMPTABLES EXERÇANT EN CABINET

Introduction

300.1 La présente partie du Code énonce les exigences et les modalités d'application pour les professionnels comptables exerçant en cabinet lorsqu'ils appliquent le cadre conceptuel défini à la section 120. Il ne décrit pas tous les faits et circonstances, y compris les activités professionnelles, les intérêts et les relations, que pourraient rencontrer les professionnels comptables exerçant en cabinet, et qui créent ou pourraient créer des menaces pour le respect des principes fondamentaux. Par conséquent, le cadre conceptuel exige des professionnels comptables exerçant en cabinet qu'ils soient attentifs à ces faits et circonstances.

300.2 Les exigences et les modalités d'application qui s'appliquent aux professionnels comptables exerçant en cabinet sont énoncées dans la :

- Partie 3 – Professionnels comptables exerçant en cabinet, sections 300 à 399, qui s'applique à tous les professionnels comptables exerçant en cabinet, qu'ils fournissent ou non des services d'assurance.
- les *Normes internationales d'indépendance*, à savoir :
 - Partie 4A – Indépendance pour les missions d'audit et de contrôle, sections 400 à 899, qui s'applique aux professionnels comptables exerçant en cabinet lorsqu'ils réalisent des missions d'audit et de contrôle.
 - Partie 4B – Indépendance pour les missions d'assurance autres que les missions d'audit et de contrôle, sections 900 à 999, qui s'applique aux professionnels comptables exerçant en cabinet lorsqu'ils réalisent des missions d'assurance autres que des missions d'audit ou de contrôle.

300.3 Dans la présente partie, le terme « professionnel comptable » désigne tout professionnel comptable exerçant en cabinet de même que son cabinet.

Exigences et modalités d'application Généralités

R300.4 Un professionnel comptable doit se conformer aux principes fondamentaux énoncés à l'article 110 et appliquer le cadre conceptuel énoncé à l'article 120 pour identifier, évaluer et traiter les menaces qui pèsent sur le respect des principes fondamentaux.

R300.5 Lorsque le professionnel comptable se penche sur une question d'éthique, il doit tenir compte du contexte dans lequel la question s'est posée ou pourrait se poser. Le professionnel comptable exerçant en cabinet qui réalise des activités professionnelles dans le cadre de sa relation avec le cabinet, que ce soit en tant que sous-traitant, employé ou propriétaire, doit se conformer aux dispositions de la partie 2 qui s'appliquent à sa situation.

300.5 A1 Voici des exemples de situations dans lesquelles les dispositions de la Partie 2 s'appliquent à un professionnel comptable exerçant en cabinet :

- Faire face à un conflit d'intérêts lorsqu'il est responsable de la sélection d'un fournisseur pour le cabinet alors qu'un membre de la famille immédiate de le professionnel comptable pourrait bénéficier financièrement du contrat. Les exigences et les modalités d'application énoncées dans la Section 210 s'appliquent dans ces circonstances.
- Préparer ou présenter des informations financières pour le client ou le cabinet de le professionnel comptable Les exigences et les modalités d'application énoncées dans la Section 220 s'appliquent dans ces circonstances.
- se voir offrir une incitation, par exemple des billets gratuits pour assister à des événements sportifs, par un fournisseur du cabinet Les exigences et les modalités d'application énoncées dans la Section 250 s'appliquent dans ces circonstances.
- Faire l'objet de pressions de la part d'un associé responsable de la mission pour qu'il déclare de façon inexacte les heures facturables pour la mission d'un client. Les exigences et les modalités d'application énoncées dans la Section 270 s'appliquent dans ces circonstances.

Identification des menaces

300.6 A41 Les menaces pour la conformité aux principes fondamentaux peuvent découler d'un large éventail de faits et de circonstances. Les catégories de menaces sont décrites au paragraphe 120.6 A3. Les exemples suivants illustrent les faits et les circonstances qui, dans chacune de ces catégories de menaces, sont susceptibles de créer des menaces pour un professionnel comptable lorsqu'il fournit un service professionnel :

(a) Menaces liées à l'intérêt personnel

- Un professionnel comptable ayant un intérêt financier direct dans un client.
- Un professionnel comptable qui propose des honoraires peu élevés pour obtenir une nouvelle mission et dont les honoraires sont si peu élevés qu'il pourrait être difficile de fournir le service professionnel conformément aux normes techniques et professionnelles applicables pour ce prix.
- Un professionnel comptable ayant une relation d'affaires étroite avec un client.
- Un professionnel comptable ayant accès à des informations confidentielles susceptibles d'être utilisées à des fins personnelles.
- Un professionnel comptable découvrant une erreur significative lors de l'évaluation des résultats d'un service professionnel antérieur effectué par un membre de son cabinet.

(b) Menaces liées à l'autocontrôle

- Un professionnel comptable émettant un rapport d'assurance sur l'efficacité du fonctionnement des systèmes financiers après leur mise en œuvre.
- Un professionnel comptable ayant préparé les données originales utilisées pour générer les enregistrements qui font l'objet de la mission d'assurance.

(c) Menaces du plaidoyer

- Un professionnel comptable qui promeut les intérêts ou les parts d'un client.

- Un professionnel comptable agissant en tant qu'avocat pour le compte d'un client dans le cadre d'un litige ou d'un différend avec des tiers.
 - Un professionnel comptable faisant du lobbying en faveur de la législation pour le compte d'un client.
- (d) Menaces liées à la familiarité
- Un professionnel comptable dont un membre de la famille proche ou immédiate est administrateur ou dirigeant du client.
 - Un administrateur ou un dirigeant du client, ou un employé en mesure d'exercer une influence significative sur l'objet de la mission, ayant récemment exercé les fonctions d'associé responsable de la mission.
 - Un membre de l'équipe d'audit ayant une longue relation avec le client.
 - une personne dont on envisage qu'elle serve de réviseur approprié, en tant que mesure de sauvegarde pour faire face à une menace, ayant une relation étroite avec une personne qui a effectué le travail
- (e) Menaces d'intimidation
- Un professionnel comptable menacé d'être écarté d'une mission chez un client ou du cabinet en raison d'un désaccord sur une question professionnelle.
 - Un professionnel comptable se sentant contraint d'accepter le jugement d'un client parce que ce dernier possède une plus grande expertise sur le sujet en question.
 - Un professionnel comptable est informé qu'une promotion prévue n'aura pas lieu à moins qu'il n'accepte un traitement comptable inapproprié.
 - Un professionnel comptable qui a accepté un cadeau important d'un client et qui est menacé de voir l'acceptation de ce cadeau rendue publique.

Évaluation des menaces

300.7 A1 Les conditions, politiques et procédures décrites aux paragraphes 120.6 A1 et 120.8 A2 peuvent avoir une incidence sur l'évaluation du niveau acceptable de la menace pesant sur le respect des principes fondamentaux. Ces conditions, politiques et procédures peuvent concerner :

- (a) Le client et son environnement opérationnel ; et
- (b) Le cabinet et son environnement opérationnel

300.7 A2 L'évaluation par le professionnel comptable du niveau d'une menace est également influencée par la nature et l'étendue du service professionnel.

Le client et son environnement opérationnel

300.7 A3 L'évaluation par le professionnel comptable du niveau d'une menace peut être influencée par le fait que le client est :

- (a) un client de services d'audit et si le client de services d'audit est une entité d'intérêt public ;
- (b) un client d'assurance qui n'est pas un client d'audit ; ou
- (c) un client qui n'est pas un client d'assurance.

Par exemple, la fourniture d'un service autre que d'assurance à un client d'audit qui est une entité d'intérêt public peut être perçue comme entraînant un niveau de menace plus élevé pour le respect du principe d'objectivité en ce qui concerne l'audit.

300.7 A4 La structure de gouvernement d'entreprise, y compris la direction d'un client, peut favoriser le respect des principes fondamentaux. En conséquence, l'évaluation par un professionnel comptable du niveau d'une menace peut également être influencée par l'environnement opérationnel du client. Par exemple :

- Le client exige que des personnes appropriées autres que la direction ratifient ou approuvent la désignation d'un cabinet pour réaliser une mission.
- Le client dispose d'employés compétents ayant l'expérience et l'ancienneté nécessaires pour prendre des décisions de gestion.
- Le client a mis en place des procédures internes qui facilitent des choix objectifs lors de l'appel d'offres pour des missions autres que d'assurance.
- Le client dispose d'une structure de gouvernement d'entreprise qui assure une surveillance et une communication appropriées concernant les services du cabinet.

Le cabinet et son environnement opérationnel

300.7 A5 L'évaluation par un professionnel comptable du niveau d'une menace peut être influencée par l'environnement de travail au sein du cabinet et par son environnement opérationnel. Par exemple :

- La direction du cabinet qui promeut le respect des principes fondamentaux et attend des membres de l'équipe d'assurance qu'ils agissent dans l'intérêt public.
- Politiques ou procédures permettant d'établir et de contrôler le respect des principes fondamentaux par l'ensemble du personnel.
- Politiques et procédures en matière de rémunération, d'évaluation des performances et de discipline qui favorisent le respect des principes fondamentaux.
- La gestion de la dépendance à l'égard des revenus provenant d'un seul client
- L'autorité de l'associé responsable de la mission au sein du cabinet pour les décisions concernant le respect des principes fondamentaux, y compris toute décision concernant l'acceptation ou la fourniture de services à un client
- Les exigences en matière d'éducation, de formation et d'expérience
- Les procédures visant à faciliter et à traiter les préoccupations ou les plaintes internes et externes

Prise en compte des nouvelles informations ou des changements dans les faits et circonstances

300.7 A6 De nouvelles informations ou des changements dans les faits et les circonstances peuvent :

- (a) le niveau des menaces ;
- (b) affecter les conclusions du professionnel comptable sur le fait que les sauvegardes appliquées continuent à traiter les menaces identifiées comme prévu.

Dans ces situations, les actions déjà mises en œuvre en tant que sauvegardes peuvent ne plus être efficaces pour faire face aux menaces. En conséquence, l'application du cadre conceptuel exige que le professionnel comptable réévalue et traite les menaces en conséquence. Réf.: Le paragraphe Responsable du domaine des résultats 2 (R120.9) et Expert clé 3 (R120.10)

300.7 A7 Parmi les exemples de nouvelles informations ou de changements dans les faits et les circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur le niveau d'une menace, figurent notamment :

- Lorsque l'étendue d'un service professionnel est élargie
- Lorsque le client devient une entité cotée ou acquiert une autre unité opérationnelle.
- Lorsque le cabinet fusionne avec un autre cabinet.
- Lorsque le professionnel comptable est engagé conjointement par deux clients et qu'un litige survient entre les deux clients.
- Lorsque les relations personnelles ou familiales immédiates du comptable professionnel changent.

Faire face aux menaces

300.8 A1 Les paragraphes R120.10 à 120.10 A2 énoncent les exigences et les documents d'application pour traiter les menaces qui ne sont pas à un niveau acceptable.

Exemples de mesures de sauvegarde

300.8 A2 Les sauvegardes varient en fonction des faits et des circonstances. Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à ce type de menace :

- L'affectation de temps supplémentaire et de personnel qualifié aux tâches requises lorsqu'une mission a été acceptée peut répondre à une menace liée à l'intérêt personnel.
- demander à une personne apte à effectuer une revue qui n'a pas participé à la prestation des services de passer en revue les travaux d'audit effectués ou les services fournis (menaces liées à l'autocontrôle).
- L'utilisation d'associés et d'équipes de mission différents, avec des lignes hiérarchiques distinctes, pour la fourniture de services autres que d'assurance à un client d'une mission d'assurance, peut répondre à des menaces liées à l'autocontrôle, à la défense d'intérêts particuliers ou à la familiarité.

- Le fait de faire appel à un autre cabinet pour exécuter ou réexécuter une partie de la mission peut répondre à des menaces liées à l'intérêt personnel, à l'autorévision, à la défense d'intérêts particuliers, à la familiarité ou à l'intimidation.
- Le fait de divulguer aux clients les honoraires de recommandation ou les commissions perçus pour la recommandation de services ou de produits peut répondre à une menace liée à l'intérêt personnel.
- Séparer les équipes lorsqu'elles traitent de questions de nature confidentielle peut répondre à une menace liée à l'intérêt personnel.

300.8 A3 Les autres sections de la partie 3 et des normes internationales d'indépendance décrivent certaines menaces susceptibles de survenir au cours de la prestation de services professionnels et donnent des exemples d'actions permettant de faire face à ces menaces.

Réviseur approprié

300.8 A4 Un examinateur approprié est un professionnel possédant les connaissances, les compétences, l'expérience et l'autorité nécessaires pour examiner, de manière objective, le travail effectué ou le service fourni.-Une telle personne peut être un professionnel comptable.

Communications avec les responsables de la gouvernance

300.9 Lorsqu'il communique avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise conformément au Code, le professionnel comptable doit déterminer la ou les personne(s) appropriée(s) au sein de la structure de gouvernement d'entreprise de l'entité avec qui communiquer. Si le professionnel comptable communique avec un sous-groupe de personnes constituant le gouvernement d'entreprise, il doit déterminer si une communication avec l'ensemble des personnes constituant la gouvernance est également nécessaire pour qu'elles soient correctement informées.

300.9 A1 Pour déterminer avec qui communiquer, un professionnel comptable peut prendre en considération :

- (a) la nature et l'importance des circonstances ; et
- (b) la question à communiquer.

300.9 A2 Un comité d'audit ou un membre individuel des personnes constituant la gouvernance sont des exemples de sous-groupes de personnes constituant la gouvernance.

R300.10 Si un professionnel comptable communique avec des personnes qui ont des responsabilités de gestion ainsi que des responsabilités de gouvernance, il doit s'assurer que la communication avec ces personnes informe de façon adéquate toutes les personnes ayant un rôle de gouvernance avec lesquelles le professionnel comptable communiquerait autrement.

300.10 A1 Dans certaines circonstances, toutes les personnes constituant le gouvernement d'entreprise sont impliquées dans la gestion de l'entité, par exemple, une petite entreprise où un seul propriétaire gère l'entité et où personne d'autre n'a de rôle dans le gouvernement d'entreprise. Dans ce cas, si les questions sont communiquées à la (aux) personne(s) ayant des responsabilités de gestion, et que cette (ces) personne(s) a (ont) également des responsabilités de gouvernance, le professionnel comptable a satisfait à l'obligation de communiquer avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise.

SECTION 310 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Introduction

- 310.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 310.2 Un conflit d'intérêts compromet le respect du principe d'objectivité et peut compromettre le respect des autres principes fondamentaux. De telles menaces peuvent être créées dans les cas suivants :
- (a) un professionnel comptable fournit un service professionnel relatif à une question donnée à deux clients ou plus dont les intérêts concernant cette question sont en conflit ; ou
 - (b) les intérêts d'un professionnel comptable concernant une question particulière et les intérêts du client pour lequel il fournit un service professionnel lié à cette question sont en conflit.
- 310.3 Les honoraires ou d'autres types de rémunération pourraient poser une menace liée à l'intérêt personnel ou à l'intimidation. Lorsqu'un professionnel comptable fournit un service d'audit, d'examen ou autre service d'assurance, l'indépendance est également requise conformément aux normes internationales d'indépendance.

Exigences et modalités d'application

Généralités

- R310.4 Un professionnel de l'expertise comptable ne doit pas laisser un conflit d'intérêts compromettre son jugement professionnel ou commercial.
- 310.4 A1 Voici quelques exemples de circonstances susceptibles de créer un conflit d'intérêts :
- Fournir un service de conseil en transaction à un client cherchant à acquérir un client d'audit, lorsque le cabinet a obtenu, au cours de l'audit, des informations confidentielles susceptibles d'être pertinentes pour la transaction.
 - Fournir des conseils à deux clients en même temps, lorsque les clients sont en concurrence pour l'acquisition de la même entreprise et que les conseils peuvent être pertinents pour les positions concurrentielles des parties.
 - Fournir des services à un vendeur et à un acheteur dans le cadre de la même transaction.
 - Préparer des évaluations d'actifs pour deux parties qui se trouvent dans une position conflictuelle à l'égard des actifs.
 - Représenter deux clients dans la même affaire qui sont en conflit juridique l'un avec l'autre, par exemple dans le cadre d'une procédure de divorce ou de la dissolution d'un partenariat.
 - Dans le cadre d'un contrat de licence, fournir un rapport d'assurance pour un donneur de licence sur les redevances dues tout en conseillant le preneur de licence sur les montants à payer.

- Conseiller à un client d'investir dans une entreprise dans laquelle, par exemple, le conjoint du professionnel comptable a un intérêt financier.
- Fournir des conseils stratégiques à un client sur sa position concurrentielle tout en ayant une coentreprise ou un intérêt similaire avec un concurrent majeur du client.
- Conseiller un client sur l'acquisition d'une entreprise que le cabinet est également intéressé à acquérir.
- Conseiller un client sur l'achat d'un produit ou d'un service tout en ayant un accord de redevance ou de commission avec un vendeur potentiel de ce produit ou de ce service.

Identification du conflit

Généralités

310.5 Avant d'accepter une nouvelle relation client, une nouvelle mission ou une nouvelle relation d'affaires, le professionnel comptable doit prendre des mesures raisonnables pour identifier les circonstances susceptibles de créer un conflit d'intérêts, et donc une menace pour le respect d'un ou de plusieurs des principes fondamentaux. Ces mesures comprennent l'identification :

- (a) la nature des intérêts et des relations entre les parties concernées ; et
- (b) le service et ses implications pour les parties concernées.

310.5 A1 Un processus efficace d'identification des conflits aide le professionnel comptable à prendre des mesures raisonnables pour identifier les intérêts et les relations susceptibles de créer un conflit d'intérêts réel ou potentiel, à la fois avant de décider d'accepter une mission et tout au long de la mission. Ce processus inclut la prise en compte des questions identifiées par des parties externes, par exemple des clients ou des clients potentiels. Plus un conflit d'intérêts réel ou potentiel est identifié tôt, plus le professionnel comptable a de chances d'être en mesure de faire face aux menaces créées par le conflit d'intérêts.

310.5 A2 Un processus efficace d'identification des conflits d'intérêts réels ou potentiels prendra en compte des facteurs tels que:

- La nature des services professionnels fournis.
- La taille de l'entreprise
- La taille et la nature de la clientèle.
- La structure de l'entreprise, par exemple le nombre et la localisation géographique des bureaux.

310.5 A3 De plus amples informations sur l'acceptation du client figurent à la section 320, Nominations professionnelles.

Changements de circonstances

R310.6 Le professionnel comptable doit rester attentif à l'évolution dans le temps de la nature des services, des intérêts et des relations susceptibles de créer un conflit d'intérêts lors de l'exécution d'une mission.

310.6 A1 La nature des services, des intérêts et des relations peut changer au cours de la mission. Ceci est particulièrement vrai lorsqu'il est demandé à un professionnel comptable de conduire une mission dans une situation qui pourrait devenir conflictuelle, même si les parties qui engagent le professionnel comptable au départ ne sont pas impliquées dans un litige.

Cabinets membres du réseau

R310.7 le cabinet est membre d'un réseau, le professionnel comptable doit prendre en considération les conflits d'intérêts dont il a des raisons de penser qu'ils pourraient exister ou survenir en raison des intérêts et des relations d'un cabinet membre d'un réseau.

310.7 A1 Les facteurs à prendre en considération pour identifier les intérêts et les relations impliquant un cabinet membre d'un réseau sont les suivants :

- La nature des services professionnels fournis.
- Les clients desservis par le réseau.
- La situation géographique de toutes les parties concernées.

Les menaces créées par les conflits d'intérêts

310.8 A1 En général, plus le lien entre le service professionnel et l'affaire sur laquelle les intérêts des parties sont en conflit est direct, plus il est probable que le niveau de la menace n'est pas acceptable.

310.8 A2 Les facteurs pertinents pour évaluer le niveau d'une menace créée par un conflit d'intérêts comprennent les mesures qui empêchent la divulgation non autorisée d'informations confidentielles lors de la prestation de services professionnels liés à une affaire particulière pour deux clients ou plus dont les intérêts concernant cette affaire sont en conflit. Parmi les mesures on relève les suivantes :

- l'existence de domaines d'activité distincts pour les fonctions spécialisées au sein de l'entreprise, qui peuvent faire obstacle à la transmission d'informations confidentielles sur les clients entre les domaines d'activité.
- les politiques et procédures visant à limiter l'accès aux dossiers des clients
- des accords de confidentialité signés par le personnel et les associés du cabinet
- la séparation physique et électronique des informations confidentielles
- une formation et une communication spécifiques et dédiées

310.8 A3 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à des menaces pour l'indépendance :

- Disposer d'équipes de mission distinctes auxquelles sont communiquées des politiques et des procédures claires sur le maintien de la confidentialité.
- demander à un réviseur approprié, qui n'est pas impliqué dans la fourniture du service ou qui n'est pas affecté par le conflit, de revoir le travail effectué pour évaluer si les jugements et les conclusions clés sont appropriés.

Divulgence et consentement

Généralités

- R310.9 Le professionnel comptable doit exercer son jugement professionnel pour déterminer si la nature et l'importance d'un conflit d'intérêts sont telles qu'une divulgation spécifique et un consentement explicite sont nécessaires pour faire face à la menace créée par le conflit d'intérêts.
- 310.9 A1 Les facteurs à prendre en considération pour déterminer si une divulgation spécifique et un consentement explicite sont nécessaires sont les suivants:
- Les circonstances créant le conflit d'intérêts.
 - les parties susceptibles d'être affectées
 - La nature des questions qui peuvent se poser.
 - La possibilité que l'affaire en question évolue de manière inattendue.
- 310.9 A2 La divulgation et le consentement peuvent prendre différentes formes, par exemple :
- Divulgation générale aux clients des circonstances dans lesquelles, selon une pratique commerciale courante, le professionnel comptable ne fournit pas de services professionnels exclusivement à un seul client (par exemple, dans un service professionnel et un secteur de marché particuliers). Cela permet au client de donner son consentement général en conséquence. Par exemple, un professionnel comptable peut donner une information générale dans les conditions générales de la mission.
 - La divulgation spécifique aux clients concernés des circonstances du conflit particulier, avec suffisamment de détails pour permettre au client de prendre une décision éclairée sur la question et de donner son consentement explicite en conséquence. Cette information peut comprendre une présentation détaillée des circonstances et une explication complète des sauvegardes prévues et des risques encourus.
 - Le consentement peut être implicite du fait du comportement des clients lorsque le professionnel comptable dispose de suffisamment d'éléments pour conclure que les clients connaissent les circonstances dès le départ et ont accepté le conflit d'intérêts s'ils ne soulèvent pas d'objection quant à l'existence du conflit.
- 310.9 A3 Il est généralement nécessaire de :
- (a) de divulguer la nature du conflit d'intérêts et la façon dont les menaces créées ont été traitées aux clients concernés par le conflit d'intérêts ; et
 - (b) d'obtenir le consentement des clients concernés pour effectuer les services professionnels lorsque des mesures de sauvegarde sont appliquées pour faire face à la menace.
- 310.9 A4 Si cette divulgation ou ce consentement n'est pas écrit, le professionnel comptable est encouragé à le documenter :
- (a) la nature des circonstances à l'origine du conflit d'intérêts
 - (b) les mesures de sauvegarde appliquées face aux menaces, le cas échéant ; et

- (c) le consentement obtenu.

Lorsque le consentement explicite est refusé

- R310.10 Si le professionnel comptable a déterminé qu'un consentement explicite est nécessaire conformément au paragraphe R310.9 et que le client a refusé de donner son consentement, il doit soit :
- (a) mettre fin ou refuser de fournir les services professionnels qui entraîneraient le conflit d'intérêts ; ou
 - (b) mettre fin aux relations pertinentes ou céder les intérêts pertinents pour éliminer la menace ou la ramener à un niveau acceptable.

Caractère confidentiel

Généralités

- R310.11 Le professionnel comptable doit rester attentif au principe de confidentialité, y compris lorsqu'il fait des divulgations ou partage des informations au sein du cabinet ou du réseau et lorsqu'il demande des conseils à des tiers.
- 310.11 A1 La sous-section 114 énonce les exigences et les modalités d'application relatives aux situations susceptibles de créer une menace pour le respect du principe de confidentialité.

Cas où la divulgation en vue d'obtenir le consentement constituerait une violation de la confidentialité

- R310.12 Lorsqu'une divulgation spécifique dans le but d'obtenir un consentement explicite entraînerait une violation de la confidentialité, et qu'un tel consentement ne peut donc pas être obtenu, le cabinet ne doit accepter ou poursuivre une mission que si :
- (a) le cabinet n'agit pas en tant que défenseur d'un client dans une position contradictoire contre un autre client dans la même affaire ;
 - (b) des mesures spécifiques sont en place pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles entre les équipes de mission au service des deux clients ; et
 - (c) le cabinet s'assure qu'un tiers raisonnable et informé serait susceptible de conclure qu'il est approprié pour le cabinet d'accepter ou de poursuivre la mission parce qu'une restriction de la capacité du cabinet à fournir le service professionnel produirait un résultat négatif disproportionné pour les clients ou d'autres tiers concernés.
- 310.12 A1 Une violation de la confidentialité peut survenir, par exemple, lorsqu'il s'agit d'obtenir le consentement pour effectuer:
- un service lié à une transaction pour un client dans le cadre d'une prise de contrôle hostile d'un autre client du cabinet.
 - Une enquête judiciaire pour un client concernant une fraude présumée, lorsque le cabinet dispose d'informations confidentielles provenant de son travail pour un autre client qui pourrait être impliqué dans la fraude.

Documentation

- R310.13 Dans les circonstances prévues à l'alinéa R310.12, le professionnel comptable doit consigner dans la documentation ce qui suit :
- (a) La nature des circonstances, y compris le rôle que le professionnel comptable doit assumer ;
 - (b) les mesures spécifiques mises en place pour empêcher la divulgation d'informations entre les équipes de mission au service des deux clients ; et
 - (c) les raisons pour lesquelles il est approprié d'accepter ou de poursuivre la mission.

SECTION 320 NOMINATIONS PROFESSIONNELLES

Introduction

- 320.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 320.2 L'acceptation d'une nouvelle relation client ou la modification d'une mission existante peut constituer une menace pour le respect d'un ou de plusieurs principes fondamentaux. Les honoraires ou d'autres types de rémunération pourraient poser une menace liée à l'intérêt personnel ou à l'intimidation.

Exigences et modalités d'application

Acceptation du client et de la mission

Généralités

- 320.3 A1 Des menaces pour le respect des principes d'intégrité ou de comportement professionnel peuvent être créées, par exemple, par des questions douteuses associées au client (ses propriétaires, sa direction ou ses activités). Les questions qui, si elles sont connues, peuvent créer une telle menace comprennent l'implication du client dans des activités illégales, la malhonnêteté, des pratiques douteuses en matière d'information financière ou d'autres comportements contraires à l'éthique.
- 320.3 A2 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de ce type de menace :
- Connaissance et compréhension du client, de ses propriétaires, de sa direction et des personnes chargées de la gouvernance et des activités commerciales.
 - l'engagement du client à traiter les questions douteuses, par exemple en améliorant les pratiques de gouvernement d'entreprise ou les contrôles internes.
- 320.3 A3 Une menace liée à l'intérêt personnel pour le respect du principe de compétence professionnelle et de diligence requise est créée si l'équipe affectée à la mission ne possède pas, ou ne peut pas acquérir, les compétences nécessaires pour rendre les services professionnels.
- 320.3 A4 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de ce type de menace :
- Une compréhension appropriée de :
 - la nature du client ;
 - la complexité de ses activités
 - des exigences de la mission ; et
 - la nature et l'étendue du service proposé.
 - La connaissance des secteurs d'activité ou des sujets pertinents

- L'expérience des exigences réglementaires ou des obligations d'information pertinentes.
- Les politiques et procédures mises en place par le cabinet, dans le cadre d'un système de gestion de la qualité conforme aux normes de gestion de la qualité telles que ISQM 1, qui répondent aux risques qualité liés à la capacité du cabinet à réaliser la mission conformément aux normes professionnelles et aux exigences des textes légaux et réglementaires applicables.
- Le montant des honoraires et la mesure dans laquelle il tient compte des ressources requises, à la lumière des priorités du cabinet en ce qui a trait aux activités commerciales et au marché

320.3 A5 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à ce type de menace liée à l'intérêt personnel :

- l'affectation d'un nombre suffisant de membres du personnel de la mission possédant les compétences nécessaires
- en convenant d'un calendrier réaliste pour la réalisation de la mission
- faire appel à des experts si nécessaire.

Modifications d'un mandat professionnel

Généralités

R320.4 Le professionnel comptable doit déterminer s'il y a des raisons de ne pas accepter une mission lorsque le professionnel comptable :

- (a) est sollicité par un client potentiel pour remplacer un autre comptable ;
- (b) envisage de se porter candidat à une mission confiée à un autre comptable ; ou
- (c) envisage d'entreprendre des travaux complémentaires ou additionnels à ceux d'un autre professionnel comptable ; (d) envisage d'entreprendre des travaux complémentaires à ceux d'un autre professionnel comptable

320.4 A1 Il peut y avoir des raisons de ne pas accepter une mission. L'une de ces raisons peut être qu'une menace créée par les faits et les circonstances ne peut être traitée par l'application de sauvegardes. Par exemple, il peut y avoir une menace liée à l'intérêt personnel pour le respect du principe de compétence professionnelle et de diligence raisonnable si un professionnel comptable accepte la mission avant de connaître tous les faits pertinents.

320.4 A2 S'il est demandé à un professionnel comptable d'effectuer des travaux complémentaires ou additionnels à ceux d'un comptable existant ou d'un prédécesseur, une menace liée à l'intérêt personnel peut être créée pour le respect du principe de compétence professionnelle et de diligence raisonnable, par exemple, en raison d'informations incomplètes.

320.4 A3 Un facteur pertinent pour évaluer le niveau d'une telle menace est de savoir si les offres précisent que, avant d'accepter la mission, un contact avec le professionnel comptable en place ou le prédécesseur sera demandé. Ce contact donne à le professionnel comptable proposé l'occasion de demander s'il existe des raisons pour lesquelles la mission ne devrait pas être acceptée.

320.4 A4 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à ce type de menace liée à l'intérêt personnel :

- Demander à le professionnel comptable en place ou à son prédécesseur de fournir toute information connue dont, de l'avis de le professionnel comptable en place ou de son prédécesseur, le professionnel comptable proposé doit avoir connaissance avant de décider d'accepter ou non la mission. Par exemple, la demande de renseignements peut révéler des faits pertinents non divulgués auparavant et peut indiquer des désaccords avec le comptable en place ou le comptable précédent qui pourraient influencer la décision d'accepter la mission.
- Obtenir des informations à partir d'autres sources, telles que des demandes d'informations auprès de tiers ou des enquêtes sur les antécédents de la direction générale ou des personnes chargées de la gouvernance du client.

Communiquer avec le comptable en place ou le prédécesseur

- 320.5 A1 Le candidat professionnel comptable doit généralement obtenir l'autorisation du client, de préférence par écrit, pour entamer des discussions avec le professionnel comptable en place ou son prédécesseur.
- R320.6 S'il n'est pas en mesure de communiquer avec le professionnel comptable en place ou son prédécesseur, le candidat professionnel comptable doit prendre d'autres mesures raisonnables pour obtenir des informations sur les menaces éventuelles.

Communication avec le comptable proposé

- R320.7 Lorsqu'il est demandé à un comptable en place ou à un prédécesseur de répondre à une communication du candidat comptable, le comptable en place ou le prédécesseur doit :
- (a) se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la demande ; et
 - (b) Fournir toute information de manière honnête et non ambiguë.
- 320.7 A1 Un comptable en place ou un prédécesseur est tenu à la confidentialité. La question de savoir si le professionnel comptable en place ou le prédécesseur est autorisé ou tenu de discuter des affaires d'un client avec un professionnel comptable proposé dépend de la nature de la mission et de ce qui suit :
- (a) si le professionnel comptable en place ou son prédécesseur a reçu l'autorisation du client pour cet entretien ; et
 - (b) des exigences légales et déontologiques relatives à de telles communications et divulgations, qui peuvent varier d'une juridiction à l'autre.
- 320.7 A2 Les circonstances dans lesquelles un professionnel comptable est ou pourrait être tenu de divulguer des informations confidentielles, ou lorsque la divulgation peut être appropriée, sont énoncées au paragraphe 114.1 A1 du Code.

Changements dans les mandats d'audit ou d'examen

- R320.8 Dans le cas d'un audit ou d'un examen d'états financiers, le professionnel comptable demande au comptable en place ou à son prédécesseur de lui fournir des informations connues sur tout fait ou toute autre information dont, de l'avis du comptable en place ou de son prédécesseur, le comptable proposé doit avoir connaissance avant de décider d'accepter ou non la mission.

l'exception des cas de non-conformité ou de suspicion de non-conformité aux textes législatifs et réglementaires visés aux paragraphes R360.21 and R360.22:

- (a) Si le client consent à ce que le comptable en place ou son prédécesseur divulgue ces faits ou autres informations, le comptable en place ou son prédécesseur doit fournir ces informations honnêtement et sans ambiguïté ; et
- (b) Si le client n'autorise pas ou refuse d'autoriser le comptable en place ou son prédécesseur à s'entretenir de ses affaires avec le comptable proposé, le comptable en place ou son prédécesseur doit en informer le comptable proposé, qui doit tenir compte de ce refus au moment de décider s'il accepte ou non la nomination.

Maintien de la mission et du client

- R320.9 Dans le cas d'une mission récurrente auprès d'un client, le professionnel comptable doit s'interroger périodiquement sur le maintien de la mission.
- 320.9 A1 Des menaces potentielles au respect des principes fondamentaux peuvent être créées après l'acceptation de la mission qui, si elles avaient été connues plus tôt, auraient amené le professionnel comptable à refuser la mission. Par exemple, une menace liée à l'intérêt personnel pour le respect du principe d'intégrité peut être créée par une gestion inappropriée des bénéfices ou des évaluations de bilan.

Utilisation des travaux d'un expert

- R320.10 Lorsqu'un professionnel comptable a l'intention d'utiliser les travaux d'un expert, il doit déterminer si cette utilisation est justifiée.
- 320.10 A1 Les facteurs à prendre en considération lorsqu'un professionnel comptable a l'intention d'utiliser les travaux d'un expert comprennent la réputation et l'expertise de l'expert, les ressources dont il dispose et les normes professionnelles et déontologiques qui lui sont applicables. Ces informations peuvent provenir d'une association préalable avec l'expert ou de la consultation d'autres personnes.

SECTION 321**Deuxième avis****Introduction**

- 321.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 321.2 Fournir une seconde opinion à une entité qui n'est pas un client existant peut créer un intérêt personnel ou une autre menace pour le respect d'un ou de plusieurs des principes fondamentaux. Les honoraires ou d'autres types de rémunération pourraient poser une menace liée à l'intérêt personnel ou à l'intimidation.

Exigences et modalités d'application**Généralités**

- 321.3 A1 Il peut être demandé à un professionnel comptable de donner une seconde opinion sur l'application de normes ou de principes de comptabilité, d'audit, de reporting ou autres à (a) des circonstances spécifiques, ou (b) des transactions effectuées par ou pour le compte d'une société ou d'une entité qui n'est pas un client existant. Une menace, par exemple une menace liée à l'intérêt personnel pour le respect du principe de compétence professionnelle et de diligence raisonnable, peut être créée si la seconde opinion n'est pas fondée sur les mêmes faits que ceux dont disposait le professionnel comptable en place ou son prédécesseur, ou si elle est fondée sur des éléments probants inadéquats.
- 321.3 A2 Un facteur pertinent pour évaluer le niveau d'une telle menace liée à l'intérêt personnel est constitué par les circonstances de la demande et tous les autres faits et hypothèses disponibles pertinents pour l'expression d'un jugement professionnel.
- 321.3 A3 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à ce type de menace liée à l'intérêt personnel :
- Avec l'autorisation du client, obtenir des informations auprès du comptable en place ou de son prédécesseur.
 - décrire les limites de toute opinion dans les communications avec le client
 - en remettant au professionnel comptable en place ou au comptable précédent une copie de l'opinion.

Lorsque l'autorisation de communiquer n'est pas donnée.

- R321.4 Si une entité sollicitant une seconde opinion de la part d'un professionnel comptable n'autorise pas ce dernier à communiquer avec le professionnel comptable en place ou son prédécesseur, le professionnel comptable doit déterminer s'il peut fournir la seconde opinion demandée.

SECTION 325

OBJECTIVITE D'UNE PERSONNE CHARGÉE DE LA REVUE DE LA QUALITE DE LA MISSION ET D'AUTRES PERSONNES APPROPRIÉES

Introduction

- 325.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 325.2 La désignation d'une personne chargée de la revue de la qualité de la mission qui est impliquée dans les travaux faisant l'objet de la revue ou qui entretient des relations étroites avec les personnes responsables de la réalisation de ces travaux peut créer des menaces pour le respect du principe d'objectivité.
- 325.3 La présente section définit les modalités d'application spécifiques relatives à l'application du cadre conceptuel en ce qui concerne l'objectivité d'une personne chargée de la revue de la qualité d'une mission.
- 325.4 Une personne chargée de la revue de la qualité d'une mission est également un exemple de personne chargée de la revue appropriée telle que décrite au paragraphe 300.8 A4. Par conséquent, les modalités d'application de la présente section peuvent s'appliquer dans des circonstances où un professionnel comptable nomme un réviseur approprié pour revoir les travaux effectués en tant que sauvegarde pour faire face à des menaces identifiées.

Modalités d'application

Généralités

- 325.5 A1 Des missions de qualité sont obtenues par la planification et la réalisation de missions et l'établissement de rapports sur celles-ci conformément aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables. La norme ISQM 1 définit les responsabilités du cabinet en ce qui concerne son système de gestion de la qualité et exige que le cabinet conçoive et mette en œuvre des réponses pour traiter les risques qualité liés à la réalisation de la mission. Ces réponses comprennent l'établissement de politiques ou de procédures concernant les revues de la qualité des missions conformément à ISQM 2.
- 325.5 A2 Une personne chargée de la revue de la qualité de la mission est un associé, une autre personne du cabinet ou une personne externe, nommée par le cabinet pour effectuer la revue de la qualité de la mission.

Identification des menaces

- 325.6 A1 Les exemples suivants illustrent les circonstances dans lesquelles des menaces sur l'objectivité d'un professionnel comptable désigné comme personne chargée de la revue de la qualité de la mission peuvent être créées :
- (a) Menaces liées à l'intérêt personnel
- Deux associés responsables d'une mission sont chacun responsables de la revue de la qualité de la mission de l'autre associé.
- (b) Menaces liées à l'autocontrôle

- Un professionnel comptable agissant en tant que réviseur de la qualité d'une mission d'audit après avoir été l'associé responsable de la mission.

(c) Menaces liées à la familiarité

- Un professionnel comptable agissant en tant que contrôleur de la qualité d'une mission a une relation étroite avec une autre personne impliquée dans la mission ou est un membre de la famille proche de cette personne.

(d) Menaces d'intimidation

- Un professionnel comptable agissant en qualité de contrôleur qualité d'une mission a un lien hiérarchique direct avec l'associé responsable de la mission.

Évaluation des menaces

325.7 A1 Les facteurs pertinents pour évaluer le niveau des menaces pesant sur l'objectivité d'une personne désignée comme responsable de la revue qualité d'une mission comprennent notamment :

- le rôle et l'ancienneté de la personne
- La nature des relations de la personne avec les autres personnes impliquées dans la mission.
- La durée pendant laquelle la personne a été impliquée dans la mission et le rôle qu'elle y a joué.
- la date à laquelle la personne a été impliquée pour la dernière fois dans la mission avant d'être nommée responsable de la revue qualité de la mission et tout changement pertinent ultérieur dans les circonstances de la mission
- la nature et la complexité des questions qui ont exigé un jugement important de la part de la personne lors de sa participation antérieure à la mission.

Faire face aux menaces

325.8 A1 Un exemple d'action qui pourrait éliminer une menace d'intimidation est la réaffectation des responsabilités en matière de rapports au sein du cabinet.

325.8 A2 Un exemple d'action qui pourrait constituer une sauvegarde pour répondre à une menace liée à l'autorévision est la mise en œuvre d'une période d'une durée suffisante (une période de réflexion) avant que la personne qui a participé à la mission ne soit nommée responsable de la revue qualité de la mission.

Temps d'arrêt

325.8 A3 ISQM 2 exige que le cabinet établisse des politiques ou des procédures qui spécifient, comme condition d'admissibilité, une période de réflexion de deux ans avant que l'associé responsable de la mission puisse assumer le rôle de personne chargée de la revue de la qualité de la mission. Ceci permet de respecter le principe d'objectivité et d'assurer la cohérence de la réalisation de missions de qualité.

325.8 A4 ISQM 2 exige que le cabinet établisse des politiques ou des procédures qui spécifient, comme condition d'admissibilité, une période de réflexion de deux ans avant que l'associé responsable de

la mission puisse assumer le rôle de personne chargée de la revue de la qualité de la mission.

SECTION 330

Honoraires et autres types de rémunération 96

Introduction

- 330.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 330.2 La section 330,2 contient des modalités d'application sur la façon d'appliquer le cadre conceptuel dans les cas où l'aspect quantitatif (montant) ou qualitatif (nature) des honoraires ou autres types de rémunération pourrait poser une menace liée à l'intérêt personnel pesant sur la conformité à un ou plusieurs principes fondamentaux. La présente section contient des modalités d'application particulières sur la façon d'appliquer le cadre conceptuel dans ces circonstances.

Modalités d'application

Montant des honoraires

- 3303 A1 Ceci permet d'assurer le respect du principe d'objectivité et la réalisation cohérente de missions de qualité.
- 330.3 A2 Un professionnel comptable peut proposer les honoraires qu'il juge appropriés. Le fait de proposer des honoraires inférieurs à ceux d'un autre comptable n'est pas en soi contraire à la déontologie. Cependant, le niveau des honoraires proposés crée une menace liée à l'intérêt personnel pour le respect du principe de compétence professionnelle et de diligence raisonnable si les honoraires proposés sont si bas qu'il pourrait être difficile de réaliser la mission conformément aux normes techniques et professionnelles applicables.
- 330.3 A3 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de ce type de menace :
- La connaissance par le client des termes de la mission et, en particulier, de la base sur laquelle les honoraires sont déterminés et des services professionnels couverts.
 - La question de savoir si les honoraires sont fixés par un tiers indépendant, par exemple une autorité de réglementation.
- 330.3 A4 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à ce type de menace liée à l'intérêt personnel :
- L'ajustement du niveau des honoraires ou de l'étendue de la mission.
 - Demander à une personne apte à effectuer une revue de passer en revue les travaux d'audit pertinents.

Honoraires conditionnels

- 330.4 A1 La base de détermination des honoraires. les politiques et procédures de gestion de la qualité La question de savoir si un tiers indépendant doit examiner l'issue ou le résultat de la transaction.
- 330.4 A2 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de ce type de menace :
- la nature de la mission d'assurance ;

- la fourchette de montants d'honoraires possibles ;
- la base de détermination des honoraires.
- les informations qui sont fournies aux utilisateurs visés concernant les travaux effectués par le cabinet et la méthode de rémunération ;
- les politiques et procédures de gestion de la qualité
- la question de savoir si un tiers indépendant doit examiner l'issue ou le résultat de la transaction.
- la question de savoir si les honoraires sont fixés par un tiers indépendant, par exemple une autorité de réglementation.

330.4 A3 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à ce type de menace liée à l'intérêt personnel :

- demander à une personne apte à effectuer une revue qui n'a pas participé à la prestation du service autre que d'expression d'assurance de passer en revue les travaux effectués.
- convenir au préalable par écrit avec le client de la méthode de rémunération.

330.4 A4 Les exigences et les modalités d'application relatives aux honoraires conditionnels pour des services fournis à des clients d'audit ou d'examen et à d'autres clients d'assurance sont énoncées dans les Normes internationales d'indépendance.

Honoraires ou commissions de recommandation

330.5 A1 Une menace liée à l'intérêt personnel pour le respect des principes d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence est créée si un professionnel comptable paie ou reçoit des honoraires de recommandation ou reçoit une commission relative à un client. De tels honoraires ou commissions comprennent, par exemple, les éléments suivants

- Des honoraires versés à un autre professionnel comptable dans le but d'obtenir de nouveaux travaux pour un client qui reste client du professionnel comptable existant mais qui a besoin de services spécialisés qui ne sont pas offerts par ce professionnel comptable.
- Les honoraires perçus pour avoir orienté un client permanent vers un autre professionnel comptable ou un autre expert lorsque le comptable existant ne fournit pas le service professionnel spécifique requis par le client.
- Une commission reçue d'un tiers (par exemple, un vendeur de logiciels) dans le cadre de la vente de biens ou de services à un client.

330.5 A2 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à ce type de menace liée à l'intérêt personnel :

- L'obtention d'un accord préalable du client pour des accords de commission en rapport avec la vente par un tiers de biens ou de services au client peut constituer une menace liée à l'intérêt personnel.

- La divulgation aux clients de toute commission versée à un autre professionnel comptable ou à un tiers, ou reçue de celui-ci, pour la recommandation de services ou de produits peut constituer une menace liée à l'intérêt personnel.

Achat ou vente d'un cabinet

330.6 A1 Un professionnel comptable peut acheter tout ou partie d'un autre cabinet sur la base de paiements effectués à des personnes anciennement propriétaires du cabinet ou à leurs héritiers ou à leur succession. De tels paiements ne constituent pas des honoraires ou des commissions de recommandation aux fins de la présente section.

SECTION 340

INCITATIONS, Y COMPRIS LES CADEAUX ET LES MARQUES D'HOSPITALITÉ

Introduction

- 340.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 340.2 Le fait d'offrir ou d'accepter des incitations peut constituer une menace d'intérêt personnel, de familiarité ou d'intimidation au regard du respect des principes fondamentaux, en particulier des principes d'intégrité, d'objectivité et de comportement professionnel.
- 340.3 La présente section énonce les exigences et les modalités d'application du cadre conceptuel en ce qui concerne l'offre et l'acceptation d'incitations dans le cadre de la prestation de services professionnels qui ne constituent pas un non-respect des lois et des règlements. Cette section impose également au professionnel comptable de se conformer aux textes légaux ou réglementaires en vigueur lorsqu'il offre ou accepte des incitations.

Exigences et modalités d'application

Généralités

- 340.4 A1 Une incitation est un objet, une situation ou une action qui est utilisée comme moyen d'influencer le comportement d'une autre personne, mais pas nécessairement avec l'intention d'influencer de façon inappropriée le comportement de cette personne. Les incitations peuvent aller d'actes mineurs d'hospitalité entre des professionnels comptables et des clients existants ou potentiels à des actes qui entraînent le non-respect des lois et règlements. Une incitation peut prendre de nombreuses formes différentes, par exemple :

- Procédures pour gérer des cadeaux
- Hospitalité
- Loisir
- Les dons politiques ou caritatifs.
- Les appels à l'amitié et à la loyauté.
- L'emploi ou d'autres opportunités commerciales.
- Traitement préférentiel, droits ou privilèges.

Incitations interdites par les textes légaux ou réglementaires

- R340.5 Dans de nombreuses juridictions, il existe des lois et règlements, tels que ceux relatifs à la corruption, qui interdisent l'offre ou l'acceptation d'incitations dans certaines circonstances. Le professionnel comptable doit se familiariser avec les textes légaux ou réglementaires pertinents et s'y conformer lorsqu'il est confronté à de telles circonstances.

Incitations interdites par les textes légaux ou réglementaires

340.6 A1 L'offre ou l'acceptation d'incitations qui ne sont pas interdites par les textes légaux ou réglementaires peut néanmoins représenter une menace au respect des principes fondamentaux.

Incitations visant à influencer indûment le comportement

R340.7 Le professionnel comptable ne doit pas offrir, ou encourager d'autres personnes à offrir, une incitation qui est faite, ou dont le professionnel comptable considère qu'un tiers raisonnable et informé serait susceptible de conclure qu'elle est faite, dans l'intention d'influencer indûment le comportement du destinataire ou d'une autre personne.

R340.8 Un professionnel comptable ne doit pas accepter, ou encourager d'autres personnes à accepter, une incitation dont il conclut qu'elle est faite, ou dont il considère qu'un tiers raisonnable et informé serait susceptible de conclure qu'elle est faite, dans l'intention d'influencer de façon inappropriée le comportement du destinataire ou d'une autre personne.

340.9 A1 Une incitation est considérée comme influençant de façon inappropriée le comportement d'une personne si elle amène cette personne à agir de façon contraire à l'éthique. Une telle influence inappropriée peut être dirigée soit vers le destinataire, soit vers une autre personne qui a une relation quelconque avec le destinataire. Les principes fondamentaux constituent un cadre de référence approprié au professionnel comptable pour déterminer ce qui constitue un comportement contraire à l'éthique de sa part et, si nécessaire par analogie, de la part d'autres personnes.

340.9 A2 Il y a violation du principe fondamental d'intégrité lorsqu'un professionnel comptable offre ou accepte, ou encourage d'autres personnes à offrir ou accepter, une incitation dans l'intention d'influencer de manière inappropriée le comportement du destinataire ou d'une autre personne.

340.9 A3 La détermination de l'existence d'une intention réelle ou perçue d'influencer de façon inappropriée un comportement requiert l'exercice du jugement professionnel. Les facteurs pertinents à prendre en considération peuvent inclure :

- La nature, la fréquence, la valeur et l'effet cumulatif de l'incitation.
- Le moment où l'incitation est offerte par rapport à toute action ou décision qu'elle pourrait influencer.
- La question de savoir si l'incitation est une pratique coutumière ou culturelle dans les circonstances données, par exemple l'offre d'un cadeau à l'occasion d'une fête religieuse ou d'un mariage.
- Si l'incitation est une partie accessoire d'un service professionnel, par exemple, offrir ou accepter un déjeuner dans le cadre d'une réunion d'affaires.
- L'offre de l'incitation est-elle limitée à un destinataire individuel ou accessible à un groupe plus large ? Le groupe élargi peut être interne ou externe à l'entreprise, comme d'autres fournisseurs du client.
- Le rôle et la position des personnes qui, au sein du cabinet ou du client, offrent ou se voient offrir l'incitation.
- La question de savoir si le professionnel comptable sait, ou a des raisons de croire, que l'acceptation de l'incitation constituerait une violation des politiques et procédures du client.

- Le degré de transparence avec lequel l'incitation est offerte.
- Le fait que l'incitation ait été exigée ou demandée par le destinataire.
- Le comportement antérieur connu ou la réputation de l'auteur de l'offre.

Examen d'autres actions

340.10 A1 Si le professionnel comptable prend connaissance d'un avantage offert avec l'intention réelle ou perçue d'influencer indûment le comportement, des menaces à la conformité aux principes fondamentaux peuvent être créées même si les exigences des paragraphes R340.7 et R340.8 sont satisfaites.

340.10 A2 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à ce type de menace :

- Informer la direction générale du cabinet ou les personnes chargées de la gouvernance du client de l'offre.
- Modifier ou mettre fin à la relation d'affaires avec le client.

Incitations sans intention d'influencer indûment le comportement

340.11 A1 Les exigences et les modalités d'application définies dans le cadre conceptuel s'appliquent lorsque le professionnel comptable a conclu que le destinataire ou une autre personne n'avait pas l'intention réelle ou perçue d'influencer de façon inappropriée son comportement.

250.11 A2 Si une telle incitation est insignifiante et sans conséquence, toute menace créée sera à un niveau acceptable.

340.11 A3 Parmi les exemples de circonstances dans lesquelles l'offre ou l'acceptation d'une telle incitation peut constituer une menace, même si le professionnel comptable a conclu que l'intention réelle ou perçue d'influencer de façon inappropriée le comportement n'existe pas, figurent les suivants:

- Menaces liées à l'intérêt personnel
 - Un professionnel comptable se voit offrir l'hospitalité par l'acquéreur potentiel d'un client alors qu'il fournit des services de financement d'entreprise à ce dernier.
- Menaces liées à la familiarité
 - Un professionnel comptable emmène régulièrement un client existant ou potentiel à des manifestations sportives.
- Menaces d'intimidation
 - Un professionnel comptable accepte des marques d'hospitalité de la part d'un client, dont la nature pourrait être perçue comme inappropriée si elle était divulguée publiquement.

340.11 A4 Les facteurs pertinents pour évaluer le niveau de ces menaces créées par l'offre ou l'acceptation d'une telle incitation comprennent les mêmes facteurs que ceux énoncés au paragraphe 340.9 A3 pour déterminer l'intention.

340.11 A5 Parmi les exemples d'actions susceptibles d'éliminer les menaces créées par l'offre ou l'acceptation d'une telle incitation, figurent les suivantes :

- Refuser ou ne pas offrir l'incitation.
- Transférer la responsabilité de la fourniture de tout service professionnel au client à une autre personne dont le professionnel comptable n'a aucune raison de penser qu'elle serait, ou serait perçue comme étant, influencée de façon inappropriée lors de la fourniture des services.

340.11 A6 Parmi les exemples d'actions susceptibles d'éliminer les menaces créées par l'offre ou l'acceptation d'une telle incitation, figurent les suivantes :

- Faire preuve de transparence à l'égard de la direction du cabinet ou du client en ce qui concerne l'offre ou l'acceptation d'une incitation.
- Enregistrer l'incitation dans un registre contrôlé par la direction du cabinet ou par une autre personne responsable du respect de la déontologie par le cabinet, ou tenu par le client.
- Demander à un réviseur approprié, qui n'est pas impliqué par ailleurs dans la fourniture du service professionnel, de réviser tout travail effectué ou toute décision prise par le professionnel comptable à l'égard du client dont il a accepté l'incitation.
- Faire don de l'incitation à une œuvre de bienfaisance après l'avoir reçue et divulguer le don de façon appropriée, par exemple, à un membre de la direction du cabinet ou à la personne qui a offert l'incitation.
- Rembourser le coût de l'incitation, telle que l'hospitalité, reçue.
- Retourner, dès que possible, l'incitation, telle qu'un cadeau, après qu'elle a été initialement acceptée.

Membres de la famille immédiate ou proche

R340.12 Le professionnel comptable doit rester attentif aux menaces potentielles que l'offre d'une incitation fait peser sur le respect par le professionnel comptable des principes fondamentaux :

- (a) Par un membre de la famille immédiate ou proche du professionnel comptable à un client existant ou potentiel du professionnel comptable.
- (b) à un membre de la famille immédiate ou proche du comptable par un client actuel ou potentiel du comptable.

R340.13 Lorsque le professionnel comptable a connaissance d'une incitation offerte à un membre de la famille immédiate ou proche, ou faite par celui-ci, et qu'il conclut à l'existence d'une intention d'influencer indûment le comportement du professionnel comptable ou d'un client existant ou potentiel du professionnel comptable, ou qu'il considère qu'un tiers raisonnable et informé serait susceptible de conclure à l'existence d'une telle intention, le professionnel comptable doit conseiller au membre de la famille immédiate ou proche de ne pas offrir ou accepter l'incitation.

340.13 A1 Les facteurs énoncés au paragraphe 340.9 A3 sont pertinents pour déterminer s'il existe une intention réelle ou perçue d'influencer de façon inappropriée le comportement du professionnel

comptable ou du client existant ou potentiel. Un autre facteur pertinent est la nature ou l'étroitesse de la relation entre :

- (a) le professionnel comptable et le membre de sa famille immédiate ou proche ;
- (b) Le membre de la famille immédiate ou proche et le client existant ou potentiel ; et
- (c) le comptable et le client existant ou potentiel.

Par exemple, l'offre d'emploi, en dehors du processus normal de recrutement, au conjoint de le professionnel comptable par un client pour lequel le professionnel comptable fournit une évaluation d'entreprise en vue d'une vente potentielle peut indiquer une telle intention.

340.13 A2 Les documents d'application du paragraphe 340.10 A2 sont également pertinents pour traiter des menaces qui pourraient être créées lorsqu'il y a une intention réelle ou perçue d'influencer de façon inappropriée le comportement du professionnel comptable, ou du client existant ou potentiel, même si le membre de la famille immédiate ou proche a suivi les conseils donnés conformément au paragraphe R340.13.

Mise en application du Cadre réglementaire

340.14 A1 Lorsque le professionnel comptable prend connaissance d'une incitation offerte dans les circonstances visées au paragraphe R340.12, des menaces pour le respect des principes fondamentaux peuvent être créées dans les cas suivants :

- (a) Le membre de la famille immédiate ou proche offre ou accepte l'incitation contrairement aux conseils donnés par le comptable conformément au paragraphe R340.13 ; ou
- (b) le professionnel comptable n'a pas de raison de croire qu'il existe une intention réelle ou perçue d'influencer de façon inappropriée le comportement du professionnel comptable ou du client existant ou potentiel.

340.14 A2 Les modalités d'application des paragraphes 340.11 A1 à 340.11 A6 sont pertinents aux fins de l'identification, de l'évaluation et du traitement de ces menaces. Les facteurs pertinents permettant d'évaluer le niveau des menaces dans ces circonstances comprennent également la nature ou l'étroitesse des relations visées au paragraphe 340.13 A1.

AUTRES CONSIDÉRATIONS

340.15 A1 Si un professionnel comptable rencontre ou est informé d'incitations susceptibles d'entraîner un non-respect ou un soupçon de non-respect des textes législatifs et réglementaires par un client ou par des personnes travaillant pour le compte ou sous la direction du client, les exigences et les modalités d'application de la section 360 s'appliquent.

340.15 A2 Si un cabinet, un cabinet du réseau ou un membre de l'équipe d'audit se voit offrir des cadeaux ou des marques d'hospitalité de la part d'un client d'audit, les exigences et les modalités d'application énoncées à la section 420 s'appliquent.

340.15 A3 Si un cabinet ou un membre de l'équipe d'audit se voit offrir des cadeaux ou des marques d'hospitalité de la part d'un client d'audit, l'exigence et les modalités d'application énoncées à la section 906 s'appliquent.

SECTION 350**Garde des avoirs des clients 105****Introduction**

- 350.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 350.2 La détention d'actifs d'un client crée un intérêt personnel ou une autre menace pour le respect des principes de comportement professionnel et d'objectivité. Les honoraires ou d'autres types de rémunération pourraient poser une menace liée à l'intérêt personnel ou à l'intimidation.

Exigences et modalités d'application**Avant de prendre la garde**

- R350.3 Le professionnel comptable ne doit pas assumer la garde des fonds ou autres actifs d'un client sans y être autorisé par la loi et sans respecter les conditions dans lesquelles cette garde peut être assumée.
- R350.4 Dans le cadre des procédures d'acceptation du client et de la mission liées à la prise en charge de la garde des fonds ou des actifs du client, le professionnel comptable doit :
- (a) s'enquérir de l'origine des actifs ; et
 - (b) prendre en considération les obligations légales et réglementaires qui s'y rapportent.
- 350.4 A1 Les demandes d'informations sur l'origine des actifs des clients peuvent révéler, par exemple, que les actifs proviennent d'activités illégales, telles que le blanchiment d'argent. Dans de telles circonstances, une menace serait créée et les dispositions de la section 360 s'appliqueraient.

Après la prise de garde

- R350.5 Le professionnel comptable qui se voit confier des fonds ou d'autres actifs appartenant à des tiers doit :
- (a) Se conformer aux lois et réglementations relatives à la détention et à la comptabilisation des actifs ;
 - (b) conserver les actifs séparément des actifs personnels ou de l'entreprise ;
 - (c) utiliser les actifs uniquement aux fins auxquelles ils sont destinés ; et
 - (d) être prêt à tout moment à rendre compte des actifs et de tout revenu, dividende ou plus-value généré, à toute personne ayant droit à cette reddition de comptes.

SECTION 360

RÉPONDRE AU NON-RESPECT DES textes légaux ou réglementaires

Introduction

- 360.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 360.2 Une menace liée à l'intérêt personnel ou à l'intimidation du respect des principes d'intégrité et de comportement professionnel est créée lorsqu'un professionnel comptable a connaissance d'un non-respect ou d'un soupçon de non-respect des textes légaux ou réglementaires.
- 360.3 Un professionnel comptable peut rencontrer ou être informé d'un non-respect ou d'un soupçon de non-respect dans le cadre de la fourniture d'un service professionnel à un client. Cette section guide le professionnel comptable dans l'évaluation des implications de la question et des lignes de conduite possibles en cas de non-respect ou de soupçon de non-respect des textes légaux ou réglementaires :
- (a) les textes légaux et règlements généralement reconnus comme ayant un effet direct sur la détermination des montants significatifs et des informations à fournir dans les états financiers du client ; et
 - (b) d'autres textes légaux et règlements qui n'ont pas d'effet direct sur la détermination des montants et des informations à fournir dans les états financiers du client, mais dont le respect pourrait être fondamental pour les aspects opérationnels de l'activité du client, pour sa capacité à poursuivre son activité ou pour éviter des pénalités importantes.

Objectifs du professionnel comptable en matière de non-respect des textes légaux ou réglementaires

- 360.4 L'acceptation de la responsabilité d'agir dans l'intérêt public est un élément distinctif de la profession comptable. En cas de non-respect ou de soupçon de non-respect, le professionnel comptable poursuit les objectifs suivants :
- (a) se conformer aux principes d'intégrité et de comportement professionnel ;
 - (b) en alertant la direction ou, le cas échéant, les personnes chargées de la gouvernance du client, afin qu'elles s'efforcent de
 - (i) lui permettre de rectifier, de remédier ou d'atténuer les conséquences du non-respect identifié ou suspecté ; ou
 - (ii) dissuader de commettre le manquement lorsqu'il n'a pas encore eu lieu ; et
 - (d) prendre toute autre mesure appropriée dans l'intérêt public.

Exigences et modalités d'application

Généralités

- 360.5 A1 Le non-respect des textes légaux ou réglementaires (« non-respect ») comprend les actes d'omission ou de commission, intentionnels ou non, qui sont contraires aux lois ou règlements en

vigueur et qui sont commis par les parties suivantes :

- (a) Un client ;
- (b) Les personnes chargées de la gouvernance d'un client ;
- (c) La gestion d'un client ; ou
- (d) Les autres personnes travaillant pour l'organisation employeuse ou sous sa direction.

360.5 A2 Parmi les exemples de textes légaux ou réglementaires visés par cette section, figurent ceux qui traitent de :

- La fraude, la corruption et les pots-de-vin
- Le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et les produits du crime.
- Les marchés des valeurs mobilières et la négociation.
- Les produits et services bancaires et autres produits et services financiers.
- Protection des données
- Les obligations et les paiements en matière d'impôts et de pensions.
- Protection de l'environnement
- Sécurité et sûreté publiques

360.5 A3 La non-conformité peut entraîner des amendes, des litiges ou d'autres conséquences pour le client, susceptibles d'affecter ses états financiers de manière significative. Il est important de noter qu'un tel non-respect peut avoir des implications plus larges touchant à l'intérêt public, en termes de dommages potentiellement importants pour les investisseurs, les créanciers, les employés ou le grand public. Aux fins de la présente section, un acte qui cause un préjudice substantiel est un acte qui entraîne des conséquences négatives graves pour l'une ou l'autre de ces parties, en termes financiers ou non financiers. Parmi les exemples, figurent la perpétration d'une fraude entraînant des pertes financières importantes chez les investisseurs, et les infractions aux textes légaux ou réglementaires en matière d'environnement mettant en péril la santé ou la sécurité des employés ou du public.

R360.6 Dans certaines juridictions, des dispositions légales ou réglementaires régissent la manière dont les professionnels comptables doivent traiter les cas de non-conformité ou de suspicion de non-conformité. Ces dispositions légales ou réglementaires peuvent différer des dispositions de cette section ou aller au-delà. Lorsqu'il est confronté à un tel non-respect ou à une suspicion de non-respect, le professionnel comptable doit acquérir une compréhension de ces dispositions légales ou réglementaires et s'y conformer, y compris :

- (a) toute obligation de signaler la question à une autorité compétente ; et (b) toute obligation de fournir des informations à l'autorité compétente.
- (b) toute interdiction d'alerter le client.

360.6 A1 Une interdiction A1A d'alerter le client peut survenir, par exemple, en vertu de la législation

contre le blanchiment d'argent.

- 360.7 A1 Cette section s'applique quelle que soit la nature du client, y compris s'il s'agit ou non d'une entité d'intérêt public.
- 260.7 A2 Un professionnel comptable qui rencontre ou est informé de questions qui sont clairement sans conséquence n'est pas tenu de se conformer à la présente section. Le caractère manifestement sans importance d'une question doit être apprécié en fonction de sa nature et de son impact, financier ou autre, sur le client, ses parties prenantes et le grand public.
- 360.7 A3 La présente section ne traite pas :

- (a) Faute personnelle sans rapport avec les activités professionnelles du client ; et
- (b) le non-respect par des parties autres que celles spécifiées au paragraphe 360.5 A1. Cela inclut, par exemple, les cas où un professionnel comptable a été engagé par un client pour effectuer une mission de diligence raisonnable sur une entité tierce et où le non-respect identifié ou suspecté a été commis par cette tierce partie.

Le professionnel comptable peut néanmoins trouver les indications de la présente section utiles pour réfléchir à la manière de réagir dans ces situations.

La direction et les personnes chargées de la gouvernance.

- 360.8 A1 La direction, sous le contrôle des personnes chargées de la gouvernance, a la responsabilité de s'assurer que les activités commerciales du client sont menées conformément aux textes légaux et règlements. La direction et les personnes constituant la gouvernance sont également responsables de l'identification et du traitement de tout cas de non-respect par :
- (a) Le client
 - (b) Une personne chargée de la gouvernance de l'entité ;
 - (c) un membre de la direction ; ou
 - (d) les autres personnes travaillant pour l'organisation employeuse ou sous sa direction.

Responsabilités de tous les professionnels comptables

- R360.9 Lorsqu'un professionnel comptable a connaissance d'une question à laquelle s'applique le présent article, les mesures qu'il prend pour s'y conformer doivent être prises en temps utile. En prenant des mesures en temps opportun, le professionnel comptable doit tenir compte de la nature de la question et du préjudice potentiel pour les intérêts de l'entité, des investisseurs, des créanciers, des employés ou du grand public.

Vérification des états financiers

Obtenir une compréhension de la question

- R360.10 Si un professionnel comptable chargé d'effectuer un audit d'états financiers a connaissance d'informations concernant un cas de non-conformité ou de suspicion de non-conformité, il doit s'efforcer de comprendre la question. Cette compréhension doit inclure la nature du non-respect ou du non-respect présumé et les circonstances dans lesquelles il s'est produit ou pourrait se produire.

- 360.10 A1 Le professionnel comptable peut avoir connaissance du non-respect ou du non-respect présumé au cours de l'exécution de la mission ou grâce à des informations fournies par d'autres parties.
- 360.10 A2 Le professionnel comptable est tenu d'appliquer ses connaissances et son expertise, et d'exercer son jugement professionnel. Toutefois, le professionnel comptable n'est pas censé avoir un niveau de compréhension des textes légaux ou réglementaires dépassant le cadre de son rôle au sein de l'organisation qui l'emploie. La question de savoir si un acte constitue un cas de non-respect est en fin de compte une question relevant de la compétence d'un tribunal ou d'un autre organe juridictionnel approprié.
- 360.10 A3 En fonction de la nature et de l'importance de la question, le professionnel comptable peut consulter de façon confidentielle d'autres personnes au sein du cabinet, d'un cabinet du réseau ou d'un organisme professionnel, ou encore un conseil juridique.
- R360.11 Si e professionnel comptable identifie ou soupçonne qu'un cas de non-conformité s'est produit ou pourrait se produire, il doit en discuter avec le niveau approprié de la direction et, le cas échéant, avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise.
- 360.11 A1 Les discussions ont pour but de clarifier la compréhension qu'a le professionnel comptable des faits et des circonstances relatifs à la question et à ses conséquences potentielles. La discussion peut également inciter la direction ou les personnes constituant la gouvernance à enquêter sur la question.
- 360.11 A2 Le niveau approprié de la direction avec qui examiner la question est une question de jugement professionnel. Les facteurs pertinents à prendre en compte sont les suivants :
- La nature et les caractéristiques du service ;
 - Les personnes réellement ou potentiellement impliquées.
 - La probabilité de collusion.
 - Les conséquences potentielles de l'accident,
 - La question de savoir si ce niveau de direction est en mesure d'enquêter sur la question et de prendre les mesures appropriées.
- 360.11 A3 Le niveau de gestion approprié se situe généralement au moins un niveau au-dessus de la personne ou des personnes impliquées ou potentiellement impliquées dans l'affaire. Dans le contexte d'un groupe, le niveau approprié pourrait être la direction d'une entité qui contrôle le client.
- 360.11 A4 Le professionnel comptable peut également envisager de discuter de la question avec les auditeurs internes, le cas échéant.
- R360.12 Si le professionnel comptable estime que la direction est impliquée dans le non-respect ou la suspicion de non-respect, il doit en discuter avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise.

Traitement de la question

- R360.13 En discutant du non-respect ou du soupçon de non-respect avec la direction et, le cas échéant, avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise, le professionnel comptable doit leur conseiller de prendre des mesures appropriées et opportunes, s'ils ne l'ont pas déjà fait, pour :

- (a) rectifier, remédier ou atténuer les conséquences du non-respect ;
- (b) dissuader de commettre le manquement lorsqu'il n'a pas encore eu lieu ; ou
- (c) divulguer l'affaire à une autorité compétente lorsque la loi ou la réglementation l'exige ou lorsque cela est jugé nécessaire dans l'intérêt public.

R360.14 Le professionnel comptable doit déterminer si la direction et les personnes constituant le gouvernement d'entreprise comprennent leurs responsabilités légales ou réglementaires à l'égard du non-respect ou du non-respect présumé.

360.14 A1 Si la direction et les personnes constituant le gouvernement d'entreprise ne comprennent pas leurs responsabilités légales ou réglementaires en la matière, le professionnel comptable peut leur suggérer des sources d'information appropriées ou leur recommander d'obtenir un avis juridique.

R360.15 Le professionnel comptable doit se conformer aux dispositions applicables :

- (a) les textes légaux et règlements, y compris les dispositions légales ou réglementaires régissant le signalement des cas de non-respect ou de soupçon de non-respect à une autorité compétente ; et
- (b) les exigences des normes d'audit, y compris celles relatives à :
 - Identifier les cas de non-conformité, y compris la fraude, et y réagir.
 - Communications avec les responsables de la gouvernance
 - Examiner les implications de la non-conformité ou de la non-conformité présumée pour le rapport de l'auditeur.

360.15 A1 Certaines textes légaux et réglementations peuvent stipuler un délai dans lequel les rapports de non-conformité ou de suspicion de non-conformité doivent être adressés à une autorité appropriée.

Communication à l'égard des groupes

R360.16 Un professionnel comptable a connaissance d'un non-respect ou d'un soupçon de non-respect concernant une composante d'un groupe dans l'une ou l'autre des deux situations suivantes, il doit communiquer la question à l'associé responsable de la mission du groupe, sauf si la loi ou la réglementation l'en empêche :

- (a) Le professionnel comptable est, aux fins d'un audit des états financiers du groupe, sollicité par l'équipe de mission du groupe pour effectuer des travaux sur les informations financières relatives à la composante ; ou
- (b) Le professionnel comptable est engagé pour effectuer un audit des états financiers de la composante à des fins autres que l'audit du groupe, par exemple un audit légal.

La communication à l'associé responsable de la mission du groupe s'ajoute à la réponse à la question conformément aux dispositions de la présente section.

360.16 A1 L'objectif de la communication est de permettre à l'associé responsable de la mission du groupe d'être informé de la question et de déterminer, dans le contexte de l'audit du groupe, si elle doit

être traitée conformément aux dispositions de la présente section et, le cas échéant, comment elle doit l'être. L'exigence de communication du paragraphe R360.16 s'applique indépendamment du fait que le cabinet ou le réseau de l'associé responsable de la mission de groupe soit le même que le cabinet ou le réseau du professionnel comptable ou qu'il en soit différent.

R360.17 Lorsque l'associé responsable de la mission d'un groupe a connaissance d'un cas de non-conformité ou de soupçon de non-conformité au cours d'un audit d'états financiers de groupe, il doit déterminer si la question peut être pertinente pour une ou plusieurs composantes :

- (a) dont les informations financières font l'objet de travaux aux fins de l'audit des états financiers du groupe ; ou
- (b) dont les états financiers font l'objet d'un audit à des fins autres que l'audit du groupe, par exemple un audit légal.

Cet examen s'ajoute à la réponse apportée à la question dans le cadre de l'audit du groupe conformément aux dispositions de la présente section.

R360.18 Si le non-respect ou le soupçon de non-respect peut concerner un ou plusieurs des composants spécifiés aux alinéas R360.17(a) et (b), l'associé responsable de la mission dans le groupe doit prendre des mesures pour que la question soit communiquée à ceux qui effectuent des travaux dans les composants, à moins que la loi ou la réglementation ne l'interdise. Si nécessaire, l'associé responsable de la mission collective doit prendre les dispositions nécessaires pour que des demandes appropriées soient faites (soit auprès de la direction, soit à partir d'informations publiquement disponibles) pour savoir si le ou les éléments pertinents spécifiés à l'alinéa R360.17(b) font l'objet d'un audit et, le cas échéant, pour s'assurer, dans la mesure du possible, de l'identité de l'auditeur.

360.18 A1 Le but de la communication est de permettre aux responsables du travail dans les composants d'être informés de la question et de déterminer si et, le cas échéant, comment la traiter conformément aux dispositions de la présente section. L'obligation de communication s'applique indépendamment du fait que le cabinet ou le réseau de l'associé responsable de la mission du groupe soit identique ou différent des cabinets ou des réseaux des personnes effectuant des travaux dans les composants.

Déterminer si d'autres mesures sont nécessaires

R360.19 Le professionnel comptable doit évaluer le caractère approprié de la réponse de la direction et, le cas échéant, des personnes constituant le gouvernement d'entreprise.

360.19 A1 Les facteurs pertinents à prendre en compte pour évaluer l'adéquation de la réponse de la direction et, le cas échéant, des personnes constituant le gouvernement d'entreprise, sont notamment de savoir si :

- La réponse est opportune.
- Le non-respect ou la suspicion de non-respect a fait l'objet d'une enquête appropriée.
- Des mesures ont été prises, ou sont en train de l'être, pour rectifier, remédier ou atténuer les conséquences de toute non-conformité.
- Des mesures ont été prises, ou sont en train de l'être, pour décourager la commission de toute infraction qui n'a pas encore été commise.

- Des mesures appropriées ont été prises, ou sont en train de l'être, pour réduire le risque de récurrence, par exemple des contrôles supplémentaires ou une formation.
- Le non-respect ou la suspicion de non-respect a été divulgué à une autorité compétente, le cas échéant, et, si tel est le cas, si la divulgation semble adéquate.

R360.20 Au vu de la réponse de la direction et, le cas échéant, des personnes constituant le gouvernement d'entreprise, le professionnel comptable doit déterminer si des mesures supplémentaires sont nécessaires dans l'intérêt public.

360.20 A1 La détermination de la nécessité de prendre d'autres mesures, ainsi que la nature et l'ampleur de ces mesures, dépendent de différents facteurs, notamment :

- Cadre juridique et réglementaire défavorable
- L'urgence de la situation.
- L'omniprésence de la question chez le client.
- Le professionnel comptable continue à avoir confiance dans l'intégrité de la direction et, le cas échéant, des personnes chargées de la gouvernance.
- La probabilité que le non-respect ou la suspicion de non-respect se reproduise.
- S'il existe des preuves crédibles d'un préjudice substantiel réel ou potentiel pour les intérêts de l'entité, des investisseurs, des créanciers, des employés ou du grand public.

360.20 A2 Les exemples de circonstances qui peuvent amener le professionnel comptable à ne plus avoir confiance dans l'intégrité de la direction et, le cas échéant, des personnes constituant le gouvernement d'entreprise comprennent les situations où :

- Le professionnel comptable soupçonne ou dispose d'éléments probants de son implication ou de son intention d'implication dans un cas de non-conformité.
- Le professionnel comptable sait qu'il a connaissance de ce non-respect et que, contrairement aux exigences légales ou réglementaires, il n'a pas signalé ou autorisé le signalement de la question à une autorité compétente dans un délai raisonnable.

R360.21 Le professionnel comptable doit exercer son jugement professionnel pour déterminer la nécessité, la nature et l'étendue des mesures complémentaires à prendre. En procédant à cette détermination, le professionnel comptable doit prendre en compte le fait qu'un tiers raisonnable et informé serait susceptible de conclure que le professionnel comptable a agi de manière appropriée dans l'intérêt public.

360.21 A1 Les mesures complémentaires que le professionnel comptable peut prendre sont les suivantes :

- La divulgation de la question à une autorité compétente, même si aucune disposition légale ou réglementaire ne l'impose.
- Le retrait de la mission et de la relation professionnelle lorsque la loi ou la réglementation l'autorise.

360.21 A2 la mission et de la relation professionnelle ne se substitue pas à la prise d'autres mesures qui

pourraient être nécessaires pour atteindre les objectifs du professionnel professionnel comptable en vertu de la présente section. Dans certaines juridictions, cependant, il peut y avoir des limitations en ce qui concerne les actions ultérieures à la disposition du professionnel comptable. Dans de telles circonstances, le retrait peut être la seule ligne de conduite possible.

- R360.22 Lorsque le professionnel comptable s'est retiré de la relation professionnelle conformément aux paragraphes R360.20 et 360.21 A1, il doit, à la demande du comptable proposé conformément au paragraphe R320.8, fournir au professionnel comptable proposé tous les faits pertinents et autres informations concernant la non-conformité identifiée ou suspectée. Le professionnel comptable prédécesseur doit le faire, même dans les circonstances visées à l'alinéa R320.8(b), lorsque le client n'accorde pas ou refuse d'accorder au professionnel comptable prédécesseur la permission de discuter des affaires du client avec le professionnel comptable proposé, à moins que la loi ou la réglementation ne l'interdise.
- 360.22 A1 Les faits et autres informations à fournir sont ceux que, de l'avis du professionnel professionnel comptable précédent, le professionnel comptable proposé doit connaître avant de décider d'accepter ou non la mission d'audit. La section 320 traite des communications des professionnels comptables proposés.
- R360.23 Si le candidat professionnel comptable n'est pas en mesure de communiquer avec son prédécesseur, il doit prendre des mesures raisonnables pour obtenir par d'autres moyens des informations sur les circonstances du changement de désignation.
- 360.23 A1 D'autres moyens d'obtenir des informations sur les circonstances du changement de nomination comprennent des enquêtes auprès de tiers ou des enquêtes sur les antécédents de la direction ou des personnes chargées de la gouvernance.
- 360.24 A1 Comme l'évaluation de la question peut impliquer une analyse et des jugements complexes, le professionnel comptable peut envisager :
- Consultation interne.
 - Obtenir un avis juridique visant à comprendre les options qui s'offrent au professionnel et les implications professionnelles ou juridiques d'une ligne de conduite donnée.
 - Consulter à titre confidentiel un organisme de réglementation ou un organisme professionnel.

Déterminer s'il y a lieu de divulguer l'affaire à une autorité compétente

- 360.25 A1 La divulgation de l'affaire à une autorité compétente est exclue si elle est contraire aux textes légaux ou réglementaires. Dans le cas contraire, la divulgation a pour but de permettre à une autorité compétente de faire en sorte que l'affaire fasse l'objet d'une enquête et que des mesures soient prises dans l'intérêt public.
- 360.25 A2 La détermination de l'opportunité d'une telle divulgation dépend en particulier de la nature et de l'étendue du préjudice réel ou potentiel qui est ou pourrait être causé par l'affaire aux investisseurs, aux créanciers, aux salariés ou au grand public. Par exemple, le professionnel comptable peut déterminer que la divulgation de la question à une autorité compétente est une mesure appropriée si :
- L'entité se livre à des actes de corruption (par exemple, de fonctionnaires locaux ou étrangers dans le but d'obtenir des contrats importants).
 - L'entité est réglementée et l'affaire est d'une importance telle qu'elle menace son autorisation d'exercer.

- L'entité est cotée sur une bourse de valeurs et la question pourrait avoir des conséquences négatives sur le marché équitable et ordonné des valeurs mobilières de l'entité ou présenter un risque systémique pour les marchés financiers.
- Il est probable que l'entité vende des produits nuisibles à la santé ou à la sécurité publique.
- L'entité fait la promotion d'un système auprès de ses clients pour les aider à se soustraire à l'impôt.

360.25 A3 La détermination de l'opportunité de procéder à une telle divulgation dépendra également de facteurs externes tels que :

- l'existence d'une autorité appropriée capable de recevoir l'information, de faire en sorte que l'affaire soit examinée et que des mesures soient prises. L'autorité compétente dépend de la nature de l'affaire. Par exemple, l'autorité appropriée serait un organisme de réglementation des valeurs mobilières dans le cas d'une information financière frauduleuse ou une agence chargée de la protection de l'environnement dans le cas d'une violation des textes légaux ou réglementaires en matière d'environnement.
- L'existence d'une protection solide et crédible contre la responsabilité civile, pénale ou professionnelle ou contre les représailles, garantie par les textes légaux ou réglementaires, par exemple dans le cadre des textes légaux ou réglementaires relatifs à la dénonciation des irrégularités.
- L'existence de menaces réelles ou potentielles pour la sécurité physique du professionnel comptable ou d'autres personnes.

R360.26 Si le professionnel comptable estime que la divulgation du non-respect ou du non-respect présumé à une autorité compétente est une mesure appropriée dans les circonstances, cette divulgation est autorisée en vertu de l'alinéa R114.1d) du Code. Lors d'une telle divulgation, le professionnel comptable doit agir de bonne foi et faire preuve de prudence dans ses déclarations et ses assertions. Le professionnel comptable doit également s'interroger sur l'opportunité d'informer le client de ses intentions avant de divulguer l'affaire.

Violation imminente

R360.27 Dans des circonstances exceptionnelles, le professionnel comptable peut avoir connaissance d'un comportement réel ou envisagé dont il a des raisons de penser qu'il constituerait une violation imminente d'une loi ou d'une réglementation qui causerait un préjudice substantiel aux investisseurs, aux créanciers, aux salariés ou au grand public. Après avoir examiné s'il serait approprié de discuter de la question avec la direction ou les personnes constituant le gouvernement d'entreprise de l'entité, le professionnel comptable doit exercer son jugement professionnel et déterminer s'il y a lieu de divulguer immédiatement la question à une autorité compétente afin de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un manquement imminent. Si la divulgation est effectuée, elle est autorisée en vertu du paragraphe R114.1(d) du Code.

Documentation

R360.28 En cas de non-conformité ou de suspicion de non-conformité entrant dans le champ d'application du présent article, le professionnel comptable doit documenter :

- La façon dont la direction et, le cas échéant, les personnes constituant la gouvernance ont réagi à la question.
- Les possibilités d'action envisagées par le professionnel comptable, les jugements portés et les décisions prises, en tenant compte du critère de la tierce partie raisonnable et informée.
- La façon dont le professionnel comptable s'assure qu'il s'est acquitté de la responsabilité énoncée au paragraphe R360.20.

360.28 A1 Cette documentation s'ajoute aux exigences en matière de documentation prévues par les normes d'audit applicables. Les normes ISA, par exemple, exigent qu'un professionnel comptable effectuant un audit d'états financiers :

- Préparer une documentation suffisante pour permettre de comprendre les questions importantes soulevées au cours de l'audit, les conclusions tirées et les jugements professionnels significatifs portés pour parvenir à ces conclusions ;
- Documenter les discussions sur les questions importantes avec la direction, les personnes chargées de la gouvernance et d'autres personnes, y compris la nature des questions importantes discutées ainsi que la date et les personnes avec lesquelles les discussions ont eu lieu ; et
- Documenter les cas de non-conformité identifiés ou suspectés, ainsi que les résultats des discussions avec la direction et, le cas échéant, avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise et d'autres parties extérieures à l'entité.

Services professionnels autres que les audits d'états financiers

Obtenir une compréhension de la question et l'aborder avec la direction et les personnes chargées de la gouvernance

R360.29 Si un professionnel comptable engagé pour fournir un service professionnel autre qu'un audit d'états financiers prend connaissance d'informations concernant un non-respect ou une suspicion de non-respect, il doit chercher à acquérir une compréhension de la question. Cette compréhension doit inclure la nature du non-respect ou du non-respect présumé et les circonstances dans lesquelles il s'est produit ou pourrait se produire.

360.29 A1 Le professionnel comptable est tenu d'appliquer ses connaissances et son expertise, et d'exercer son jugement professionnel. Toutefois, le professionnel comptable n'est pas censé avoir un niveau de compréhension des textes légaux ou réglementaires dépassant le cadre de son rôle au sein de l'organisation qui l'emploie. La question de savoir si un acte constitue un cas de non-respect est en fin de compte une question relevant de la compétence d'un tribunal ou d'un autre organe juridictionnel approprié.

360.29 A2 En fonction de la nature et de l'importance de la question, le professionnel comptable peut consulter à titre confidentiel d'autres personnes au sein du cabinet, d'un cabinet du réseau ou d'un organisme professionnel, ou encore un conseiller juridique.

R360.30 Si le professionnel comptable identifie ou soupçonne qu'un cas de non-conformité s'est produit ou pourrait se produire, il doit en discuter avec le niveau approprié de la direction. Si le professionnel comptable a accès aux personnes chargées de la gouvernance, il discute également de la question avec elles, le cas échéant.

360.30 A1 Les discussions ont pour but de clarifier la compréhension qu'a le professionnel comptable des faits et des circonstances relatifs à la question et à ses conséquences potentielles. La discussion peut également inciter la direction ou les personnes constituant la gouvernance à enquêter sur la question.

360.30 A2 Le niveau approprié de la direction avec qui examiner la question est une question de jugement professionnel. Les facteurs pertinents à prendre en compte sont les suivants :

- La nature et les caractéristiques du service ;
- Les personnes réellement ou potentiellement impliquées.
- La probabilité de collusion.
- Les conséquences potentielles de l'accident,
- La question de savoir si ce niveau de direction est en mesure d'enquêter sur la question et de prendre les mesures appropriées.

Communication de la question au commissaire aux comptes de l'entité

R360.31 Si le professionnel comptable fournit un service autre que d'audit pour :

- (a) un client de services d'audit du cabinet ; ou
- (b) une composante d'un client de services d'audit du cabinet,

Le professionnel comptable communique le non-respect ou le soupçon de non-respect au sein du cabinet, sauf si la loi ou la réglementation l'interdit. La communication est effectuée conformément aux protocoles ou procédures de l'entreprise. En l'absence de tels protocoles et procédures, la demande doit être adressée directement à l'associé responsable de la mission d'audit.

R360.32 Si le professionnel comptable fournit un service autre que d'audit pour :

- (a) un client de services d'audit d'une entreprise du réseau ; ou
- (b) une composante d'un client de services d'audit d'un cabinet du réseau,

Le professionnel comptable examine s'il y a lieu de communiquer le manquement ou le soupçon de manquement à l'entreprise du réseau. Lorsque la communication est effectuée, elle l'est conformément aux protocoles ou procédures du réseau. En l'absence de tels protocoles et procédures, la demande doit être adressée directement à l'associé responsable de la mission d'audit.

R360.33 Si le professionnel comptable fournit un service autre que d'audit à un client qui n'est pas :

- (a) un client de services d'audit du cabinet ou d'un cabinet du réseau ; ou
- (b) une composante d'un client de services d'audit du cabinet ou d'un cabinet du réseau,

le professionnel comptable examine s'il y a lieu de communiquer la non-conformité ou la non-conformité présumée au cabinet qui est l'auditeur externe du client, le cas échéant.

Facteurs à prendre en compte

360.34 A1 Les facteurs pertinents pour considérer la communication conformément aux paragraphes R360.31 à R360.33 sont les suivants :

- Si cela serait contraire aux textes légaux ou réglementaires.
- S'il existe des restrictions à la divulgation imposées par une agence chargée de la réglementation ou par un procureur dans le cadre d'une enquête en cours sur le non-respect ou la suspicion de non-respect.
- Si l'objectif de la mission est d'enquêter sur un cas potentiel de non-respect au sein de l'entité afin de lui permettre de prendre les mesures appropriées.
- Si la direction ou les personnes constituant le gouvernement d'entreprise ont déjà informé l'auditeur externe de l'entité de la question.
- L'importance probable de la question pour l'audit des états financiers du client ou, lorsque la question concerne une composante d'un groupe, son importance probable pour l'audit des états financiers du groupe.

Objectif de la communication

360.35 A1 Dans les circonstances visées aux paragraphes R360.31 à R360.33, l'objectif de la communication est de permettre à l'associé de la mission d'audit d'être informé de la non-conformité ou de la non-conformité présumée et de déterminer si et, le cas échéant, comment y remédier conformément aux dispositions de la présente section.

Déterminer si d'autres mesures sont nécessaires

R360.36 Le professionnel comptable doit également déterminer si d'autres mesures sont nécessaires dans l'intérêt public.

360.36 A1 La détermination de la nécessité de prendre d'autres mesures, ainsi que la nature et l'ampleur de ces mesures, dépendent de différents facteurs, notamment :

- Cadre juridique et réglementaire défavorable
- L'adéquation et la rapidité de la réponse de la direction et, le cas échéant, des personnes chargées de la gouvernance.
- L'urgence de la situation.
- La participation des responsables de la gouvernance à la négociation des honoraires ;
- La probabilité d'un préjudice substantiel pour les intérêts du client, des investisseurs, des créanciers, des employés ou du public en général.

360.36 A2 Les mesures complémentaires prises par le professionnel comptable peuvent inclure :

- La divulgation de la question à une autorité compétente, même si aucune disposition légale ou réglementaire ne l'impose.

- Le retrait de la mission et de la relation professionnelle lorsque la loi ou la réglementation l'autorise.

360.36 A3 Lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a lieu de divulguer des informations à une autorité compétente, les facteurs pertinents à prendre en compte sont les suivants :

- Si cela serait contraire aux textes légaux ou réglementaires.
- S'il existe des restrictions à la divulgation imposées par une agence chargée de la réglementation ou par un procureur dans le cadre d'une enquête en cours sur le non-respect ou la suspicion de non-respect.
- Si l'objectif de la mission est d'enquêter sur un cas potentiel de non-respect au sein de l'entité afin de lui permettre de prendre les mesures appropriées.

R360.37 Si le professionnel comptable estime que la divulgation du non-respect ou du soupçon de non-respect à une autorité compétente est une mesure appropriée dans les circonstances, cette divulgation est autorisée conformément à l'alinéa R114.1d) du Code. Lors d'une telle divulgation, le professionnel comptable doit agir de bonne foi et faire preuve de prudence dans ses déclarations et ses assertions. Le professionnel comptable doit également s'interroger sur l'opportunité d'informer le client de ses intentions avant de divulguer l'affaire.

Violation imminente

R360.38 Dans des circonstances exceptionnelles, le professionnel comptable peut avoir connaissance d'un comportement réel ou envisagé dont il a des raisons de penser qu'il constituerait une violation imminente d'une loi ou d'une réglementation qui causerait un préjudice substantiel aux investisseurs, aux créanciers, aux salariés ou au grand public. Après avoir examiné s'il serait approprié de discuter de la question avec la direction ou les personnes constituant le gouvernement d'entreprise de l'entité, le professionnel comptable doit exercer son jugement professionnel et déterminer s'il convient de divulguer immédiatement la question à une autorité compétente afin de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'une telle violation imminente de la loi ou de la réglementation. Si la divulgation est effectuée, elle est autorisée en vertu du paragraphe R114.1(d) du Code.

Recherche de conseils

360.39 A1 Le professionnel comptable peut envisager :

- Consultation interne.
- Obtenir un avis juridique visant à comprendre les options qui s'offrent au professionnel et les implications professionnelles ou juridiques d'une ligne de conduite donnée.
- Consulter à titre confidentiel un organisme de réglementation ou un organisme professionnel.

Documentation

360.40 A1 En cas de non-conformité ou de suspicion de non-conformité entrant dans le champ d'application de la présente section, le professionnel comptable est encouragé à documenter :

- La question.

- Les résultats des discussions avec la direction et, le cas échéant, les personnes chargées de la gouvernance et les autres parties.
- La façon dont la direction et, le cas échéant, les personnes constituant la gouvernance ont réagi à la question.
- Les possibilités d'action envisagées par le professionnel comptable, les jugements portés et les décisions prises.
- La façon dont le professionnel comptable s'assure qu'il s'est acquitté de la responsabilité énoncée au paragraphe R360.36.

**PARTIE 4A –
INDÉPENDANCE DANS LE CADRE DES MISSIONS D’AUDIT OU D’EXAMEN LIMITÉ**

Section 400 Application du cadre conceptuel à l’indépendance dans le cadre des missions d’audit ou d’examen limité	110
Section 410 Honoraires	125
Section 411 Politiques de rémunération et d’évaluation	138
Section 420 Cadeaux et marques d’hospitalité	139
Section 430 Litige ou menace de litige	140
Section 510 Intérêts financiers	141
Section 511 Prêts et garanties	146
Section 520 Relations d'affaires	148
Section 521 Relations familiales et personnelles	150
Section 522 Exercice récent de fonctions pour un client de services	153
Section 523 Exercice des fonctions d’administrateur ou de dirigeant pour	155
Section 524 Emploi auprès d’un client d’audit	156
Section 525 Missions de personnel temporaire	160
Section 540 Association de longue date entre du personnel et un client de services d’audit (rotation de l’associé comprise)	161
Section 600 Prestation de services autres que d’expression d’assurance à un client de services d’audit	167
Sous-Section 601 – Services de comptabilité et de tenue de comptes	177
Sous-Section 602 – Services administratifs	179
Sous-Section 603 - Services d’évaluation	180
Sous-Section 604 - Services fiscaux	182
Sous-Section 605 – Services d’audit interne	190
Sous-Section 606 – Services en systèmes informatiques	193
Sous-Section 607 – Services de soutien dans le cadre d’un litige	196
Sous-Section 608 – Services juridiques	198
Sous-Section 609 – Services de recrutement	201
Sous-Section 610 - Services de financement des entreprises	203

Section 800 Rapports sur des états financiers à usage particulier comportant une restriction à l'utilisation et à la diffusion (missions d'audit et d'examen limité) 206

NORMES INTERNATIONALES D'INDÉPENDANCE (PARTIES 4A ET 4B)**PARTIE 4A –****INDÉPENDANCE DANS LE CADRE DES MISSIONS D'AUDIT OU D'EXAMEN LIMITÉ****SECTION 400****APPLICATION DU CADRE CONCEPTUEL À L'INDÉPENDANCE DANS LE CADRE DES MISSIONS D'AUDIT OU D'EXAMEN LIMITÉ****Introduction****Généralités**

- 400.1 Il est dans l'intérêt public et exigé par le Code que les professionnels comptables exerçant en cabinet soient indépendants lorsqu'ils réalisent des missions d'audit ou d'examen limité. 400.2
- 400.2 Sauf indication contraire, la présente partie s'applique à la fois aux missions d'audit et aux missions d'examen limité. Lorsque les termes « audit », « équipe d'audit », « mission d'audit », « client de services d'audit » et « rapport d'audit » sont employés, les examens limités, les équipes de mission d'examen limité, les missions d'examen limité, les clients de services d'examen limité ou les rapports d'examen limité, selon le cas, sont également visés.
- 400.3 Dans la présente partie, le terme « professionnel comptable » désigne tout professionnel comptable exerçant en cabinet de même que son cabinet.
- 400.4 La norme ISQM 1 exige qu'un cabinet conçoive, mette en œuvre et fasse fonctionner un système de gestion de la qualité pour les audits ou les examens d'états financiers qu'il réalise. Dans le cadre de ce système de gestion de la qualité, la Norme ISQM 1 exige que le cabinet définisse des objectifs de qualité qui traitent de l'exercice des responsabilités conformément aux règles de déontologie pertinentes, y compris celles relatives à l'indépendance. Selon ISQM 1, les règles de déontologie pertinentes sont celles qui concernent le cabinet, son personnel et, le cas échéant, d'autres personnes soumises aux règles d'indépendance auxquelles le cabinet et les missions du cabinet sont soumis. Les normes ISA et ISRE établissent les responsabilités de l'associé responsable de la mission et des membres de l'équipe de mission au niveau de la mission d'audit ou d'examen limité, selon le cas. La répartition des responsabilités au sein d'un cabinet dépend de sa taille, de sa structure et de son organisation. Pour simplifier le texte, les dispositions de la présente partie font généralement référence au cabinet, sans préciser à qui incombe, au sein de celui-ci, la responsabilité des mesures à prendre en ce qui concerne l'indépendance. Un cabinet confie la responsabilité opérationnelle du respect des règles d'indépendance à une ou plusieurs personnes ou à un groupe de personnes conformément à ISQM 1. De plus, chaque professionnel comptable demeure responsable du respect de toute disposition s'appliquant à ses propres activités, intérêts ou relations. 400.5
- 400.5 L'indépendance est liée aux principes d'objectivité et d'intégrité. Elle est constituée des deux notions suivantes :
- a) l'indépendance d'esprit, à savoir l'état d'esprit qui permet à une personne d'exprimer une conclusion indépendamment de toute influence susceptible de compromettre son jugement professionnel, et donc d'agir avec intégrité et de faire preuve d'objectivité et d'esprit critique ;
 - b) l'apparence d'indépendance, à savoir le fait d'éviter toute situation dont l'importance est telle qu'un tiers raisonnable et éclairé conclurait probablement que l'intégrité, l'objectivité ou l'esprit critique du cabinet ou du membre de l'équipe d'audit a été compromis.

Dans la présente partie, le fait qu'une personne soit qualifiée d'« indépendante » ou qu'un cabinet soit qualifié d'« indépendant » signifie que la personne ou le cabinet s'est conformé aux dispositions de cette partie.

400.6 Le Code exige du cabinet qui réalise une mission d'audit qu'il se conforme aux principes fondamentaux et qu'il soit indépendant. La présente partie énonce des exigences et des modalités d'application particulières sur la façon d'appliquer le cadre conceptuel pour préserver l'indépendance dans le cadre d'une mission d'audit. Le cadre conceptuel établi dans la section 120 s'applique à l'indépendance comme il s'applique aux principes fondamentaux énoncés dans la section 110. 900.6

400.7 La présente partie décrit :

- a) les faits et circonstances, y compris les activités professionnelles, les intérêts et les relations, qui posent ou pourraient poser des menaces pour l'indépendance ;
- b) les mesures, y compris les sauvegardes, qui pourraient être appropriées pour répondre à ces menaces ;
- c) quelques situations dans lesquelles il n'est pas possible d'éliminer les menaces ou de les ramener à un niveau acceptable à l'aide de sauvegardes.

Entités d'intérêt public

400.8 Certaines des exigences et des modalités d'application énoncées dans la présente partie tiennent compte de l'importance, du point de vue de l'intérêt public, de certaines entités qui sont définies comme étant des entités d'intérêt public. Il est recommandé au cabinet de déterminer s'il y a d'autres entités, ou certaines catégories d'entités, qu'il faudrait traiter comme des entités d'intérêt public parce que leurs parties prenantes sont nombreuses et variées. Voici des facteurs à prendre en considération :

- la nature des activités, comme la détention d'actifs en qualité de fiduciaire pour un grand nombre de parties prenantes. On fait référence ici, par exemple, aux institutions financières (comme des banques, des compagnies d'assurance et des caisses de retraite) ;
- la taille ;
- le nombre d'employés.

Rapports comportant une restriction à l'utilisation et à la diffusion

400.9 Il se pourrait qu'un rapport d'audit comporte une restriction à l'utilisation et à la diffusion. Lorsque c'est le cas et que les conditions énoncées à la section 800 sont remplies, les règles d'indépendance de la présente partie peuvent être modifiées comme le prévoit la section 800.

Missions d'assurance autres que les missions d'audit ou d'examen limité

400.10 Les règles d'indépendance applicables aux missions d'assurance autres que les missions d'audit ou d'examen limité sont énoncées à la partie 4B, « *Indépendance dans le cadre des missions d'assurance autres que les missions d'audit ou d'examen limité* ».

Exigences et modalités d'application

Généralités

R400.11 Le cabinet qui réalise une mission d'audit doit être indépendant.

R400.12 Le cabinet doit appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance dans le contexte d'une mission d'audit et de répondre à ces menaces.

Interdiction d'assumer des responsabilités de direction

R400.13 Le cabinet ou un cabinet membre du réseau ne doit pas assumer de responsabilités de direction pour un client de services d'audit.

400.13 A1 Les responsabilités de direction comprennent les activités visant à contrôler et à diriger une entité, notamment le fait de prendre des décisions concernant l'acquisition, le déploiement et le contrôle de ressources humaines, financières, technologiques, physiques et incorporelles.
900.13 A2

400.13 A2 La prise en charge, par le cabinet ou un cabinet membre du réseau, de responsabilités de direction pour un client de services d'audit pose des menaces liées à l'autocontrôle, à l'intérêt personnel et à la familiarité. Elle pourrait aussi poser des menaces liées à la représentation, car les points de vue et les intérêts du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau concorderaient trop étroitement avec ceux de la direction du client.

400.13 A3 Pour déterminer si une activité constitue une responsabilité de direction, il faut tenir compte des circonstances et exercer son jugement professionnel. Voici des exemples d'activités qui seraient considérées comme une responsabilité de direction :

- établir des politiques et des orientations stratégiques ;
- embaucher ou congédier des employés ;
- diriger les actions que posent les employés dans le cadre des travaux qu'ils effectuent pour l'entité et en assumer la responsabilité ; ●
- autoriser des opérations ;
- contrôler ou gérer les comptes bancaires ou les placements ;
- choisir, parmi les recommandations du cabinet, d'un cabinet membre du même réseau ou de tiers, celles qui seront mises en œuvre ;
- faire rapport aux responsables de la gouvernance au nom de la direction ;
- assumer la responsabilité :
 - de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément au référentiel d'information financière applicable, ○
 - de la conception, de la mise en place, du suivi et du maintien du contrôle interne.

400.13 A4 Sous réserve du respect des exigences du paragraphe R900.14, le fait de formuler des conseils et des recommandations pour aider la direction d'un client de services d'expression d'audit à s'acquitter de ses responsabilités n'équivaut pas à assumer une responsabilité de direction. La fourniture de conseils et de recommandations à un client de services d'audit peut créer une menace d'autorévision et est traitée dans la section 600.

R400.14 Dans le cadre des activités professionnelles réalisées pour un client de services d'audit, le cabinet doit s'assurer que la direction du client porte les jugements et prend les décisions qui lui

incombent. Pour ce faire, le cabinet s'assure notamment que la direction du client :

- (a) désigne une personne qui possède les compétences, les connaissances et l'expérience appropriées pour assumer en tout temps la responsabilité des décisions du client et pour exercer une surveillance sur les activités réalisées. Une telle personne, de préférence au sein de la direction générale, doit comprendre :
 - (i) les objectifs, la nature et les résultats des activités ; et
 - (ii) les responsabilités respectives du client et de l'entreprise ou de l'entreprise du réseau.

Toutefois, l'individu n'est pas tenu de posséder l'expertise nécessaire pour exécuter ou réexécuter les activités.
- (b) exerce une surveillance sur les activités réalisées et évalue le caractère adéquat de leurs résultats en fonction des objectifs du client ;
- (c) assume la responsabilité des mesures à prendre, le cas échéant, à la lumière des résultats des activités.

[Les paragraphes 400.15 à 400.19 sont intentionnellement laissés en blanc.]

Entités liées

R400.20 Entités liées R400.20 Le terme « client de services d'audit », tel qu'il est défini, englobe toutes les entités liées lorsque le client est une entité cotée. S'agissant des autres entités, le terme « client de services d'audit », lorsqu'il est employé dans la présente partie, englobe les entités liées sur lesquelles le client exerce un contrôle direct ou indirect. Lorsque l'équipe d'audit sait, ou a des raisons de croire, qu'une relation ou circonstance concernant une autre entité liée du client est pertinente pour l'évaluation de l'indépendance du cabinet par rapport au client, elle doit tenir compte de cette entité liée lorsqu'elle identifie et évalue les menaces pour l'indépendance et qu'elle répond à ces menaces.

[Les paragraphes 400.21 à 400.29 sont intentionnellement laissés en blanc.]

Période pendant laquelle l'indépendance est requise

R400.30 L'indépendance, telle qu'elle est requise par la présente partie, doit être maintenue pendant les deux périodes suivantes :

- (a) la période visée par la mission ;
- (b) la période couverte par les états financiers.

400.30 A1 La période de mission débute lorsque l'équipe d'audit commence à effectuer l'audit. La période de la mission se termine lorsque le rapport d'audit est émis. Si la mission a un caractère récurrent, elle se termine lors de la notification par l'une ou l'autre des parties de la fin de la relation professionnelle ou lors de la délivrance du dernier rapport d'audit, selon le plus tardif des deux événements.

R400.31 Si une entité devient un client de services d'audit pendant ou après la période couverte par les états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion, le cabinet doit déterminer s'il y a

une menace pour l'indépendance du fait :

- (a) de l'existence de relations financières ou de relations d'affaires — avec le client de services d'audit — pendant ou après la période couverte par les états financiers, mais avant l'acceptation de la mission d'audit ;
- (b) de services antérieurs fournis par le cabinet ou par un cabinet membre du réseau au client de services d'audit au cours de périodes couvertes par des états financiers précédents.

400.31 A1 Il y a une menace pour l'indépendance dans les cas où il y a eu prestation d'un service autre que d'expression d'assurance à un client de services d'audit pendant ou après la période couverte par les états financiers, mais avant que l'équipe d'audit ne commence à réaliser l'audit, et où la prestation de ce service ne serait pas permise pendant la période visée par la mission.

400.31 A2 Un facteur à prendre en considération serait alors la question de savoir si les résultats du service pourraient faire partie des documents comptables, du contrôle interne à l'égard de l'information financière ou des états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion, ou pourraient avoir une incidence sur ces éléments.

400.31 A3 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à des menaces pour l'indépendance :

- veiller à ce que les professionnels ayant fourni le service autre que d'expression d'assurance ne fassent pas partie de l'équipe de mission ;
- demander à une personne apte à effectuer une revue de passer en revue les travaux d'audit ou les travaux autres que d'assurance, selon le cas ;
- demander à un autre cabinet, qui ne fait pas partie du réseau, d'évaluer les résultats du service autre que d'expression d'assurance, ou encore d'exécuter de nouveau ce service dans la mesure nécessaire pour qu'il (à savoir l'autre cabinet) puisse en assumer la responsabilité.

400.31 A4 Si les résultats du service autre que d'expression d'assurance fourni par le cabinet ou un cabinet membre du réseau avant la période visée par la mission d'audit ou avant la période couverte par les états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion ont été utilisés ou mis en place au cours d'une période pour laquelle l'audit a été réalisé par un autre cabinet, la menace pour l'indépendance que pose la prestation de ce service est alors éliminée ou ramenée à un niveau acceptable.

Clients de services d'audit qui sont des entités d'intérêt public

R400.32 Le cabinet ne doit pas accepter d'être nommé à titre d'auditeur d'une entité d'intérêt public à laquelle un cabinet membre du réseau ou lui-même a fourni, avant cette nomination, un service autre que d'expression d'assurance qui pourrait poser une menace liée à l'autocontrôle en ce qui concerne les états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion, à moins que les conditions suivantes soient réunies :

- (a) la prestation du service prend fin avant le début de la période visée par la mission d'audit ;
- (b) le cabinet prend des mesures en réponse aux menaces pour son indépendance ;

- (c) le cabinet détermine qu'un tiers raisonnable et éclairé conclurait que les menaces pour l'indépendance du cabinet ont été ou seront éliminées ou ramenées à un niveau acceptable.

400.32 A1 Voici des exemples de mesures qu'un tiers raisonnable et éclairé pourrait considérer comme des mesures éliminant ou ramenant à un niveau acceptable les menaces pour l'indépendance que pose la prestation d'un service autre que d'expression d'assurance à une entité d'intérêt public avant la nomination du cabinet à titre d'auditeur de l'entité :

- les résultats du service ont fait l'objet de procédures d'audit pendant l'audit des états financiers de l'exercice précédent réalisé par un prédécesseur ;
- le cabinet retient les services d'un professionnel comptable — qui n'est pas membre du cabinet exprimant une opinion sur les états financiers — pour réaliser, à l'égard de la première mission touchée par la menace liée à l'autocontrôle, une revue qui concorde avec l'objectif d'une revue de la qualité de la mission ;
- L'entité d'intérêt public fait appel à une autre entreprise en dehors du réseau pour.
 - (i) évaluer les résultats du service de non-assurance ; ou
 - (ii) refaire le service

dans la mesure nécessaire pour permettre à l'autre entreprise d'assumer la responsabilité du résultat du service.

[Les paragraphes 400.33 à 400.39 sont intentionnellement laissés en blanc.]

Communications avec les responsables de la gouvernance

400.40 A1 Les paragraphes R300.9 et R300.10 énoncent les exigences concernant les communications avec les responsables de la gouvernance.

400.40 A2 Même lorsque le Code, les normes professionnelles applicables et les textes légaux ou réglementaires ne l'exigent pas, il est recommandé que le cabinet et les responsables de la gouvernance du client communiquent régulièrement au sujet des relations et des autres facteurs qui, selon le cabinet, pourraient raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir des incidences sur l'indépendance. Sur la base de cette communication, les responsables de la gouvernance seront en mesure :

- (a) d'examiner les jugements portés par le cabinet pour identifier et évaluer les menaces ;
- (b) d'analyser les réponses aux menaces, y compris le caractère approprié des sauvegardes, s'il en existe et qu'il est possible de les mettre en place ; c)
- (c) de prendre les mesures appropriées.

Une telle approche peut être particulièrement utile en ce qui concerne les menaces liées à l'intimidation et à la familiarité.

[Les paragraphes 400.41 à 400.49 sont intentionnellement laissés en blanc.]

Cabinets membres du réseau

- 400.50 A1 Il est fréquent qu'un cabinet établisse une vaste structure avec d'autres cabinets et entités pour améliorer sa capacité de fournir des services professionnels. La question de savoir si une telle structure forme un réseau dépend des circonstances et des faits particuliers. Le fait que les cabinets et les entités aient ou non une existence juridique distincte n'est pas en soi un facteur déterminant.
- R400.51 Chaque cabinet membre du réseau doit être indépendant des clients de services d'audit des autres cabinets membres conformément à la présente partie. 400.51 A1
- 400.51 A1 Les règles d'indépendance de la présente partie qui s'appliquent aux cabinets membres du réseau sont applicables à toute entité qui répond à la définition d'un cabinet membre du réseau. L'entité n'a pas à répondre également à la définition d'un cabinet. Par exemple, une société de conseil ou un bureau d'avocats pourrait être un cabinet membre du réseau sans être un cabinet.
- R400.52** Lorsqu'il fait partie d'une vaste structure regroupant d'autres cabinets et entités, le cabinet doit :
- (a) exercer son jugement professionnel pour déterminer si cette structure forme un réseau ;
 - (b) se demander si un tiers raisonnable et éclairé conclurait probablement que les autres cabinets et entités faisant partie de cette structure sont liés d'une manière telle qu'il existe un réseau ;
 - (c) faire preuve de cohérence dans l'exercice de son jugement à l'égard de l'ensemble de cette structure.
- R400.53** Lorsqu'il s'agit de déterminer si une vaste structure regroupant d'autres cabinets et entités forme un réseau, le cabinet doit conclure à l'existence d'un réseau si la structure poursuit un objectif de coopération et comporte au moins une des caractéristiques suivantes :
- (a) elle a clairement pour but le partage des profits ou des coûts entre les entités faisant partie de la structure ; (Réf. : par. Réf.: Le paragraphe 400.53 A2
 - (b) les entités qui en font partie se caractérisent par une unicité de propriété, de contrôle ou de gestion ; (Réf. Réf.: Le paragraphe 400.53 A3
 - (c) les entités qui en font partie ont des politiques et procédures de contrôle qualité communes ; (Réf. Réf.: Le paragraphe 400.53 A4
 - (d) les entités qui en font partie ont une stratégie d'entreprise commune ; (Réf. Réf.: Le paragraphe 400.53 A5
 - (e) les entités qui en font partie utilisent une marque unique ; (Réf. Réf.: Le paragraphe 400.53 A6, 400.53 A7) ; ou
 - (f) les entités qui en font partie se partagent une part importante de ressources professionnelles. Réf.: 400.53 A8 et 400.53 A9) 400.53 A1
- 400.53 A1 D'autres ententes entre des cabinets et des entités faisant partie d'une vaste structure, outre celles décrites au paragraphe R400.53, pourraient faire que la structure forme un réseau. Toutefois, il se pourrait qu'une vaste structure n'ait d'autre but que de faciliter l'apport de travail, auquel cas elle ne répondrait pas aux critères pour être considérée comme un réseau. 400.53 A2
- 400.53 A2 Le partage de coûts qui ne sont pas significatifs ne permet pas en soi de conclure à l'existence d'un réseau. À lui seul, le partage des coûts portant uniquement sur les coûts liés à l'élaboration de méthodes, de manuels ou de cours de formation en audit ne permet pas non plus de conclure à

l'existence d'un réseau. De même, on ne peut conclure qu'un cabinet et une entité autrement non liée forment un réseau du seul fait qu'ils s'associent pour fournir un service ou créer un produit. Réf.: Le paragraphe R400.53(a)).

- 400.53 A3 L'unicité de propriété, de contrôle ou de gestion pourrait être établie par contrat ou par d'autres moyens. (Réf.: Le paragraphe R400.53 (b)).
- 400.53 A4 Les politiques et procédures de contrôle qualité communes sont celles conçues, mises en œuvre et supervisées pour l'ensemble de la vaste structure. (Réf. : Le paragraphe R400.53 (c)).
- 400.53 A5 Une stratégie d'entreprise commune suppose un accord entre les entités en vue de la réalisation d'objectifs stratégiques communs. Le simple fait qu'une entité coopère avec une autre uniquement en vue de répondre conjointement à une demande de proposition pour la prestation d'un service professionnel ne permet pas de conclure que l'entité est un cabinet membre d'un réseau. (Réf.: Le paragraphe R400.53(d)).
- 400.53 A6 Une marque unique s'entend notamment d'initiales communes ou d'un nom commun. Un cabinet utilise un nom de marque commun lorsque, par exemple, ce nom est inclus comme partie ou complément du nom du cabinet quand un associé du cabinet signe un rapport d'audit. (Réf.: Le paragraphe R400.53(e)).
- 400.53 A7 Un cabinet qui n'est pas membre d'un réseau et qui n'utilise pas de nom de marque commun comme partie de son nom pourrait néanmoins sembler appartenir à un réseau s'il y a mention sur son papier à en-tête ou dans ses documents promotionnels d'une association avec d'autres cabinets. Le cabinet qui ne prend pas soin de bien décrire l'association pourrait donc être perçu comme appartenant à un réseau. (Réf.: Le paragraphe R400.53(e)).
- 400.53 A8 Les ressources professionnelles comprennent :
- les systèmes communs qui permettent aux cabinets de partager des informations, comme les données sur les clients, la facturation et les fiches de temps ; ●
 - les associés et les autres membres du cabinet ;
 - les services techniques qui donnent, dans le cadre de missions d'assurance, des consultations au sujet de questions, d'opérations ou de faits de nature technique ou sectorielle ; ●
 - les méthodes d'audit ou les manuels d'audit ;
 - les cours et ressources de formation. (Réf.: Le paragraphe R400.53 (F))
- 400.53 A9 La question de savoir s'il y a partage d'une part importante de ressources professionnelles dépend des circonstances. Par exemple :
- Les ressources partagées peuvent se limiter à une méthodologie d'audit commune ou à des manuels d'audit, sans échange de personnel ou d'informations sur les clients ou le marché. Dans ces conditions, il est peu probable que les ressources partagées soient importantes. La même logique vaut pour des efforts de formation communs ;
 - Le partage des ressources pourrait comprendre l'échange de personnel ou d'informations, par exemple lorsqu'il y a utilisation d'un bassin commun d'employés ou dans le cas où est créé, au sein de la vaste structure, un service technique commun qui fournit des avis techniques que les cabinets ou les entités faisant partie de la structure sont obligés de suivre. Dans ce cas, un tiers raisonnable et éclairé serait plus susceptible de conclure que la part des ressources partagées est importante. (Réf.: Le paragraphe R400.53 (F)).

R400.54 Si un cabinet ou un réseau vend une de ses composantes et que la composante continue d'utiliser le nom complet ou une partie du nom du cabinet ou du réseau pendant une période limitée, les entités visées doivent déterminer comment elles feront savoir aux tiers auxquels elles se présentent qu'elles ne sont pas des cabinets membres d'un même réseau.

400.54 A1 Le contrat de vente d'une composante du cabinet pourrait prévoir que, pour une période limitée, cette composante est autorisée à utiliser le nom complet ou une partie du nom du cabinet ou du réseau, même si elle n'est plus rattachée à l'un ou l'autre. Les deux entités pourraient alors se retrouver à utiliser un nom commun, mais en réalité, elles ne feraient pas partie d'une vaste structure dont le but est la coopération. Elles ne seraient donc pas des cabinets membres d'un réseau.

[Les paragraphes 400.55 à 400.59 sont intentionnellement laissés en blanc.]

Documentation générale concernant l'indépendance dans le cadre des missions d'audit ou d'examen limité R400.60

R400.60 Le cabinet doit consigner dans la documentation les conclusions dégagées quant à la conformité à la présente partie et la substance de toute discussion pertinente étayant ces conclusions. En particulier :

- (a) lorsque des sauvegardes sont mises en place en réponse à une menace, le cabinet doit consigner la nature de la menace et les sauvegardes en question ; b)
- (b) lorsqu'une menace nécessite de procéder à une analyse approfondie, le cabinet doit, s'il conclut que la menace se situe déjà à un niveau acceptable, consigner la nature de la menace et le raisonnement sur lequel repose sa conclusion.

400.60 A1 La documentation atteste les jugements que le cabinet a portés pour parvenir à ses conclusions quant à la conformité à la présente partie. Toutefois, l'absence de documentation ne permet pas d'établir si le cabinet s'est ou non penché sur une question particulière ou s'il est ou non indépendant.

[Les paragraphes 400.61 à 400.69 sont intentionnellement laissés en blanc.]

Fusions et acquisitions

Cas où une fusion menée par un client pose une menace

400.70 A1 Une entité pourrait, à la suite d'une fusion ou d'une acquisition, devenir une entité liée d'un client de services d'audit. Le fait qu'il existe ou ait déjà existé des intérêts ou des relations entre l'entité liée et le cabinet ou le réseau pourrait poser une menace pour l'indépendance et, par conséquent, nuire à la capacité du cabinet de poursuivre la mission d'audit.

R400.71 Dans les circonstances énoncées au paragraphe 400.70 A1 :

- (a) le cabinet doit identifier et évaluer les intérêts et les relations existant ou ayant déjà existé à l'égard de l'entité liée qui, compte tenu des mesures prises en réponse à la menace, pourraient avoir une incidence sur son indépendance et donc nuire à sa capacité de poursuivre la mission d'audit après la date de prise d'effet de la fusion ou de l'acquisition ;

- (b) sous réserve du paragraphe R400.72, le cabinet doit, si les intérêts ou les relations ne sont pas permis par le Code, prendre des mesures pour y mettre fin avant la date de prise d'effet de la fusion ou de l'acquisition.

R400.72 À titre d'exception à l'alinéa R400.71 b), lorsque le cabinet ne peut raisonnablement mettre fin à un intérêt ou à une relation avant la date d'entrée en vigueur de la fusion ou de l'acquisition, il doit :

- (a) évaluer la menace que pose l'intérêt ou la relation ;
- (b) s'entretenir avec les responsables de la gouvernance, d'une part, des raisons pour lesquelles il ne peut raisonnablement mettre fin à l'intérêt ou la relation avant la date d'entrée en vigueur et, d'autre part, de son évaluation du niveau de la menace.

400.72 A1 Dans certaines circonstances, il pourrait ne pas être raisonnablement possible de mettre fin, avant la date de prise d'effet de la fusion ou de l'acquisition, à un intérêt ou à une relation posant une menace. Ce pourrait être le cas lorsque le cabinet fournit à l'entité liée un service autre que d'expression d'assurance pour lequel l'entité n'est pas en mesure d'assurer, à temps, un passage ordonné à un autre fournisseur.

400.72 A2 Voici des exemples de facteurs à considérer pour évaluer le niveau de la menace que pose une fusion ou une acquisition lorsqu'il y a des intérêts ou des relations auxquels il n'est pas raisonnablement possible de mettre fin :

- la nature et l'importance de l'intérêt ou de la relation ;
- la nature et l'importance de la relation avec l'entité liée (par exemple, le fait qu'il s'agisse d'une filiale ou d'une entité mère) ;
- le délai avant qu'il soit raisonnablement possible de mettre fin à l'intérêt ou à la relation.

R400.73 Lorsque les responsables de la gouvernance lui demandent, à la suite de l'entretien dont il est question à l'alinéa R400.72 b), de continuer d'agir à titre d'auditeur, le cabinet ne doit le faire que si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le cabinet mettra fin à l'intérêt ou à la relation dès qu'il lui sera raisonnablement possible de le faire, mais au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la fusion ou de l'acquisition ;
- (b) la personne ayant l'intérêt ou la relation, y compris lorsque la prestation d'un service autre que d'expression d'assurance que la section 600 et ses sous-sections ne permettraient pas en est à l'origine, ne sera ni membre de l'équipe d'audit ni responsable de la revue de la qualité de la mission ;
- (c) des mesures transitoires seront prises, s'il y a lieu, et feront l'objet d'entretiens avec les responsables de la gouvernance.

400.73 A1 Voici des exemples de mesures transitoires qui peuvent être prises :

- confier à un professionnel comptable la revue des travaux d'audit ou des travaux autres que d'expression d'assurance, selon le cas ;

- demander à un professionnel comptable — qui n'est pas membre du cabinet exprimant une opinion sur les états financiers — de réaliser une revue équivalente à une revue de contrôle qualité de la mission ;
- demander à un autre cabinet d'évaluer les résultats du service autre que d'expression d'assurance, ou encore d'exécuter de nouveau ce service dans la mesure nécessaire pour qu'il (à savoir l'autre cabinet) puisse en assumer la responsabilité.

R400.74 Il se pourrait que le cabinet ait achevé une partie importante des travaux d'audit avant la date d'entrée en vigueur de la fusion ou de l'acquisition et qu'il soit en mesure de terminer en peu de temps la mise en œuvre des procédures d'audit restantes. Dans ces circonstances, si les responsables de la gouvernance lui demandent d'achever l'audit sans mettre fin aux intérêts ou aux relations dont il est question au paragraphe 400.70 A1, le cabinet ne doit le faire que s'il satisfait aux conditions suivantes :

- (a) il a évalué le niveau de la menace et s'est entretenu des résultats avec les responsables de la gouvernance ;
- (b) il se conforme aux exigences des alinéas R400.73 b) et c) ; c)
- (c) il cesse d'être l'auditeur de l'entité au plus tard à la date de publication du rapport d'audit.

Cas où l'objectivité demeure compromise

R400.75 Le cabinet qui serait en mesure de se conformer à toutes les exigences des paragraphes R400.71 à R400.74 doit néanmoins déterminer si son objectivité demeurerait compromise du fait que les circonstances indiquées au paragraphe 400.70 A1 posent une menace à laquelle il ne peut répondre. Si tel est le cas, le cabinet doit cesser d'être l'auditeur de l'entité.

Documentation

R400.76 Le cabinet doit également :

- (a) les intérêts ou les relations dont il est question au paragraphe 400.70 A1 auxquels il n'aura pas mis fin à la date d'entrée en vigueur de la fusion ou de l'acquisition et les raisons de leur maintien ;
- (b) les mesures transitoires prises ;
- (c) les conclusions de l'entretien avec les responsables de la gouvernance ; d)
- (d) les raisons pour lesquelles les intérêts ou les relations existant ou ayant déjà existé ne posent pas de menace compromettant son objectivité.

[Les paragraphes 400.77 à 400.79 sont intentionnellement laissés en blanc.]

Manquement à une disposition en matière d'indépendance qui s'applique aux missions d'audit ou d'examen limité

Manquement identifié par le cabinet

R400.80 Lorsque le cabinet conclut qu'il y a eu un manquement à une exigence de la présente partie, il

doit :

- (a)** cesser, suspendre ou éliminer l'intérêt ou la relation à l'origine du manquement et remédier aux conséquences du manquement ;
- (b)** se demander si des exigences légales ou réglementaires s'appliquent à l'égard du manquement et, dans l'affirmative :
 - i) se conformer à ces exigences, ii)
 - (ii)** envisager de signaler le manquement à une organisation professionnelle, une autorité de réglementation ou une autorité de surveillance si un tel signalement constitue une pratique courante ou est attendu dans le pays ou le territoire concerné ;
- (c)** conformément à ses politiques et procédures, signaler rapidement le manquement : i)
 - (i) associé responsable de la mission ;
 - (ii) la personne qui assume la responsabilité opérationnelle du respect des exigences en matière d'indépendance ;
 - (iii) d'autres membres du personnel concernés dans l'entreprise et, le cas échéant, dans le réseau ; et
 - iv) aux personnes soumises aux règles d'indépendance de la partie 4A à qui il incombe de prendre les mesures appropriées ; d)
- (d)** apprécier la gravité du manquement et l'incidence de celui-ci sur son objectivité et sur sa capacité de délivrer un rapport d'audit ;
- (e)** selon la gravité du manquement, déterminer : i)
 - (i) soit s'il faut mettre fin à la mission d'audit,
 - (ii)** soit s'il est possible de remédier de manière satisfaisante aux conséquences du manquement en prenant certaines mesures et si, dans les circonstances, ces mesures peuvent être prises et sont appropriées.

Pour faire cette détermination, le cabinet doit exercer son jugement professionnel et se demander si un tiers raisonnable et éclairé conclurait probablement que l'objectivité du cabinet est compromise, ce qui empêcherait le cabinet de délivrer un rapport d'audit. 400.80 A1

400.80 A1 Un manquement à une disposition de la présente partie peut se produire même si le cabinet dispose d'un système de gestion de la qualité conçu pour répondre aux exigences d'indépendance. Le manquement pourrait faire qu'il est nécessaire de mettre fin à la mission d'audit.

400.80 A2 La gravité d'un manquement et l'incidence de celui-ci sur l'objectivité du cabinet et sur sa capacité de délivrer un rapport d'audit dépendent de facteurs tels que :

- la nature et la durée du manquement ;
- le nombre de manquements déjà survenus à l'égard de la mission d'audit en cours, le cas échéant, et la nature de ces manquements ;

- la question de savoir si un membre de l'équipe d'audit avait connaissance de l'intérêt ou de la relation à l'origine du manquement ;
- la question de savoir si la personne à l'origine du manquement est un membre de l'équipe d'audit ou une autre personne visée par des règles d'indépendance ;
- s'il existe un lien entre le manquement et un membre de l'équipe d'audit, le rôle de ce membre ;
- si la prestation d'un service professionnel est à l'origine du manquement, l'incidence du service, le cas échéant, sur les documents comptables ou les montants inscrits dans les états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion ;
- l'ampleur des menaces liées à l'intérêt personnel, à la représentation ou à l'intimidation, ou d'autres menaces, que pose le manquement.

400.80 A3 Voici des exemples de mesures qui, selon la gravité du manquement, pourraient être prises par le cabinet pour remédier au manquement de manière satisfaisante :

- exclure la personne concernée de l'équipe d'audit ;
- demander à des personnes différentes de procéder à une revue supplémentaire des travaux d'audit en cause ou de refaire ces travaux dans la mesure nécessaire ;
- recommander au client de services d'audit de demander à un autre cabinet de procéder à une revue des travaux d'audit en cause ou de refaire ces travaux dans la mesure nécessaire ;
- si le manquement est lié à la prestation d'un service autre que d'expression d'assurance qui a une incidence sur les documents comptables ou sur un montant inscrit dans les états financiers, demander à un autre cabinet d'évaluer les résultats du service autre que d'expression d'assurance, ou encore d'exécuter de nouveau ce service dans la mesure nécessaire pour qu'il (à savoir l'autre cabinet) puisse en assumer la responsabilité.

R400.81 Si le cabinet détermine qu'il n'est pas possible de prendre des mesures pour remédier de manière satisfaisante aux conséquences du manquement, il doit en informer sans tarder les responsables de la gouvernance et prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la mission d'audit conformément aux exigences légales ou réglementaires applicables. Si les textes légaux ou réglementaires ne lui permettent pas de mettre fin à la mission, le cabinet doit se conformer aux obligations en matière d'information ou de rapport qui s'appliquent, le cas échéant.

R400.82 Si le cabinet détermine qu'il est possible de prendre des mesures pour remédier de manière satisfaisante aux conséquences du manquement, il doit s'entretenir avec les responsables de la gouvernance :

- (a) de la gravité du manquement, y compris sa nature et sa durée ;
- (b) de la façon dont le manquement s'est produit et a été constaté ;
- (c) des mesures proposées ou prises et des raisons pour lesquelles elles remédieront de manière satisfaisante aux conséquences du manquement et permettront au cabinet de délivrer un rapport d'audit ;

- (d) de la conclusion, tirée par le cabinet sur la base de son jugement professionnel, selon laquelle son objectivité n'a pas été compromise ainsi que des raisons qui sous-tendent cette conclusion ;
- (e) des mesures proposées ou prises par le cabinet pour réduire ou éviter le risque de survenance d'autres manquements.

Cet entretien doit avoir lieu dès que possible, à moins que les responsables de la gouvernance aient établi un autre calendrier pour la communication des manquements de peu d'importance.

Communication des manquements aux responsables de la gouvernance

400.83 A1 Les paragraphes R300.9 et R300.10 énoncent les exigences concernant les communications avec les responsables de la gouvernance.

R400.84 S'agissant d'un manquement, le cabinet doit communiquer par écrit aux responsables de la gouvernance :

- (a) toutes les questions dont ils se sont entretenus ensemble conformément au paragraphe R400.82. Le cabinet doit obtenir des responsables de la gouvernance qu'ils reconnaissent que des mesures peuvent être prises, ou ont été prises, pour remédier de manière satisfaisante aux conséquences du manquement ; b)
- (b) une description :
 - (i) des politiques et des procédures du cabinet qui sont pertinentes en ce qui a trait au manquement et qui ont été conçues de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'indépendance est préservée,
 - (ii) des mesures que le cabinet a prises, ou qu'il propose de prendre, pour réduire ou éviter le risque de survenance d'autres manquements.

R400.85 Si les responsables de la gouvernance ne sont pas d'avis que les mesures envisagées par le cabinet — en application du sous-alinéa R400.80 e)ii) — remédient de manière satisfaisante aux conséquences du manquement, le cabinet doit prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la mission d'audit conformément au paragraphe R400.81.

Manquements survenus avant la délivrance du rapport d'audit précédent

R400.86 Si le manquement est survenu avant la délivrance du rapport d'audit précédent, le cabinet doit se conformer aux dispositions de la partie 4A lorsqu'il évalue la gravité du manquement et l'incidence de celui-ci sur son objectivité et sa capacité de délivrer un rapport d'audit pour la période considérée.

R400.87 Le cabinet doit également :

- (a) examiner l'incidence du manquement, le cas échéant, sur son objectivité relativement aux rapports d'audit délivrés antérieurement et se demander s'il doit retirer ces rapports ;
- (b) s'entretenir de la situation avec les responsables de la gouvernance.

Documentation

R400.88 En se conformant aux exigences des paragraphes R400.80 à R400.87, le cabinet doit documenter:

- (a) La violation ;
- (b) les mesures prises ;
- (c) les décisions clés ;
- (d) toutes les questions dont il s'est entretenu avec les responsables de la gouvernance ;
- (e) les entretiens qu'il a eus avec une organisation professionnelle, une autorité de réglementation ou une autorité de surveillance, le cas échéant.

R400.89 Si le cabinet poursuit la mission d'audit, il doit consigner :

- (a) la conclusion, tirée sur la base de son jugement professionnel, selon laquelle son objectivité n'a pas été compromise ;
- (b) les raisons pour lesquelles les mesures prises ont remédié de manière satisfaisante aux conséquences du manquement de sorte qu'il peut délivrer un rapport d'audit.

SECTION 410 HONORAIRES

Introduction

- 410.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 410.2 La section 330 contient des modalités d'application sur la façon d'appliquer le cadre conceptuel dans les cas où l'aspect quantitatif (montant) ou qualitatif (nature) des honoraires ou autres types de rémunération pourrait poser une menace liée à l'intérêt personnel pesant sur la conformité à un ou plusieurs principes fondamentaux. La présente section contient des exigences et des modalités d'application particulières sur la façon d'appliquer le cadre conceptuel afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance que posent les honoraires facturés aux clients de services d'audit et de répondre à ces menaces.

Exigences et modalités d'application

Généralités

- 410.3 A1 Les honoraires pour les services professionnels sont habituellement négociés avec le client de services d'audit et payés par celui-ci, ce qui pourrait poser des menaces pour l'indépendance. Il s'agit d'une pratique généralement reconnue et acceptée par les utilisateurs visés des états financiers. 410.3 A2
- 410.3 A2 Les attentes des parties prenantes à l'égard de l'indépendance du cabinet sont particulièrement élevées lorsque le client de services d'audit est une entité d'intérêt public. Pour un tel client, la présente section prévoit la communication d'informations sur les honoraires aux responsables de la gouvernance et, de façon plus large, aux parties prenantes — cette transparence pouvant les aider à se faire une opinion et à prendre des décisions éclairées. 410.3 A3
- 410.3 A3 Dans la présente section, le terme « honoraires d'audit » s'entend des honoraires ou des autres types de rémunération touchés en contrepartie d'un audit ou d'un examen limité d'états financiers. Lorsqu'il est question d'honoraires liés à l'audit d'états financiers, les honoraires liés à un audit d'états financiers à usage particulier et les honoraires liés à un examen limité d'états financiers sont exclus. (Réf : Le paragraphe R410.23(a), 410.25 A1 et R410.31(a))

Honoraires payés par le client de services d'audit

- 410.4 A1 Lorsque les honoraires sont négociés avec le client de services d'assurance et payés par celui-ci, il y a une menace liée à l'intérêt personnel et il pourrait y avoir une menace pour l'indépendance liée à l'intimidation. 905.3 A2
- 410.4 A2 L'application du cadre conceptuel exige que le cabinet détermine — avant que lui-même ou un cabinet membre du réseau accepte de réaliser une mission d'audit ou toute autre mission pour le client de services d'audit — si les menaces pour l'indépendance que posent les honoraires proposés au client se situent à un niveau acceptable. Elle exige aussi que le cabinet réévalue ces menaces lorsque les faits et circonstances propres à l'audit changent pendant la période visée par la mission. 410.4 A3
- 410.4 A3 Voici des exemples de facteurs à considérer lors de l'évaluation du niveau des menaces qui se posent lorsque les honoraires liés à une mission d'audit ou à toute autre mission sont payés par le client de services d'audit :

- le montant des honoraires et la mesure dans laquelle il tient compte des ressources requises, à la lumière des priorités du cabinet en ce qui a trait aux activités commerciales et au marché ;
- le lien entre les honoraires liés à l'audit et les honoraires liés aux services autres que d'audit, le cas échéant, ainsi que le poids relatif des deux types de services ;
- la mesure dans laquelle les résultats du service dépendent du montant des honoraires liés à ce service, ou vice-versa ;
- la question de savoir si les services auxquels se rattachent les honoraires sont fournis par le cabinet ou par un cabinet membre du réseau ;
- le montant des honoraires selon que les services sont fournis par le cabinet ou par un cabinet membre du réseau ;
- La structure opérationnelle et les modalités de rémunération de l'entreprise et des entreprises du réseau.
- l'importance du client, ou du tiers qui recommande le cabinet au client, pour le cabinet, le cabinet membre du réseau, l'associé ou le bureau ;
- la nature du client, par exemple le fait que le client soit ou non une entité d'intérêt public ;
- la relation entre le client et les entités liées auxquelles sont fournis des services autres que d'audit, par exemple lorsqu'une entité liée est une entité sœur ;
- la participation des responsables de la gouvernance à la nomination de l'auditeur et à la négociation des honoraires, ainsi que l'importance que les responsables de la gouvernance et la direction du client semblent accorder à la qualité de l'audit et au montant global des honoraires ;
- la question de savoir si les honoraires sont fixés par un tiers indépendant, par exemple une autorité de réglementation.
- la question de savoir si la qualité des travaux d'audit effectués par le cabinet pourrait faire l'objet d'une revue par un tiers indépendant, par exemple un organisme de surveillance.

410.4 A4 Les conditions, politiques et procédures mentionnées au paragraphe 120.15 A3 (en particulier l'existence d'un système de gestion de la qualité conçu et mis en œuvre par le cabinet conformément aux normes sur la gestion de la qualité publiées par l'IAASB) pourraient également avoir une incidence lorsqu'il s'agit d'évaluer si les menaces pour l'indépendance se situent à un niveau acceptable. 410.4 A5

410.4 A5 Les exigences et modalités d'application qui suivent portent sur les circonstances pour lesquelles une évaluation complémentaire pourrait être nécessaire afin de déterminer si les menaces se situent à un niveau acceptable. Notamment, les modalités d'application comprennent des exemples d'autres facteurs qui pourraient être à considérer dans l'évaluation des menaces.

Montant des honoraires d'audit

410.5 A1 La détermination des honoraires à facturer à un client de services d'audit, qu'il s'agisse d'honoraires d'audit ou d'honoraires liés à d'autres services, est une décision d'affaires que le cabinet prend en tenant compte des faits et circonstances propres à la mission, dont les exigences des normes techniques et professionnelles.

410.5 A2 Voici des exemples de facteurs à considérer lors de l'évaluation du niveau des menaces liées à l'intérêt personnel et à l'intimidation que pose le montant des honoraires d'audit qui sont payés par le client de services d'audit :

- les raisons commerciales sur lesquelles s'est appuyé le cabinet pour établir les honoraires d'audit ;
- la question de savoir si le client exerce, ou a exercé, une pression induue en vue d'obtenir une diminution des honoraires d'audit. 410.5 A3

410.5 A3 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à ce type de menace :

- demander à une personne apte à effectuer une revue qui ne participe pas à la mission d'audit d'évaluer le caractère raisonnable des honoraires proposés, compte tenu de l'étendue et de la complexité de la mission ;
- demander à une personne apte à effectuer une revue qui n'a pas participé à la mission d'audit de passer en revue les travaux effectués.

Incidence de la prestation d'autres services au client de services d'audit

R410.6 Sous réserve du paragraphe R410.7, le cabinet ne doit pas laisser la prestation de services autres que d'audit à un client de services d'audit — que ce soit par lui ou par un cabinet membre du réseau — influencer sur ses honoraires d'audit.

410.6 A1 Les honoraires d'audit sont habituellement le reflet d'une combinaison de facteurs, dont ceux déjà énoncés au paragraphe. Toutefois, la fourniture d'autres services à un client de services d'audit n'est pas une considération appropriée pour déterminer les honoraires d'audit.

R410.7 Par exception au paragraphe R410.6, lors de la détermination des honoraires d'audit, le cabinet peut prendre en considération les économies de coûts réalisées grâce à l'expérience tirée de la fourniture de services autres que d'audit à un client de services d'audit.

Honoraires conditionnels

410.8 A1 Le terme « honoraires conditionnels » s'entend des honoraires calculés selon une méthode prédéterminée qui est liée au résultat d'une opération ou au résultat des services fournis. Les honoraires conditionnels facturés par un intermédiaire sont un exemple d'honoraires conditionnels indirects. Dans la présente section, les honoraires établis par un tribunal ou une autre autorité publique ne sont pas considérés comme des honoraires conditionnels.

R410.9 Le cabinet ne doit pas facturer directement ou indirectement des honoraires conditionnels relativement à une mission d'audit.

R410.10 Le cabinet ou un cabinet membre du réseau ne doit pas facturer directement ou indirectement des honoraires conditionnels relativement à la prestation de services autres que d'expression d'assurance à un client de services d'audit si :

- (a) les honoraires sont facturés par le cabinet qui exprime une opinion sur les états financiers et sont significatifs, ou seront vraisemblablement significatifs, pour ce cabinet ;

- (b) les honoraires sont facturés par un cabinet membre du réseau qui prend part à une portion importante de l'audit et sont significatifs, ou seront vraisemblablement significatifs, pour ce cabinet ;
- (c) le résultat du service autre que d'expression d'assurance et, par conséquent, le montant des honoraires sont tributaires d'un jugement à porter, dans l'immédiat ou dans l'avenir, lié à l'audit d'un montant significatif des états financiers.

410.10 A1 Les paragraphes R410.9 et R410.10 énoncent les situations dans lesquelles il est interdit au cabinet ou à un cabinet membre du réseau de convenir d'honoraires conditionnels avec un client de services d'audit. Même dans les situations où ils ne sont pas expressément interdits, les honoraires conditionnels se rattachant à la prestation d'un service autre que d'expression d'assurance à un client de services d'audit pourraient avoir une incidence sur le niveau de la menace liée à l'intérêt personnel.

410.10 A2 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de ce type de menace :

- la fourchette de montants d'honoraires possibles ;
- la question de savoir si une autorité compétente déterminera l'issue de la question dont dépend la détermination des honoraires conditionnels ;
- les informations qui sont fournies aux utilisateurs visés concernant les travaux effectués par le cabinet et la méthode de rémunération ;
- la nature du service ;
- l'incidence de l'événement ou de l'opération sur les états financiers. 410.10 A3

410.10 A3 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à ce type de menace liée à l'intérêt personnel :

- demander à une personne apte à effectuer une revue qui n'a pas participé à la prestation du service autre que d'expression d'assurance de passer en revue les travaux effectués ;
- convenir au préalable par écrit avec le client de la méthode de rémunération.

Total des honoraires – Proportion entre les honoraires liés aux services autres que d'audit et les honoraires d'audit

410.11 A1 Le fait qu'une grande portion des honoraires facturés à un client de services d'audit par le cabinet ou des cabinets membres du réseau se rattache à la prestation de services autres que d'audit pourrait influencer sur le niveau de la menace liée à l'intérêt personnel en raison de préoccupations relatives à la perte potentielle de la mission d'audit ou de la prestation d'autres services. Une telle situation pourrait également poser une menace liée à l'intimidation. Il y a aussi, parmi les facteurs à considérer, la menace pour l'indépendance de l'auditeur que pourrait poser cette situation si elle donne l'impression que le cabinet ou le cabinet membre du réseau se concentre sur les services autres que d'audit.

410.11 A2 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de ce type de menace :

- la proportion entre les honoraires liés aux services autres que d'audit et les honoraires d'audit ;

- la période pendant laquelle la portion des honoraires liés aux services autres que d’audit est grande par rapport aux honoraires d’audit ;
- la nature, l’étendue et les fins des services autres que d’audit, y compris :
 - le caractère récurrent ou non des services,
 - la question de savoir si des textes légaux ou réglementaires exigent que les services soient fournis par le cabinet.

410.11 A3 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à ce type de menace liée à l’intérêt personnel ou à l’intimidation :

- demander à une personne apte à effectuer une revue qui n’a pas participé à l’audit ou la prestation du service autre que d’audit de passer en revue les travaux d’audit pertinents ;
- réduire l’étendue des services autres que d’audit fournis au client de services d’audit ;

Total des honoraires – Honoraires en souffrance

410.12 A1 Le fait que, pendant la période visée par la mission d’audit, le client de services d’audit ait des honoraires en souffrance relativement à l’audit ou à des services autres que d’audit pourrait influencer sur le niveau de la menace liée à l’intérêt personnel.

410.12 A2 Le cabinet est généralement censé percevoir ces honoraires avant la délivrance du rapport d’audit.

410.12 A3 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de ce type de menace liée à l’intérêt personnel :

- l’importance qu’ont les honoraires en souffrance pour le cabinet ;
- le temps écoulé depuis la date à laquelle les honoraires étaient dus ;
- l’évaluation du cabinet quant à la capacité et à la volonté du client de services d’audit de payer les honoraires en souffrance. 410.12 A4

410.12 A4 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à ce type de menace :

- percevoir une partie des honoraires en souffrance ;
- demander à une personne apte à effectuer une revue qui n’a pas participé à la mission d’audit de passer en revue les travaux d’audit.

R410.13 Lorsqu’une portion importante des honoraires dus par le client de services d’audit demeure impayée pendant une longue période, le cabinet doit se demander :

- (a) si les honoraires en souffrance pourraient être considérés comme un prêt au client, auquel cas les exigences et modalités d’application énoncées dans la section 511 s’appliquent ;
- (b) s’il est approprié que son mandat soit renouvelé ou que la mission d’assurance soit maintenue.

Tous les clients de services d'audit*Tous les clients d'audit*

- 410.14 A1 Lorsque le total des honoraires générés par un client de services d'audit représente une grande portion du total global des honoraires du cabinet exprimant l'opinion d'audit, la dépendance à l'égard des honoraires d'audit et des honoraires liés aux services autres que d'audit que génère ce client et la préoccupation que suscite la perte potentielle de ces honoraires influent sur le niveau de la menace liée à l'intérêt personnel et posent une menace liée à l'intimidation.
- 410.14 A2 Pour estimer cette portion, lorsqu'il calcule le total global de ses honoraires, le cabinet pourrait se fonder sur les informations financières de l'exercice précédent, si elles sont jugées appropriées. 905.10 A4
- 410.14 A3 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de ces menaces liées à l'intérêt personnel et à l'intimidation :
- la structure opérationnelle du cabinet ;
 - la question de savoir si le cabinet envisage d'entreprendre une diversification de sorte que sa dépendance à l'égard du client de services d'audit, le cas échéant, s'en trouvera réduite.
- 410.14 A4 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à ce type de menace :
- demander à une personne apte à effectuer une revue qui n'est pas membre du cabinet de passer en revue les travaux d'audit ;
 - réduire l'étendue des services autres que d'audit fournis au client de services d'audit ;
 - élargir la clientèle du cabinet pour réduire la dépendance à l'égard du client de services d'expression d'assurance. 905.10 A6
 - accroître l'étendue des services fournis à d'autres clients.
- 410.14 A5 Une menace liée à l'intérêt personnel ou à l'intimidation se pose lorsque les honoraires du cabinet qui sont générés par un client de services d'audit représentent une grande portion des revenus d'un associé ou d'un bureau du cabinet.
- 410.14 A6 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de ce type de menace :
- l'importance qualitative et quantitative du client de services d'audit pour l'associé ou le bureau ;
 - la mesure dans laquelle la rémunération de l'associé, ou des associés du bureau, est fonction des honoraires générés par le client. 410.14 A7
- 410.14 A7 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à ce type de menace liée à l'intérêt personnel ou à l'intimidation :
- demander à une personne apte à effectuer une revue qui n'a pas participé à la mission d'audit de passer en revue les travaux d'audit ;

- s'assurer que la rémunération de l'associé ne repose pas en grande partie sur les honoraires générés par le client ;
- réduire l'étendue des services autres que d'audit qui sont fournis au client de services d'audit par l'associé ou par le bureau ;
- élargir la clientèle de l'associé ou du bureau pour réduire la dépendance à l'égard du client ;
- accroître l'étendue des services qui sont fournis à d'autres clients par l'associé ou par le bureau.

Clients de services d'audit qui ne sont pas des entités d'intérêt public

R410.15 Lorsque, pour cinq années consécutives, le total des honoraires annuels générés par un client de services d'audit qui n'est pas une entité d'intérêt public représente ou représentera probablement plus de 30 % du total global des honoraires annuels du cabinet, celui-ci doit déterminer si une des deux sauvegardes suivantes pourrait ramener à un niveau acceptable les menaces que pose cette situation et, dans l'affirmative, il doit l'appliquer :

- (a) avant que l'opinion d'audit ne soit émise sur les états financiers de la cinquième année, un professionnel professionnel comptable, qui n'est pas membre du cabinet exprimant l'opinion sur les états financiers, examine les travaux d'audit de la cinquième année ; ou
- (b) demander — après l'expression d'une opinion d'audit sur les états financiers de la cinquième année, mais avant l'expression d'une opinion d'audit sur les états financiers de la sixième année — à un professionnel comptable qui n'est pas membre du cabinet exprimant l'opinion sur les états financiers ou à une organisation professionnelle de passer en revue les travaux d'audit effectués la cinquième année.

R410.16 Si la situation décrite au paragraphe R410.15 perdure — c'est-à-dire que le total des honoraires annuels générés par le client continue d'être supérieur à 30 % du total global des honoraires du cabinet —, le cabinet doit déterminer chaque année si, pour la mission de l'année concernée, l'une ou l'autre des sauvegardes énoncées au paragraphe R410.15 pourrait être mise en place en réponse aux menaces que posent les honoraires qu'il reçoit du client et, dans l'affirmative, il doit l'appliquer.

R410.17 Lorsque l'audit des états financiers du client est réalisé par au moins deux cabinets, la participation de l'autre cabinet à l'audit peut être considérée comme une sauvegarde équivalente à celle énoncée à l'alinéa R410.15 a) si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) la situation décrite au paragraphe R410.15 ne concerne que l'un des cabinets exprimant l'opinion d'audit ;
- (b) chacun des cabinets effectue des travaux suffisants pour assumer à lui seul l'entière responsabilité de l'opinion d'audit.

Clients de services d'audit qui sont des entités d'intérêt public

R410.18 Lorsque, pour deux années consécutives, le total des honoraires annuels générés par un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public représente ou représentera probablement plus de 15 % du total global des honoraires annuels du cabinet, celui-ci doit déterminer si la sauvegarde qui consiste à demander — avant l'expression d'une opinion d'audit sur les états financiers de la deuxième année — à un professionnel comptable qui n'est pas membre du

cabinet exprimant l'opinion sur les états financiers de réaliser une revue qui concorde avec l'objectif d'une revue de la qualité de la mission (une « revue préalable à l'expression d'une opinion ») pourrait être mise en place pour ramener les menaces à un niveau acceptable et, dans l'affirmative, il doit l'appliquer.

R410.19 Lorsque l'audit des états financiers du client est réalisé par au moins deux cabinets, la participation de l'autre cabinet à l'audit peut être considérée comme une sauvegarde équivalente à celle énoncée à l'alinéa R410.15 a) si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) la situation décrite au paragraphe R410.15 ne concerne que l'un des cabinets exprimant l'opinion d'audit ;
- (b) chacun des cabinets effectue des travaux suffisants pour assumer à lui seul l'entière responsabilité de l'opinion d'audit.

R410.20 Sous réserve du paragraphe R410.21, si la situation décrite au paragraphe R410.18 dure cinq années consécutives, le cabinet doit cesser d'être l'auditeur du client après l'expression de l'opinion d'audit la cinquième année.

R410.21 À titre d'exception au paragraphe R410.20, le cabinet peut continuer d'agir à titre d'auditeur après cinq années consécutives s'il existe une raison probante de le faire sur le plan de l'intérêt public, dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le cabinet consulte une autorité de réglementation ou une organisation professionnelle ayant compétence dans le pays ou le territoire concerné, et cette autorité ou organisation conclut qu'il est dans l'intérêt public que le cabinet continue d'agir à titre d'auditeur ;
- (b) avant l'expression de l'opinion d'audit sur les états financiers de la sixième année et des années suivantes, le cabinet retient les services d'un professionnel comptable qui n'est pas membre du cabinet exprimant l'opinion sur les états financiers pour réaliser une revue préalable à l'expression d'une opinion

410.21 A1 Une situation qui pourrait donner lieu à une raison probante serait le fait qu'aucun autre cabinet ne peut réaliser la mission d'audit compte tenu de la nature des activités du client et de son emplacement.

Transparence des informations concernant les honoraires lorsque le client de services d'audit est une entité d'intérêt public

Communications avec les responsables de la gouvernance au sujet des informations concernant les honoraires

410.22 A1 Les informations concernant les honoraires (services d'audit et services autres que d'audit) que le cabinet communique aux responsables de la gouvernance les aident à évaluer l'indépendance du cabinet. De plus, une communication efficace sur ce sujet favorise l'échange de points de vue et d'informations en ce qui concerne, par exemple, les attentes que pourraient avoir les responsables de la gouvernance quant à la portée et à l'étendue des travaux d'audit ainsi que l'incidence sur les honoraires d'audit.

Honoraires liés à l'audit des états financiers

R410.23 Sous réserve du paragraphe R410.24, le cabinet doit communiquer en temps opportun aux responsables de la gouvernance du client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public :

- (a) les honoraires payés ou à payer au cabinet ou aux cabinets membres du réseau pour l'audit des états financiers sur lesquels le cabinet exprime une opinion ;
- (b) le fait que les menaces que pose le montant de ces honoraires se situent ou non à un niveau acceptable et, dans la négative, les mesures que le cabinet a prises ou qu'il propose de prendre pour les ramener à un niveau acceptable.

410.23 A1 Ce type de communication vise à mettre en contexte les honoraires liés aux services autres que d'audit, de sorte que les responsables de la gouvernance puissent se faire une idée de l'indépendance du cabinet. La nature et l'étendue des questions à communiquer dépendent des faits et circonstances. Ces questions pourraient comprendre, par exemple :

- Les considérations qui influencent le niveau des redevances, telles que
 - L'échelle, la complexité et la répartition géographique des activités du client de services d'audit.
 - la durée de l'audit (temps réel ou estimé) compte tenu de son étendue et de sa complexité,
 - le coût des autres ressources utilisées ou déployées pour la réalisation de l'audit,
 - la qualité de la tenue des comptes et des processus suivis pour la préparation des états financiers ;
- Les ajustements apportés aux honoraires prévus ou facturés pendant la période visée par l'audit et les raisons de ces ajustements ;
- Les modifications apportées aux textes légaux et réglementaires et aux normes professionnelles applicables à l'audit qui ont eu une incidence sur les honoraires.

410.23 A2 Il est recommandé au cabinet de fournir ces informations le plus tôt possible et de communiquer les ajustements proposés s'il y a lieu.

R410.24 À titre d'exception au paragraphe R410.23, le cabinet peut décider de ne pas communiquer les informations dont il est question au paragraphe R410.23 aux responsables de la gouvernance d'une entité qui est entièrement détenue (que ce soit directement ou indirectement) par une autre entité d'intérêt public, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

- (a) l'entité est consolidée dans les états financiers de groupe préparés par l'autre entité d'intérêt public, ii)
- (b) le cabinet ou un cabinet membre du réseau exprime une opinion sur ces états financiers de groupe.

Honoraires liés à d'autres services

R410.25 Sous réserve du paragraphe R410.24, le cabinet doit communiquer en temps opportun aux responsables de la gouvernance du client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public :

- (a) les honoraires, autres que ceux communiqués conformément à l'alinéa R410.23 a), qui ont été facturés au client pour des services que le cabinet ou un cabinet membre du réseau a fournis pendant la période couverte par les états financiers sur lesquels le cabinet exprime

une opinion. À cet égard, seuls sont communiqués les honoraires facturés au client et aux entités liées sur lesquelles il exerce un contrôle direct ou indirect qui sont consolidées dans ces états financiers ;

- (b) lorsque le cabinet a déterminé qu'il se trouve dans la situation décrite au paragraphe 410.11 A1, c'est-à-dire que la proportion entre les honoraires liés aux services autres que d'audit et les honoraires d'audit influe sur le niveau de la menace liée à l'intérêt personnel ou pose une menace liée à l'intimidation : i) le fait que ces menaces se situent ou non à un niveau acceptable,
- (i) si ces menaces se situent à un niveau acceptable ; et
- (ii) si ces menaces ne se situent pas à un niveau acceptable, les mesures que le cabinet a prises ou qu'il propose de prendre pour les ramener à un niveau acceptable.

410.25 A1 Ce type de communication vise à mettre en contexte les honoraires liés aux services autres que d'audit, de sorte que les responsables de la gouvernance puissent se faire une idée de l'indépendance du cabinet. La nature et l'étendue des questions à communiquer dépendent des faits et circonstances. Ces questions pourraient comprendre, par exemple :

- le montant des honoraires liés aux autres services dont la prestation est imposée par des textes légaux ou réglementaires ;
- la nature des autres services fournis et les honoraires s'y rattachant ;
- des informations sur la nature des services dont la prestation est prévue par une politique générale qui a été approuvée par les responsables de la gouvernance et sur les honoraires s'y rattachant ;
- la proportion entre les honoraires dont il est question à l'alinéa R410.25 a) et le total global des honoraires facturés par le cabinet et les cabinets membres du réseau pour l'audit des états financiers sur lesquels le cabinet exprime une opinion.

R410.26 Dans la communication exigée à l'alinéa R410.25 a), le cabinet doit inclure les honoraires, autres que ceux communiqués conformément à l'alinéa R410.23 a), qui ont été facturés aux autres entités liées sur lesquelles le client de services d'audit exerce un contrôle direct ou indirect, le cas échéant, pour des services que lui-même ou un cabinet membre du réseau a fournis, lorsqu'il sait, ou a des raisons de croire, que ces honoraires sont pertinents pour l'évaluation de son indépendance.

410.26 A1 Voici des facteurs que le cabinet pourrait prendre en considération lorsqu'il cherche à déterminer si les honoraires, autres que ceux communiqués conformément à l'alinéa R410.23 a), qui ont été facturés à ces autres entités liées, individuellement ou collectivement, pour des services que lui-même ou un cabinet membre du réseau a fournis sont pertinents pour l'évaluation de son indépendance :

- la mesure dans laquelle le client de services d'audit est intervenu dans la nomination du cabinet ou du cabinet membre du réseau pour la prestation de ces services, y compris la négociation des honoraires ;
- l'importance des honoraires payés au cabinet ou à un cabinet membre du réseau par ces autres entités liées ;

- la proportion entre les honoraires générés par ces autres entités liées et ceux payés par le client.

R410.27 À titre d'exception au paragraphe R410.23, le cabinet peut décider de ne pas communiquer les informations dont il est question au paragraphe R410.23 aux responsables de la gouvernance d'une entité qui est entièrement détenue (que ce soit directement ou indirectement) par une autre entité d'intérêt public, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

- (a) l'entité est consolidée dans les états financiers de groupe préparés par l'autre entité d'intérêt public, et
- (b) le cabinet ou un cabinet membre du réseau exprime une opinion sur ces états financiers de groupe.

Dépendance à l'égard des honoraires

R410.28 Lorsque le total des honoraires générés par un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public représente ou représentera probablement plus de 15 % du total global de ses honoraires, le cabinet doit communiquer aux responsables de la gouvernance :

- (a) le fait qu'il se trouve dans cette situation, en prenant soin de préciser s'il est probable ou non qu'elle perdure ; b)
- (b) les sauvegardes mises en place en réponse aux menaces qui se posent — y compris, s'il y a lieu, une revue préalable à l'expression d'une opinion ; (Réf. : par. R410.18) Para R410.18) ; et
- (c) le cas échéant, une proposition quant à la possibilité de continuer d'agir à titre d'auditeur en application du paragraphe R410.21.

Publication d'informations concernant les honoraires

410.29 A1 Compte tenu de l'intérêt que porte le public aux audits d'entités d'intérêt public, il est utile pour les parties prenantes que soient mises en évidence les relations professionnelles entre le cabinet et le client de services d'audit qui pourraient raisonnablement être considérées comme pertinentes pour l'évaluation de l'indépendance du cabinet. Dans un grand nombre de pays et de territoires, il existe déjà des exigences quant à la communication, par le client de services d'audit, d'informations concernant les honoraires payés ou à payer au cabinet ou aux cabinets membres du réseau relativement aux services d'audit et aux services autres que d'audit — communication qui implique souvent, pour les services autres que d'audit, une ventilation des honoraires par catégories. Ces informations nécessitent souvent la ventilation des honoraires pour les services autres que l'audit en différentes catégories.

R410.30 Si les textes légaux ou réglementaires n'obligent pas le client de services d'audit à communiquer les honoraires d'audit, les honoraires liés aux services autres que d'audit payés ou à payer au cabinet et aux cabinets membres du réseau et des informations sur la dépendance à l'égard des honoraires, le cabinet doit, dans le cas d'un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public, s'entretenir avec les responsables de la gouvernance :

- (a) du fait qu'il serait utile pour les parties prenantes du client que celui-ci communique ces informations, même si les textes légaux ou réglementaires ne l'y obligent pas, d'une

manière jugée appropriée compte tenu du moment de la communication et de l'accessibilité des informations ;

- (b) des informations qui pourraient aider les utilisateurs à comprendre les honoraires payés ou à payer et leur incidence sur l'indépendance du cabinet.

410.30 A1 Voici des exemples d'informations qui pourraient aider les utilisateurs à comprendre les honoraires payés ou à payer et leur incidence sur l'indépendance du cabinet :

- des informations comparatives sur les honoraires liés à l'audit et les honoraires liés aux services autres que d'audit de l'année précédente ;
- la nature des services et les honoraires s'y rattachant qui sont communiqués en application de l'alinéa R410.31 b) ;
- les sauvegardes mises en place, lorsque le total des honoraires générés par le client représente ou représentera probablement plus de 15 % du total global des honoraires du cabinet.

R410.31 Après s'être entretenu des questions énoncées au paragraphe R410.30 avec les responsables de la gouvernance, le cabinet doit — dans la mesure où le client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public ne communique pas les informations pertinentes et sous réserve du paragraphe R410.32 — rendre public :

- (a) les honoraires payés ou à payer au cabinet et aux cabinets membres du réseau liés à l'audit des états financiers sur lesquels le cabinet exprime une opinion ;
- (b) les honoraires, autres que ceux communiqués conformément à l'alinéa a), qui ont été facturés au client pour des services que le cabinet ou un cabinet membre du réseau a fournis pendant la période couverte par ces états financiers sur lesquels le cabinet exprime une opinion. À cet égard, seuls sont communiqués les honoraires facturés au client et aux entités liées sur lesquelles il exerce un contrôle direct ou indirect qui sont consolidées dans ces états financiers ;
- (c) les honoraires, autres que ceux communiqués conformément aux alinéas a) et b), qui ont été facturés aux autres entités liées sur lesquelles le client de services d'audit exerce un contrôle direct ou indirect, le cas échéant, pour des services que lui-même ou un cabinet membre du réseau a fournis, lorsqu'il sait, ou a des raisons de croire, que ces honoraires sont pertinents pour l'évaluation de son indépendance ;
- (d) le cas échéant, le fait que le total des honoraires reçus par le cabinet de la part du client de services d'audit représente, ou est susceptible de représenter, plus de 15 % du total des honoraires reçus par le cabinet pendant deux années consécutives, et l'année au cours de laquelle cette situation s'est produite pour la première fois.

410.31 A1 Le cabinet pourrait aussi communiquer d'autres informations concernant les honoraires qui aideront les utilisateurs à comprendre les honoraires payés ou à payer et leur incidence sur l'indépendance du cabinet, comme les informations données en exemple au paragraphe 410.30 A1.

410.31 A2 Les facteurs que le cabinet pourrait prendre en considération pour faire la détermination requise à l'alinéa R410.31 c) sont énoncés au paragraphe 410.26 A1.

410.31 A3 Il y a différentes façons de communiquer les informations concernant les honoraires conformément au paragraphe R410.31. Voici des exemples de moyens de diffusion que pourrait

utiliser le cabinet pour communiquer ces informations d'une manière jugée appropriée compte tenu du moment de la communication et de l'accessibilité des informations aux parties prenantes :

- son site Web ;
- son rapport de transparence ;
- un rapport sur la qualité de l'audit ;
- des communications ciblant certaines parties prenantes (par exemple, une lettre aux actionnaires) ;
- le rapport d'audit.

R410.32 À titre d'exception au paragraphe R410.31, le cabinet peut décider de ne pas rendre publiques les informations énoncées au paragraphe R410.31 en ce qui concerne :

- (a) une entité mère qui établit également des états financiers de groupe, à condition que le cabinet ou un cabinet membre du réseau exprime une opinion sur ces états financiers de groupe ;
- (b) une entité qui est entièrement détenue (que ce soit directement ou indirectement) par une autre entité d'intérêt public, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :
 - (i) l'entité est consolidée dans les états financiers de groupe préparés par l'autre entité d'intérêt public, et
 - (ii) le cabinet ou un cabinet membre du réseau exprime une opinion sur ces états financiers de groupe.

Considérations applicables aux clients de services d'examen limité

R410.33 La présente section contient des exigences selon lesquelles le cabinet est tenu de communiquer des informations concernant les honoraires générés par un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public et de rendre publiques des informations concernant les honoraires dans la mesure où le client ne le fait pas. À titre d'exception à ces exigences, dans le cas d'un client de services d'examen limité qui n'est pas également un client de services d'audit, le cabinet peut décider de ne pas communiquer ce type d'informations et de ne pas chercher à ce qu'une telle communication soit faite.

SECTION 411 POLITIQUES RELATIVES A LA REMUNERATION ET A L'ÉVALUATION

Introduction

- 411.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 411.2 Les politiques du cabinet relatives à la rémunération ou à l'évaluation pourraient poser une menace liée à l'intérêt personnel. Les honoraires ou d'autres types de rémunération pourraient poser une menace liée à l'intérêt personnel ou à l'intimidation.

Exigences et modalités d'application

Généralités

- 411.3 A1 Lorsqu'un membre de l'équipe d'audit affectée à un client de services d'audit est évalué ou rémunéré en fonction des services autres que d'expression d'assurance qu'il vend à ce client, le niveau de menace liée à l'intérêt personnel dépendra :
- (a) de la proportion de la rémunération ou de l'évaluation qui est fonction de la vente de ces services ;
 - (b) du rôle de cette personne au sein de l'équipe d'audit ;
 - (c) de la question de savoir si la vente de ces services influence les décisions en matière de promotion. 411.3 A2
- 411.3 A2 Voici des exemples de mesures qui pourraient être prises pour éliminer ce type de menace liée à l'intérêt personnel :
- revoir le programme de rémunération ou le processus d'évaluation pour la personne concernée ;
 - exclure la personne concernée de l'équipe d'audit.
- 411.3 A3 Demander à une personne apte à effectuer une revue de passer en revue les travaux du membre de l'équipe d'audit est un exemple de sauvegarde qui pourrait être mise en place pour répondre à ce type de menace liée à l'intérêt personnel.
- R411.4 Le cabinet ne doit pas évaluer ni rémunérer un associé clé de la mission d'audit en fonction des services autres que d'expression d'assurance qu'il réussit à vendre à son client de services d'audit. La présente exigence n'empêche pas les associés d'un cabinet de conclure entre eux un accord usuel de partage du résultat.

SECTION 420

CADEAUX ET MARQUES D'HOSPITALITE

Introduction

- 420.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 420.2 L'acceptation de cadeaux et de marques d'hospitalité offerts par un client de services d'audit pourrait poser une menace liée à l'intérêt personnel, à la familiarité ou à l'intimidation. La présente section contient des exigences et des modalités d'application particulières sur la façon d'appliquer le cadre conceptuel dans ces circonstances.

Exigence et modalités d'application

- R420.3 Le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre de l'équipe d'audit ne doit pas accepter de cadeau ou de marque d'hospitalité offert par un client de services d'audit, sauf s'il s'agit d'un cadeau ou d'une marque d'hospitalité dont la valeur est négligeable et sans conséquence.
- 420.3 A1 Lorsque le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre de l'équipe d'audit offre des avantages à un client de services d'audit ou en accepte de celui-ci, les exigences et les modalités d'application énoncées dans la section 340 s'appliquent. Le non-respect de ces exigences pourrait poser des menaces pour l'indépendance.
- 420.3 A2 Les exigences de la section 340 concernant l'offre ou l'acceptation d'avantages interdisent au cabinet, à un cabinet membre du réseau ou à un membre de l'équipe d'audit d'accepter des cadeaux et des marques d'hospitalité qui visent à influencer de façon inappropriée le comportement, même si leur valeur est négligeable et sans conséquence.

SECTION 430

LITIGE OU MENACE DE LITIGE

Introduction

- 430.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 430.2 Des menaces liées à l'intérêt personnel et à l'intimidation se posent lorsqu'il y a, ou qu'il pourrait vraisemblablement y avoir, un litige avec le client de services d'audit. La présente section contient des modalités d'application particulières sur la façon d'appliquer le cadre conceptuel dans ces circonstances.

Modalités d'application

Généralités

- 430.3 A1 Il faut que la relation entre la direction du client et les membres de l'équipe d'audit se caractérise par une franchise totale et par la communication sans réserve d'informations sur tous les aspects des activités du client. En cas de litige ou de menace de litige, le cabinet, le cabinet membre du réseau ou un membre de l'équipe d'audit pourrait se trouver en opposition avec la direction du client de services d'audit. Une telle situation pourrait dissuader la direction de communiquer sans réserve des informations et, de ce fait, poser des menaces liées à l'intérêt personnel et à l'intimidation.
- 430.3 A2 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de ce type de menace :
- le caractère significatif du litige ;
 - le fait que le litige concerne ou non une mission d'audit antérieure.
- 430.3 A3 Si le litige touche un membre de l'équipe d'audit, exclure cette personne de l'équipe d'audit est un exemple de mesure qui pourrait être prise pour éliminer ce type de menaces liées à l'intérêt personnel et à l'intimidation.
- 430.3 A4 Demander à une personne apte à effectuer une revue de passer en revue les travaux effectués est un exemple de sauvegarde qui pourrait être mise en place pour répondre à ce type de menaces liées à l'intérêt personnel et à l'intimidation.

SECTION 510 INTERETS FINANCIERS

Introduction

- 510.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 510.2 La détention d'intérêts financiers dans un client de services d'audit pourrait poser une menace liée à l'intérêt personnel. Les honoraires ou d'autres types de rémunération pourraient poser une menace liée à l'intérêt personnel ou à l'intimidation.

Exigences et modalités d'application

Généralités

- 510.3 A1 Des intérêts financiers pourraient être détenus directement ou indirectement au moyen d'un intermédiaire, comme un véhicule de placement collectif, une succession ou une fiducie. Lorsqu'un bénéficiaire effectif a le contrôle de l'intermédiaire ou la capacité d'influencer ses décisions d'investissement, le Code définit cet intérêt financier comme étant direct. Inversement, lorsqu'un bénéficiaire effectif n'a pas le contrôle de l'intermédiaire ou la capacité d'influencer ses décisions d'investissement, le Code définit ce droit financier comme étant indirect.
- 510.3 A2 La présente section fait mention du caractère « significatif » des intérêts financiers. Pour déterminer si des intérêts financiers sont significatifs pour une personne, la valeur nette combinée de la personne et des membres de sa famille immédiate peut être prise en compte.
- 510.3 A3 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de la menace liée à l'intérêt personnel que pose la détention d'intérêts financiers dans un client de services d'audit :
- le rôle de la personne qui détient l'intérêt financier ;
 - la question de savoir s'il s'agit d'intérêts financiers directs ou indirects ;
 - le caractère significatif ou non des intérêts financiers.

Intérêts financiers détenus par le cabinet, un cabinet membre du réseau, des membres de l'équipe d'audit ou d'autres parties

- R510.4 Sous réserve du paragraphe R510.5, les parties mentionnées ci-après ne doivent détenir ni des intérêts financiers directs ni des intérêts financiers indirects significatifs dans un client de services d'audit :
- (a) le cabinet ou un cabinet membre du réseau ;
 - (b) les membres de l'équipe d'audit et les membres de leur famille immédiate ;
 - (c) tout autre associé du bureau où l'associé responsable de mission exerce ses activités relativement à la mission d'audit ou les membres de la famille immédiate de cet autre associé ;

- (d) tout autre associé ou employé gestionnaire qui fournit au client de services d'audit des services autres que d'audit, ou les membres de sa famille immédiate, à moins que l'intervention de cet autre associé ou employé gestionnaire soit minime.

510.4 A1 Le bureau où l'associé responsable de mission exerce ses activités relativement à une mission d'audit n'est pas nécessairement celui auquel il appartient. Lorsque l'associé responsable de la mission appartient à un bureau différent de celui auquel appartiennent les autres membres de l'équipe d'audit, il faut faire appel au jugement professionnel pour déterminer dans quel bureau l'associé exerce ses activités relativement à la mission.

R510.5 À titre d'exception au paragraphe R510.4, un membre de la famille immédiate mentionné à l'alinéa R510.4 c) ou à l'alinéa R510.4 d) peut détenir des intérêts financiers directs ou encore des intérêts financiers indirects significatifs dans un client de services d'audit si les conditions suivantes sont réunies.

- (a) Il a acquis les intérêts financiers dans le cadre de son emploi (p. ex., par le truchement d'un régime de retraite ou d'un régime d'options sur actions), et le cabinet répond à la menace que posent les intérêts financiers, s'il y a lieu. b)
- (b) Il se départit des intérêts financiers en question ou y renonce dès que possible, lorsqu'il a ou obtient le droit de le faire ou, dans le cas d'une option sur actions, lorsqu'il obtient le droit d'exercer l'option.

Intérêts financiers dans une entité qui contrôle un client de services d'audit

R510.6 Lorsqu'une entité détient une participation donnant le contrôle dans un client de services d'audit et que ce client est significatif pour elle, ni le cabinet, ni un cabinet membre du réseau, ni les membres de l'équipe d'audit et les membres de leur famille immédiate ne doivent détenir des intérêts financiers directs ou encore des intérêts financiers indirects significatifs dans l'entité.

Intérêts financiers détenus en fiducie

R510.7 Le paragraphe R510.4 doit aussi être appliqué aux intérêts financiers détenus dans un client de services d'audit par le biais d'une fiducie dont le cabinet, le cabinet membre du réseau ou la personne est fiduciaire, sauf dans les cas suivants.

- (a) Ne sont pas des bénéficiaires de la fiducie : le fiduciaire, le membre de l'équipe d'audit et les membres de sa famille immédiate, le cabinet ou tout cabinet membre du réseau.
- (b) Les intérêts financiers dans le client de services d'audit qui sont détenus en fiducie ne sont pas significatifs pour la fiducie.
- c) La fiducie n'est pas en mesure d'exercer une influence notable sur le client de services d'audit. d)
- (d) Ne sont pas en mesure d'exercer une influence notable sur les décisions de placement qui concernent les intérêts financiers dans le client de services d'audit : le fiduciaire, le membre de l'équipe d'audit et les membres de sa famille immédiate, le cabinet ou tout cabinet membre du réseau.

Intérêts financiers en commun avec le client de services d'audit

R510.8 (a) Le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre de l'équipe d'audit, ou encore un

membre de la famille immédiate de ce dernier, ne doit pas détenir d'intérêts financiers dans une entité lorsqu'un client de services d'audit détient aussi des intérêts financiers dans cette entité, sauf dans les cas suivants.

- (i) Les intérêts financiers ne sont pas significatifs pour le cabinet, le cabinet membre du réseau, le membre de l'équipe d'audit ou le membre de sa famille immédiate, selon le cas, et le client de services d'audit.
 - (ii) Le client de services d'audit n'est pas en mesure d'exercer une influence notable sur l'entité.
- (b) Pour que la personne puisse être membre de l'équipe d'audit, la personne ou le membre de sa famille immédiate qui détient des intérêts financiers dans la situation décrite à l'alinéa R510.8 a) doit :
- (i) soit se départir des intérêts ; ou
 - (ii) soit se départir d'une part suffisante des intérêts de façon à ce que les intérêts restants ne soient plus significatifs.

Intérêts financiers acquis involontairement

R510.9 Lorsque le cabinet ou un cabinet membre du réseau – ou encore un associé ou membre du personnel de l'un ou de l'autre, ou un membre de sa famille immédiate – acquiert soit des intérêts financiers directs, soit des intérêts financiers indirects significatifs dans un client de services d'audit en legs ou en cadeau, en raison d'une fusion ou dans des circonstances similaires et que la présente section ne lui permet pas de détenir de tels intérêts financiers, les exigences suivantes s'appliquent.

- (a) Si les intérêts financiers sont acquis par le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre de l'équipe d'audit, ou encore un membre de la famille immédiate de ce dernier, le cabinet ou la personne en question doit se départir des intérêts financiers immédiatement ou se départir d'une part suffisante des intérêts financiers indirects de façon à ce que les intérêts restants ne soient plus significatifs.
- (b) (i) Si les intérêts sont acquis par une personne qui n'est pas membre de l'équipe d'audit ou par un membre de la famille immédiate d'une telle personne, la personne ou le membre de la famille en question doit se départir des intérêts financiers dès que possible ou se départir d'une part suffisante des intérêts financiers indirects de façon à ce que les intérêts restants ne soient plus significatifs.
- (ii) En attendant que la personne ou le membre de la famille en question se départisse des intérêts financiers, s'il y a lieu, le cabinet doit répondre à la menace que pose cette situation.

Intérêts financiers – Autres circonstances

Famille immédiate

510.10 A1 Il pourrait y avoir une menace liée à l'intérêt personnel, à la familiarité ou à l'intimidation si un membre de l'équipe d'audit, ou un membre de sa famille immédiate, le cabinet ou un cabinet membre du réseau détient des intérêts financiers dans une entité et qu'un administrateur ou un dirigeant du client de services d'audit, ou un propriétaire détenteur d'une participation de contrôle dans celui-ci, détient aussi des intérêts financiers dans cette entité.

510.10 A2 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de ce type de menace :

- les fonctions exercées par la personne au sein de l'équipe d'audit ;
- la question de savoir s'il s'agit d'une entité à actionnariat restreint ou d'une entité dont la propriété est largement dispersée ;
- le fait que les intérêts permettent ou non à l'investisseur de contrôler l'entité ou d'exercer une influence notable sur celle-ci ; ●
- le caractère significatif ou non des intérêts financiers.

510.10 A3 Exclure de l'équipe d'audit le membre qui détient des intérêts financiers est un exemple de mesure qui pourrait être prise pour éliminer ce type de menace liée à l'intérêt personnel, à la familiarité ou à l'intimidation. 510.10 A4

510.10 A4 Demander à une personne apte à effectuer une revue de passer en revue les travaux du membre de l'équipe d'audit est un exemple de sauvegarde qui pourrait être mise en place pour répondre à ce type de menace liée à l'intérêt personnel.

Famille proche

510.10 A5 Il pourrait y avoir une menace liée à l'intérêt personnel si un membre de l'équipe d'audit sait qu'un membre de sa famille proche détient des intérêts financiers directs ou encore des intérêts financiers indirects significatifs dans le client de services d'audit.

510.10 A6 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de ce type de menace :

- la nature de la relation entre le membre de l'équipe d'audit et le membre de sa famille proche ;
- la question de savoir s'il s'agit d'intérêts financiers directs ou indirects ;
- le caractère significatif ou non des intérêts financiers pour le membre de la famille proche.

510.10 A7 Voici des exemples de mesures qui pourraient être prises pour éliminer ce type de menace liée à l'intérêt personnel :

- veiller à ce que le membre de la famille proche se départisse soit de la totalité des intérêts financiers dès que possible, soit d'une part suffisante des intérêts financiers indirects de façon à ce que les intérêts restants ne soient plus significatifs ;
- exclure la personne concernée de l'équipe d'audit.

510.10 A8 Demander à une personne apte à effectuer une revue de passer en revue les travaux du membre de l'équipe d'audit est un exemple de sauvegarde qui pourrait être mise en place pour répondre à ce type de menace liée à l'intérêt personnel.

Autres personnes

510.10 A9 Il pourrait y avoir une menace liée à l'intérêt personnel si un membre de l'équipe d'audit sait que des intérêts financiers dans le client de services d'audit sont détenus par certaines personnes, par

exemple :

- des associés ou des employés professionnels du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau, autres que ceux à qui il est expressément interdit de détenir de tels intérêts financiers selon le paragraphe R510.4, ou des membres de leur famille immédiate ;
- des personnes qui entretiennent une relation personnelle étroite avec un membre de l'équipe d'audit.

510.10 A10 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de ce type de menace :

- la structure du cabinet sur les plans organisationnel, opérationnel et hiérarchique ;
- la nature de la relation entre la personne concernée et le membre de l'équipe d'audit ;

510.10 A11 Exclure de l'équipe d'audit le membre qui entretient une relation personnelle étroite avec la personne est un exemple de mesure qui pourrait être prise pour éliminer ce type de menace liée à l'intérêt personnel.

510.10 A12 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à ce type de menace liée à l'intérêt personnel :

- exclure le membre de l'équipe d'audit de toute prise de décision importante ayant trait à la mission d'audit ;
- demander à une personne apte à effectuer une revue de passer en revue les travaux du membre de l'équipe d'audit.

Régime de retraite du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau

510.10 A13 Il pourrait y avoir une menace liée à l'intérêt personnel si le régime de retraite du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau détient des intérêts financiers directs ou encore des intérêts financiers indirects significatifs dans un client de services d'audit.

SECTION 511 INTRODUCTION

Introduction

- 511.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 511.2 L'octroi de prêts ou de garanties d'emprunt à un client de services d'audit, ou l'acceptation de prêts ou de garanties d'emprunt offerts par un tel client, pourrait poser une menace liée à l'intérêt personnel. Les honoraires ou d'autres types de rémunération pourraient poser une menace liée à l'intérêt personnel ou à l'intimidation.

Exigences et modalités d'application

Généralités

- 511.3 A1 La présente section fait mention du caractère « significatif » d'un prêt ou d'une garantie. Pour déterminer si un prêt ou une garantie est significatif pour une personne, la valeur nette combinée de la personne et des membres de sa famille immédiate peut être prise en compte.

Prêts et garanties avec un client de services d'audit

- R511.4** Le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre de l'équipe d'audit, ou encore un membre de la famille immédiate de ce dernier, ne doit pas accorder de prêt ou de garantie d'emprunt à un client de services d'audit, sauf s'il s'agit d'un prêt ou d'une garantie qui n'est significatif :
- (a) ni pour le cabinet, le cabinet membre du réseau ou la personne qui accorde le prêt ou la garantie, selon le cas ;
 - (b) Le client.

Acceptation de prêts ou de garanties offerts par un client de services d'expression d'assurance qui est une banque ou un établissement similaire

- R511.5** Le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre de l'équipe d'audit, ou encore un membre de la famille immédiate de ce dernier, ne doit pas accepter de prêt ou de garantie d'emprunt offert par un client de services d'audit qui est une banque ou un établissement similaire, sauf s'il s'agit d'un prêt ou d'une garantie accordé conformément à des procédures et conditions commerciales normales.
- 511.5 A1 Les prêts hypothécaires, les découverts bancaires, les prêts automobiles et les soldes de cartes de crédit sont des exemples de prêts.
- 511.5 A2 Même s'il est accordé conformément à des procédures et conditions commerciales normales, un prêt offert au cabinet ou à un cabinet membre du réseau par un client de services d'audit qui est une banque ou un établissement similaire pourrait poser une menace liée à l'intérêt personnel s'il est significatif pour le client de services d'audit ou pour le cabinet qui l'obtient.
- 511.5 A3 Demander à une personne apte à effectuer une revue – qui n'est pas un membre de l'équipe d'audit et qui provient d'un cabinet membre du réseau qui n'est pas un bénéficiaire du prêt – de

passer en revue les travaux est un exemple de sauvegarde qui pourrait être mise en place pour répondre à ce type de menace liée à l'intérêt personnel.

Comptes de dépôt ou de courtage

R511.6 Le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre de l'équipe d'audit, ou encore un membre de la famille immédiate de ce dernier, ne doit pas détenir de compte de dépôt ou de courtage auprès d'un client de services d'audit qui est une banque, un courtier ou un établissement similaire, sauf s'il s'agit d'un compte de dépôt ou de courtage détenu conformément à des conditions commerciales normales.

Acceptation de prêts ou de garanties offerts par un client de services d'audit qui n'est pas une banque ou un établissement similaire

R511.7 Le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre de l'équipe d'audit, ou encore un membre de la famille immédiate de ce dernier, ne doit pas accepter de prêt ou de garantie d'emprunt offert par un client de services d'audit qui n'est pas une banque ou un établissement similaire, sauf s'il s'agit d'un prêt ou d'une garantie qui n'est significatif :

- A) ni pour le cabinet, le cabinet membre du réseau ou la personne à qui le prêt ou la garantie est offert, selon le cas ;
- (b) le client.

SECTION 520 RELATIONS D'AFFAIRES

Introduction

- 520.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 520.2 L'existence d'une relation d'affaires étroite avec un client de services d'audit ou avec la direction d'un tel client pourrait poser une menace liée à l'intérêt personnel ou à l'intimidation. Les honoraires ou d'autres types de rémunération pourraient poser une menace liée à l'intérêt personnel ou à l'intimidation.

Exigences et modalités d'application

Généralités

- 520.3 A1 La présente section fait mention du caractère « significatif » des intérêts financiers et de l'« importance » d'une relation d'affaires. Pour déterminer si des intérêts financiers sont significatifs pour une personne, la valeur nette combinée de la personne et des membres de sa famille immédiate peut être prise en compte.
- 520.3 A2 Parmi les exemples de relations d'affaires étroites découlant d'une relation commerciale ou d'un intérêt financier commun, figurent notamment :
- La détention d'intérêts financiers dans une coentreprise avec le client, avec un propriétaire détenteur d'une participation de contrôle, un administrateur ou un dirigeant du client, ou avec une autre personne exerçant des fonctions de haute direction pour le client.
 - L'existence d'une entente visant à combiner un ou plusieurs produits ou services du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau avec un ou plusieurs produits ou services du client, et à commercialiser l'ensemble avec mention du nom des deux parties.
 - L'existence d'une entente de distribution ou de commercialisation selon laquelle le cabinet ou un cabinet membre du réseau distribue ou commercialise des produits ou services du client ou d'une entente de distribution ou de commercialisation selon laquelle le client distribue ou commercialise des produits ou services du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau.

Relations d'affaires du cabinet, d'un cabinet membre du réseau ou d'un membre de l'équipe d'audit, ou encore d'un membre de la famille immédiate de ce dernier

- R520.4** Le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre de l'équipe d'audit ne doit pas entretenir de relation d'affaires étroite avec un client de services d'audit ou la direction d'un tel client, à moins que les intérêts financiers en cause soient non significatifs et que la relation d'affaires soit non importante pour les deux parties.
- 520.4 A1 L'existence d'une relation d'affaires étroite entre un client de services d'audit ou la direction d'un tel client et un membre de la famille immédiate d'un membre de l'équipe d'audit pourrait poser une menace liée à l'intimidation ou à l'intérêt personnel.

Intérêts communs dans des entités à actionnariat restreint

R520.5 Le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre de l'équipe d'audit, ou encore un membre de la famille immédiate de ce dernier, ne doit pas entretenir de relation d'affaires consistant à détenir un intérêt dans une entité à actionnariat restreint dans laquelle un client de services d'audit ou l'un de ses administrateurs ou de ses dirigeants (ou un groupe composé de plusieurs de ses administrateurs ou dirigeants) détient aussi des intérêts, à moins que les conditions suivantes soient réunies. a) La relation d'affaires est non importante pour les deux parties.

- (a) La relation d'affaires est insignifiante pour l'entreprise, l'entreprise du réseau ou le particulier, selon le cas, et le client ;
- (b) Les intérêts financiers sont non significatifs pour l'investisseur ou le groupe d'investisseurs.
- (c) Les intérêts financiers ne procurent pas à l'investisseur ou au groupe d'investisseurs un contrôle sur l'entité à actionnariat restreint.

Achat de biens ou de services

520.6 A1 L'achat de biens ou de services à un client de services d'audit par le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre de l'équipe d'audit, ou encore un membre de la famille immédiate de ce dernier, ne pose généralement pas de menace pour l'indépendance si l'opération est effectuée dans le cadre normal des activités et dans des conditions de concurrence normale. Il pourrait toutefois arriver que l'opération pose, de par sa nature ou son ampleur, une menace liée à l'intérêt personnel.

520.6 A2 Voici des exemples de mesures qui pourraient être prises pour éliminer ce type de menace liée à l'intérêt personnel :

- réduire l'ampleur de l'opération ou l'éliminer ;
- exclure la personne concernée de l'équipe d'audit.

SECTION 521 RELATIONS FAMILIALES ET PERSONNELLES

Introduction

- 521.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 521.2 L'existence de relations familiales ou personnelles avec un membre du personnel du client pourrait poser une menace liée à l'intérêt personnel, à la familiarité ou à l'intimidation. Les honoraires ou d'autres types de rémunération pourraient poser une menace liée à l'intérêt personnel ou à l'intimidation.

Exigences et modalités d'application

Généralités

- 521.3 A1 L'existence de relations familiales ou personnelles entre un membre de l'équipe d'audit et un administrateur, un dirigeant ou, selon leur rôle, certains employés du client de services d'audit pourrait poser une menace liée à l'intérêt personnel, à la familiarité ou à l'intimidation.
- 521.3 A2 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de ce type de menace :
- Les responsabilités de la personne au sein de l'équipe d'audit.
 - les fonctions exercées chez le client par le membre de la famille ou l'autre personne concernée et l'étroitesse de la relation.

Famille immédiate d'un membre de l'équipe d'audit

- 521.4 A1 Le fait qu'un membre de la famille immédiate d'un membre de l'équipe d'audit soit un employé en mesure d'exercer une influence notable sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie du client pose une menace liée à l'intérêt personnel, à la familiarité ou à l'intimidation.
- 521.4 A2 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de ce type de menace :
- le poste occupé par le membre de la famille immédiate ;
 - les fonctions qu'elle exerce en tant que membre de l'équipe d'audit.
- 521.4 A3 Exclure le membre concerné de l'équipe d'audit est un exemple de mesure qui pourrait être prise pour éliminer ce type de menace liée à l'intérêt personnel, à la familiarité ou à l'intimidation.
- 521.4 A4 Attribuer les responsabilités aux membres de l'équipe d'audit de sorte que le membre concerné ne s'occupe pas de questions qui relèvent de la responsabilité du membre de sa famille immédiate est un exemple de sauvegarde qui pourrait être mise en place pour répondre à ce type de menace liée à l'intérêt personnel, à la familiarité ou à l'intimidation.
- R521.5 Ne doit pas faire partie de l'équipe d'audit une personne dont un membre de la famille immédiate se trouve dans l'une des situations suivantes :

- (a) il est un administrateur ou un dirigeant du client de services d'audit ;
- (b) il est un employé occupant un poste qui permet d'exercer une influence notable sur la préparation des documents comptables du client ou des états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion ;
- (c) il a occupé un tel poste à tout moment pendant la période visée par la mission ou la période couverte par les états financiers.

Famille proche d'un membre de l'équipe d'audit

521.6 A1 Une menace liée à l'intérêt personnel, à la familiarité ou à l'intimidation se pose lorsqu'un membre de la famille proche d'un membre de l'équipe d'audit est :

- (a) un administrateur ou un dirigeant du client de services d'audit ; ou
- (b) un employé occupant un poste qui permet d'exercer une influence notable sur la préparation des documents comptables du client ou des états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion.

521.6 A2 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de ce type de menace :

- la nature de la relation entre le membre de l'équipe d'audit et le membre de sa famille proche ;
- le poste occupé par le membre de la famille proche ;
- les fonctions qu'elle exerce en tant que membre de l'équipe d'audit.

521.6 A3 Exclure le membre concerné de l'équipe d'audit est un exemple de mesure qui pourrait être prise pour éliminer ce type de menace liée à l'intérêt personnel, à la familiarité ou à l'intimidation.
521.7 A3

521.6 A4 Attribuer les responsabilités aux membres de l'équipe d'audit de sorte que le membre concerné ne s'occupe pas de questions qui relèvent de la responsabilité du membre de sa famille immédiate est un exemple de sauvegarde qui pourrait être mise en place pour répondre à ce type de menace liée à l'intérêt personnel, à la familiarité ou à l'intimidation.

Autres relations étroites d'un membre de l'équipe d'audit

R521.7 Un membre de l'équipe d'audit doit, conformément aux politiques et aux procédures du cabinet, recourir à la consultation lorsqu'il entretient une relation étroite avec une personne qui n'est pas un membre de sa famille immédiate ou proche, mais qui est :

- (a) un administrateur ou un dirigeant du client de services d'audit ;
- (b) il est un employé occupant un poste qui permet d'exercer une influence notable sur la préparation des documents comptables du client ou des états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion ;

521.7 A1 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de la menace liée à l'intérêt personnel, à la familiarité ou à l'intimidation que pose une telle relation :

- la nature de la relation entre la personne concernée et le membre de l'équipe d'audit ;
- le poste qu'occupe cette personne chez le client ;
- les fonctions qu'elle exerce en tant que membre de l'équipe d'audit.

521.7 A2 Exclure le membre concerné de l'équipe d'audit est un exemple de mesure qui pourrait être prise pour éliminer ce type de menace liée à l'intérêt personnel, à la familiarité ou à l'intimidation.

521.7 A3

521.7 A3 Attribuer les responsabilités aux membres de l'équipe d'audit de sorte que le membre concerné ne s'occupe pas de questions qui relèvent de la responsabilité de la personne avec qui il entretient une relation étroite est un exemple de sauvegarde qui pourrait être mise en place pour répondre à ce type de menace liée à l'intérêt personnel, à la familiarité ou à l'intimidation.

Relations des associés et des employés du cabinet

R521.8 Les associés et les employés du cabinet doivent, conformément aux politiques et aux procédures du cabinet, recourir à la consultation s'ils ont connaissance de l'existence d'une relation personnelle ou familiale entre l'une des personnes mentionnées à l'alinéa a) et l'une de celles mentionnées à l'alinéa b) ci-dessous :

- (a) un associé ou un employé du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau qui n'est pas un membre de l'équipe d'audit ; b)
- (b) un administrateur ou un dirigeant du client de services d'audit ou un employé occupant chez un tel client un poste qui permet d'exercer une influence notable sur la préparation des documents comptables du client ou des états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion.

521.8 A1 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de la menace liée à l'intérêt personnel, à la familiarité ou à l'intimidation que pose une telle relation :

- la nature de la relation entre l'associé ou l'employé du cabinet et l'administrateur, le dirigeant ou l'employé du client ;
- le degré d'interaction entre l'associé ou l'employé du cabinet et l'équipe de mission d'assurance ;
- le poste de l'associé ou de l'employé au sein du cabinet ;
- le poste qu'occupe cette personne chez le client ;

521.8 A2 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à ce type de menace liée à l'intérêt personnel ou à l'intimidation :

- structurer les responsabilités de l'associé ou de l'employé de façon à réduire l'influence qu'il pourrait exercer sur la mission d'audit ;
- demander à une personne apte à effectuer une revue de passer en revue les travaux d'audit pertinents.

SECTION 522**EXERCICE RÉCENT DE FONCTIONS POUR UN CLIENT DE SERVICES D'AUDIT****Introduction**

- 522.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 522.2 Le fait qu'un membre de l'équipe d'audit ait récemment exercé les fonctions d'administrateur ou de dirigeant pour le client de services d'audit, ou ait été un employé de celui-ci, pourrait poser une menace liée à l'intérêt personnel, à l'autocontrôle ou à la familiarité. Les honoraires ou d'autres types de rémunération pourraient poser une menace liée à l'intérêt personnel ou à l'intimidation.

Exigences et modalités d'application**Fonctions exercées pendant la période couverte par le rapport d'audit**

- R522.3 L'équipe d'audit ne doit comprendre aucun membre qui, pendant la période couverte par le rapport d'audit, a été :
- (a) un administrateur ou un dirigeant du client de services d'audit ;
 - (b) il est un employé occupant un poste qui permet d'exercer une influence notable sur la préparation des documents comptables du client ou des états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion ;

Fonctions exercées avant la période couverte par le rapport d'audit

- 522.4 A1 Il pourrait y avoir une menace liée à l'intérêt personnel, à l'autocontrôle ou à la familiarité si, avant la période couverte par le rapport d'audit, un membre de l'équipe d'audit a été :
- (a) un administrateur ou un dirigeant du client de services d'audit ;
 - (b) un employé occupant un poste qui permettrait d'exercer une influence notable sur la préparation des documents comptables du client ou des états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion.

Par exemple, il y aurait une menace s'il fallait évaluer – dans le cadre de la mission d'audit pour la période en cours – une décision que la personne a prise ou des travaux qu'elle a effectués dans la période antérieure, alors qu'elle travaillait pour le client de services d'audit.

- 522.4 A2 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de ce type de menace :
- le poste qu'a occupé la personne concernée chez le client ;
 - le temps écoulé depuis qu'elle a quitté le client ;
 - les fonctions qu'elle exerce en tant que membre de l'équipe d'audit.

- 522.4 A3 Demander à une personne apte à effectuer une revue de passer en revue les travaux effectués par le membre de l'équipe d'audit est un exemple de sauvegarde qui pourrait être mise en place pour

répondre à ce type de menace liée à l'intérêt personnel, à l'autocontrôle ou à la familiarité.

SECTION 523
EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR OU DE DIRIGEANT POUR UN CLIENT DE SERVICES D'AUDIT

Introduction

- 523.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 523.2 L'exercice des fonctions d'administrateur ou de dirigeant pour le client de services d'audit pose des menaces liées à l'autocontrôle et à l'intérêt personnel. Les honoraires ou d'autres types de rémunération pourraient poser une menace liée à l'intérêt personnel ou à l'intimidation.

Exigences et modalités d'application

Fonctions d'administrateur ou de dirigeant

- R523.3 Un associé ou un employé du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau ne doit pas exercer les fonctions d'administrateur ou de dirigeant pour un client de services d'audit du cabinet.

Fonction de secrétaire général

- R523.4 Un associé ou un employé du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau ne doit pas exercer les fonctions de secrétaire général pour un client de services d'audit du cabinet, à moins que toutes les conditions suivantes soient réunies.
- (a) L'exercice de ces fonctions est expressément permis par les textes légaux locaux, les règles de déontologie ou la pratique. b)
 - (b) La direction prend toutes les décisions pertinentes.
 - (c) Les tâches et fonctions assumées sont exclusivement de nature administrative et habituelle, comme la préparation des procès-verbaux et la tenue des déclarations prescrites.
- 523.4 A1 Ce en quoi consistent les fonctions de secrétaire général varie selon le pays ou le territoire. Les fonctions d'un secrétaire général pourraient aller des tâches administratives, par exemple la gestion de personnel et la tenue des dossiers et registres de l'entreprise, à d'autres tâches aussi diverses que faire en sorte que l'entreprise respecte les règlements ou encore fournir des conseils en matière de gouvernance. De façon générale, on considère que ces fonctions impliquent une association étroite avec l'entité. Par conséquent, une menace se pose lorsqu'un associé ou un employé du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau exerce les fonctions de secrétaire général pour un client de services d'audit. (Pour en savoir plus sur les services autres que d'expression d'assurance fournis à ce type de client, voir la section 600, « *Prestation de services autres que d'expression d'assurance à un client de services d'audit* ».)

SECTION 524

EMPLOI AUPRÈS D'UN CLIENT DE SERVICES D'AUDIT

Introduction

- 524.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 524.2 Une relation d'emploi avec un client de services d'audit pourrait poser une menace liée à l'intérêt personnel, à la familiarité ou à l'intimidation. Les honoraires ou d'autres types de rémunération pourraient poser une menace liée à l'intérêt personnel ou à l'intimidation.

Exigences et modalités d'application

Tous les clients d'audit

- 524.3 A1 Il pourrait y avoir une menace liée à la familiarité ou à l'intimidation si une ou plusieurs des personnes suivantes ont déjà fait partie des membres de l'équipe d'audit ou des associés du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau :
- un administrateur ou un dirigeant du client de services d'audit ;
 - un employé occupant un poste qui permet d'exercer une influence notable sur la préparation des documents comptables du client ou des états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion.

Restrictions relatives à un ancien associé ou un ancien membre de l'équipe d'audit

- R524.4 L'entreprise doit s'assurer qu'aucun lien significatif ne subsiste entre l'entreprise ou une entreprise du réseau et :
- (a) un ancien associé qui a rejoint un client de services d'audit du cabinet ; ou
 - (b) des membres de l'équipe d'audit. La présente exigence s'applique uniquement lorsque la personne est :
 - (i) d'administrateur ou de dirigeant,
 - (ii) il est un employé occupant un poste qui permet d'exercer une influence notable sur la préparation des documents comptables du client ou des états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion ;

On considère qu'il subsiste un lien important entre le cabinet ou un cabinet membre du réseau et la personne, à moins que toutes les conditions suivantes soient réunies. a)

- (a) La personne n'a le droit de recevoir aucun avantage ni paiement du cabinet ou du cabinet membre du réseau, sauf en conformité avec des ententes fixes établies au préalable.
- (b) Aucune somme due à cette personne, le cas échéant, n'est significative pour le cabinet ou le cabinet membre du réseau. c)

- (c) La personne ne continue pas à participer, ni ne semble participer, aux activités commerciales ou professionnelles du cabinet ou du cabinet membre du réseau.

524.4 A1 Même si les exigences du paragraphe R524.4 sont respectées, il pourrait y avoir une menace liée à la familiarité ou à l'intimidation. 524.4 A2

524.4 A2 Il pourrait également y avoir une menace liée à la familiarité ou à l'intimidation si un ancien associé du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau commence à exercer l'une ou l'autre des fonctions mentionnées au paragraphe 524.3 A1 au sein d'une entité et que celle-ci devient par la suite un client de services d'audit du cabinet.

524.4 A3 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de ce type de menace :

- le poste qu'occupe la personne chez le client ;
- les interactions qu'aura cette personne avec l'équipe d'audit, le cas échéant ;
- le temps écoulé depuis que la personne a fait partie de l'équipe d'audit ou a été un associé du cabinet ou du cabinet membre du réseau ;
- les fonctions qu'exerçait la personne au sein de l'équipe d'audit ou le poste qu'elle occupait au sein du cabinet ou du cabinet membre du réseau. Par exemple, le fait qu'elle ait été chargée ou non de communiquer régulièrement avec la direction ou les responsables de la gouvernance du client.

524.4 A4 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à ce type de menace liée à la familiarité ou à l'intimidation :

- modifier le plan d'audit ;
- affecter à l'équipe d'audit des personnes ayant suffisamment d'expérience par rapport à la personne qui occupe maintenant un poste chez le client ;
- demander à une personne apte à effectuer une revue de passer en revue les travaux de l'ancien membre de l'équipe d'audit.

Membres de l'équipe d'audit qui deviennent des employés d'un client

R524.5 Tout cabinet ou cabinet membre du réseau doit avoir des politiques et des procédures qui obligent les membres de l'équipe d'audit à l'aviser lorsqu'ils entreprennent des négociations avec le client de services d'audit au sujet d'un emploi.

524.5 A1 Une menace liée à l'intérêt personnel se pose lorsqu'un membre de l'équipe d'audit, dont on sait qu'il deviendra ou pourrait devenir sous peu un employé du client, participe à la mission d'audit.

524.5 A2 Exclure la personne concernée de l'équipe d'audit est un exemple de mesure qui pourrait être prise pour éliminer ce type de menace liée à l'intérêt personnel.

524.5 A3 Demander à une personne apte à effectuer une revue de passer en revue les jugements importants que la personne concernée a portés lorsqu'elle faisait partie de l'équipe est un exemple de sauvegarde qui pourrait être mise en place pour répondre à ce type de menace liée à l'intérêt personnel.

Clients de services d'audit qui sont des entités d'intérêt public

Associés clés de la mission d'audit

R524.6 Sous réserve du paragraphe R524.8, l'indépendance est compromise lorsqu'une personne ayant déjà été un associé clé de la mission pour un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public entre au service de ce client à titre :

- (a) d'administrateur ou de dirigeant,
- (b) il est un employé occupant un poste qui permet d'exercer une influence notable sur la préparation des documents comptables du client ou des états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion ;

Toutefois, l'indépendance n'est pas considérée comme étant compromise si, après que la personne a cessé d'être un associé clé de la mission, les conditions suivantes sont réunies.

- (i) Le client de services d'audit a publié des états financiers audités couvrant une période d'au moins douze mois.
- (ii) La personne ne faisait pas partie des membres de l'équipe de mission pour l'audit de ces états financiers.

Associé principal ou associé directeur du cabinet (chef de la direction du cabinet ou l'équivalent)

R524.7 Sous réserve du paragraphe R524.8, l'indépendance est compromise lorsqu'une personne ayant déjà été l'associé principal ou l'associé directeur du cabinet (chef de la direction du cabinet ou l'équivalent) entre au service d'un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public à titre :

- (a) d'administrateur ou de dirigeant,
- (b) il est un employé occupant un poste qui permet d'exercer une influence notable sur la préparation des documents comptables du client ou des états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion ;

Toutefois, l'indépendance n'est pas considérée comme étant compromise s'il s'est écoulé au moins douze mois depuis que la personne a cessé d'être l'associé principal ou l'associé directeur du cabinet (chef de la direction du cabinet ou l'équivalent).

Regroupements d'entreprises

R524.8 À titre d'exception aux paragraphes R524.6 et R524.7, l'indépendance n'est pas considérée comme étant compromise si les circonstances mentionnées dans ces paragraphes sont attribuables à un regroupement d'entreprises et que toutes les conditions suivantes sont réunies.

- (a) La décision de la personne d'accepter le poste n'a pas été prise en prévision du regroupement.
- (b) L'ancien associé a reçu tous les avantages ou paiements que lui devait le cabinet ou un cabinet membre du réseau, sauf ceux à recevoir en conformité avec des ententes fixes établies au préalable, et aucune somme due à l'associé n'est significative pour le cabinet ou le cabinet membre du réseau, selon le cas. c)

- (c) L'ancien associé ne continue pas à participer, ni ne semble participer, aux activités commerciales ou professionnelles du cabinet ou du cabinet membre du réseau.
- d) Le cabinet s'entretient avec les responsables de la gouvernance du poste qu'occupe son ancien associé chez le client de services d'audit.

SECTION 525

AFFECTATION TEMPORAIRE DE PERSONNEL

Introduction

- 525.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 525.2 Le prêt de personnel à un client de services d'audit pourrait poser une menace liée à l'autocontrôle, à la représentation ou à la familiarité. Les honoraires ou d'autres types de rémunération pourraient poser une menace liée à l'intérêt personnel ou à l'intimidation.

Exigences et modalités d'application

Généralités

- 525.3 A1 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse aux menaces qui se posent lorsque le cabinet ou un cabinet membre du réseau prête du personnel à un client de services d'audit :
- pour une menace liée à l'autocontrôle, procéder à une revue supplémentaire des travaux effectués par le personnel prêté ;
 - pour une menace liée à la familiarité ou à la représentation, exclure le personnel prêté de l'équipe d'audit ;
 - pour une menace liée à l'autocontrôle, ne pas confier au personnel prêté des responsabilités d'audit en lien avec les fonctions ou les activités qu'il a exercées pendant la période où il a été prêté.
- 525.3 A2 Lorsque le prêt de personnel à un client de services d'audit par le cabinet ou un cabinet membre du réseau pose des menaces liées à la familiarité et à la représentation, de sorte que les points de vue et les intérêts du cabinet ou du cabinet membre du réseau concordent trop étroitement avec ceux de la direction du client, il est souvent impossible de mettre en place des sauvegardes.
- R525.4 Un cabinet ou un cabinet membre du réseau ne doit pas prêter des membres de son personnel à un client de services d'audit, à moins de s'être assuré que toutes les conditions suivantes sont réunies.
- (a) Ce soutien ne sera offert que pour une courte période.
 - (b) Les membres du personnel ne prendront pas en charge des responsabilités de direction et le client de services d'audit sera responsable de diriger et de superviser leurs activités.
 - (c) Lorsque la prestation de services professionnels par les membres du personnel pose des menaces pour l'indépendance du cabinet ou du cabinet membre du réseau, ces menaces sont éliminées, ou des sauvegardes sont mises en place pour les ramener à un niveau acceptable.
 - d) Les membres du personnel ne fourniront aucun service professionnel dont la prestation par le cabinet ou un cabinet membre du réseau est interdite par le Code.

SECTION 540
ASSOCIATION DE LONGUE DATE ENTRE DU PERSONNEL ET UN CLIENT DE SERVICES
D'AUDIT (ROTATION DE L'ASSOCIE COMPRISE)

Introduction

540.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.

540.2 Le fait qu'une personne participe à une mission d'audit pendant une longue période pourrait poser des menaces liées à la familiarité et à l'intérêt personnel. La présente section contient des exigences et des modalités d'application particulières sur la façon d'appliquer le cadre conceptuel dans ces circonstances.

Exigences et modalités d'application

Tous les clients d'audit

540.3 A1 Bien que la compréhension du client de services d'audit et de son environnement soit essentielle à la qualité de l'audit, il pourrait y avoir une menace liée à la familiarité s'il existe une association de longue date entre un membre de l'équipe d'audit et :

- (a) Le client de services d'audit et ses activités ;
- (b) la haute direction du client de services d'audit ;
- (c) les états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion ou les informations financières sur lesquelles seront basés les états financiers.

540.3 A2 La crainte de perdre un client de longue date ou l'intérêt à maintenir une relation personnelle étroite avec un membre de la haute direction ou les responsables de la gouvernance pourrait poser une menace liée à l'intérêt personnel, et une telle menace pourrait influencer de manière inappropriée sur le jugement de la personne concernée. Une telle menace pourrait influencer le jugement de la personne de manière inappropriée.

540.3 A3 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de ce type de menaces liées à la familiarité et à l'intérêt personnel :

- (a) Facteurs relatifs à la personne concernée :
 - la durée totale de sa relation avec le client, y compris, le cas échéant, la relation qu'elle a entretenue avec lui alors qu'elle était membre d'un autre cabinet ;
 - le temps écoulé depuis qu'elle est devenue membre de l'équipe de mission et les fonctions qu'elle a exercées ;
 - la mesure dans laquelle les travaux de la personne sont dirigés, revus et supervisés par des membres plus chevronnés du cabinet ;
 - la mesure dans laquelle son ancienneté lui permet d'exercer une influence sur le résultat de l'audit, par exemple en prenant des décisions clés ou en dirigeant les travaux d'autres membres de l'équipe de mission ;

- l'étroitesse de sa relation personnelle avec la haute direction ou avec les responsables de la gouvernance ;
- la nature, la fréquence et l'étendue de ses interactions avec la haute direction ou avec les responsables de la gouvernance.

(b) Facteurs relatifs au client de services d'audit :

- la nature ou la complexité des questions se rapportant à sa comptabilité et à son information financière, et le fait que ces questions aient changé ou non ;
- le fait qu'il y ait eu ou non des changements récents dans la haute direction ou les responsables de la gouvernance ;
- le fait qu'il y ait eu ou non, dans son organisation, des changements structurels ayant une incidence sur la nature, la fréquence et l'étendue des interactions que la personne pourrait avoir avec la haute direction ou les responsables de la gouvernance.

540.3 A4 La combinaison de plusieurs facteurs pourrait augmenter ou réduire le niveau des menaces. Par exemple, le niveau des menaces liées à la familiarité posées au fil du temps par les relations de plus en plus étroites entre une personne et un membre de la haute direction d'un client pourrait être réduit par le départ de ce dernier. 540.3 A5

540.3 A5 Effectuer une rotation, de sorte que la personne ne fasse plus partie de l'équipe d'audit, est un exemple de mesure qui pourrait être prise pour éliminer les menaces liées à la familiarité et à l'intérêt personnel qui se posent lorsqu'une personne participe à une mission d'audit pendant une longue période.

540.3 A6 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à ce type de menaces liées à la familiarité et à l'intérêt personnel :

- changer les fonctions qu'exerce la personne au sein de l'équipe d'audit ou la nature et l'étendue des tâches qu'elle effectue ;
- demander à une personne apte à effectuer une revue, qui ne faisait pas partie des membres de l'équipe d'audit, de passer en revue les travaux de la personne concernée ;
- effectuer régulièrement des revues indépendantes – internes ou externes – de la qualité de la mission.

R540.4 Si le cabinet détermine que les menaces sont d'un niveau tel que la seule réponse possible consiste à effectuer une rotation (c.-à-d. à remplacer la personne au sein de l'équipe d'audit), il doit déterminer la période appropriée pendant laquelle la personne ne peut pas :

- être membre de l'équipe de mission affectée à la mission d'audit ;
- fournir des services de contrôle qualité pour la mission d'audit ;
- exercer une influence directe sur le résultat de la mission d'audit.

La période doit être suffisamment longue pour répondre aux menaces liées à la familiarité et à l'intérêt personnel. Dans le cas d'une entité d'intérêt public, les paragraphes R540.5 à R540.20 s'appliquent aussi.

Clients de services d'audit qui sont des entités d'intérêt public

R540.5 Sous réserve des paragraphes R540.7 à R540.9, dans le cadre de l'audit d'une entité d'intérêt public, la durée totale pendant laquelle une personne exerce une fonction ou une combinaison de fonctions (la période d'affectation) ne doit pas excéder sept ans pour les fonctions suivantes :

- (a) associé responsable de la mission ;
- (b) responsable de la revue de la qualité de la mission ;
- (c) autres fonctions d'associé clé de l'audit.

Après la période d'affectation, la personne doit respecter un temps d'arrêt, en conformité avec les dispositions des paragraphes R540.11 à R540.19.

R540.6 Lors du calcul de la période d'attente, le décompte des années ne doit pas être recommencé à moins que la personne ne cesse d'exercer l'un des rôles prévus aux alinéas R540.5a) à c) pendant une période minimale. Cette période minimale est une période consécutive au moins égale à la période de réflexion déterminée conformément aux paragraphes R540.11 à R540.13, selon ce qui s'applique au rôle dans lequel la personne a exercé ses fonctions au cours de l'année précédant immédiatement la fin de sa participation.

540.6 A1 Par exemple, une personne qui agit à titre d'associé responsable de la mission pendant quatre ans, puis cesse d'exercer cette fonction pendant trois ans, peut ensuite agir à titre d'associé clé de la mission pour le même audit, mais seulement pour trois années supplémentaires. Après cette durée totale d'affectation de sept ans, elle est tenue de respecter un temps d'arrêt, conformément au paragraphe R540.14.

R540.7 À titre d'exception au paragraphe R540.5, dans de rares circonstances qui sont à la fois imprévues et indépendantes de la volonté du cabinet, une personne qui agit à titre d'associé clé de la mission peut, avec l'accord des responsables de la gouvernance, être autorisée à continuer d'exercer cette fonction pendant une année supplémentaire – si cela est particulièrement important pour la qualité de l'audit –, pourvu qu'il soit possible d'éliminer la menace pour l'indépendance ou de la ramener à un niveau acceptable.

540.7 A1 Par exemple, une personne qui agit à titre d'associé clé de la mission peut continuer d'exercer cette fonction au sein de l'équipe d'audit pour une période supplémentaire pouvant aller jusqu'à un an lorsque, en raison d'imprévus, la rotation obligatoire n'est pas possible. Ce pourrait être le cas, par exemple, si l'associé qui est censé la remplacer tombe gravement malade. En pareil cas, le cabinet s'entretiendra avec les responsables de la gouvernance des raisons pour lesquelles la rotation prévue ne peut pas avoir lieu et des sauvegardes à mettre en place pour réduire les menaces que pose cette situation.

R540.8 Lorsqu'un client de services d'audit devient une entité d'intérêt public, le cabinet doit, pour déterminer le calendrier de rotation d'un associé clé de la mission, tenir compte de la durée pendant laquelle la personne a agi à ce titre auprès du client avant que celui-ci devienne une entité d'intérêt public. Si la personne a exercé une fonction d'associé clé de la mission auprès du client pour une durée totale de cinq ans ou moins au moment où celui-ci devient une entité d'intérêt public, la période pendant laquelle elle peut continuer de le faire – avant d'être remplacée dans le cadre d'une rotation – est de sept ans moins le nombre d'années déjà passées dans cette fonction. À titre d'exception au paragraphe R540.5, avec l'accord des responsables de la gouvernance, une personne ayant agi à titre d'associé clé de la mission auprès du client de services d'audit pour une durée totale de six ans ou plus au moment où celui-ci devient une entité d'intérêt public peut continuer de le faire – avant d'être remplacée dans le cadre d'une rotation –

pour une période supplémentaire maximale de deux ans.

R540.9 Si le cabinet compte seulement quelques membres qui possèdent les connaissances et l'expérience nécessaires pour agir à titre d'associé clé de la mission d'audit d'une entité d'intérêt public, il pourrait lui être impossible de procéder à la rotation des associés clés de la mission. Par exception au paragraphe R540.5, si un organisme de réglementation indépendant de la juridiction concernée a prévu une exemption à la rotation des associés dans de telles circonstances, une personne peut rester un associé d'audit clé pendant plus de sept ans, conformément à cette exemption. Ceci à condition que l'organisme de réglementation indépendant ait spécifié d'autres exigences à appliquer, telles que la durée pendant laquelle l'associé d'audit principal peut être exempté de la rotation ou d'un examen externe indépendant régulier.

Autres points à considérer relativement à la période d'affectation

R540.10 Lorsqu'il évalue les menaces que pose une association de longue date entre une personne et une mission d'audit, le cabinet doit accorder une attention particulière aux fonctions que la personne a exercées ainsi qu'à la durée pendant laquelle elle a été associée à la mission d'audit avant de devenir un associé clé de la mission.

540.10 A1 Dans certaines situations, en appliquant le cadre conceptuel, le cabinet pourrait conclure qu'il ne convient pas pour une personne de continuer d'exercer une fonction d'associé clé de la mission d'audit, même si la durée pendant laquelle elle a exercé cette fonction est de moins de sept ans.

Temps d'arrêt

R540.11 Lorsqu'une personne a exercé la fonction d'associé responsable de la mission pendant une durée totale de sept ans, un temps d'arrêt de cinq années consécutives doit être respecté.

R540.12 Lorsqu'une personne est désignée à titre de responsable de la revue de la qualité de la mission et exerce cette fonction pendant une durée totale de sept ans, un temps d'arrêt de trois années consécutives doit être respecté.

R540.13 Lorsqu'une personne a exercé une fonction d'associé clé de la mission d'audit, autre que celles décrites aux paragraphes R540.11 et R540.12, pendant une durée totale de sept ans, un temps d'arrêt de deux années consécutives doit être respecté.

540.13 A1 Les exigences de rotation de l'associé de la présente section ne modifient en rien le temps d'arrêt exigé par la norme ISQM 2. À la différence de ces exigences, le temps d'arrêt que prévoit la norme ISQM 2 est un critère de qualification à remplir pour qu'un associé responsable de mission puisse être désigné à titre de responsable de la revue de la qualité de la mission (voir le paragraphe 325.8 A4).

Combinaison de fonctions d'associé clé de la mission d'audit

R540.14 Lorsqu'une personne a exercé une combinaison de fonctions d'associé clé de la mission d'audit et a agi à titre d'associé responsable de la mission pendant une durée totale de quatre ans ou plus, un temps d'arrêt de cinq années consécutives doit être respecté. R540.15

R540.15 Sous réserve de l'alinéa R540.16 a), lorsqu'une personne a exercé une combinaison de fonctions d'associé clé de la mission d'audit et a été l'associé clé de la mission d'audit responsable de la revue de la qualité de la mission pendant une durée totale de quatre ans ou plus, un temps d'arrêt de trois années consécutives doit être respecté.

R540.16 Lorsque, au cours de la période d'affectation, une personne a exercé une combinaison de fonctions de responsable de la revue de la qualité et d'associé responsable de la mission pendant une durée totale des quatre ans ou plus:

- (a) à titre d'exception au paragraphe R540.15, un temps d'arrêt de cinq années consécutives doit être respecté si la personne a agi à titre d'associé responsable de la mission pendant trois ans ou plus ;
- (b) un temps d'arrêt de trois années consécutives doit être respecté si la personne a exercé une autre combinaison de fonctions.

R540.17 Lorsqu'une personne a exercé une combinaison de fonctions d'associé clé de la mission d'audit autre que celles mentionnées aux paragraphes R540.14 à R540.16, un temps d'arrêt de deux années consécutives doit être respecté.

Fonctions exercées précédemment dans un autre cabinet

R540.18 Aux fins du calcul du nombre d'années pendant lesquelles une personne a exercé des fonctions d'associé clé de la mission d'audit, pour l'application du paragraphe R540.5, la durée de la relation doit inclure, le cas échéant, la durée pendant laquelle la personne a exercé ces fonctions pour la mission d'audit concernée lorsqu'il était membre d'un autre cabinet.

Temps d'arrêt plus court établi dans les textes légaux ou réglementaires

R540.19 Lorsqu'une instance légale ou réglementaire (ou une organisation autorisée ou reconnue par une telle instance) a défini un temps d'arrêt de moins de cinq années consécutives pour la fonction d'associé responsable de la mission, le temps d'arrêt de cinq années consécutives mentionné aux paragraphes R540.11 et R540.14 et à l'alinéa R540.16 a) peut être remplacé par la période la plus longue entre celle définie par l'instance ou l'organisation et trois ans, pourvu que la période d'affectation applicable n'excède pas sept ans.

Restrictions à l'égard des activités pendant le temps d'arrêt

R540.20 Pendant le temps d'arrêt applicable, la personne ne doit pas :

- (a) être un membre de l'équipe de mission affectée à la mission d'audit ou fournir des services de contrôle qualité pour celle-ci ;
- (b) s'entretenir avec l'équipe de mission ou le client au sujet de questions, d'opérations ou de faits de nature technique ou sectorielle ayant une incidence sur la mission d'audit (sauf si les entretiens avec l'équipe de mission portent uniquement sur les travaux effectués ou les conclusions tirées à l'égard du dernier exercice compris dans sa période d'affectation, lorsque ces renseignements demeurent pertinents pour l'audit) ;
- (c) avoir comme responsabilité de diriger ou de coordonner les services professionnels fournis au client de services d'audit par le cabinet ou un cabinet membre du réseau, ou de superviser la relation entre le cabinet ou un cabinet membre du réseau et le client de services d'audit ;
- (d) à l'égard du client de services d'audit, exercer une fonction ou une activité autre que ce qui est susmentionné, y compris la prestation de services autres que d'expression d'assurance, qui ferait en sorte qu'elle :
 - (i) aurait des interactions importantes ou fréquentes avec la haute direction ou les responsables de la gouvernance, ou

(ii) exercer une influence directe sur le résultat de la mission d'audit.

540.20 A1 Les dispositions du paragraphe R540.20 ne visent pas à empêcher une personne d'exercer des fonctions de direction au sein du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau, telles que des fonctions d'associé principal ou d'associé directeur du cabinet (chef de la direction du cabinet ou l'équivalent).

Section 600**PRESTATION DE SERVICES AUTRES QUE D'EXPRESSION D'ASSURANCE A UN CLIENT DE SERVICES D'AUDIT****Introduction**

- 600.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 600.2 Il se pourrait que le cabinet ou un cabinet membre du réseau fournisse à ses clients de services d'audit toute une gamme de services autres que d'expression d'assurance qui correspondent à ses compétences et à son expertise. La prestation de tels services pourrait poser des menaces pour la conformité aux principes fondamentaux et pour l'indépendance. 600.3
- 600.3 La présente section contient des exigences et des modalités d'application du cadre conceptuel dont il faut tenir compte, dans le cadre de la prestation de services autres que d'expression d'assurance à des clients de services d'audit, afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces. Chacune de ses sous-sections énonce des exigences et des modalités d'application particulières à considérer lorsque le cabinet ou un cabinet membre du réseau fournit à un client de services d'audit un certain type de services autres que d'expression d'assurance, et précise les types de menaces que pourraient poser ces services.
- 600.4 Certaines sous-sections contiennent des exigences qui interdisent expressément au cabinet ou à un cabinet membre du réseau de fournir certains services à un client de services d'audit, car les menaces que poseraient ces services ne peuvent être éliminées et qu'il n'existe aucune sauvegarde qui permettrait de les ramener à un niveau acceptable.
- 600.5 Il est impossible de dresser une liste exhaustive des services autres que d'expression d'assurance que le cabinet ou qu'un cabinet membre du réseau pourrait fournir à un client de services d'audit, car les pratiques commerciales, les marchés financiers et les technologies, entre autres éléments, évoluent constamment. Le cadre conceptuel et les dispositions générales de la présente section s'appliquent lorsqu'un cabinet propose à un client de fournir un service autre que d'expression d'assurance pour lequel il n'existe pas d'exigences ou de modalités d'application particulières.

Exigences et modalités d'application**Généralités***Exigences légales ou réglementaires visant la prestation de services autres que d'expression d'assurance*

- 600.6 A1 Les paragraphes R100.6 à 100.7 A1 énoncent des exigences et des modalités d'application concernant la conformité au présent code. Si le cabinet fournissant des services autres que d'expression d'assurance est tenu de se conformer, dans un pays ou territoire donné, à des exigences légales ou réglementaires visant la prestation de services autres que d'expression d'assurance à un client de services d'audit qui diffèrent ou qui vont au-delà des exigences énoncées dans la présente section, il lui faut connaître ces différences et se conformer aux dispositions les plus strictes.

Risque d'assumer des responsabilités de direction dans le cadre de la prestation d'un service autre que d'expression d'assurance

- 600.7 A1 Lorsqu'il fournit à un client de services d'audit un service autre que d'expression d'assurance, le

cabinet ou un cabinet membre du réseau risque d'assumer des responsabilités de direction, à moins de s'être assuré que les exigences du paragraphe R400.14 sont remplies.

Acceptation d'une mission visant à fournir un service autre que d'expression d'assurance

R600.8 Avant que le cabinet ou un cabinet membre du réseau accepte une mission visant à fournir à un client de services d'audit un service autre que d'expression d'assurance, le cabinet doit appliquer le cadre conceptuel afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance que pourrait poser la prestation de ce service et de répondre à ces menaces.

Identification et évaluation des menaces

Tous les clients d'audit

600.9 A1 Les différentes catégories de menaces qui pourraient se poser quand le cabinet ou un cabinet membre du réseau fournit à un client de services d'audit un service autre que d'expression d'assurance sont décrites au paragraphe 120.6 A3.

600.9 A2 Voici des exemples de facteurs à considérer pour identifier les différentes menaces que pourrait poser la prestation d'un service autre que d'expression d'assurance à un client de services d'audit et pour évaluer le niveau de ce type de menaces :

- la nature et l'étendue du service, l'utilisation qu'il est prévu d'en faire et les fins auxquelles il sera fourni ;
- le mode de prestation du service, par exemple les membres du personnel concernés et leur emplacement ;
- l'environnement légal et réglementaire dans lequel le service sera fourni ;
- le fait que le client soit ou non une entité d'intérêt public ;
- le niveau d'expertise de la direction et des employés du client à l'égard du type de service fourni ;
- la mesure dans laquelle le client détermine les questions importantes faisant appel au jugement (voir les paragraphes R400.13 à R400.14)
- le fait que les résultats du service auront ou non une incidence sur les documents comptables ou les éléments reflétés dans les états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion, et, si c'est le cas :
 - la mesure dans laquelle les résultats du service auront une incidence significative sur les états financiers, ○
 - le degré de subjectivité inhérent à la détermination des montants appropriés ou du traitement approprié en ce qui concerne les éléments reflétés dans les états financiers ;
- la nature et l'étendue de l'incidence du service, le cas échéant, sur les systèmes qui génèrent des informations constituant une partie importante : ○

- des documents comptables du client ou des états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion,
- du contrôle interne à l'égard de l'information financière du client ;
- la mesure dans laquelle on compte s'appuyer sur les résultats du service dans le cadre de l'audit ;
- les honoraires liés à la prestation du service.

600.9 A3 Les sous-sections 601 à 610 fournissent d'autres exemples de facteurs à considérer pour identifier les menaces pour l'indépendance que pose la prestation de certains services autres que d'expression d'assurance, et pour évaluer le niveau de ce type de menaces.

Caractère significatif par rapport aux états financiers

600.10 A1 Le caractère significatif est un facteur à considérer pour évaluer les menaces que pose la prestation d'un service autre que d'expression d'assurance à un client de services d'audit. Les sous-sections 601 à 610 font mention du caractère significatif par rapport aux états financiers du client de services d'audit. Le concept de caractère significatif est abordé dans la *Norme internationale d'audit (ISA) 320, Caractère significatif dans la planification et la réalisation d'un audit*, dans le contexte d'un audit, et dans la Norme internationale de missions d'examen limité (ISRE) 2400 (révisée), *Missions d'examen limité d'états financiers historiques, dans le contexte d'un examen limité*. La détermination du caractère significatif nécessite l'exercice du jugement professionnel et la prise en compte de caractéristiques quantitatives et qualitatives. Elle est aussi influencée par la perception des besoins des utilisateurs en ce qui concerne les informations financières.

600.10 A2 Si le Code interdit expressément la prestation d'un service autre que d'expression d'assurance à un client de services d'audit, il n'est pas permis au cabinet ou à un cabinet membre du réseau de fournir ce service, et ce, que les résultats du service autre que d'expression d'assurance soient significatifs ou non par rapport aux états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion.

Fourniture de conseils et de recommandations

600.11 A1 La fourniture de conseils et de recommandations peut créer une menace d'autorévision. Pour déterminer si la fourniture de conseils et de recommandations constitue une menace d'autorévision, il faut procéder à la détermination énoncée au paragraphe R600.14. Si le client de services d'audit n'est pas une entité d'intérêt public et qu'une menace liée à l'autocontrôle est identifiée, le cabinet est tenu d'appliquer le cadre conceptuel afin d'identifier et d'évaluer la menace, et d'y répondre. Si le client de services d'audit est une entité d'intérêt public, les paragraphes R600.16 et R600.17 s'appliquent.

Prestation de plusieurs services autres que d'expression d'assurance à un même client de services d'audit

R600.12 Lorsque le cabinet ou un cabinet membre du réseau fournit à un même client de services d'audit plusieurs services autres que d'expression d'assurance, le cabinet doit, en plus de tenir compte des menaces que pose individuellement chaque service, déterminer si l'effet combiné des services pose des menaces pour l'indépendance ou a une incidence sur celles-ci.

600.12 A1 Parmi les facteurs à considérer, outre ceux mentionnés au paragraphe 600.9 A2, lorsque le cabinet évalue le niveau des menaces que pose la prestation de plusieurs services autres que

d'assurance à un client de services d'audit, il y a la question de savoir si l'effet combiné des services fournis fait augmenter ou non :

- L'effet combiné de la fourniture de services multiples augmente le niveau de menace créé par chaque service évalué individuellement.
- Le niveau des menaces que pose globalement la relation avec le client de services d'audit, le cas échéant. Menaces liées à l'autocontrôle

Menaces liées à l'autocontrôle

600.13 A1 Si le cabinet ou un cabinet membre du réseau fournit un service autre que d'expression d'assurance à un client de services d'audit, il pourrait y avoir un risque que le cabinet ait à auditer des travaux effectués par lui-même ou par un cabinet membre du réseau, ce qui poserait une menace liée à l'autocontrôle. On entend par menace liée à l'autocontrôle le risque que le cabinet ou un cabinet membre du réseau n'évalue pas de façon appropriée les résultats d'un jugement porté antérieurement ou d'une activité exercée précédemment par un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau dans le cadre d'un service autre que d'expression d'assurance lorsque l'équipe d'audit compte s'appuyer sur ces résultats pour porter un jugement dans le cadre d'un audit.

R600.14 Avant de fournir un service autre que d'expression d'assurance à un client de services d'audit, le cabinet ou le cabinet membre du réseau doit déterminer si la prestation de ce service pourrait poser une menace liée à l'autocontrôle en évaluant s'il y a un risque que les deux conditions suivantes soient réunies :

- (a) les résultats du service feront partie des documents comptables, du contrôle interne à l'égard de l'information financière ou des états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion, ou ils auront une incidence sur ces éléments ;
- (b) dans le cadre de l'audit des états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion, l'équipe d'audit évaluera des jugements portés ou des activités exercées, lors de la prestation du service autre que d'expression d'assurance, par le cabinet ou le cabinet membre du réseau, ou elle s'appuiera sur de tels jugements ou activités.

Clients de services d'audit qui sont des entités d'intérêt public

600.15 A1 Les attentes des parties prenantes à l'égard de l'indépendance du cabinet sont particulièrement élevées lorsque le client de services d'audit est une entité d'intérêt public. Il est pertinent de tenir compte de ces attentes élevées dans le cadre du test du tiers raisonnable et éclairé utilisé pour évaluer la menace liée à l'autocontrôle que pose la prestation d'un service autre que d'expression d'assurance à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public.

600.15 A2 Lorsque la prestation d'un service autre que d'expression d'assurance à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public pose une menace liée à l'autocontrôle, celle-ci ne peut être éliminée et il n'existe aucune sauvegarde qui permettrait de la ramener à un niveau acceptable.

Menaces liées à l'autocontrôle

R600.16 Le cabinet ou un cabinet membre du réseau ne doit pas fournir un service autre que d'expression d'assurance à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public si la prestation de ce

service pourrait poser une menace liée à l'autocontrôle en ce qui concerne l'audit des états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion. Réf.: Le paragraphe 600.13 A1 et alinéa R600.14)

Fourniture de conseils et de recommandations

R600.17 À titre d'exception au paragraphe R600.16, le cabinet ou un cabinet membre du réseau peut fournir à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public des conseils et des recommandations concernant des informations ou éléments apparus au cours d'un audit si les deux conditions suivantes sont réunies :

- (a) le cabinet n'assume pas de responsabilités de direction ; (Réf. Le paragraphe : par. R400.13 et R400.14) et
- (b) le cabinet applique le cadre conceptuel afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance, autres que les menaces liées à l'autocontrôle, que pourrait poser la fourniture des conseils, et de répondre à ces menaces.

600.17A1 Voici des exemples de conseils et de recommandations qui pourraient être fournis concernant des informations ou éléments apparus au cours d'un audit :

- conseils portant sur les normes de comptabilité ou d'information financière, les méthodes comptables ou les politiques de présentation de l'information financière, et sur les informations à fournir dans les états financiers ;
- conseils concernant le caractère approprié ou non des contrôles financiers et comptables et des méthodes utilisées pour l'établissement des montants présentés dans les états financiers et la préparation des informations y afférentes ;
- recommandations quant aux écritures d'ajustement à apporter selon les constatations découlant de l'audit ;
- discussions concernant les constatations relatives au contrôle interne à l'égard de l'information financière et aux processus, et suggestions d'amélioration ;
- discussions sur la résolution de problèmes de rapprochement de comptes ;
- conseils sur le respect des méthodes comptables établies pour un groupe.

Faire face aux menaces

Tous les clients d'audit

600.18 A1 Les paragraphes R120.10 à 120.10 A2 énoncent une exigence et des modalités d'application qui sont pertinentes lorsqu'il s'agit de répondre aux menaces pour l'indépendance, notamment une définition des sauvegardes.

600.18 A2 Les menaces pour l'indépendance que pose la prestation d'un ou de plusieurs services autres que d'expression d'assurance à un client de services d'audit varient selon les faits et circonstances de la mission d'audit et la nature des services fournis. La mise en place de sauvegardes ou l'ajustement de l'étendue des services proposés pourraient constituer des réponses à ce type de menaces.

600.18 A3 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à ce type de menace :

- confier la prestation des services à des professionnels qui ne sont pas des membres de l'équipe d'audit ;
- demander à une personne apte à effectuer une revue qui n'a pas participé à la prestation des services de passer en revue les travaux d'audit effectués ou les services fournis.
- obtenir l'autorisation préalable d'une autorité compétente (telle qu'une autorité fiscale) quant aux résultats des services.

600.18 A4 Il se pourrait qu'il n'existe aucune sauvegarde qui permettrait de ramener à un niveau acceptable la menace que pose la prestation d'un service autre que d'expression d'assurance à un client de services d'expression d'assurance. En pareil cas, selon le cadre conceptuel, le cabinet ou le cabinet membre du réseau est tenu de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- (a) ajuster l'étendue du service proposé pour éliminer les circonstances posant la menace ;
- (b) refuser ou cesser de fournir le service dont la prestation pose une menace qui ne peut pas être éliminée ni ramenée à un niveau acceptable ;
- (c) mettre fin à la mission d'audit.

Communications avec les responsables de la gouvernance au sujet des services autres que d'expression d'assurance

Tous les clients d'audit

600.19 A1 Les paragraphes 400.40 A1 et 400.40 A2 s'appliquent aux communications du cabinet avec les responsables de la gouvernance au sujet de la prestation de services autres que d'expression d'assurance.

Clients de services d'audit qui sont des entités d'intérêt public

600.20 A1 Les paragraphes R600.21 à R600.23 imposent à un cabinet de communiquer avec les personnes chargées de la gouvernance d'une entité d'intérêt public avant que le cabinet ou le cabinet du réseau ne fournisse des services autres que d'assurance à des entités au sein de la structure de l'entreprise dont l'entité d'intérêt public fait partie, qui pourraient créer des menaces pour l'indépendance du cabinet par rapport à l'entité d'intérêt public. L'objectif de cette communication est de permettre aux personnes chargées de la gouvernance de l'entité d'intérêt public de contrôler efficacement l'indépendance du cabinet qui contrôle les états financiers de cette entité d'intérêt public.

600.20 A2 Pour faciliter le respect de telles exigences, le cabinet pourrait s'entendre avec les responsables de la gouvernance de l'entité d'intérêt public sur le processus à suivre, y compris le moment de la communication et les personnes avec qui le cabinet est censé communiquer. Le processus pourrait consister :

- à établir la procédure pour la communication d'informations concernant un service autre que d'expression d'assurance qui est proposé (cette procédure pourrait s'appliquer au niveau de

la mission individuelle, selon une politique générale, ou reposer sur d'autres modalités convenues) ;

- à identifier les entités auxquelles il s'applique, qui pourraient comprendre d'autres entités d'intérêt public faisant partie de la structure organisationnelle ;
- à identifier, le cas échéant, les services pouvant être fournis aux entités énumérées au paragraphe R600.21 sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation expresse des responsables de la gouvernance, si ces derniers reconnaissent, à titre de politique générale, que la prestation de ces services n'est pas interdite par la présente section et ne poserait pas de menaces pour l'indépendance du cabinet — ou, si elle en posait, que ces menaces se situeraient à un niveau acceptable ;
- à déterminer la manière dont les responsables de la gouvernance des différentes entités d'intérêt public faisant partie de la structure organisationnelle ont attribué les pouvoirs pour l'approbation des services ;
- à établir la procédure à suivre lorsque la communication d'informations dont les responsables de la gouvernance ont besoin, pour évaluer si un service proposé pourrait poser une menace pour l'indépendance du cabinet, est interdite ou limitée par des normes professionnelles ou des textes légaux ou réglementaires, ou pourrait entraîner la divulgation de renseignements sensibles ou confidentiels ;
- à préciser les moyens qui pourraient être pris pour résoudre les questions qui ne sont pas visées par le processus.

R600.21

Le cabinet qui audite les états financiers d'une entité d'intérêt public doit communiquer certaines informations aux responsables de la gouvernance de cette entité avant que lui-même ou un cabinet membre du réseau accepte une mission qui consiste à fournir des services autres que d'expression d'assurance à :

- (A) cette entité d'intérêt public ;
- (B) une entité qui contrôle directement ou indirectement cette entité d'intérêt public ;
- (C) Toute entité contrôlée directement ou indirectement par cette entité d'intérêt public, le cabinet doit, à moins qu'il n'en ait déjà été question lors de l'établissement d'un processus convenu avec les personnes chargées de la gouvernance :
 - (a) informer les responsables de la gouvernance de l'entité d'intérêt public qu'il a déterminé que la prestation du service :
 - (i) n'est pas interdite, ii)
 - (ii) soit ne posera pas de menace pour son indépendance dans l'exercice de ses fonctions d'auditeur de l'entité d'intérêt public, soit — si des menaces sont identifiées — posera des menaces qui se situeront à un niveau acceptable ou, dans le cas contraire, qui seront éliminées ou ramenées à un niveau acceptable ;
 - (b) communiquer aux responsables de la gouvernance de l'entité d'intérêt public les informations dont ils ont besoin pour faire une évaluation éclairée de l'incidence de la prestation du service sur l'indépendance du cabinet. 600.21 A1

600.21 A1

Voici des exemples d'informations qui pourraient être communiquées aux responsables de la

gouvernance d'une entité d'intérêt public concernant un service autre que d'expression d'assurance en particulier :

- la nature et l'étendue du service proposé ;
- le montant des honoraires proposés et la base sur laquelle ils sont calculés ;
- lorsque le cabinet a identifié des menaces pour l'indépendance que pourrait poser la prestation du service proposé, les éléments sur lesquels le cabinet s'est appuyé pour évaluer que ces menaces se situent à un niveau acceptable ou, dans le cas contraire, les mesures que le cabinet ou le cabinet membre du réseau prendra pour éliminer les menaces pour l'indépendance ou les ramener à un niveau acceptable ;
- dans le cas de la prestation de plusieurs services, la question de savoir si l'effet combiné des services pose ou non des menaces pour l'indépendance ou a une incidence sur le niveau de celles qui ont déjà été identifiées.

R600.22 Le cabinet ou un cabinet membre du réseau ne doit pas fournir un service autre que d'expression d'assurance aux entités énumérées au paragraphe R600.21, à moins que — dans le cadre d'un processus dont ils ont convenu ou pour un service en particulier — les responsables de la gouvernance de l'entité d'intérêt public aient :

- (a) déterminé, tout comme le cabinet, que la prestation du service soit ne posera pas de menace pour l'indépendance du cabinet dans l'exercice de ses fonctions d'auditeur de l'entité d'intérêt public, soit — si des menaces sont identifiées — posera des menaces qui se situeront à un niveau acceptable ou, dans le cas contraire, qui seront éliminées ou ramenées à un niveau acceptable ;
- (b) la fourniture de ce service.

R600.23 À titre d'exception aux paragraphes R600.21 et R600.22, lorsque la communication d'informations aux responsables de la gouvernance de l'entité d'intérêt public concernant un service autre que d'expression d'assurance proposé est interdite par les normes professionnelles ou les textes légaux ou réglementaires applicables, ou pourrait entraîner la divulgation de renseignements sensibles ou confidentiels, le cabinet peut fournir le service proposé si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le cabinet communique les informations qu'il lui est possible de fournir sans manquer à ses obligations légales ou professionnelles ;
- (b) le cabinet informe les responsables de la gouvernance de l'entité d'intérêt public que la prestation du service soit ne posera pas de menace pour son indépendance vis-à-vis de l'entité d'intérêt public, soit — si des menaces sont identifiées — posera des menaces qui se situeront à un niveau acceptable ou, dans le cas contraire, qui seront éliminées ou ramenées à un niveau acceptable ;
- (c) les responsables de la gouvernance ne rejettent pas la conclusion du cabinet mentionnée à l'alinéa (b).

R600.24 Le cabinet ou un cabinet membre du réseau doit — après avoir considéré toutes les questions soulevées, le cas échéant, par les responsables de la gouvernance du client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public ou par l'entité, parmi celles énumérées au paragraphe R600.21, qui

recevrait le service proposé — refuser de fournir le service autre que d’expression d’assurance ou, s’agissant du cabinet, mettre fin à la mission d’audit si :

- (a) le cabinet ou le cabinet membre du réseau n’est autorisé à communiquer aucune information aux responsables de la gouvernance du client de services d’audit qui est une entité d’intérêt public, à moins que la façon de régler cette situation soit précisée dans un processus déjà convenu avec les responsables de la gouvernance ;
- (b) les responsables de la gouvernance du client de services d’audit qui est une entité d’intérêt public rejettent la conclusion du cabinet selon laquelle la prestation du service soit ne posera pas de menace pour son indépendance vis-à-vis de l’entité d’intérêt public, soit — si des menaces sont identifiées — posera des menaces qui se situeront à un niveau acceptable ou, dans le cas contraire, qui seront éliminées ou ramenées à un niveau acceptable.

Client de services d’audit qui devient ultérieurement une entité d’intérêt public

R600.25 Lorsque le cabinet ou un cabinet membre du réseau fournit ou a déjà fourni un service autre que d’expression d’assurance à un client de services d’audit et que celui-ci devient une entité d’intérêt public, l’indépendance du cabinet est compromise, à moins que toutes les conditions suivantes soient réunies :

- (a) les services autres que d’expression d’assurance fournis antérieurement, le cas échéant, sont conformes aux dispositions de la présente section qui concernent les clients de services d’audit qui ne sont pas des entités d’intérêt public ;
- (b) les services autres que d’expression d’assurance qui sont en cours de prestation et qu’il n’est pas permis, selon la présente section, de fournir à un client de services d’audit qui est une entité d’intérêt public prennent fin avant que le client devienne une entité d’intérêt public — ou, s’ils ne peuvent cesser avant, dès que possible après que le client est devenu une telle entité ; c)
- (c) le cabinet et les responsables de la gouvernance du client qui devient une entité d’intérêt public conviennent des mesures supplémentaires à prendre en réponse aux menaces pour l’indépendance qui ne se situent pas à un niveau acceptable, le cas échéant, et mettent ces mesures en place.

600.25 A1 Un exemple de mesure que le cabinet pourrait recommander au client de services d’audit serait de demander à un autre cabinet :

- de passer en revue ou d’exécuter de nouveau les travaux d’audit concernés dans la mesure nécessaire ;
- d’évaluer les résultats du service autre que d’expression d’assurance, ou encore d’exécuter de nouveau ce service dans la mesure nécessaire pour qu’il (à savoir l’autre cabinet) puisse en assumer la responsabilité.

Considérations applicables à certaines entités liées

R600.26 La présente section contient des exigences qui interdisent au cabinet ou à un cabinet membre du réseau de fournir certains services autres que d’expression d’assurance à un client de services d’audit. À titre d’exception à ces exigences et à celle du paragraphe R400.13, sous réserve de

certaines conditions, le cabinet ou un cabinet membre du réseau peut assumer des responsabilités de direction ou fournir certains services autres que d'expression d'assurance — qu'il lui serait autrement interdit d'assumer ou de fournir — à une entité liée du client, à savoir le client dont les états financiers font l'objet de l'opinion qu'exprimera le cabinet, lorsque cette entité :

- (a) soit contrôle directement ou indirectement ce client ;
- (b) soit détient des intérêts financiers directs dans ce client, si elle exerce une influence notable sur celui-ci et que les intérêts dans le client sont significatifs pour elle ;
- (c) soit est soumise, avec le client, à un contrôle commun. Cette exception s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) aucune opinion sur les états financiers de l'entité liée n'est exprimée par le cabinet ou un cabinet membre du réseau ;
 - (ii) aucune responsabilité de direction n'est assumée, directement ou indirectement, par le cabinet ou un cabinet membre du réseau à l'égard de l'entité dont les états financiers font l'objet de l'opinion qu'exprimera le cabinet ;
 - (iii) la prestation des services ne pose aucune menace liée à l'autocontrôle ;
 - (iv) le cabinet répond aux autres menaces posées par la prestation des services qui ne se situent pas à un niveau acceptable.

Documentation

- 600.27 A1 La documentation à constituer, selon les paragraphes R400.60 et 400.60 A1, en ce qui concerne les conclusions dégagées par le cabinet quant à la conformité à la présente section pourrait comprendre les éléments suivants :
- les éléments clés de la compréhension qu'a acquise le cabinet quant à la nature des services autres que d'expression d'assurance à fournir, ainsi que la question de savoir si et dans quelle mesure la prestation de ces services pourrait avoir une incidence sur les états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion ;
 - la nature des menaces pour l'indépendance que pose la prestation d'un service à un client de services d'audit, le cas échéant, et le fait que les résultats de ce service feront ou non l'objet de procédures d'audit ;
 - le niveau de participation de la direction dans la prestation et la surveillance des services autres que d'expression d'assurance proposés ;
 - les sauvegardes mises en place, le cas échéant, ou les autres mesures prises en réponse aux menaces pour l'indépendance ;
 - le raisonnement qui a mené le cabinet à conclure que la prestation d'un service n'est pas interdite et que les menaces pour l'indépendance identifiées se situent à un niveau acceptable ;
 - dans les cas où une entité parmi celles mentionnées au paragraphe R600.21 recevrait le service autre que d'expression d'assurance proposé, les mesures prises aux fins de conformité aux paragraphes R600.21 à R600.23.

SOUS-SECTION 601 – SERVICES DE COMPTABILITÉ ET DE TENUE DE COMPTES**Introduction**

601.1 En plus des exigences et des modalités d'application particulières de la présente sous-section, il faut tenir compte des exigences et des modalités d'application énoncées aux paragraphes 600.1 à 600.27 A1 pour appliquer le cadre conceptuel lors de la prestation de services de comptabilité et de tenue de livres à un client de services d'audit.

Exigences et modalités d'application**Généralités**

601.2 A1 La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément au référentiel d'information financière applicable. Les responsabilités du Secrétariat de la SADC sont, entre autres, les suivantes:

- la détermination des méthodes comptables à appliquer et du traitement comptable approprié selon ces méthodes ;
- la préparation ou la modification des documents sources ou des données de base, qu'ils soient sur support électronique ou autre, étayant la réalité d'une opération. Exemples :
 - des bons de commande,
 - des feuilles de présence relatives à la paie,
 - des commandes de clients ;
- la passation ou la modification d'écritures de journal ; ●
- la détermination ou l'approbation du classement des opérations dans les différents comptes.

Description de ce type de services

601.3 A1 Les services de comptabilité et de tenue de livres comprennent un large éventail de services, dont les suivants :

- la préparation des documents comptables ou des états financiers ;
- l'enregistrement des opérations ;
- la prestation de services de paie ;
- la résolution de problèmes de rapprochement de comptes ;
- la conversion d'états financiers préparés selon un référentiel d'information financière de sorte qu'ils soient conformes à un autre référentiel.

Menaces susceptibles de découler de la prestation de services de comptabilité et de tenue de livres*Tous les clients d'audit*

601.4 A1 La prestation de services de comptabilité et de tenue de livres à un client de services d'audit pose une menace liée à l'autocontrôle s'il y a un risque que les résultats des services aient une

incidence sur les documents comptables ou les états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion.

Clients de services d'audit qui ne sont pas des entités d'intérêt public

R601.5 Le cabinet ou un cabinet membre du réseau ne doit pas fournir à un client de services d'audit qui n'est pas une entité d'intérêt public des services de comptabilité et de tenue de livres, ce qui comprend la préparation d'états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion ou d'informations financières sur lesquelles seront basés de tels états financiers, à moins que les conditions suivantes soient réunies :

- (a) les services sont de nature routinière ou mécanique ;
- (b) le cabinet répond aux menaces qui ne se situent pas à un niveau acceptable, le cas échéant.

601.5 A1 Un service de comptabilité et de tenue de livres est de nature routinière ou mécanique lorsqu'il remplit les deux conditions suivantes :

- (a) il se rapporte à des informations, à des données ou à des éléments au sujet desquels le client a porté les jugements ou pris les décisions qui pourraient s'imposer ;
- (b) il nécessite un recours minime ou nul au jugement professionnel.

601.5 A2 Voici des exemples de services qui pourraient être considérés comme étant de nature routinière ou mécanique :

- la préparation, à partir de données fournies par le client, de calculs ou de rapports relatifs à la paie pour approbation et versement par le client ;
- l'enregistrement d'opérations récurrentes pour lesquelles les montants sont facilement déterminables à partir de données de base ou de documents sources, tels qu'une facture de services publics pour laquelle le client a déterminé ou approuvé le classement de compte approprié ;
- le calcul de l'amortissement d'immobilisations corporelles aux fins duquel la méthode comptable ainsi que les estimations concernant les durées d'utilité et les valeurs résiduelles ont été déterminées par le client ;
- le report d'opérations codées par le client au grand livre général ;
- le report d'écritures de journal approuvées par le client dans la balance des comptes ;
- la préparation d'états financiers à partir d'informations contenues dans la balance des comptes approuvée par le client et la préparation de notes annexes à partir de documents approuvés par le client.

Le cabinet ou un cabinet membre du réseau peut fournir de tels services à des clients de services d'audit qui ne sont pas des entités d'intérêt public, à condition de se conformer aux exigences du paragraphe R400.14, pour s'assurer qu'il n'assume pas de responsabilités de direction dans le cadre de la prestation du service, ainsi qu'à l'exigence de l'alinéa R601.5 b).

601.5 A3 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à la menace

liée à l'autocontrôle que pose la prestation de services de comptabilité et de tenue de livres de nature routinière ou mécanique à un client de services d'audit qui n'est pas une entité d'intérêt public :

- confier la prestation des services à des professionnels qui ne sont pas des membres de l'équipe d'audit ;
- demander à une personne apte à effectuer une revue qui n'a pas participé à la prestation des services de passer en revue les travaux d'audit effectués ou les services fournis.

Clients de services d'audit qui sont des entités d'intérêt public

R601.6 Le cabinet ou un cabinet membre du réseau ne doit pas fournir de services de comptabilité et de tenue de livres à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public.

R601.7 En dérogation au paragraphe R601.6, un cabinet ou un cabinet du réseau peut préparer des états financiers statutaires pour une entité liée à un client de services d'audit d'une entité d'intérêt public incluse dans le sous-paragraphe (c) ou (d) de la définition d'une entité liée, à condition que :

- (a) Le rapport d'audit sur les états financiers du groupe de l'entité d'intérêt public a été émis;
- (b) Le cabinet ou le cabinet du réseau n'assume pas la responsabilité de la gestion et applique le cadre conceptuel pour identifier, évaluer et traiter les menaces pour l'indépendance ;
- (c) le cabinet ou le cabinet membre du réseau ne prépare pas les documents comptables sur lesquels sont basés les états financiers de l'entité liée qui sont requis par la loi, et ces états financiers sont basés sur des informations approuvées par le client ;
- (d) les futurs états financiers de groupe de l'entité d'intérêt public ne seront pas basés sur les états financiers de l'entité liée qui sont requis par la loi.

SOUS-SECTION 602 – SERVICES ADMINISTRATIFS

Introduction

602.1 En plus des exigences et des modalités d'application particulières de la présente sous-section, il faut tenir compte des exigences et des modalités d'application énoncées aux paragraphes 600.1 à 600.27 A1 pour appliquer le cadre conceptuel lors de la prestation de services administratifs à un client de services d'audit.

Modalités d'application

Description de ce type de services

602.2 A2 Les services administratifs consistent à aider un client à effectuer des tâches de nature routinière ou mécanique dans le cours normal de ses activités.

602.2 A2 Voici des exemples de services administratifs :

- traitement de texte ou mise en page de documents ;
- préparation de formulaires administratifs ou légaux qui seront soumis au client pour approbation ;
- envoi de tels formulaires en fonction des directives du client ;

- suivi des dates de dépôt de documents obligatoires et communication de ces dates au client de services d'audit.

Menaces susceptibles de découler de la prestation de services administratifs

Tous les clients d'audit

- 602.3 A1 La prestation de services administratifs à un client de services d'audit ne pose généralement pas de menace s'il s'agit d'effectuer du travail de bureau qui nécessite un recours minime ou nul au jugement professionnel.

SOUS-SECTION 603 – SERVICES D'ÉVALUATION

Introduction

- 603.1 En plus des exigences et des modalités d'application particulières de la présente sous-section, il faut tenir compte des exigences et des modalités d'application énoncées aux paragraphes 600.1 à 600.27 A1 pour appliquer le cadre conceptuel lors de la prestation de services d'évaluation à un client de services d'audit.

Exigences et modalités d'application

Description de ce type de services

- 603.2 A1 Tout service d'évaluation suppose la formulation d'hypothèses concernant des événements futurs ainsi que la détermination de méthodes et techniques appropriées et l'application de ces méthodes et techniques aux hypothèses aux fins du calcul ou de l'attribution d'une valeur spécifique ou d'une fourchette de valeurs pour un actif ou un passif, ou pour la totalité ou une partie de l'entité.
- 603.2 A2 Si le cabinet ou un cabinet membre du réseau se voit demander de procéder à une évaluation pour aider un client de services d'audit à s'acquitter de ses obligations en matière de déclarations fiscales ou à des fins de planification fiscale et que les résultats de l'évaluation n'ont aucune incidence sur les documents comptables ou les états financiers, hormis les écritures de journal relatives à l'impôt, les exigences et les modalités d'application énoncées aux paragraphes 604.17 A1 à 604.19 A1 concernant ces services s'appliquent.

Menaces susceptibles de découler de la prestation de services d'évaluation

Tous les clients d'audit

- 603.3 A1 La prestation de services fiscaux à un client de services d'audit pourrait poser une menace liée à l'autocontrôle s'il y a un risque que les résultats des services aient une incidence sur les documents comptables ou les états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion. La prestation d'un tel service pourrait aussi poser une menace liée à la représentation.
- 603.3 A2 Voici des exemples de facteurs à considérer pour identifier les menaces liées à l'autocontrôle ou à la représentation que pose la prestation de services d'évaluation à un client de services d'audit et pour évaluer le niveau de ce type de menaces :
- l'utilisation prévue et l'objectif du rapport d'évaluation ;
 - le fait que ce rapport sera rendu public ou non ;

- la mesure dans laquelle la méthode d'évaluation est étayée par les textes légaux ou réglementaires, la jurisprudence ou les pratiques établies ;
- le niveau de participation du client dans la détermination et l'approbation de la méthode d'évaluation utilisée et d'autres questions importantes qui relèvent du jugement ;
- le degré de subjectivité inhérent à l'évaluation, selon les méthodes standards ou établies, de l'objet en question ;
- la question de savoir si l'évaluation aura ou non une incidence significative sur les états financiers ;
- l'étendue des informations liées à l'évaluation qui sont fournies dans les états financiers ;
- le degré de volatilité des montants en jeu, compte tenu de la dépendance à l'égard d'événements futurs.

Si une menace liée à l'autocontrôle relative à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public est identifiée, le paragraphe R603.5 s'applique.

Clients de services d'audit qui ne sont pas des entités d'intérêt public

603.3 A3 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse aux menaces liées à l'autocontrôle ou à la représentation que pose la prestation de services d'évaluation à un client de services d'audit qui n'est pas une entité d'intérêt public :

- confier la prestation des services à des professionnels qui ne sont pas des membres de l'équipe d'audit (menaces liées à l'autocontrôle ou à la représentation) ;
- demander à une personne apte à effectuer une revue qui n'a pas participé à la prestation des services de passer en revue les travaux d'audit effectués ou les services fournis (menaces liées à l'autocontrôle).

R603.4 Le cabinet ou un cabinet membre du réseau ne doit pas fournir de services d'évaluation à un client de services d'audit qui n'est pas une entité d'intérêt public si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) l'évaluation comporte un degré important de subjectivité ;
- (b) l'évaluation aura une incidence significative sur les états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion.

603.4 A1 Certaines évaluations ne comportent pas un degré de subjectivité important. C'est vraisemblablement le cas lorsque les hypothèses qui les sous-tendent sont imposées par des textes légaux ou réglementaires ou que les techniques et méthodes à employer reposent sur des normes généralement acceptées ou prescrites par des textes légaux ou réglementaires. Dans ces circonstances, les résultats d'une évaluation réalisée par plus d'une partie ne sont pas susceptibles de présenter un écart significatif.

Clients de services d'audit qui sont des entités d'intérêt public

Menaces liées à l'autocontrôle

R603.5 Le cabinet ou un cabinet membre du réseau ne doit pas fournir de services d'évaluation à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public si la prestation de tels services pourrait poser une menace liée à l'autocontrôle. Réf.: Le paragraphe Responsable du domaine des résultats 2 (R600.14) et Expert clé 3 (R600.16)

Menaces du plaidoyer

603.5 A1 Confier la prestation des services à des professionnels qui ne sont pas des membres de l'équipe d'audit est un exemple de sauvegarde qui pourrait être mise en place pour répondre aux menaces liées à la représentation que pose la prestation de services d'évaluation à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public.

SOUS-SECTION 604 – SERVICES FISCAUX

Introduction

604.1 En plus des exigences et des modalités d'application particulières de la présente sous-section, il faut tenir compte des exigences et des modalités d'application énoncées aux paragraphes 600.1 à 600.27 A1 pour appliquer le cadre conceptuel lors de la prestation de services fiscaux à un client de services d'audit.

Exigences et modalités d'application

Description de ce type de services

604.2 A1 Les services fiscaux comprennent un large éventail de services. La présente sous-section porte en particulier sur :

- Préparation de déclarations fiscales
- le calcul de l'impôt pour la préparation des écritures de journal ;
- les services-conseils en fiscalité ;
- les services de planification fiscale ;
- les services fiscaux qui comprennent des services d'évaluation ;
- les services d'aide au règlement de litiges fiscaux.

604.2 A2 Il est possible de considérer les services fiscaux sous de grandes rubriques, telles que la planification fiscale ou la conformité fiscale. Toutefois, ces services sont souvent interdépendants dans la pratique et peuvent être combinés avec d'autres types de services non liés à l'assurance fournis par l'entreprise, tels que les services de financement des entreprises. Il est donc impossible d'établir un classement générique des menaces que pose chaque type de services fiscaux.

Menaces susceptibles de découler de la prestation de services fiscaux

604.3 A1 La prestation de services fiscaux à un client de services d'audit pourrait poser une menace liée à l'autocontrôle s'il y a un risque que les résultats des services aient une incidence sur les documents comptables ou les états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion. Elle pourrait aussi poser une menace liée à la représentation.

604.3 A2 Voici des exemples de facteurs à considérer pour identifier les menaces liées à l'autocontrôle ou à la représentation que pose la prestation de tout service fiscal à un client de services d'audit et pour évaluer le niveau de ce type de menaces :

- les caractéristiques propres à la mission ;
- le niveau d'expertise des employés du client en matière de fiscalité ;
- le système qu'utilisent les autorités fiscales pour appliquer l'impôt et en établir le montant, ainsi que le rôle du cabinet ou du cabinet membre du réseau dans ce processus ;
- la complexité du régime fiscal applicable et le degré de jugement que nécessite son application.

Tous les clients d'audit

R604.4 Le cabinet ou un cabinet membre du réseau ne doit pas fournir de services fiscaux ni recommander une opération à un client de services d'audit lorsque les services ou l'opération en question concernent la commercialisation, la planification ou la formulation d'une opinion en faveur d'un traitement fiscal initialement recommandé, directement ou indirectement, par le cabinet ou le cabinet membre du réseau, et que l'évitement fiscal est un motif important de ce traitement, à moins que le cabinet soit convaincu que celui-ci a un fondement dans la législation ou la réglementation fiscales qui est susceptible de prévaloir.

604.4 A1 Sauf dans les cas où le cabinet est convaincu que le traitement fiscal a un fondement dans la législation ou la réglementation fiscales qui est susceptible de prévaloir, la prestation des services autres que d'expression d'assurance dont traite le paragraphe R604.4 pose des menaces liées à l'intérêt personnel, à l'autocontrôle et à la représentation qui ne peuvent pas être éliminées ni ramenées à un niveau acceptable par la mise en place de sauvegardes.

A. Préparation de déclarations fiscales

Description de ce type de services

604.5 A1 Les services de préparation de déclarations fiscales comprennent les activités suivantes :

- l'assistance aux clients à l'égard de leurs obligations en matière de déclarations fiscales, par la préparation et la compilation d'informations, dont la somme due au fisc, qui doivent être présentées aux autorités fiscales compétentes (généralement au moyen de formulaires standards) ;
- la prestation de conseils sur le traitement d'opérations passées dans les déclarations fiscales ;
- la formulation de réponses, pour le compte du client de services d'audit, aux demandes d'informations ou d'analyses additionnelles des autorités fiscales (par exemple, la fourniture d'explications et de soutien technique concernant l'approche retenue).

Menaces susceptibles de découler de la prestation de services de préparation de déclarations fiscales

Tous les clients d'audit

- 604.6 A1 La prestation de services de préparation de déclarations fiscales ne pose généralement pas de menace, car :
- (a) ces services reposent sur des informations historiques et consistent surtout à analyser et à présenter ces informations selon le droit fiscal applicable, y compris la jurisprudence et les pratiques établies ;
 - (b) les déclarations fiscales sont assujetties à un processus d'examen ou d'approbation, selon ce que les autorités fiscales jugent approprié.

B. Calcul de l'impôt pour la préparation d'écritures de journal

Description de ce type de services

- 604.7 A1 Les services de calcul de l'impôt comprennent le calcul des passifs (actifs) d'impôt exigible et d'impôt différé pour la préparation d'écritures de journal à l'appui des passifs (actifs) d'impôt présentés dans les états financiers du client de services d'audit.

Menaces susceptibles de découler de la prestation de services de calcul de l'impôt

Tous les clients d'audit

- 604.8 A1 Le fait de procéder au calcul des passifs (actifs) d'impôt exigible et d'impôt différé pour un client de services d'audit en vue de la préparation d'écritures de journal sur lesquels seront basés ces soldes pose une menace liée à l'autocontrôle.

Clients de services d'audit qui ne sont pas des entités d'intérêt public

- 604.9 A1 Un facteur à considérer, en plus de ceux mentionnés au paragraphe 604.3 A2, pour évaluer la menace liée à l'autocontrôle que pose la prestation de tels services de calcul à un client de services d'audit est la question de savoir si le calcul pourrait avoir une incidence significative sur les états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion.
- 604.9 A2 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à ce type de menaces liées à l'autocontrôle lorsque le client de services d'audit n'est pas une entité d'intérêt public :
- confier la prestation des services à des professionnels qui ne sont pas des membres de l'équipe d'audit ;
 - demander à une personne apte à effectuer une revue qui n'a pas participé à la prestation des services de passer en revue les travaux d'audit effectués ou les services fournis.

Clients de services d'audit qui sont des entités d'intérêt public

- R604.10 Le cabinet ou un cabinet membre du réseau ne doit pas procéder au calcul des passifs (actifs) d'impôt exigible et d'impôt différé pour un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public. Réf.: Le paragraphe Responsable du domaine des résultats 2 (R600.14) et Expert clé 3 (R600.16)

C. Services-conseils en fiscalité et services de planification fiscale

Description de ce type de services

604.11 A1 Les services-conseils en fiscalité et les services de planification fiscale comprennent un large éventail de services, dont la prestation de conseils au client de services d'audit concernant la structuration avantageuse, sur le plan fiscal, de ses activités, ou l'application de la loi ou de la réglementation fiscales.

Menaces susceptibles de découler de la prestation de services-conseils en fiscalité ou de services de planification fiscale

Tous les clients d'audit

604.12 A1 La prestation de services-conseils en fiscalité ou de services de planification fiscale à un client de services d'audit pourrait poser une menace liée à l'autocontrôle s'il y a un risque que les résultats des services aient une incidence sur les documents comptables ou les états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion. Elle pourrait aussi poser une menace liée à la représentation.

604.12 A2 La prestation de services-conseils en fiscalité ou de services de planification fiscale ne posera pas de menace liée à l'autocontrôle si les services remplissent l'un des critères suivants :

- (a) ils sont confortés par les autorités fiscales ou étayés par la jurisprudence ;
- (b) ils reposent sur des pratiques établies (c'est-à-dire des pratiques courantes et non contestées par les autorités fiscales compétentes) ; c)
- (c) ils ont un fondement dans la législation fiscale, et le cabinet est convaincu que ce fondement est susceptible de prévaloir.

604.12 A3 Voici des exemples de facteurs à considérer, en plus de ceux mentionnés au paragraphe 604.3 A2, pour identifier les menaces liées à l'autocontrôle ou à la représentation que pose la prestation de services-conseils en fiscalité ou de services de planification fiscale à un client de services d'audit et pour évaluer le niveau de ce type de menaces :

- le degré de subjectivité inhérent à la détermination du traitement approprié des conseils fiscaux dans les états financiers ;
- le fait que le traitement fiscal soit ou non étayé par une décision des autorités fiscales, ou ait été autorisé par celles-ci, avant la préparation des états financiers ;
- la mesure dans laquelle les résultats des conseils fiscaux pourraient avoir une incidence significative sur les états financiers.

Si une menace liée à l'autocontrôle relative à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public est identifiée, le paragraphe R604.15 s'applique.

Cas où l'efficacité des conseils fiscaux dépend d'un traitement comptable particulier ou d'une présentation particulière

R604.13 Le cabinet ou un cabinet membre du réseau ne doit pas fournir de services-conseils en fiscalité ou de services de planification fiscale à un client de services d'audit si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) l'efficacité des conseils fiscaux dépend d'un traitement comptable particulier ou d'une présentation particulière dans les états financiers ;

- (b) l'équipe d'audit a des doutes quant au caractère approprié du traitement comptable ou de la présentation en question selon le référentiel d'information financière applicable.

Clients de services d'audit qui ne sont pas des entités d'intérêt public

604.14 A1 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse aux menaces liées à l'autocontrôle ou à la représentation que pose la prestation de services-conseils en fiscalité ou de services de planification fiscale lorsque le client de services d'audit n'est pas une entité d'intérêt public :

- confier la prestation des services à des professionnels qui ne sont pas des membres de l'équipe d'audit (menaces liées à l'autocontrôle ou à la représentation) ;
- demander à une personne apte à effectuer une revue qui n'a pas participé à la prestation des services de passer en revue les travaux d'audit effectués ou les services fournis (menaces liées à l'autocontrôle) ;
- obtenir l'autorisation préalable des autorités fiscales (menaces liées à l'autocontrôle ou à la représentation).

Clients de services d'audit qui sont des entités d'intérêt public

Menaces liées à l'autocontrôle

R604.15 Le cabinet ou un cabinet membre du réseau ne doit pas fournir de services-conseils en fiscalité ou de services de planification fiscale à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public si la prestation de tels services pourrait poser une menace liée à l'autocontrôle. Réf.: Le paragraphe R600.14, R600.16, 604.12 A2).

Menaces du plaidoyer

604.15 A1 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse aux menaces liées à la représentation que pose la prestation de services-conseils en fiscalité ou de services de planification fiscale lorsque le client de services d'audit est une entité d'intérêt public :

- confier la prestation des services à des professionnels qui ne sont pas des membres de l'équipe d'audit ;
- obtenir l'autorisation préalable des autorités fiscales.

D. Services fiscaux qui comprennent des services d'évaluation

Description de ce type de services

604.16 A1 Il y a diverses circonstances dans lesquelles des services fiscaux qui comprennent des services d'évaluation pourraient être fournis, notamment :

- les fusions et les acquisitions ;
- les restructurations de groupes et les réorganisations d'entreprises ;
- les études sur les prix de cession interne ;

- les plans de rémunération à base d'actions.

Menaces susceptibles de découler de la prestation de services fiscaux qui comprennent des services d'évaluation

Tous les clients d'audit

- 604.17 A1 Le fait de procéder à une évaluation à des fins fiscales pour un client de services d'audit pourrait poser une menace liée à l'autocontrôle s'il y a un risque que les résultats de ce service aient une incidence sur les documents comptables ou les états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion. La prestation d'un tel service pourrait aussi poser une menace liée à la représentation.
- 604.17 A2 Lorsque le cabinet ou un cabinet membre du réseau procède à une évaluation à des fins fiscales pour aider un client de services d'audit à s'acquitter de ses obligations en matière de déclarations fiscales ou à des fins de planification fiscale, il se pourrait que les résultats de l'évaluation :
- n'ont aucun effet sur les registres comptables ou les états financiers, si ce n'est par le biais d'écritures comptables liées à l'impôt. Dans de telles situations, les exigences et les documents de demande énoncés dans la présente sous-section s'appliquent.
 - affecter les registres comptables ou les états financiers d'une manière qui ne se limite pas aux écritures comptables liées à l'impôt, par exemple si l'évaluation conduit à une réévaluation des actifs. Dans de telles situations, les exigences et les modalités d'application énoncées dans la sous-section 603 relative aux services d'évaluation s'appliquent.
- 604.17 A3 Le fait de procéder à une évaluation à des fins fiscales pour un client de services d'audit ne posera pas de menace liée à l'autocontrôle si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :
- les hypothèses sous-jacentes sont soit imposées par des textes légaux ou réglementaires, soit largement acceptées ;
 - les techniques et méthodes à employer reposent sur des normes généralement acceptées ou prescrites par des textes légaux ou réglementaires, et l'évaluation est assujettie à un examen externe réalisé par une autorité fiscale ou une autorité de réglementation similaire.

Clients de services d'audit qui ne sont pas des entités d'intérêt public

- 604.18 A1 Il se pourrait que le cabinet ou un cabinet membre du réseau procède à une évaluation à des fins fiscales pour un client de services d'audit qui n'est pas une entité d'intérêt public et que l'incidence des résultats de cette évaluation sur les documents comptables et les états financiers soit limitée à l'effet des écritures de journal relatives à l'impôt. Une telle évaluation ne pose généralement pas de menace si l'incidence sur les états financiers n'est pas significative ou si l'évaluation, telle qu'elle est intégrée dans une déclaration fiscale ou autre, est assujettie à un examen externe réalisé par une autorité fiscale ou une autorité de réglementation similaire.
- 604.18 A2 Si l'évaluation effectuée à des fins fiscales est assujettie à un examen externe et a une incidence significative sur les états financiers, les facteurs à considérer, en plus de ceux mentionnés au paragraphe 604.3 A2, pour identifier les menaces liées à l'autocontrôle ou à la représentation que pose la prestation d'un tel service à un client de services d'audit qui n'est pas une entité d'intérêt public et pour évaluer le niveau de ce type de menaces comprennent les suivants :

- la mesure dans laquelle la méthode d'évaluation est étayée par la loi ou la réglementation fiscales, la jurisprudence ou les pratiques établies ;
- le degré de subjectivité inhérent à l'évaluation ;
- la fiabilité et l'étendue des données sous-jacentes.

604.18 A3 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à ce type de menaces lorsque le client de services d'audit n'est pas une entité d'intérêt public :

- confier la prestation des services à des professionnels qui ne sont pas des membres de l'équipe d'audit (menaces liées à l'autocontrôle ou à la représentation) ;
- demander à une personne apte à effectuer une revue qui n'a pas participé à la prestation des services de passer en revue les travaux d'audit effectués ou les services fournis (menaces liées à l'autocontrôle).
- obtenir l'autorisation préalable des autorités fiscales (menaces liées à l'autocontrôle ou à la représentation).

Clients de services d'audit qui sont des entités d'intérêt public

Menaces liées à l'autocontrôle

R604.19 Le cabinet ou un cabinet membre du réseau ne doit pas procéder à une évaluation à des fins fiscales pour un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public si la prestation d'un tel service pourrait poser une menace liée à l'autocontrôle. (Réf. Réf.: Le paragraphe R600.14, R600.16, 604.17 A3).

Menaces du plaidoyer

604.19 A1 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse aux menaces liées à la représentation que pose la prestation de services d'évaluation à des fins fiscales à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public :

- confier la prestation des services à des professionnels qui ne sont pas des membres de l'équipe d'audit ;
- obtenir l'autorisation préalable des autorités fiscales.

E. Services d'aide au règlement de litiges fiscaux

Description de ce type de services

604.20 A1 Il pourrait y avoir prestation de services autres que d'expression d'assurance consistant à aider un client de services d'audit dans le cadre du règlement d'un litige fiscal à la suite de l'examen des calculs et traitements fiscaux par une autorité fiscale. Ces services peuvent comprendre, par exemple, l'assistance fournie à un client lorsque l'autorité fiscale informe celui-ci que ses arguments à l'appui d'une question en particulier ont été rejetés, et que soit l'autorité soit le client entame une procédure officielle pour qu'un tribunal ou une cour tranche la question.

Menaces susceptibles de découler de la prestation de services d'aide au règlement de litiges fiscaux

Tous les clients d'audit

604.21 A1 La prestation de services d'aide au règlement de litiges fiscaux à un client de services d'audit pourrait poser une menace liée à l'autocontrôle s'il y a un risque que les résultats des services aient une incidence sur les documents comptables ou les états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion. La prestation d'un tel service pourrait aussi poser une menace liée à la représentation.

604.22 A1 Voici des exemples de facteurs à considérer, en plus de ceux mentionnés au paragraphe 604.3 A2, pour identifier les menaces liées à l'autocontrôle ou à la représentation que pose la prestation de services d'aide au règlement de litiges fiscaux à un client de services d'audit et pour évaluer le niveau de ce type de menaces :

- le rôle de la direction dans le règlement du litige ;
- la mesure dans laquelle l'issue du litige aura une incidence significative sur les états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion ;
- le fait que l'objet du litige fiscal se rapporte ou non à des conseils fournis par le cabinet ou un cabinet membre du réseau ;
- la mesure dans laquelle la question est étayée par la loi ou la réglementation fiscales, la jurisprudence ou les pratiques établies ;
- le fait que les audiences soient publiques ou non.

Si une menace liée à l'autocontrôle relative à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public est identifiée, le paragraphe R604.24 s'applique.

Clients de services d'audit qui ne sont pas des entités d'intérêt public

604.23 A1 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse aux menaces liées à l'autocontrôle ou à la représentation que pose la prestation de services d'aide au règlement de litiges fiscaux à un client de services d'audit qui n'est pas une entité d'intérêt public :

- confier la prestation des services à des professionnels qui ne sont pas des membres de l'équipe d'audit (menaces liées à l'autocontrôle ou à la représentation) ;
- demander à une personne apte à effectuer une revue qui n'a pas participé à la prestation des services de passer en revue les travaux d'audit effectués ou les services fournis (menaces liées à l'autocontrôle).

Clients de services d'audit qui sont des entités d'intérêt public

Menaces liées à l'autocontrôle

R604.24 Le cabinet ou un cabinet membre du réseau ne doit pas fournir de services d'aide au règlement de litiges fiscaux à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public si la prestation d'un tel service pourrait poser une menace liée à l'autocontrôle. (Réf. Réf.: Le paragraphe Responsable du domaine des résultats 2 (R600.14) et Expert clé 3 (R600.16)

Menaces du plaidoyer

604.24 A1 Confier la prestation des services à des professionnels qui ne sont pas des membres de l'équipe d'audit est un exemple de sauvegarde qui pourrait être mise en place pour répondre aux menaces liées à la représentation que pose la prestation des services à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public.

Intervention en qualité de représentant devant un tribunal ou une cour dans le cadre de la résolution d'une question fiscale*Clients de services d'audit qui ne sont pas des entités d'intérêt public*

R604.25 Le cabinet ou un cabinet membre du réseau ne doit pas fournir de services fiscaux qui comprennent l'aide au règlement de litiges fiscaux à un client de services d'audit qui n'est pas une entité d'intérêt public si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) les services impliquent d'intervenir en qualité de représentant du client de services d'audit devant un tribunal ou une cour dans le cadre de la résolution d'une question fiscale ;
- (b) les montants en cause sont significatifs par rapport aux états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion.

Clients de services d'audit qui sont des entités d'intérêt public

R604.26 Le cabinet ou un cabinet membre du réseau ne doit pas fournir de services fiscaux qui comprennent l'aide au règlement de litiges fiscaux à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public si ces services impliquent d'intervenir en qualité de représentant de ce client devant un tribunal ou une cour. 604.27 A1

604.27 A1 Les paragraphes R604.25 et R604.26 n'empêchent pas le cabinet ou un cabinet membre du réseau de poursuivre les activités continues se rattachant à son rôle de conseiller à l'égard de la question soumise au tribunal ou à la cour, telles que :

- répondre à des demandes d'informations spécifiques ;
- présenter un compte rendu des faits ou un témoignage à l'égard des travaux effectués ;
- aider le client à analyser des points d'ordre fiscal liés à la question.

604.27 A2 Ce que l'on entend par « un tribunal ou une cour » dépend de la manière dont les procédures relatives aux litiges fiscaux se déroulent dans le pays ou le territoire concerné.

SOUS-SECTION 605 – SERVICES D'AUDIT INTERNE**Introduction**

605.1 En plus des exigences et des modalités d'application particulières de la présente sous-section, il faut tenir compte des exigences et des modalités d'application énoncées aux paragraphes 600.1 à 600.27 A1 pour appliquer le cadre conceptuel lors de la prestation de services d'audit interne à un client de services d'audit.

Exigences et modalités d'application

Description de ce type de services

605.2 A1 Les services d'audit interne comprennent un large éventail d'activités. Il pourrait notamment s'agir d'aider un client de services d'audit à réaliser une ou plusieurs activités d'audit interne. Les activités d'audit interne peuvent comprendre :

- le suivi du contrôle interne, c'est-à-dire examiner les contrôles, faire le suivi de leur fonctionnement et recommander des améliorations à y apporter ;
- l'examen de l'information financière et opérationnelle, c'est-à-dire :
 - revoir les moyens employés pour identifier, mesurer, classer et communiquer l'information financière et opérationnelle, ○
 - procéder à des investigations particulières sur des éléments donnés, notamment en soumettant des opérations, des soldes et des procédures à des tests de détail ;
- l'examen de l'économie, de l'efficacité et de l'efficacité avec lesquelles sont gérées les activités d'exploitation de l'entité, y compris ses activités non financières ;
- l'examen de la conformité :
 - aux textes légaux et réglementaires et aux autres exigences externes,
 - aux politiques et directives de la direction et aux autres exigences internes.

605.2 A2 Le champ d'application et les objectifs des activités d'audit interne varient considérablement et dépendent de la taille et de la structure de l'entité, des exigences des personnes constituant le gouvernement d'entreprise ainsi que des besoins et des attentes de la direction. Il se pourrait que ces activités portent sur des aspects de nature opérationnelle et ne soient donc pas nécessairement liées aux questions qui sont prises en compte dans le cadre d'un audit d'états financiers.

Risque d'assumer des responsabilités de direction dans le cadre de la prestation de services d'audit interne

R605.3 Le paragraphe R400.13 interdit au cabinet ou à un cabinet membre du réseau d'assumer des responsabilités de direction. Lorsqu'il fournit des services d'audit interne à un client de services d'audit, le cabinet doit s'assurer que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (a) le client nomme une personne appropriée et compétente qui relève des responsables de la gouvernance et qui :
 - (i) assume en tout temps la responsabilité des activités d'audit interne,
 - (ii) reconnaît la responsabilité qui lui incombe de concevoir, de mettre en place et de maintenir le contrôle interne ;
- (b) le client examine, évalue et approuve l'étendue, le risque et la fréquence des services d'audit interne ;
- (c) le client évalue le caractère adéquat des services d'audit interne et les constatations découlant de leur prestation ; d)

- (d) le client évalue les recommandations découlant des services d'audit interne, détermine celles qui doivent être mises en œuvre et gère les processus de mise en œuvre ;
- (e) le client communique aux responsables de la gouvernance les constatations et les recommandations importantes découlant des services d'audit interne.

605.3 A1 La réalisation d'une partie des activités d'audit interne du client fait augmenter le risque que des personnes au sein du cabinet ou du cabinet membre du réseau qui fournit les services d'audit interne assument des responsabilités de direction.

605.3 A2 Voici des exemples de services d'audit interne qui impliquent la prise en charge de responsabilités de direction :

- établir des politiques d'audit interne ou définir des orientations stratégiques concernant les activités d'audit interne ;
- diriger les actions que posent les employés de la fonction d'audit interne de l'entité et en assumer la responsabilité ;
- choisir, parmi les recommandations découlant des activités d'audit interne, celles qui seront mises en œuvre ;
- faire rapport aux responsables de la gouvernance au nom de la direction en ce qui concerne les résultats des activités d'audit interne ;
- mettre en œuvre des procédures qui font partie du contrôle interne, comme l'examen et l'approbation des modifications relatives aux privilèges d'accès aux données des employés ;
- assumer la responsabilité de la conception, de la mise en place, du suivi et du maintien du contrôle interne.
- réaliser en sous-traitance des services d'audit interne qui représentent la totalité ou une partie considérable de la fonction d'audit interne, lorsque le cabinet ou le cabinet membre du réseau est chargé de déterminer l'étendue des travaux d'audit interne et que la responsabilité d'un ou de plusieurs des aspects susmentionnés pourrait lui incomber.

Menaces susceptibles de découler de la prestation de services d'audit interne

Tous les clients d'audit

605.4 A1 La prestation de services d'audit interne à un client de services d'audit pourrait poser une menace liée à l'autocontrôle s'il y a un risque que les résultats des services aient une incidence sur les documents comptables ou les états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion.

605.4 A2 Lorsque le cabinet utilise les travaux de la fonction d'audit interne dans le cadre d'une mission d'audit, les normes ISA exigent la mise en œuvre de procédures visant à évaluer le caractère adéquat de ces travaux. Dans le même ordre d'idées, lorsque le cabinet ou un cabinet membre du réseau accepte une mission visant à fournir des services d'audit interne à un client de services d'audit, il se pourrait que les résultats de ces services soient utilisés pour la réalisation de l'audit externe. Or, cela pourrait poser une menace liée à l'autocontrôle. En effet, il se pourrait que l'équipe d'audit utilise ces résultats pour les besoins de la mission d'audit sans :

- (a) les évaluer de façon appropriée ;

- (b) exercer le même niveau d'esprit critique qu'elle exercerait si les travaux d'audit interne avaient été effectués par des personnes qui ne sont pas des membres du cabinet.

605.4 A3 Voici des exemples de facteurs à considérer pour identifier les menaces liées à l'autocontrôle que pose la prestation de services d'audit interne à un client de services d'audit et pour évaluer le niveau de ce type des menaces :

- le caractère significatif des montants concernés qui figurent dans les états financiers ;
- le risque que les assertions concernant ces montants comportent des anomalies ;
- la mesure dans laquelle l'équipe d'audit compte s'appuyer sur les travaux effectués dans le cadre de la prestation des services d'audit interne.

Si une menace liée à l'autocontrôle relative à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public est identifiée, le paragraphe R605.6 s'applique.

Clients de services d'audit qui ne sont pas des entités d'intérêt public

605.5 A1 Confier la prestation des services à des professionnels qui ne sont pas des membres de l'équipe d'audit est un exemple de sauvegarde qui pourrait être mise en place pour répondre à la menace liée à l'autocontrôle que pose la prestation de services d'audit interne à un client de services d'audit qui n'est pas une entité d'intérêt public.

Clients de services d'audit qui sont des entités d'intérêt public

R605.6 Le cabinet ou un cabinet membre du réseau ne doit pas fournir de services d'audit interne à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public si la prestation de tels services pourrait poser une menace liée à l'autocontrôle. Réf.: Le paragraphe Responsable du domaine des résultats 2 (R600.14) et Expert clé 3 (R600.16)

605.6 A1 Parmi les services d'audit interne qu'il est interdit de fournir selon le paragraphe R605.6, il y a ceux qui concernent :

- le contrôle interne à l'égard de l'information financière ;
- les systèmes comptables générant des informations qui seront incluses dans les documents comptables du client ou les états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion ;
- des montants ou des informations en lien avec les états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion.

SOUS-SECTION 606 – SERVICES EN SYSTÈMES INFORMATIQUES

Introduction

606.1 En plus des exigences et des modalités d'application particulières de la présente sous-section, il faut tenir compte des exigences et des modalités d'application énoncées aux paragraphes 600.1 à 600.27 A1 pour appliquer le cadre conceptuel lors de la prestation de services en systèmes informatiques à un client de services d'audit.

Exigences et modalités d'application**Description de ce type de services**

606.2 A1 Les services en systèmes informatiques comprennent la conception ou l'implémentation de systèmes matériels ou logiciels. Les systèmes informatiques pourraient :

- (a) rassembler des données de base ;
- (b) ils constituent une partie du contrôle interne à l'égard de l'information financière ;
- (c) générer des informations qui ont une incidence sur les documents comptables ou les états financiers, y compris les informations à fournir connexes.

Toutefois, les systèmes informatiques pourraient aussi être utilisés pour effectuer des tâches qui ne sont pas liées aux documents comptables ou aux états financiers du client de services d'audit ni au contrôle interne à l'égard de son information financière.

Risque d'assumer des responsabilités de direction dans le cadre de la prestation de services en systèmes informatiques

R606.3 Le paragraphe R400.13 interdit au cabinet ou à un cabinet membre du réseau d'assumer des responsabilités de direction. Lorsque le cabinet ou un cabinet membre du réseau fournit des services en systèmes informatiques à un client de services d'audit, il doit donc s'assurer que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (a) le client reconnaît sa responsabilité quant à la mise en place et à la surveillance d'un système de contrôle interne ;
- (b) le client confie à un employé compétent, qui est idéalement un membre de la haute direction, la responsabilité de prendre toutes les décisions de gestion concernant la conception et l'implémentation du système matériel ou logiciel ; c)
- (c) le client prend toutes les décisions de gestion en ce qui a trait à la conception et au processus d'implémentation ;
- (d) le client évalue le caractère adéquat et les résultats de la conception et de l'implémentation du système ; e)
- (e) le client assume la responsabilité du fonctionnement du système (matériel ou logiciel) ainsi que la responsabilité des données utilisées ou générées par ce système.

Menaces susceptibles de découler de la prestation de services en systèmes informatiques*Tous les clients d'audit*

606.4 A1 La prestation de services en systèmes informatiques à un client de services d'audit pourrait poser une menace liée à l'autocontrôle s'il y a un risque que les résultats des services aient une incidence sur l'audit des états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion.

606.4 A2 La prestation des services en systèmes informatiques suivants à un client de services d'audit ne pose généralement pas de menace tant que les membres du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau n'assument pas de responsabilités de direction :

- (a) la conception ou l'implémentation de systèmes informatiques qui ne sont pas liés au contrôle interne à l'égard de l'information financière ; b)
- (b) la conception ou l'implémentation de systèmes informatiques qui ne génèrent pas d'informations qui seront incluses dans les documents comptables ou les états financiers ; c)
- (c) l'implantation d'un logiciel de comptabilité ou d'information financière prêt à être utilisé qui n'a pas été développé par le cabinet ou un cabinet membre du réseau, lorsque le degré de personnalisation nécessaire pour adapter le produit aux besoins du client n'est pas important.

606.4 A3 Voici des exemples de facteurs à considérer pour identifier les menaces liées à l'autocontrôle que pose la prestation de services en systèmes informatiques à un client de services d'audit et pour évaluer le niveau de ce type de menaces :

- la nature du service ;
- la nature des systèmes informatiques du client et la mesure dans laquelle le service fourni à leur égard a une incidence sur les documents comptables ou les états financiers du client ou sur le contrôle interne à l'égard de son information financière, ou la mesure dans laquelle le service interagit avec ces éléments ;
- la mesure dans laquelle on compte s'appuyer sur les systèmes informatiques en question dans le cadre de l'audit.

Si une menace liée à l'autocontrôle relative à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public est identifiée, le paragraphe R606.6 s'applique.

Clients de services d'audit qui ne sont pas des entités d'intérêt public

606.5 A1 Confier la prestation des services à des professionnels qui ne sont pas des membres de l'équipe d'audit est un exemple de sauvegarde qui pourrait être mise en place pour répondre à la menace liée à l'autocontrôle que pose la prestation de services en systèmes informatiques à un client de services d'audit qui n'est pas une entité d'intérêt public.

Clients de services d'audit qui sont des entités d'intérêt public

R606.6 Le cabinet ou un cabinet membre du réseau ne doit pas fournir de services d'audit interne à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public si la prestation de tels services pourrait poser une menace liée à l'autocontrôle. Le paragraphe Responsable du domaine des résultats 2 (R600.14) et Expert clé 3 (R600.16)

606.6 A1 Parmi les services dont la prestation est interdite car elle poserait une menace liée à l'autocontrôle figurent ceux qui impliquent la conception ou l'implémentation de systèmes informatiques qui présentent l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- ils constituent une partie du contrôle interne à l'égard de l'information financière ;
- ils génèrent des informations qui seront incluses dans les documents comptables du client ou les états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion.

SOUS-SECTION 607 – SERVICES DE SOUTIEN DANS LE CADRE D'UN LITIGE**Introduction**

607.1 En plus des exigences et des modalités d'application particulières de la présente sous-section, il faut tenir compte des exigences et des modalités d'application énoncées aux paragraphes 600.1 à 600.27 A1 pour appliquer le cadre conceptuel lors de la prestation de services de soutien dans le cadre d'un litige à un client de services d'audit.

Exigences et modalités d'application**Description de ce type de services**

607.2 A1 Les services de soutien dans le cadre d'un litige pourraient comprendre les activités suivantes :

- apporter une assistance sur le plan de la gestion et de la recherche de documents ;
- agir en qualité de témoin ou de témoin expert ;
- estimer les dommages-intérêts ou calculer d'autres montants susceptibles d'être recevables ou payables par suite d'un litige ou d'une poursuite ;
- fournir des services juri comptables.

Menaces susceptibles de découler de la prestation de services de soutien dans le cadre d'un litige

Tous les clients d'audit

607.3 A1 La prestation de services de soutien dans le cadre d'un litige à un client de services d'audit pourrait poser une menace liée à l'autocontrôle s'il y a un risque que les résultats des services aient une incidence sur les documents comptables ou les états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion. Elle pourrait aussi poser une menace liée à la représentation.

607.4 A1 Voici des exemples de facteurs à considérer pour identifier les menaces liées à l'autocontrôle ou à la représentation que pose la prestation de services de soutien dans le cadre d'un litige à un client de services d'audit et pour évaluer le niveau de ce type de menaces :

- l'environnement légal et réglementaire dans lequel le service sera fourni ;
- la nature et les caractéristiques du service ;
- la mesure dans laquelle les résultats du service de soutien dans le cadre d'un litige pourraient comprendre ou influencer l'estimation des dommages-intérêts ou d'autres montants qui pourraient avoir une incidence significative sur les états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion.

Si une menace liée à l'autocontrôle relative à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public est identifiée, le paragraphe R607.6 s'applique.

607.4 A2 Si le cabinet ou un cabinet membre du réseau fournit à un client de services d'audit des services de soutien dans le cadre d'un litige et que ces services pourraient comprendre ou influencer l'estimation des dommages-intérêts ou d'autres montants qui ont une incidence sur les états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion, les exigences et les modalités

d'application énoncées dans la sous-section 603 concernant les services d'évaluation s'appliquent.

Clients de services d'audit qui ne sont pas des entités d'intérêt public

607.5 A1 Confier la prestation des services à des professionnels qui ne sont pas des membres de l'équipe d'audit est un exemple de sauvegarde qui pourrait être mise en place pour répondre aux menaces liées à l'autocontrôle ou à la représentation que pose la prestation de services de soutien dans le cadre d'un litige à un client de services d'audit qui n'est pas une entité d'intérêt public.

Clients de services d'audit qui sont des entités d'intérêt public

Menaces liées à l'autocontrôle

R607.6 Le cabinet ou un cabinet membre du réseau ne doit pas fournir de services de soutien dans le cadre d'un litige à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public si la prestation de tels services pourrait poser une menace liée à l'autocontrôle. (Réf. Réf.: Le paragraphe Responsable du domaine des résultats 2 (R600.14) et Expert clé 3 (R600.16))

607.6 A1 Parmi les services dont la prestation est interdite car elle pourrait poser une menace liée à l'autocontrôle, il y a la prestation de conseils concernant une procédure judiciaire lorsqu'il existe un risque que les résultats des services aient une incidence sur la quantification de toute provision ou de tout montant figurant dans les états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion.

Menaces du plaidoyer

607.6 A2 Confier la prestation des services à des professionnels qui ne sont pas des membres de l'équipe d'audit est un exemple de sauvegarde qui pourrait être mise en place pour répondre aux menaces liées à la représentation que pose la prestation de services de soutien dans le cadre d'un litige à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public.

Intervention en qualité de témoin

Tous les clients d'audit

607.7 A1 Il se pourrait qu'un professionnel du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau présente des preuves devant un tribunal ou une cour en qualité de témoin ou de témoin expert. On entend par :

- (a) « témoin », une personne qui présente des preuves à un tribunal ou à une cour en se fondant sur sa connaissance directe des faits ou des événements ;
- (b) « témoin expert », une personne qui présente des preuves, notamment des opinions sur des questions, à un tribunal ou à une cour en se fondant sur son expertise.

607.7 A2 Il ne se pose pas de menace pour l'indépendance lorsqu'une personne agit en qualité de témoin en lien avec une affaire concernant un client de services d'audit et que, ce faisant, elle exprime une opinion sur un sujet faisant partie de son champ d'expertise quand elle présente des faits en réponse à une question.

607.7 A3 La menace liée à la représentation que pose l'intervention en qualité de témoin expert pour le

compte d'un client de services d'audit se situe à un niveau acceptable si le cabinet ou un cabinet membre du réseau :

- (a) soit est nommé par un tribunal ou une cour pour agir en qualité de témoin expert dans l'affaire concernant le client ;
- (b) soit est engagé pour agir en qualité de conseiller ou de témoin expert en lien avec une action collective (ou une autre action de groupe équivalente), pourvu que les conditions suivantes soient réunies :
 - (i) les clients de services d'audit du cabinet représentent moins de 20 % des participants à l'action collective ou de groupe (en nombre et en valeur), ii)
 - (ii) aucun client de services d'audit n'est nommé pour diriger les participants à l'action collective ou de groupe,
 - (iii) aucun client de services d'audit n'est autorisé par les participants à l'action collective ou de groupe à déterminer la nature et l'étendue des services à fournir par le cabinet ou les modalités de la prestation de ces services.

Clients de services d'audit qui ne sont pas des entités d'intérêt public

606.8 A1 Confier la prestation des services à des professionnels qui ne sont pas — et qui n'ont jamais été — des membres de l'équipe d'audit est un exemple de sauvegarde qui pourrait être mise en place pour répondre à la menace liée à la représentation que pose la prestation des services à un client de services d'audit qui n'est pas une entité d'intérêt public.

Clients de services d'audit qui sont des entités d'intérêt public

R607.9 Le cabinet ou un cabinet membre du réseau, ou une personne au sein du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau, ne doit pas agir en qualité de témoin expert dans une affaire pour le compte d'un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public, sauf dans les circonstances décrites au paragraphe 607.7 A3.

SOUS-SECTION 608 – SERVICES JURIDIQUES

Introduction

608.1 En plus des exigences et des modalités d'application particulières de la présente sous-section, il faut tenir compte des exigences et des modalités d'application énoncées aux paragraphes 600.1 à 600.27 A1 pour appliquer le cadre conceptuel lors de la prestation de services fiscaux à un client de services d'audit.

Exigences et modalités d'application

Description de ce type de services

- 608.2 A1 Les services juridiques sont définis comme tous les services pour lesquels la personne qui les fournit doit soit
- (a) avoir la formation juridique requise pour exercer la profession d'avocat ; ou
 - (b) soit est autorisée à exercer le droit devant les tribunaux dans le pays ou le territoire où les services sont fournis.
- 608.2 A2 La présente sous-section porte en particulier sur :
- la prestation de conseils juridiques ;

- la fonction de chef du contentieux ;
- la représentation d'un client.

Menaces susceptibles de découler de la prestation de services juridiques

Tous les clients d'audit

608.3 A1 La prestation de services fiscaux à un client de services d'audit pourrait poser une menace liée à l'autocontrôle s'il y a un risque que les résultats des services aient une incidence sur les documents comptables ou les états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion. Elle pourrait aussi poser une menace liée à la représentation.

A. Prestation de conseils juridiques

Description de ce type de services

608.4 A1 Selon le pays ou le territoire concerné, la prestation de conseils juridiques pourrait comprendre un large éventail de services aux entreprises et de services commerciaux fournis à des clients de services d'audit, dont :

- l'assistance en matière de contrats ;
- l'assistance à un client de services d'audit dans la réalisation d'une opération ;
- les services liés aux fusions et acquisitions ;
- l'assistance au service du contentieux d'un client de services d'audit ;
- le contrôle diligent légal et la restructuration.

Menaces susceptibles de découler de la prestation de conseils juridiques

Tous les clients d'audit

608.5 A1 Voici des exemples de facteurs à considérer pour identifier les menaces liées à l'autocontrôle ou à la représentation que pose la prestation de conseils juridiques à un client de services d'audit et pour évaluer le niveau de ce type de menaces :

- le caractère significatif de la question sur laquelle portent les conseils par rapport aux états financiers du client ;
- la complexité de la question juridique et le degré de jugement que nécessite la prestation du service.

Si une menace liée à l'autocontrôle relative à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public est identifiée, le paragraphe R608.7 s'applique.

608.5 A2 Voici des exemples de conseils juridiques dont la prestation pourrait poser une menace liée à l'autocontrôle :

- l'estimation de la perte pouvant découler d'une poursuite pour la comptabilisation d'une provision dans les états financiers du client ;

- l'interprétation de dispositions d'un contrat qui pourraient donner lieu à la comptabilisation de passifs dans les états financiers du client.

608.5 A3 Le fait de négocier pour le compte d'un client de services d'audit pourrait poser une menace liée à la représentation, ou amener le cabinet ou le cabinet membre du réseau à assumer des responsabilités de direction.

Clients de services d'audit qui ne sont pas des entités d'intérêt public

608.6 A1 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse aux menaces liées à l'autocontrôle ou à la représentation que pose la prestation de conseils juridiques à un client de services d'audit qui n'est pas une entité d'intérêt public :

- confier la prestation des services à des professionnels qui ne sont pas des membres de l'équipe d'audit (menaces liées à l'autocontrôle ou à la représentation) ;
- demander à une personne apte à effectuer une revue qui n'a pas participé à la prestation des services de passer en revue les travaux d'audit effectués ou les services fournis (menaces liées à l'autocontrôle).

Clients de services d'audit qui sont des entités d'intérêt public

Menaces liées à l'autocontrôle

R608.7 Le cabinet ou un cabinet membre du réseau ne doit pas fournir de conseils juridiques à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public si la prestation d'un tel service pourrait poser une menace liée à l'autocontrôle. Réf.: Le paragraphe Responsable du domaine des résultats 2 (R600.14) et Expert clé 3 (R600.16)

Menaces du plaidoyer

608.8 A1 Les considérations dont traitent les paragraphes 608.5 A1 et 608.5 A3 à 608.6 A1 sont également pertinentes lorsqu'il s'agit d'évaluer les menaces liées à la représentation que pose la prestation de conseils juridiques à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public et de répondre à ces menaces.

B. Fonction de chef du contentieux

Tous les clients d'audit

R608.9 Les associés et les employés du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau ne doivent pas assumer la fonction de chef du contentieux pour un client de services d'audit.

608.9 A1 La fonction de chef du contentieux est habituellement un poste de haute direction auquel se rattache la responsabilité générale des affaires juridiques d'une entreprise.

C. Représentation d'un client

Menaces susceptibles de découler de la représentation d'un client devant un tribunal ou une cour

Clients de services d'audit qui ne sont pas des entités d'intérêt public

R608.10 Le cabinet ou un cabinet membre du réseau ne doit pas représenter un client de services d'audit qui n'est pas une entité d'intérêt public dans le cadre du règlement d'un différend ou d'un litige devant un tribunal ou une cour si les montants en cause sont significatifs par rapport aux états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion.

608.10 A1 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse aux menaces liées à l'autocontrôle et à la représentation que pose la prestation de services de représentation à un client de services d'audit qui n'est pas une entité d'intérêt public :

- confier la prestation des services à des professionnels qui ne sont pas des membres de l'équipe d'audit ;
- demander à une personne apte à effectuer une revue qui n'a pas participé à la prestation des services de passer en revue les travaux d'audit effectués ou les services fournis.

Clients de services d'audit qui sont des entités d'intérêt public

R608.11 Le cabinet ou un cabinet membre du réseau ne doit pas représenter un client de services d'audit dans le cadre du règlement d'un différend ou d'un litige devant un tribunal ou une cour.

SOUS-SECTION 609 – SERVICES DE RECRUTEMENT

Introduction

609.1 En plus des exigences et des modalités d'application particulières de la présente sous-section, il faut tenir compte des exigences et des modalités d'application énoncées aux paragraphes 600.1 à 600.27 A1 pour appliquer le cadre conceptuel lors de la prestation de services fiscaux à un client de services d'audit.

Exigences et modalités d'application

Description de ce type de services

609.2 A1 Les services de recrutement pourraient comprendre des activités telles que les suivantes :

- l'élaboration d'une description de poste ;
- l'élaboration d'un processus pour la recherche et le choix de candidats potentiels ;
- la recherche et la sollicitation de candidats ;
- la sélection de candidats potentiels pour un poste, c'est-à-dire :
 - examiner la compétence et la qualification professionnelle des personnes ayant postulé et déterminer si ces personnes ont le profil recherché pour le poste,
 - vérifier les références des candidats potentiels, ○
 - tenir des entretiens et sélectionner des candidats qualifiés, et donner son avis sur la compétence des candidats ;

- l'établissement des conditions d'emploi et la négociation de modalités telles que les heures de travail, le salaire et d'autres types de rémunération.

Risque d'assumer des responsabilités de direction dans le cadre de la prestation de services de recrutement

R609.3 Le paragraphe R400.13 interdit au cabinet ou à un cabinet membre du réseau d'assumer des responsabilités de direction. Lorsqu'il fournit des services de recrutement à un client de services d'audit, le cabinet doit s'assurer que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (a) le client confie à un employé compétent, qui est idéalement un membre de la haute direction, la responsabilité de prendre toutes les décisions de gestion concernant l'embauche du candidat à un poste ; b)
- (b) le client prend toutes les décisions de gestion en ce qui a trait au processus d'embauche, y compris :
 - la détermination de la question de savoir si les candidats potentiels conviennent ou non et la sélection de candidats qualifiés pour le poste, •
 - l'établissement des conditions d'emploi et la négociation de modalités telles que les heures de travail, le salaire et d'autres types de rémunération.

Menaces susceptibles de découler de la prestation de services de recrutement

Tous les clients d'audit

609.4 A1 La prestation de services de recrutement à un client de services d'audit pourrait poser des menaces liées à l'intérêt personnel, à la familiarité ou à l'intimidation.

609.4 A2 La prestation des services de recrutement suivants ne pose généralement pas de menace tant que les membres du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau n'assument pas de responsabilités de direction :

- l'examen de la qualification professionnelle de plusieurs personnes ayant postulé et la formulation d'avis sur la question de savoir si ces personnes ont le profil recherché pour le poste ;
- la tenue d'entretiens avec les candidats et la formulation d'avis sur la compétence d'un candidat pour un poste de comptabilité générale, un poste administratif ou un poste de contrôle.

609.4 A3 Voici des exemples de facteurs à considérer pour identifier les menaces liées à l'intérêt personnel, à la familiarité ou à l'intimidation que pose la prestation de services de recrutement à un client de services d'audit et pour évaluer le niveau de ce type de menaces :

- la nature de l'aide demandée ;
- le rôle de la personne à recruter ;
- les conflits d'intérêts ou les relations qui pourraient exister entre les candidats et le cabinet qui fournit les conseils ou les services.

609.4 A4 Confier la prestation des services à des professionnels qui ne sont pas des membres de l'équipe d'audit est un exemple de sauvegarde qui pourrait être mise en place pour répondre à de telles menaces liées à l'intérêt personnel, à la familiarité ou à l'intimidation.

Services de recrutement dont la prestation est interdite

R609.5 Lorsqu'il fournit des services de recrutement à un client de services d'audit, le cabinet ou le cabinet membre du réseau ne doit pas agir en qualité de négociateur pour le compte du client.

R609.6 S'agissant de certains postes en particulier, le cabinet ou un cabinet membre du réseau ne doit pas fournir les services de recrutement suivants à un client de services d'audit :

- (a) la recherche et la sollicitation de candidats ;
- (b) la vérification des références des candidats potentiels ; c)
- (c) la formulation de recommandations quant à la personne à embaucher ;
- (d) la prestation de conseils concernant les conditions d'emploi, la rémunération ou les avantages connexes pour un candidat en particulier.

Les postes visés par cette disposition sont les suivants :

- (i) dirigeant ou administrateur de l'entité ; ou
- (ii) poste de haute direction qui permet d'exercer une influence notable sur la préparation des documents comptables du client ou des états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion.

SOUS-SECTION 610 – SERVICES DE FINANCE D'ENTREPRISE

Introduction

610.1 En plus des exigences et des modalités d'application particulières de la présente sous-section, il faut tenir compte des exigences et des modalités d'application énoncées aux paragraphes 600.1 à 600.27 A1 pour appliquer le cadre conceptuel lors de la prestation de services fiscaux à un client de services d'audit.

Exigences et modalités d'application

Description de ce type de services

610.2 A1 Voici des exemples de services de finance d'entreprise :

- l'assistance dans l'élaboration des stratégies d'entreprise d'un client de services d'audit ;
- la recherche d'occasions d'acquisition pour un client de services d'audit ;
- la prestation de conseils quant au prix d'achat ou de cession potentiel d'un actif ;
- l'assistance dans les opérations de mobilisation de capitaux ;
- la prestation de conseils concernant la structure d'entreprise ;

- la formulation d'avis sur la structure d'une opération en finance d'entreprise ou sur des accords de financement.

Menaces susceptibles de se poser lors de la prestation de services de finance d'entreprise

Tous les clients d'audit

610.3 A1 La prestation de services de finance d'entreprise à un client de services d'audit pourrait poser une menace liée à l'autocontrôle s'il y a un risque que les résultats des services aient une incidence sur les documents comptables ou les états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion. Elle pourrait aussi poser une menace liée à la représentation.

610.4 A1 Voici des exemples de facteurs à considérer pour identifier les menaces liées à l'autocontrôle ou à la représentation que pose la prestation de services de finance d'entreprise à un client de services d'audit et pour évaluer le niveau de ce type de menaces :

- le degré de subjectivité inhérent à la détermination du traitement approprié quant aux résultats ou aux conséquences des conseils en finance d'entreprise qui touchent les états financiers ;
- la mesure dans laquelle :
 - les résultats des conseils en finance d'entreprise ont une incidence directe sur les montants comptabilisés dans les états financiers,
 - les résultats des services de finance d'entreprise pourraient avoir une incidence significative sur les états financiers.

Si une menace liée à l'autocontrôle relative à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public est identifiée, le paragraphe R610.8 s'applique.

Services de finance d'entreprise dont la prestation est interdite

R610.5 Le cabinet ou un cabinet membre du réseau ne doit pas fournir des services de finance d'entreprise qui impliquent de faire la promotion, le commerce ou le placement d'actions, de titres de créance ou d'autres instruments financiers émis par un client de services d'audit, ni fournir des conseils de placement les concernant.

R610.6 Le cabinet ou un cabinet membre du réseau ne doit pas fournir de conseils en lien avec des services de finance d'entreprise à un client de services d'audit si les conditions suivantes sont réunies :

- l'efficacité des conseils dépend d'un traitement comptable particulier ou d'une présentation particulière dans les états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion ; et
- l'équipe d'audit a des doutes quant au caractère approprié du traitement comptable ou de la présentation en question selon le référentiel d'information financière applicable.

Clients de services d'audit qui ne sont pas des entités d'intérêt public

610.7 A1 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse aux menaces liées à l'autocontrôle ou à la représentation que pose la prestation de services de finance d'entreprise à un client de services d'audit qui n'est pas une entité d'intérêt public :

- confier la prestation des services à des professionnels qui ne sont pas des membres de l'équipe d'audit (menaces liées à l'autocontrôle ou à la représentation) ;
- demander à une personne apte à effectuer une revue qui n'a pas participé à la prestation des services de passer en revue les travaux d'audit effectués ou les services fournis (menaces liées à l'autocontrôle).

Clients de services d'audit qui sont des entités d'intérêt public

Menaces liées à l'autocontrôle

R610.8 Le cabinet ou un cabinet membre du réseau ne doit pas fournir de services de finance d'entreprise à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public si la prestation de tels services pourrait poser une menace liée à l'autocontrôle. Réf.: Le paragraphe Responsable du domaine des résultats 2 (R600.14) et Expert clé 3 (R600.16)

Menaces du plaidoyer

610.8 A1 Confier la prestation des services à des professionnels qui ne sont pas des membres de l'équipe d'audit est un exemple de sauvegarde qui pourrait être mise en place pour répondre aux menaces liées à la représentation que pose la prestation des services de finance d'entreprise à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public.

SECTION 800**RAPPORTS SUR DES ÉTATS FINANCIERS À USAGE PARTICULIER COMPORTANT UNE RESTRICTION À L'UTILISATION ET À LA DIFFUSION (MISSIONS D'AUDIT ET D'EXAMEN LIMITÉ)****Introduction**

- 800.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 800.2 La présente section traite des modifications qu'il est permis d'apporter à la partie 4A dans certaines circonstances où le rapport qui est délivré au terme d'un audit d'états financiers à usage particulier comporte une restriction à l'utilisation et à la diffusion. Dans cette section, le terme « mission d'audit admissible » s'entend d'une mission au terme de laquelle est délivré, dans les circonstances décrites au paragraphe R800.3, un rapport comportant une restriction à l'utilisation et à la diffusion.

Exigences et modalités d'application**Généralités**

- R800.3 Pour qu'il soit permis d'apporter, aux règles d'indépendance de la partie 4A, les modifications prévues dans la présente section lorsqu'un cabinet prévoit de délivrer, au terme d'un audit d'états financiers à usage particulier, un rapport comportant une restriction à l'utilisation et à la diffusion, les conditions d'admissibilité suivantes doivent être réunies :
- (a) le cabinet communique avec les utilisateurs visés du rapport au sujet des règles d'indépendance modifiées qui seront appliquées dans le cadre de la prestation du service ; et
 - (b) les utilisateurs visés du rapport comprennent l'objectif et les limitations du rapport et consentent expressément à l'application des modifications. 800.3 A1
- 800.3 A1 Les utilisateurs visés du rapport pourraient acquérir une compréhension de l'objectif et des limitations du rapport en participant soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un représentant ayant le pouvoir d'agir pour eux, à la définition de la nature et de l'étendue de la mission. Une telle participation, qu'elle soit directe ou indirecte, aide le cabinet à communiquer avec les utilisateurs visés au sujet des questions relatives à l'indépendance, dont les circonstances à prendre en considération dans l'application du cadre conceptuel. Elle permet aussi au cabinet d'obtenir le consentement des utilisateurs visés pour l'application des règles d'indépendance modifiées.
- R800.4 Si les utilisateurs visés appartiennent à une catégorie d'utilisateurs qu'il n'est pas possible d'identifier par leur nom au moment où les termes et conditions de la mission sont établis, le cabinet doit ultérieurement les informer des règles d'indépendance modifiées pour lesquelles leur représentant a donné son consentement.
- 800.4 A1 Par exemple, si les utilisateurs visés appartiennent à une catégorie d'utilisateurs telle que les prêteurs dans un contrat de prêt syndiqué, le cabinet pourrait décrire les règles d'indépendance modifiées dans une lettre de mission adressée au représentant des prêteurs. Celui-ci pourrait ensuite mettre cette lettre à la disposition des membres du groupe de prêteurs, de sorte que le cabinet remplisse l'exigence selon laquelle il doit informer ces utilisateurs des règles d'indépendance modifiées pour lesquelles leur représentant a donné son consentement.

- R800.5 Les modifications apportées à la partie 4A lorsque le cabinet réalise une mission d'audit admissible doivent être limitées à celles qui sont énoncées aux paragraphes R800.7 à R800.14. Le cabinet ne doit pas appliquer ces modifications lorsque l'audit des états financiers est exigé par des textes légaux ou réglementaires.
- R800.6 S'il délivre aussi, pour le même client, un rapport d'audit qui ne comporte pas de restriction à l'utilisation et à la diffusion, le cabinet doit appliquer la partie 4A à cette mission d'audit.

Entités d'intérêt public

- R800.7 Lorsqu'il réalise une mission d'audit admissible, le cabinet n'est pas obligé d'appliquer les règles d'indépendance de la partie 4A qui visent uniquement les audits d'entités d'intérêt public.

Entités liées

- R800.8 Lorsque le cabinet réalise une mission d'audit admissible, il n'est pas nécessaire d'inclure les entités liées du client de services d'audit quand il est fait mention du « client de services d'audit » dans la partie 4A. Toutefois, si l'équipe d'audit sait, ou a des raisons de croire, qu'une relation ou circonstance concernant une entité liée du client est pertinente pour l'évaluation de l'indépendance du cabinet par rapport à ce client, elle doit tenir compte de cette entité liée lorsqu'elle identifie et évalue les menaces pour l'indépendance et qu'elle répond à ces menaces.

Réseaux et cabinets membres du réseau

- R800.9 Lorsque le cabinet réalise une mission d'audit admissible, il n'est pas nécessaire d'appliquer les exigences particulières de la partie 4A qui visent les cabinets membres du réseau. Toutefois, si le cabinet sait, ou a des raisons de croire, qu'un intérêt ou une relation d'un cabinet membre du réseau pose des menaces pour l'indépendance, il doit évaluer ce type de menaces et y répondre.

Intérêts financiers, prêts et garanties, relations d'affaires étroites, et relations familiales et personnelles

- R800.10 Lorsque le cabinet réalise une mission d'audit admissible :
- (a) les dispositions pertinentes des sections 510, 511, 520, 521, 522, 524 et 525 ne s'appliquent qu'aux membres de l'équipe de mission, aux membres de leur famille immédiate et, s'il y a lieu, aux membres de leur famille proche ;
 - (b) il doit identifier et évaluer les menaces pour l'indépendance que posent les intérêts et les relations (voir les sections 510, 511, 520, 521, 522, 524 et 525), et répondre à ces menaces, dans les cas où ces intérêts et relations concernent le client de services d'audit et des membres de l'équipe d'audit qui :
 - (i) soit donnent des consultations au sujet de questions, d'opérations ou de faits de nature technique ou sectorielle, et
 - (ii) soit fournissent des services de contrôle qualité pour la mission, y compris les membres qui procèdent à une revue de contrôle qualité de la mission ;
 - (c) il doit évaluer les menaces que posent – selon les renseignements dont dispose l'équipe de mission – les intérêts et les relations entre le client de services d'audit et d'autres personnes au sein du cabinet qui sont en mesure d'exercer une influence directe sur le résultat de la mission d'audit, et répondre à ces menaces.

- 800.10 A1 Parmi les autres personnes au sein du cabinet qui sont en mesure d'exercer une influence directe

sur le résultat de la mission d'audit, il y a celles qui recommandent la rémunération de l'associé responsable de la mission ou qui encadrent cet associé ou exercent directement sur lui une surveillance ou un autre type de supervision en ce qui a trait à la réalisation de la mission d'audit, ce qui inclut toutes celles qui occupent les échelons compris entre le supérieur de l'associé responsable de la mission et l'associé principal ou l'associé directeur du cabinet (le chef de la direction du cabinet ou l'équivalent).

R800.11 Lorsqu'il réalise une mission d'audit admissible, le cabinet doit évaluer les menaces que posent – selon les renseignements dont dispose l'équipe de mission – les intérêts financiers détenus dans le client de services d'audit par des personnes dans les situations décrites aux alinéas R510.4 c) et d), et aux paragraphes R510.5, R510.7, 510.10 A5 et 510.10 A9, et répondre à ces menaces.

R800.12 Lorsqu'il réalise une mission d'audit admissible, le cabinet ne doit détenir, pour l'application des dispositions énoncées à l'alinéa R510.4 a) et aux paragraphes R510.6 et R510.7 à ses propres intérêts, ni des intérêts financiers directs significatifs ni des intérêts financiers indirects significatifs dans le client de services d'audit.

Emploi auprès d'un client de services d'audit 62

R800.13 Lorsqu'il réalise une mission d'audit admissible, le cabinet doit évaluer les menaces que posent, le cas échéant, les relations d'emploi décrites aux paragraphes 524.3 A1 à 524.5 A3, et répondre à ces menaces.

Prestation de services autres que d'expression d'assurance

R800.14 Lorsqu'il réalise une mission d'audit admissible et fournit un service autre que d'expression d'assurance au client de services d'audit, le cabinet doit, sous réserve des paragraphes R800.7 à R800.9, se conformer aux sections 410 à 430 ainsi qu'à la section 600, y compris à ses sous-sections.

PARTIE 4B – INDÉPENDANCE DANS LE CADRE DES MISSIONS D’ASSURANCE AUTRES QUE LES MISSIONS D’AUDIT OU D’EXAMEN LIMITÉ

Section 900 Application du cadre conceptuel à l’indépendance dans le cadre des missions d’assurance autres que les missions d’audit ou d’examen limité	210
Section 905 Honoraires.....	218
Section 906 Cadeaux et marques d’hospitalité	223
Section 907 Litige ou menace de litige	224
Section 910 Intérêts financiers.....	225
Section 911 Prêts et garanties	228
Section 920 Relations d'affaires.....	230
Section 921 Relations familiales et personnelles	232
Section 922 Exercice récent de fonctions pour un client de services d’expression d’assurance.....	236
Section 923 Un client de services d’expression d’assurance	237
Section 924 Emploi auprès d'un client d'audit	238
Section 940 Association de longue date entre du personnel et un client de services d’expression d’assurance	240
Section 950 Prestation de services autres que d’expression d’assurance à un client de services.....	242
Section 990 Rapports comportant une restriction à l’utilisation et à la diffusion (missions d’assurance autres que les missions d’audit ou d’examen limité).....	246

PARTIE 4B – INDÉPENDANCE DANS LE CADRE DES MISSIONS D’ASSURANCE AUTRES QUE LES MISSIONS D’AUDIT OU D’EXAMEN LIMITÉ

SECTION 900

Application du cadre conceptuel à l’indépendance dans le cadre des missions d’assurance autres que les missions d’audit ou d’examen limité

Introduction

Généralités

900.1 La présente partie s’applique aux missions d’assurance autres que les missions d’audit ou d’examen limité. Voici des exemples de telles missions :

- mission d’assurance sur les indicateurs clés de performance d’une entité ;
- mission d’assurance sur la conformité d’une entité aux textes légaux ou réglementaires ;
- mission d’assurance sur les critères appliqués pour évaluer la performance d’un organisme du secteur public, tels que l’optimisation des ressources ;
- mission d’assurance sur l’efficacité du système de contrôle interne d’une entité ;
- mission d’assurance relative aux bilans des gaz à effet de serre d’une entité ;
- mission d’audit d’éléments, de comptes ou de postes spécifiques d’un état financier.

900.2 Dans la présente partie, le terme « professionnel comptable » désigne tout professionnel comptable exerçant en cabinet de même que son cabinet.

900.3 La norme ISQM 1 exige qu’un cabinet conçoive, mette en œuvre et fasse fonctionner un système de gestion de la qualité pour les missions d’assurance qu’il réalise. Dans le cadre de ce système de gestion de la qualité, la Norme ISQM 1 exige que le cabinet définisse des objectifs de qualité qui traitent de l’exercice des responsabilités conformément aux règles de déontologie pertinentes, y compris celles relatives à l’indépendance. Selon ISQM 1, les règles de déontologie pertinentes sont celles qui concernent le cabinet, son personnel et, le cas échéant, d’autres personnes soumises aux règles d’indépendance auxquelles le cabinet et les missions du cabinet sont soumis. Les normes ISAE et ISA établissent les responsabilités de l’associé responsable de la mission et des membres de l’équipe de mission au niveau de la mission. La répartition des responsabilités au sein d’un cabinet dépend de sa taille, de sa structure et de son organisation. Pour simplifier le texte, les dispositions de la présente partie font généralement référence au cabinet, sans préciser à qui incombe, au sein de celui-ci, la responsabilité des mesures à prendre en ce qui concerne l’indépendance. Un cabinet confie la responsabilité opérationnelle du respect des règles d’indépendance à une (des) personne(s) conformément à la Norme ISQM 1. De plus, chaque professionnel comptable demeure responsable du respect de toute disposition s’appliquant à ses propres activités, intérêts ou relations.

900.4 L’indépendance est liée aux principes d’objectivité et d’intégrité. Elle est constituée des deux notions suivantes :

- (a) l’indépendance d’esprit, à savoir l’état d’esprit qui permet à une personne d’exprimer une conclusion indépendamment de toute influence susceptible de compromettre son jugement

professionnel, et donc d'agir avec intégrité et de faire preuve d'objectivité et d'esprit critique ;

- (b) l'apparence d'indépendance, à savoir le fait d'éviter toute situation dont l'importance est telle qu'un tiers raisonnable et éclairé conclurait probablement que l'intégrité, l'objectivité ou l'esprit critique du cabinet ou du membre de l'équipe d'assurance a été compromis.

Dans la présente partie, le fait qu'une personne soit qualifiée d'« indépendante » ou qu'un cabinet soit qualifié d'« indépendant » signifie que la personne ou le cabinet s'est conformé aux dispositions de cette partie.

900.5 Le Code exige du cabinet qui réalise une mission d'assurance qu'il se conforme aux principes fondamentaux et qu'il soit indépendant. La présente partie énonce des exigences et des modalités d'application particulières sur la façon d'appliquer le cadre conceptuel pour préserver l'indépendance dans le cadre d'une mission d'assurance autre qu'une mission d'audit ou d'examen limité. Le cadre conceptuel établi dans la section 120 s'applique à l'indépendance comme il s'applique aux principes fondamentaux énoncés dans la section 110. 900.6

900.6 La présente partie décrit :

- (a) les faits et circonstances, y compris les activités professionnelles, les intérêts et les relations, qui posent ou pourraient poser des menaces pour l'indépendance ;
- (b) les mesures, y compris les sauvegardes, qui pourraient être appropriées pour répondre à ces menaces ;
- (c) quelques situations dans lesquelles il n'est pas possible d'éliminer les menaces ou de les ramener à un niveau acceptable à l'aide de sauvegardes.

Description d'une mission d'assurance

900.7 Dans une mission d'assurance, le cabinet cherche à obtenir des éléments probants suffisants et appropriés en vue d'exprimer une conclusion visant à accroître le niveau de confiance des utilisateurs visés autres que la partie responsable quant à l'information sur l'objet considéré. La norme ISAE 3000 (révisée) décrit les éléments et les objectifs d'une mission d'assurance réalisée selon cette norme, tandis que le Cadre conceptuel international pour les missions d'assurance donne une description générale de ce qu'est une mission d'assurance. Une mission d'assurance peut être une mission d'attestation ou une mission d'appréciation directe.

900.8 Dans la présente partie, le terme « mission d'assurance » s'entend des missions d'assurance autres que les missions d'audit ou d'examen limité.

Rapports comportant une restriction à l'utilisation et à la diffusion

900.9 Il se pourrait qu'un rapport de mission d'assurance comporte une restriction à l'utilisation et à la diffusion. Lorsque c'est le cas et que les conditions énoncées à la section 990 sont remplies, les règles d'indépendance de la présente partie peuvent être modifiées comme le prévoit la section 990.

Missions d'audit et d'examen limité

900.10 Les règles d'indépendance applicables aux missions d'audit et d'examen limité sont énoncées à la partie 4A, « Indépendance dans le cadre des missions d'audit ou d'examen limité ». Lorsque le

cabinet réalise pour un même client à la fois une mission d'assurance et une mission d'audit ou d'examen limité, les exigences de la partie 4A continuent de s'appliquer au cabinet, aux cabinets membres du réseau et aux membres de l'équipe d'audit ou de mission d'examen limité.

Exigences et modalités d'application

Généralités

- R900.11 Le cabinet qui réalise une mission d'assurance doit être indépendant du client de services d'expression d'assurance.
- 900.11 A1 Pour l'application de la présente partie, dans le contexte d'une mission d'assurance, le terme « client de services d'expression d'assurance » s'entend de la partie responsable et, dans le cas d'une mission d'attestation, de la partie assumant la responsabilité quant à l'information sur l'objet considéré (il pourrait s'agir de la partie responsable).
- 900.11 A2 Il se pourrait que les rôles des différentes parties que la mission d'assurance concerne varient et que cela ait une incidence sur l'application des dispositions en matière d'indépendance de la présente partie. Dans la majorité des missions d'attestation, la partie responsable et la partie assumant la responsabilité quant à l'information sur l'objet considéré sont la même personne. C'est le cas, entre autres, lorsque la partie responsable fait appel à une autre partie pour mesurer ou évaluer l'objet considéré au regard des critères retenus (le mesureur ou l'évaluateur), mais assume elle-même la responsabilité quant à l'information sur l'objet considéré et à l'objet considéré. Toutefois, il se pourrait que la partie responsable ou le donneur de mission confie à une autre partie la préparation de l'information sur l'objet considéré en partant du principe que cette partie assumera la responsabilité quant à cette information. Dans une telle situation, autant la partie responsable que la partie assumant la responsabilité quant à l'information sur l'objet considéré sont des clients de services d'expression d'assurance pour l'application de la présente partie.
- 900.11 A3 Outre la partie responsable et, dans une mission d'attestation, la partie assumant la responsabilité quant à l'information sur l'objet considéré, d'autres parties pourraient être concernées par la mission. Par exemple, il pourrait y avoir un donneur de mission distinct, ou un mesureur ou un évaluateur qui n'est pas la partie assumant la responsabilité quant à l'information sur l'objet considéré. En pareil cas, pour l'application du cadre conceptuel, le professionnel comptable est tenu d'identifier et d'évaluer les menaces aux principes fondamentaux que posent les intérêts ou les relations existant à l'égard de ces parties — compte tenu, entre autres, de la question de savoir s'il pourrait y avoir un conflit d'intérêts, selon la description qu'en donne la section 310.
- R900.12 Le cabinet doit appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance dans le contexte d'une mission d'assurance et de répondre à ces menaces.

Interdiction d'assumer des responsabilités de direction

- R900.13 Le cabinet ne doit pas assumer de responsabilités de direction liées à l'objet considéré — ni, dans le cas d'une mission d'attestation, liées à l'information sur l'objet considéré — d'une mission d'assurance réalisée par le cabinet. Si le cabinet assume une responsabilité de direction dans le cadre de tout autre service fourni au client de services d'expression d'assurance, il doit s'assurer que cette responsabilité n'est aucunement liée à l'objet considéré — ni, dans le cas d'une mission d'attestation, à l'information sur l'objet considéré — de la mission d'assurance réalisée par le cabinet.
- 900.13 A1 Les responsabilités de direction comprennent les activités visant à contrôler et à diriger une

entité, notamment le fait de prendre des décisions concernant l'acquisition, le déploiement et le contrôle de ressources humaines, financières, technologiques, physiques et incorporelles.

900.13 A2 La prise en charge, par le cabinet, de responsabilités de direction liées à l'objet considéré — ou, dans le cas d'une mission d'attestation, liées à l'information sur l'objet considéré — d'une mission d'assurance pose des menaces liées à l'autocontrôle, à l'intérêt personnel et à la familiarité. Elle pourrait aussi poser des menaces liées à la représentation, car les points de vue et les intérêts du cabinet concorderaient trop étroitement avec ceux de la direction du client.

900.13 A3 Pour déterminer si une activité constitue une responsabilité de direction, il faut tenir compte des circonstances et exercer son jugement professionnel. Voici des exemples d'activités qui seraient considérées comme une responsabilité de direction :

- établir des politiques et des orientations stratégiques ;
- embaucher ou congédier des employés ;
- diriger les actions que posent les employés dans le cadre des travaux qu'ils effectuent pour l'entité et en assumer la responsabilité ;
- autoriser des opérations ;
- contrôler ou gérer les comptes bancaires ou les placements ;
- choisir, parmi les recommandations du cabinet, d'un cabinet membre du même réseau ou de tiers, celles qui seront mises en œuvre ;
- faire rapport aux responsables de la gouvernance au nom de la direction ;
- assumer la responsabilité de la conception, de la mise en place, du suivi et du maintien du contrôle interne.

900.13 A4 Sous réserve du respect des exigences du paragraphe R900.14, le fait de formuler des conseils et des recommandations pour aider la direction d'un client de services d'expression d'assurance à s'acquitter de ses responsabilités n'équivaut pas à assumer une responsabilité de direction.

R900.14 Dans le cadre des activités professionnelles réalisées pour un client de services d'expression d'assurance liées à l'objet considéré — ou, dans le cas d'une mission d'attestation, liées à l'information sur l'objet considéré — de la mission d'assurance, le cabinet doit s'assurer que la direction du client porte les jugements et prend les décisions qui lui incombent. Pour ce faire, le cabinet s'assure notamment que la direction du client :

(a) désigne une personne qui possède les compétences, les connaissances et l'expérience appropriées pour assumer en tout temps la responsabilité des décisions du client et pour exercer une surveillance sur les activités réalisées. Une telle personne, de préférence au sein de la direction générale, doit comprendre :

(i) les objectifs, la nature et les résultats des activités ; et

(ii) les responsabilités respectives du client et de l'entreprise.

les objectifs, la nature et les résultats des activités réalisées, ii) les responsabilités respectives du client et du cabinet ;

- (b) exerce une surveillance sur les activités réalisées et évalue le caractère adéquat de leurs résultats en fonction des objectifs du client ; c)
- (c) assume la responsabilité des mesures à prendre, le cas échéant, à la lumière des résultats des activités.

Cas où il y a plusieurs parties responsables ou parties assumant la responsabilité quant à l'information sur l'objet considéré

900.15 A1 Dans certaines missions d'assurance, qu'il s'agisse d'une mission d'attestation ou d'une mission directe, il peut y avoir plusieurs parties responsables ou, dans une mission d'attestation, plusieurs parties assumant la responsabilité de l'information sur l'objet considéré. Pour déterminer s'il est nécessaire d'appliquer les dispositions de la présente partie à chaque partie responsable individuelle ou à chaque partie individuelle assumant la responsabilité de l'information sur l'objet de la mission, le cabinet peut prendre en compte certains éléments. Il s'agit notamment de savoir si un intérêt ou une relation entre le cabinet, ou un membre de l'équipe d'assurance, et une partie responsable particulière ou une partie assumant la responsabilité de l'information sur le sujet considéré créerait une menace pour l'indépendance qui ne serait pas insignifiante et sans conséquence dans le contexte de l'information sur le sujet considéré. Cette détermination prendra en compte des facteurs tels que :

- (a) le caractère significatif de l'objet sous-jacent ou de l'information sur l'objet pour lequel la partie concernée est responsable dans le contexte de la mission d'assurance globale.
- (b) le degré d'intérêt public associé à la mission d'assurance.

Si l'entreprise détermine que la menace créée par un tel intérêt ou une telle relation avec une partie donnée est insignifiante et sans conséquence, il peut ne pas être nécessaire d'appliquer toutes les dispositions de la présente section à cette partie.

Cabinets membres du réseau

R900.16 un cabinet sait ou a des raisons de croire que les intérêts et les relations d'un cabinet du réseau constituent une menace pour l'indépendance du cabinet, celui-ci doit évaluer et traiter cette menace.

900.16 A1 La question des cabinets membres du réseau est abordée aux paragraphes 400.50 A1 à 400.54 A1.

Entités liées

R900.17 Lorsque l'équipe de mission d'assurance sait, ou a des raisons de croire, qu'une relation ou circonstance concernant une entité liée du client de services d'expression d'assurance est pertinente pour l'évaluation de l'indépendance du cabinet par rapport au client, elle doit tenir compte de cette entité liée lorsqu'elle identifie et évalue les menaces pour l'indépendance et qu'elle répond à ces menaces.

[Les paragraphes 900.18 à 900.29 sont intentionnellement laissés en blanc.]

Période pendant laquelle l'indépendance est requise

R900.30 L'indépendance, telle qu'elle est requise par la présente partie, doit être maintenue pendant les deux périodes suivantes :

- (a) la période visée par la mission ;
- (b) la période couverte par l'information sur l'objet considéré.
- 900.30 A1 La période de la mission commence lorsque l'équipe d'assurance commence à fournir des services d'assurance dans le cadre de la mission en question. La période de la mission se termine lorsque le rapport d'assurance est émis. Si la mission a un caractère récurrent, elle se termine lors de la notification par l'une ou l'autre des parties de la fin de la relation professionnelle ou lors de la délivrance du dernier rapport de mission d'assurance, selon le plus tardif des deux événements.
- R900.31 Si une entité devient un client de services d'expression d'assurance pendant ou après la période couverte par l'information sur l'objet considéré sur laquelle le cabinet exprimera une conclusion, le cabinet doit déterminer s'il y a une menace pour l'indépendance du fait :
- (a) de l'existence de relations financières ou de relations d'affaires — avec le client de services d'expression d'assurance — pendant ou après la période couverte par l'information sur l'objet considéré, mais avant l'acceptation de la mission d'assurance ; ou
- (b) de services antérieurs fournis au client de services d'expression d'assurance.
- R900.32 Il y a une menace pour l'indépendance dans les cas où il y a eu prestation d'un service autre que d'expression d'assurance à un client de services d'expression d'assurance pendant ou après la période couverte par l'information sur l'objet considéré, mais avant que l'équipe de mission d'assurance ne commence à fournir des services d'expression d'assurance, et où la prestation du service autre que d'expression d'assurance ne serait pas permise pendant la période visée par la mission. Dans une telle situation, le cabinet doit évaluer la menace pour l'indépendance que pose la prestation du service autre que d'expression d'assurance et répondre à cette menace. Lorsque la menace dépasse un niveau acceptable, le cabinet ne doit accepter la mission d'assurance que si la menace est ramenée à un niveau acceptable.
- 900.32 A1 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à ce type de menace :
- confier la prestation des services à des professionnels qui ne sont pas des membres de l'équipe de mission d'assurance ;
 - demander à une personne apte à effectuer une revue de passer en revue les travaux effectués dans le cadre de la mission d'assurance ou les travaux autres que d'expression d'assurance, selon le cas.
- R900.33 Lorsqu'il fournit un service autre que d'expression d'assurance et que la prestation de ce service — qui ne serait pas permise pendant la période visée par la mission d'assurance — n'est pas terminée et ne peut être achevée ni arrêtée avant la date du début des services professionnels se rattachant à la mission d'assurance, le cabinet ne doit accepter la mission d'assurance que s'il satisfait aux conditions suivantes :
- (a) il s'est assuré :
- (i) soit que la prestation du service autre que d'expression d'assurance peut être achevée en peu de temps,

- (ii) soit que le client a pris des dispositions en vue de changer rapidement de fournisseur pour la prestation de ce service ; b)
- (b) il met en place des sauvegardes lorsqu'il est nécessaire de le faire pendant la période de prestation du service ; et
- (c) il s'entretient de la question avec le donneur de mission ou avec les responsables de la gouvernance du client de services d'expression d'assurance.

Communications avec les responsables de la gouvernance

- 900.34 A1 Les paragraphes R300.9 à 300.9 A2 énoncent des exigences et des modalités d'application portant sur les communications avec le donneur de mission ou les responsables de la gouvernance du client de services d'expression d'assurance.
- 900.34 A2 S'il y a des menaces pour l'indépendance du fait que l'information sur l'objet considéré de la mission est le résultat d'un service autre que d'expression d'assurance fourni antérieurement, il pourrait être approprié d'y répondre en communiquant avec le donneur de mission ou les responsables de la gouvernance du client de services d'expression d'assurance lorsque des jugements importants sont portés et que des conclusions sont tirées.

[Les paragraphes 900.35 à 900.39 sont intentionnellement laissés en blanc.]

Documentation générale concernant l'indépendance dans le cadre des missions d'assurance

- R900.40** Le cabinet doit consigner dans la documentation les conclusions dégagées quant à la conformité à la présente partie et la substance de toute discussion pertinente étayant ces conclusions. En particulier :
- (a) lorsque des sauvegardes sont mises en place en réponse à une menace, le cabinet doit consigner la nature de la menace et les sauvegardes en question ; b)
 - (b) lorsqu'une menace nécessite de procéder à une analyse approfondie, le cabinet doit, s'il conclut que la menace se situe déjà à un niveau acceptable, consigner la nature de la menace et le raisonnement sur lequel repose sa conclusion.
- 900.40 A1 La documentation atteste les jugements que le cabinet a portés pour parvenir à ses conclusions quant à la conformité à la présente partie. Toutefois, l'absence de documentation ne permet pas d'établir si le cabinet s'est ou non penché sur une question particulière ou s'il est ou non indépendant.

[Les paragraphes 900.41 à 900.49 sont intentionnellement laissés en blanc.]

Manquement à une disposition en matière d'indépendance qui s'applique aux missions d'assurance

Manquement identifié par le cabinet

- R900.50** Lorsque le cabinet conclut qu'il y a eu un manquement à une exigence de la présente partie, il doit :
- (a) cesser, suspendre ou éliminer l'intérêt ou la relation à l'origine du manquement ;

- (b) apprécier la gravité du manquement et l'incidence de celui-ci sur son objectivité et sur sa capacité de délivrer un rapport de mission d'assurance ;
- (c) déterminer s'il est possible de remédier de manière satisfaisante aux conséquences du manquement en prenant certaines mesures.

Pour faire cette détermination, le cabinet doit exercer son jugement professionnel et se demander si un tiers raisonnable et éclairé conclurait probablement que l'objectivité du cabinet est compromise, ce qui empêcherait le cabinet de délivrer un rapport de mission d'assurance.

- R900.51 Si le cabinet détermine qu'il n'est pas possible de prendre des mesures pour remédier de manière satisfaisante aux conséquences du manquement, il doit en informer sans tarder le donneur de mission ou les responsables de la gouvernance, selon le cas. Le cabinet doit aussi prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la mission d'assurance conformément aux exigences légales ou réglementaires applicables qui traitent de la démission.
- R900.52 Si le cabinet détermine qu'il est possible de prendre des mesures pour remédier de manière satisfaisante aux conséquences du manquement, il doit s'entretenir avec le donneur de mission ou les responsables de la gouvernance, selon le cas, du manquement et des mesures qu'il a prises ou qu'il propose de prendre. Il doit veiller à ce que l'entretien sur le manquement et les mesures proposées ait lieu en temps opportun, compte tenu des circonstances de la mission et du manquement.
- R900.53 Si le donneur de mission ou les responsables de la gouvernance ne sont pas d'avis que les mesures envisagées par le cabinet — en application de l'alinéa R900.50 c) — remédient de manière satisfaisante aux conséquences du manquement, le cabinet doit prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la mission d'assurance conformément aux textes légaux ou réglementaires applicables qui traitent de la démission.

Documentation

- R900.54 En se conformant aux exigences des paragraphes R900.50 à R900.53, le cabinet doit documenter :
- (a) La violation ;
 - (b) les mesures prises ;
 - (c) les décisions clés ;
 - (d) toutes les questions dont il s'est entretenu avec le donneur de mission ou avec les responsables de la gouvernance.
- R900.55 Si le cabinet poursuit la mission d'assurance, il doit consigner :
- (a) **la conclusion, tirée sur la base de son jugement professionnel, selon laquelle son objectivité n'a pas été compromise ;**
 - (b) les raisons pour lesquelles les mesures prises ont remédié de manière satisfaisante aux conséquences du manquement de sorte qu'il peut délivrer un rapport de mission d'assurance.

SECTION 905 HONORAIRES

Introduction

- 905.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 905.2 Les honoraires ou d'autres types de rémunération pourraient poser une menace liée à l'intérêt personnel ou à l'intimidation. La présente section contient des exigences et des modalités d'application particulières sur la façon d'appliquer le cadre conceptuel afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance que posent les honoraires facturés aux clients de services d'expression d'assurance et de répondre à ces menaces.

Exigences et modalités d'application

Honoraires payés par le client de services d'expression d'assurance

- 905.3 A1 Lorsque les honoraires sont négociés avec le client de services d'expression d'assurance et payés par celui-ci, il y a une menace liée à l'intérêt personnel et il pourrait y avoir une menace pour l'indépendance liée à l'intimidation.
- 905.3 A2 L'application du cadre conceptuel exige que le cabinet détermine — avant que lui-même ou un cabinet membre du réseau accepte de réaliser une mission d'assurance pour le client de services d'expression d'assurance — si les menaces pour l'indépendance que posent les honoraires proposés au client se situent à un niveau acceptable. Elle exige aussi que le cabinet réévalue ces menaces lorsque les faits et circonstances changent pendant la période visée par la mission.
- 905.3 A3 Voici des exemples de facteurs à considérer lors de l'évaluation du niveau des menaces qui se posent lorsque les honoraires sont payés par le client de services d'expression d'assurance :
- le montant des honoraires liés à la mission d'assurance et la mesure dans laquelle il tient compte des ressources requises, à la lumière des priorités du cabinet en ce qui a trait aux activités commerciales et au marché ;
 - la mesure dans laquelle les résultats du service dépendent du montant des honoraires liés à ce service, ou vice-versa ;
 - le montant des honoraires selon que les services sont fournis par le cabinet ou par un cabinet membre du réseau ;
 - l'importance du client pour le cabinet ou l'associé ;
 - la nature du client ;
 - la nature de la mission d'assurance ;
 - la participation des responsables de la gouvernance à la négociation des honoraires ;
 - la question de savoir si les honoraires sont fixés par un tiers indépendant, par exemple une autorité de réglementation.
- 905.3 A4 Les conditions, politiques et procédures mentionnées au paragraphe 120.15 A3 (en particulier l'existence d'un système de gestion de la qualité conçu et mis en œuvre par le cabinet

conformément aux normes sur la gestion de la qualité publiées par l'IAASB) pourraient également avoir une incidence lorsqu'il s'agit d'évaluer si les menaces pour l'indépendance se situent à un niveau acceptable.

905.3 A5 Les exigences et modalités d'application qui suivent portent sur les circonstances pour lesquelles une évaluation complémentaire pourrait être nécessaire afin de déterminer si les menaces se situent à un niveau acceptable. Notamment, les modalités d'application comprennent des exemples d'autres facteurs qui pourraient être à considérer dans l'évaluation des menaces.

Montants des honoraires liés aux missions d'assurance

905.4 A1 La détermination des honoraires à facturer à un client de services d'expression d'assurance, qu'il s'agisse d'honoraires liés à des services d'expression d'assurance ou à d'autres services, est une décision d'affaires que le cabinet prend en tenant compte des faits et circonstances propres à la mission, dont les exigences des normes techniques et professionnelles.

905.4 A2 Voici des exemples de facteurs à considérer lors de l'évaluation du niveau des menaces liées à l'intérêt personnel et à l'intimidation que pose le montant des honoraires liés à la mission d'assurance qui sont payés par le client de services d'expression d'assurance :

- les raisons commerciales sur lesquelles s'est appuyé le cabinet pour établir les honoraires liés à la mission d'assurance ;
- la question de savoir si le client exerce, ou a exercé, une pression induite en vue d'obtenir une diminution des honoraires liés à la mission d'assurance.

905.4 A3 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à ce type de menace :

- demander à une personne apte à effectuer une revue qui ne participe pas à la mission d'assurance d'évaluer le caractère raisonnable des honoraires proposés, compte tenu de l'étendue et de la complexité de la mission ;
- demander à une personne apte à effectuer une revue qui n'a pas participé à la mission d'assurance de passer en revue les travaux effectués.

Honoraires conditionnels

905.5 A1 Le terme « honoraires conditionnels » s'entend des honoraires calculés selon une méthode prédéterminée qui est liée au résultat d'une opération ou au résultat des services fournis. Les honoraires conditionnels facturés par un intermédiaire sont un exemple d'honoraires conditionnels indirects. Dans la présente section, les honoraires établis par un tribunal ou une autre autorité publique ne sont pas considérés comme des honoraires conditionnels.

R905.6 Le cabinet ne doit pas facturer directement ou indirectement des honoraires conditionnels relativement à une mission d'assurance.

R905.7 Le cabinet ne doit pas facturer directement ou indirectement des honoraires conditionnels relativement à la prestation de services autres que d'expression d'assurance à un client de services d'expression d'assurance si le résultat de ces services et, par conséquent, le montant des honoraires sont tributaires d'un jugement à porter dans l'immédiat ou dans l'avenir concernant un aspect qui est significatif par rapport à l'information sur l'objet considéré de la mission d'assurance. 905.7 A1

905.7 A1 Les paragraphes R905.6 et R905.7 énoncent les situations dans lesquelles il est interdit au

cabinet de convenir d'honoraires conditionnels avec un client de services d'expression d'assurance. Même dans les situations où ils ne sont pas expressément interdits, les honoraires conditionnels se rattachant à la prestation d'un service autre que d'expression d'assurance à un client de services d'expression d'assurance pourraient avoir une incidence sur le niveau de la menace liée à l'intérêt personnel.

905.7 A2 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de ce type de menace :

- la fourchette de montants d'honoraires possibles ;
- la question de savoir si une autorité compétente déterminera l'issue de la question dont dépend la détermination des honoraires conditionnels ;
- les informations qui sont fournies aux utilisateurs visés concernant les travaux effectués par le cabinet et la méthode de rémunération ;
- la nature du service ;
- l'incidence de l'événement ou de l'opération sur l'information sur l'objet considéré.

905.7 A3 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à ce type de menace liée à l'intérêt personnel :

- demander à une personne apte à effectuer une revue qui n'a pas participé à la prestation du service autre que d'expression d'assurance de passer en revue les travaux pertinents effectués dans le cadre de la mission d'assurance ;
- convenir au préalable par écrit avec le client de la méthode de rémunération.

Total des honoraires – Honoraires en souffrance

905.8 A1 Le fait que, pendant la période visée par la mission d'assurance, le client de services d'expression d'assurance ait des honoraires en souffrance relativement à la mission d'assurance ou à d'autres services pourrait influencer sur le niveau de la menace liée à l'intérêt personnel.

905.8 A2 Le cabinet est généralement censé percevoir ces honoraires avant la délivrance du rapport de mission d'assurance.

905.8 A3 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de ce type de menace liée à l'intérêt personnel :

- l'importance qu'ont les honoraires en souffrance pour le cabinet ;
- le temps écoulé depuis la date à laquelle les honoraires étaient dus ;
- l'évaluation du cabinet quant à la capacité et à la volonté du client ou d'une autre partie intéressée de payer les honoraires en souffrance.

905.8 A4 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à ce type de menace :

- percevoir une partie des honoraires en souffrance ;
- demander à une personne apte à effectuer une revue qui n'a pas participé à la mission d'assurance de passer en revue les travaux effectués.

- 905.9 Lorsqu'une portion importante des honoraires dus par le client de services d'expression d'assurance demeure impayée pendant une longue période, le cabinet doit se demander :
- (a) si les honoraires en souffrance pourraient être considérés comme un prêt au client, auquel cas les exigences et modalités d'application énoncées dans la section 911 s'appliquent ;
 - (b) s'il est approprié que son mandat soit renouvelé ou que la mission d'assurance soit maintenue.

Frais totaux - Dépendance des frais

- 905.10 A1 Lorsque le total des honoraires générés par un client de services d'assurance représente une grande portion du total global des honoraires du cabinet exprimant la conclusion dans le cadre d'une mission d'assurance, la dépendance à l'égard des honoraires que génère ce client et la préoccupation que suscite la perte potentielle de ces honoraires influent sur le niveau de la menace liée à l'intérêt personnel et posent une menace liée à l'intimidation.
- 905.10 A2 Les menaces liées à l'intérêt personnel et à l'intimidation qui découlent de la situation décrite au paragraphe 905.10 A1 se posent même si le client de services d'expression d'assurance n'est pas responsable de la négociation et du paiement des honoraires liés à la mission d'assurance.
- 905.10 A3 Pour estimer cette portion, lorsqu'il calcule le total global de ses honoraires, le cabinet pourrait se fonder sur les informations financières de l'exercice précédent, si elles sont jugées appropriées.
- 905.10 A4 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de ces menaces liées à l'intérêt personnel et à l'intimidation :
- la structure opérationnelle du cabinet ;
 - la diversification que le cabinet envisage d'entreprendre qui aura pour incidence de réduire sa dépendance à l'égard du client de services d'assurance, le cas échéant.
- 905.10 A5 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à ce type de menace :
- réduire l'étendue des services, autres que la réalisation de missions d'assurance, fournis au client ;
 - élargir la clientèle du cabinet pour réduire la dépendance à l'égard du client de services d'expression d'assurance.
- 905.10 A6 Une menace liée à l'intérêt personnel ou à l'intimidation se pose lorsque les honoraires du cabinet qui sont générés par un client de services d'expression d'assurance représentent une grande portion des revenus tirés des clients d'un associé.
- 905.10 A7 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de ce type de menace :
- l'importance qualitative et quantitative du client de services d'expression d'assurance pour l'associé ;
 - la mesure dans laquelle la rémunération de l'associé est fonction des honoraires générés par le client.
- 905.10 A8 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à ce type de

menace liée à l'intérêt personnel ou à l'intimidation :

- demander à une personne apte à effectuer une revue qui ne faisait pas partie de l'équipe de mission d'assurance de passer en revue les travaux effectués ;
- s'assurer que la rémunération de l'associé ne repose pas en grande partie sur les honoraires générés par le client de services d'expression d'assurance ;
- élargir la clientèle de l'associé pour réduire la dépendance à l'égard du client.

SECTION 906

CADEAUX ET MARQUES D'HOSPITALITE

Introduction

- 906.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 906.2 L'acceptation de cadeaux et de marques d'hospitalité offerts par un client de services d'assurance pourrait poser une menace liée à l'intérêt personnel, à la familiarité ou à l'intimidation. La présente section contient des exigences et des modalités d'application particulières sur la façon d'appliquer le cadre conceptuel dans ces circonstances.

Exigence et modalités d'application

- R906.3 Le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre de l'équipe d'audit ne doit pas accepter de cadeau ou de marque d'hospitalité offert par un client de services d'audit, sauf s'il s'agit d'un cadeau ou d'une marque d'hospitalité dont la valeur est négligeable et sans conséquence.
- 906.3 A1 Lorsque le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre de l'équipe d'audit offre des avantages à un client de services d'audit ou en accepte de celui-ci, les exigences et les modalités d'application énoncées dans la section 340 s'appliquent. Le non-respect de ces exigences pourrait poser des menaces pour l'indépendance.
- 906.3 A2 Le non-respect de ces exigences pourrait poser des menaces pour l'indépendance. 906.3 A2 Les exigences de la section 340 concernant l'offre ou l'acceptation d'avantages interdisent au cabinet ou à un membre de l'équipe de mission d'assurance d'accepter des cadeaux et des marques d'hospitalité qui visent à influencer de façon inappropriée le comportement, même si leur valeur est négligeable et sans conséquence.

SECTION 907

LITIGE OU MENACE DE LITIGE

Introduction

- 907.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 907.2 Des menaces liées à l'intérêt personnel et à l'intimidation se posent lorsqu'il y a, ou qu'il pourrait vraisemblablement y avoir, un litige avec le client de services d'expression d'assurance. La présente section contient des modalités d'application particulières sur la façon d'appliquer le cadre conceptuel dans ces circonstances.

Modalités d'application

Généralités

- 907.3 A1 Il faut que la relation entre la direction du client et les membres de l'équipe d'audit se caractérise par une franchise totale et par la communication sans réserve d'informations sur tous les aspects des activités du client. En cas de litige ou de menace de litige, le cabinet ou un membre de l'équipe de mission d'assurance pourrait se trouver en opposition avec la direction du client de services d'expression d'assurance. Une telle situation pourrait dissuader la direction de communiquer sans réserve des informations et, de ce fait, poser des menaces liées à l'intérêt personnel et à l'intimidation.
- 907.3 A2 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de ce type de menace :
- le caractère significatif du litige ;
 - le fait que le litige concerne ou non une mission d'assurance antérieure.
- 907.3 A3 Si le litige touche un membre de l'équipe de mission d'assurance, exclure cette personne de l'équipe de mission d'assurance est un exemple de mesure qui pourrait être prise pour éliminer ce type de menaces liées à l'intérêt personnel et à l'intimidation.
- 907.3 A4 Demander à une personne apte à effectuer une revue de passer en revue les travaux effectués est un exemple de sauvegarde qui pourrait être mise en place pour répondre à ce type de menaces liées à l'intérêt personnel et à l'intimidation.

SECTION 910 INTERETS FINANCIERS

Introduction

- 910.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 910.2 La détention d'intérêts financiers dans un client de services d'expression d'assurance pourrait poser une menace liée à l'intérêt personnel. Les honoraires ou d'autres types de rémunération pourraient poser une menace liée à l'intérêt personnel ou à l'intimidation.

Exigences et modalités d'application

Généralités

- 910.3 A1 Des intérêts financiers pourraient être détenus directement ou indirectement au moyen d'un intermédiaire, comme un véhicule de placement collectif, une succession ou une fiducie. Lorsqu'un bénéficiaire effectif a le contrôle de l'intermédiaire ou la capacité d'influencer ses décisions d'investissement, le Code définit cet intérêt financier comme étant direct. Inversement, lorsqu'un bénéficiaire effectif n'a pas le contrôle de l'intermédiaire ou la capacité d'influencer ses décisions d'investissement, le Code définit ce droit financier comme étant indirect.
- 910.3 A2 La présente section fait mention du caractère « significatif » des intérêts financiers. Pour déterminer si des intérêts financiers sont significatifs pour une personne, la valeur nette combinée de la personne et des membres de sa famille immédiate peut être prise en compte.
- 910.3 A3 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de la menace liée à l'intérêt personnel que pose la détention d'intérêts financiers dans un client de services d'expression d'assurance :
- le rôle de la personne qui détient l'intérêt financier ;
 - la question de savoir s'il s'agit d'intérêts financiers directs ou indirects ;
 - le caractère significatif ou non des intérêts financiers.

Intérêts financiers détenus par le cabinet, des membres de l'équipe de mission d'assurance ou des membres de leur famille immédiate

- R910.4 Les parties mentionnées ci-après ne doivent détenir ni des intérêts financiers directs ni des intérêts financiers indirects significatifs dans un client de services d'expression d'assurance :
- (a) le cabinet ;
 - (b) les membres de l'équipe de mission d'assurance et les membres de leur famille immédiate.

Intérêts financiers dans une entité qui contrôle un client de services d'expression d'assurance

- R910.5 Lorsqu'une entité détient une participation donnant le contrôle dans un client de services d'expression d'assurance et que ce client est significatif pour elle, ni le cabinet, ni les membres de l'équipe de mission d'assurance et les membres de leur famille immédiate ne doivent détenir des intérêts financiers directs ou encore des intérêts financiers indirects significatifs dans l'entité.

Intérêts financiers détenus en fiducie

R910.6 Le paragraphe R910.4 doit aussi être appliqué aux intérêts financiers détenus dans un client de services d'expression d'assurance par le biais d'une fiducie dont le cabinet ou la personne est fiduciaire, sauf dans les cas suivants.

- (a) Ne sont pas des bénéficiaires de la fiducie : le fiduciaire, le membre de l'équipe de mission d'assurance et les membres de sa famille immédiate ou le cabinet.
- (b) Les intérêts financiers dans le client de services d'expression d'assurance qui sont détenus en fiducie ne sont pas significatifs pour la fiducie.
- (c) La fiducie n'est pas en mesure d'exercer une influence notable sur le client de services d'audit.
- (d) Ne sont pas en mesure d'exercer une influence notable sur les décisions de placement qui concernent les intérêts financiers dans le client de services d'expression d'assurance : le fiduciaire, le membre de l'équipe de mission d'assurance et les membres de sa famille immédiate ou le cabinet.

Intérêts financiers acquis involontairement

R910.7 Lorsque le cabinet ou encore un membre de l'équipe de mission d'assurance, ou un membre de sa famille immédiate, acquiert soit des intérêts financiers directs, soit des intérêts financiers indirects significatifs dans un client de services d'expression d'assurance en legs ou en cadeau, en raison d'une fusion ou dans des circonstances similaires et que la présente section ne lui permet pas de détenir de tels intérêts financiers, les exigences suivantes s'appliquent.

- (a) Si les intérêts financiers sont acquis par le cabinet, celui-ci doit se départir des intérêts financiers immédiatement ou se départir d'une part suffisante des intérêts financiers indirects de façon à ce que les intérêts restants ne soient plus significatifs.
- (b) Si les intérêts sont acquis par un membre de l'équipe de mission d'assurance ou un membre de la famille immédiate de ce dernier, la personne qui a reçu les intérêts financiers doit s'en départir immédiatement ou se départir d'une part suffisante des intérêts financiers indirects de façon à ce que les intérêts restants ne soient plus significatifs.

Intérêts financiers – Autres circonstances*Famille proche*

910.8 A1 Il pourrait y avoir une menace liée à l'intérêt personnel si un membre de l'équipe de mission d'assurance sait qu'un membre de sa famille proche détient des intérêts financiers directs ou encore des intérêts financiers indirects significatifs dans le client de services d'expression d'assurance.

910.8 A2 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de ce type de menace :

- la nature de la relation entre le membre de l'équipe de mission d'assurance et le membre de sa famille proche ;
- la question de savoir s'il s'agit d'intérêts financiers directs ou indirects ;

- le caractère significatif ou non des intérêts financiers pour le membre de la famille proche.

910.8 A3 Voici des exemples de mesures qui pourraient être prises pour éliminer ce type de menace liée à l'intérêt personnel :

- veiller à ce que le membre de la famille proche se départisse soit de la totalité des intérêts financiers dès que possible, soit d'une part suffisante des intérêts financiers indirects de façon à ce que les intérêts restants ne soient plus significatifs ;
- exclure la personne concernée de l'équipe de mission d'assurance.

910.8 A4 Demander à une personne apte à effectuer une revue de passer en revue les travaux du membre de l'équipe de mission d'assurance est un exemple de sauvegarde qui pourrait être mise en place pour répondre à ce type de menace liée à l'intérêt personnel.

Autres personnes

910.8 A5 Il pourrait y avoir une menace liée à l'intérêt personnel si un membre de l'équipe de mission d'assurance sait que des intérêts financiers dans le client de services d'expression d'assurance sont détenus par certaines personnes, par exemple :

- des associés et des employés professionnels du cabinet autres que ceux à qui il est expressément interdit de détenir de tels intérêts financiers selon le paragraphe R910.4, ou des membres de leur famille immédiate ;
- des personnes qui entretiennent une relation personnelle étroite avec un membre de l'équipe de mission d'assurance.

910.8 A6 Exclure de l'équipe de mission d'assurance le membre qui entretient une relation personnelle étroite avec la personne est un exemple de mesure qui pourrait être prise pour éliminer ce type de menace liée à l'intérêt personnel.

910.8 A7 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à ce type de menace liée à l'intérêt personnel :

- exclure le membre de l'équipe de mission d'assurance de toute prise de décision importante ayant trait à la mission d'assurance ;
- demander à une personne apte à effectuer une revue de passer en revue les travaux du membre de l'équipe de mission d'assurance.

SECTION 911 PRETS ET GARANTIES

Introduction

- 911.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 911.2 L'octroi de prêts ou de garanties d'emprunt à un client de services d'expression d'assurance, ou l'acceptation de prêts ou de garanties d'emprunt offerts par un tel client, pourrait poser une menace liée à l'intérêt personnel. Les honoraires ou d'autres types de rémunération pourraient poser une menace liée à l'intérêt personnel ou à l'intimidation.

Exigences et modalités d'application

Généralités

- 911.3 A1 La présente section fait mention du caractère « significatif » d'un prêt ou d'une garantie. Pour déterminer si un prêt ou une garantie est significatif pour une personne, la valeur nette combinée de la personne et des membres de sa famille immédiate peut être prise en compte.

Prêts et garanties avec un client d'assurance

- R911.4 Le cabinet, un membre de l'équipe de mission d'assurance ou un membre de la famille immédiate de ce dernier ne doit pas accorder de prêt ou de garantie d'emprunt à un client de services d'expression d'assurance, sauf s'il s'agit d'un prêt ou d'une garantie qui n'est significatif :
- (a) ni pour le cabinet ou la personne qui accorde le prêt ou la garantie, selon le cas ; et
 - (b) le client

Acceptation de prêts ou de garanties offerts par un client de services d'expression d'assurance qui est une banque ou un établissement similaire

- R911.5 Le cabinet, un membre de l'équipe de mission d'assurance ou un membre de la famille immédiate de ce dernier ne doit pas accepter de prêt ou de garantie d'emprunt offert par un client de services d'expression d'assurance qui est une banque ou un établissement similaire, sauf s'il s'agit d'un prêt ou d'une garantie accordé conformément à des procédures et conditions commerciales normales.
- 911.5 A1 Les prêts hypothécaires, les découverts bancaires, les prêts automobiles et les soldes de cartes de crédit sont des exemples de prêts.
- 911.5 A2 Même s'il est accordé conformément à des procédures et conditions commerciales normales, un prêt offert au cabinet par un client de services d'expression d'assurance qui est une banque ou un établissement similaire pourrait poser une menace liée à l'intérêt personnel s'il est significatif pour le client de services d'expression d'assurance ou pour le cabinet qui l'obtient.
- 911.5 A3 Demander à une personne apte à effectuer une revue – qui n'est pas un membre de l'équipe d'audit et qui provient d'un cabinet membre du réseau qui n'est pas un bénéficiaire du prêt – de passer en revue les travaux est un exemple de sauvegarde qui pourrait être mise en place pour répondre à ce type de menace liée à l'intérêt personnel.

Comptes de dépôt ou de courtage

R911.6 Le cabinet, un membre de l'équipe de mission d'assurance ou un membre de la famille immédiate de ce dernier ne doit pas détenir de compte de dépôt ou de courtage auprès d'un client de services d'expression d'assurance qui est une banque, un courtier ou un établissement similaire, sauf s'il s'agit d'un compte de dépôt ou de courtage détenu conformément à des conditions commerciales normales.

Acceptation de prêts ou de garanties d'emprunt offerts par un client de services d'expression d'assurance qui n'est pas une banque ou un établissement similaire

R911.7 Le cabinet, un membre de l'équipe de mission d'assurance ou un membre de la famille immédiate de ce dernier ne doit pas accepter de prêt ou de garantie d'emprunt offert par un client de services d'expression d'assurance qui n'est pas une banque ou un établissement similaire, sauf s'il s'agit d'un prêt ou d'une garantie qui n'est significatif :

- (a) ni pour le cabinet ou la personne à qui le prêt ou la garantie est offert, selon le cas ; et
- (b) le client

SECTION 920 RELATIONS D'AFFAIRES

Introduction

- 920.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 920.2 L'existence d'une relation d'affaires étroite avec un client de services d'expression d'assurance ou avec la direction d'un tel client pourrait poser une menace liée à l'intérêt personnel ou à l'intimidation. Les honoraires ou d'autres types de rémunération pourraient poser une menace liée à l'intérêt personnel ou à l'intimidation.

Exigences et modalités d'application

Généralités

- 920.3 A1 La présente section fait mention du caractère « significatif » des intérêts financiers et de l'« importance » d'une relation d'affaires. Pour déterminer si des intérêts financiers sont significatifs pour une personne, la valeur nette combinée de la personne et des membres de sa famille immédiate peut être prise en compte.
- 920.3 A2 Parmi les exemples de relations d'affaires étroites découlant d'une relation commerciale ou d'un intérêt financier commun, figurent notamment :
- La détention d'intérêts financiers dans une coentreprise avec le client de services d'expression d'assurance, avec un propriétaire détenteur d'une participation de contrôle, un administrateur ou un dirigeant du client, ou avec une autre personne exerçant des fonctions de haute direction pour le client.
 - L'existence d'une entente visant à combiner un ou plusieurs produits ou services du cabinet avec un ou plusieurs produits ou services du client, et à commercialiser l'ensemble avec mention du nom des deux parties.
 - L'existence d'une entente de distribution ou de commercialisation selon laquelle le cabinet distribue ou commercialise des produits ou services du client ou d'une entente de distribution ou de commercialisation selon laquelle le client distribue ou commercialise des produits ou services du cabinet.

Relations d'affaires du cabinet, d'un membre de l'équipe de mission d'assurance ou d'un membre de la famille immédiate de ce dernier

- R920.4 Le cabinet ou un membre de l'équipe de mission d'assurance ne doit pas entretenir de relation d'affaires étroite avec un client de services d'expression d'assurance ou la direction d'un tel client, à moins que les intérêts financiers en cause soient non significatifs et que la relation d'affaires soit non importante pour les deux parties.
- 920.4 A1 L'existence d'une relation d'affaires étroite entre un client de services d'expression d'assurance ou la direction d'un tel client et un membre de la famille immédiate d'un membre de l'équipe de mission d'assurance pourrait poser une menace liée à l'intimidation ou à l'intérêt personnel.

Achat de biens ou de services

- 920.5 A1 L'achat de biens et de services à un client de services d'expression d'assurance par un cabinet,

un membre de l'équipe de mission d'assurance ou un membre de la famille immédiate de ce dernier ne pose généralement pas de menace pour l'indépendance si l'opération est effectuée dans le cadre normal des activités et dans des conditions de concurrence normale. Il pourrait toutefois arriver que l'opération pose, de par sa nature ou son ampleur, une menace liée à l'intérêt personnel.

920.5 A2 Voici des exemples de mesures qui pourraient être prises pour éliminer ce type de menace liée à l'intérêt personnel :

- réduire l'ampleur de l'opération ou l'éliminer ;
- exclure la personne concernée de l'équipe de mission d'assurance.

SECTION 921**RELATIONS FAMILIALES ET PERSONNELLES****Introduction**

- 921.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 921.2 L'existence de relations familiales ou personnelles avec un membre du personnel du client pourrait poser une menace liée à l'intérêt personnel, à la familiarité ou à l'intimidation. Les honoraires ou d'autres types de rémunération pourraient poser une menace liée à l'intérêt personnel ou à l'intimidation.

Exigences et modalités d'application**Généralités**

- 921.3 A1 L'existence de relations familiales ou personnelles entre un membre de l'équipe de mission d'assurance et un administrateur, un dirigeant ou, selon leur rôle, certains employés du client de services d'expression d'assurance, pourrait poser une menace liée à l'intérêt personnel, à la familiarité ou à l'intimidation.
- 921.3 A2 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de ce type de menace :
- Les responsabilités de la personne au sein de l'équipe d'audit.
 - les fonctions exercées chez le client par le membre de la famille ou l'autre personne concernée et l'étroitesse de la relation.

Famille immédiate d'un membre de l'équipe de mission d'assurance

- 921.4 A1 Le fait qu'un membre de la famille immédiate d'un membre de l'équipe de mission d'assurance soit un employé du client en mesure d'exercer une influence notable sur l'objet considéré de la mission d'assurance pose une menace liée à l'intérêt personnel, à la familiarité ou à l'intimidation.
- 921.4 A2 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de ce type de menace :
- le poste occupé par le membre de la famille immédiate ;
 - les fonctions qu'elle exerce en tant que membre de l'équipe de mission d'assurance.
- 921.4 A3 Exclure le membre concerné de l'équipe de mission d'assurance est un exemple de mesure qui pourrait être prise pour éliminer ce type de menace liée à l'intérêt personnel, à la familiarité ou à l'intimidation.
- 921.4 A4 Attribuer les responsabilités aux membres de l'équipe de mission d'assurance de sorte que le membre concerné ne s'occupe pas de questions qui relèvent de la responsabilité du membre de sa famille immédiate est un exemple de sauvegarde qui pourrait être mise en place pour répondre à ce type de menace liée à l'intérêt personnel, à la familiarité ou à l'intimidation.
- R921.5 Ne doit pas faire partie de l'équipe de mission d'assurance une personne dont un membre de la famille immédiate se trouve dans l'une des situations suivantes.

- (a) Il est un administrateur ou un dirigeant du client de services d'expression d'assurance.
- (b) Il est un employé occupant un poste qui permet d'exercer une influence notable sur l'information sur l'objet considéré de la mission d'assurance, dans le cas d'une mission d'attestation.
- (c) Il a occupé un tel poste à tout moment pendant la période visée par la mission ou la période couverte par l'information sur l'objet considéré de la mission d'assurance.

Famille proche d'un membre de l'équipe de mission d'assurance

921.6 A1 Une menace liée à l'intérêt personnel, à la familiarité ou à l'intimidation se pose lorsqu'un membre de la famille proche d'un membre de l'équipe de mission d'assurance est :

- (a) un administrateur ou un dirigeant du client de services d'expression d'assurance ;
- (b) un employé occupant un poste qui permet d'exercer une influence notable sur l'objet considéré – ou, dans le cas d'une mission d'attestation, sur l'information sur l'objet considéré – de la mission d'assurance.

921.6 A2 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de ce type de menace :

- la nature de la relation entre le membre de l'équipe de mission d'assurance et le membre de sa famille proche ;
- le poste occupé par le membre de la famille proche ;
- les fonctions qu'elle exerce en tant que membre de l'équipe de mission d'assurance.

921.6 A3 Exclure le membre concerné de l'équipe de mission d'assurance est un exemple de mesure qui pourrait être prise pour éliminer ce type de menace liée à l'intérêt personnel, à la familiarité ou à l'intimidation.

921.6 A4 Attribuer les responsabilités aux membres de l'équipe de mission d'assurance de sorte que le membre concerné ne s'occupe pas de questions qui relèvent de la responsabilité du membre de sa famille immédiate est un exemple de sauvegarde qui pourrait être mise en place pour répondre à ce type de menace liée à l'intérêt personnel, à la familiarité ou à l'intimidation.

Autres relations étroites d'un membre de l'équipe de mission d'assurance

R921.7 Un membre de l'équipe d'audit doit, conformément aux politiques et aux procédures du cabinet, recourir à la consultation lorsqu'il entretient une relation étroite avec une personne qui n'est pas un membre de sa famille immédiate ou proche, mais qui est :

- (a) un administrateur ou un dirigeant du client de services d'expression d'assurance ;
- (b) un employé occupant un poste qui permet d'exercer une influence notable sur l'objet considéré – ou, dans le cas d'une mission d'attestation, sur l'information sur l'objet considéré – de la mission d'assurance.

921.7 A1 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de la menace liée à l'intérêt personnel, à la

familiarité ou à l'intimidation que pose une telle relation :

- la nature de la relation entre la personne concernée et le membre de l'équipe de mission d'assurance ;
- le poste qu'occupe cette personne chez le client ;
- les fonctions qu'elle exerce en tant que membre de l'équipe de mission d'assurance.

921.7 A2 Exclure le membre concerné de l'équipe de mission d'assurance est un exemple de mesure qui pourrait être prise pour éliminer ce type de menace liée à l'intérêt personnel, à la familiarité ou à l'intimidation.

921.7 A3 Attribuer les responsabilités aux membres de l'équipe de mission d'assurance de sorte que le membre concerné ne s'occupe pas de questions qui relèvent de la responsabilité de la personne avec qui il entretient une relation étroite est un exemple de sauvegarde qui pourrait être mise en place pour répondre à ce type de menace liée à l'intérêt personnel, à la familiarité ou à l'intimidation.

Relations des associés et des employés du cabinet

921.8 A1 Il pourrait y avoir une menace liée à l'intérêt personnel, à la familiarité ou à l'intimidation s'il existe une relation personnelle ou familiale entre:

- (a) un associé ou un employé du cabinet qui n'est pas un membre de l'équipe de mission d'assurance ;
- (b) l'une ou l'autre des personnes suivantes chez le client de services d'expression d'assurance :
 - (i) un administrateur ou un dirigeant,
 - (ii) un employé occupant un poste qui permet d'exercer une influence notable sur l'objet considéré – ou, dans le cas d'une mission d'attestation, sur l'information sur l'objet considéré – de la mission d'assurance.

921.8 A2 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de ce type de menace :

- la nature de la relation entre l'associé ou l'employé du cabinet et l'administrateur, le dirigeant ou l'employé du client ;
- le degré d'interaction entre l'associé ou l'employé du cabinet et l'équipe de mission d'assurance ;
- le poste de l'associé ou de l'employé au sein du cabinet ;
- les fonctions qu'exerce la personne chez le client.

921.8 A3 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à ce type de menace liée à l'intérêt personnel ou à l'intimidation :

LE CODE

- structurer les responsabilités de l'associé ou de l'employé de façon à réduire l'influence qu'il pourrait exercer sur la mission d'assurance ;
- demander à une personne apte à effectuer une revue de passer en revue les travaux d'assurance pertinents.

SECTION 922
EXERCICE RÉCENT DE FONCTIONS POUR UN CLIENT DE SERVICES D'EXPRESSION
D'ASSURANCE

Introduction

- 922.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 922.2 Le fait qu'un membre de l'équipe de mission d'assurance ait récemment exercé les fonctions d'administrateur ou de dirigeant pour le client de services d'expression d'assurance, ou ait été un employé de celui-ci, pourrait poser une menace liée à l'intérêt personnel, à l'autocontrôle ou à la familiarité. Les honoraires ou d'autres types de rémunération pourraient poser une menace liée à l'intérêt personnel ou à l'intimidation.

Exigences et modalités d'application

Fonctions exercées pendant la période couverte par le rapport de mission d'assurance

- R922.3 L'équipe de mission d'assurance ne doit comprendre aucun membre qui, pendant la période couverte par le rapport de mission d'assurance, a été :
- (a) un administrateur ou un dirigeant du client de services d'expression d'assurance ;
 - (b) un employé occupant un poste qui permettait d'exercer une influence notable sur l'objet considéré – ou, dans le cas d'une mission d'attestation, sur l'information sur l'objet considéré – de la mission d'assurance.

Fonctions exercées avant la période couverte par le rapport de mission d'assurance

- 922.4 A1 Il pourrait y avoir une menace liée à l'intérêt personnel, à l'autocontrôle ou à la familiarité si, avant la période couverte par le rapport de mission d'assurance, un membre de l'équipe de mission d'assurance a été :
- (a) un administrateur ou un dirigeant du client de services d'expression d'assurance ;
 - (b) un employé occupant un poste qui permettait d'exercer une influence notable sur l'objet considéré – ou, dans le cas d'une mission d'attestation, sur l'information sur l'objet considéré – de la mission d'assurance.

Par exemple, il y aurait une menace s'il fallait évaluer – dans le cadre de la mission d'assurance pour la période en cours – une décision que la personne a prise ou des travaux qu'elle a effectués dans la période antérieure, alors qu'elle travaillait pour le client de services d'expression d'assurance.

- 922.4 A2 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de ce type de menace :
- le poste qu'a occupé la personne concernée chez le client ;
 - le temps écoulé depuis qu'elle a quitté le client ;
 - les fonctions qu'elle exerce en tant que membre de l'équipe de mission d'assurance.

- 922.4 A3 Demander à une personne apte à effectuer une revue de passer en revue les travaux effectués par le membre de l'équipe d'audit est un exemple de sauvegarde qui pourrait être mise en place pour répondre à ce type de menace liée à l'intérêt personnel, à l'autocontrôle ou à la familiarité.

SECTION 923

Exercice des FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR OU DE DIRIGEANT pour UN CLIENT DE SERVICES D'EXPRESSION D'ASSURANCE

Introduction

- 923.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 923.2 L'exercice des fonctions d'administrateur ou de dirigeant pour le client de services d'expression d'assurance pose des menaces liées à l'autocontrôle et à l'intérêt personnel. Les honoraires ou d'autres types de rémunération pourraient poser une menace liée à l'intérêt personnel ou à l'intimidation.

Exigences et modalités d'application

Fonctions d'administrateur ou de dirigeant

- R923.3 Un associé ou un employé du cabinet ne doit pas exercer les fonctions d'administrateur ou de dirigeant pour un client de services d'expression d'assurance du cabinet.

Fonction de secrétaire général

- R923.4 Un associé ou un employé du cabinet ne doit pas exercer les fonctions de secrétaire général pour un client de services d'expression d'assurance du cabinet, à moins que toutes les conditions suivantes soient réunies.

- (a) L'exercice de ces fonctions est expressément permis par les textes légaux locaux, les règles de déontologie ou la pratique.
- (b) La direction prend toutes les décisions pertinentes.
- (c) Les tâches et fonctions assumées sont exclusivement de nature administrative et habituelle, comme la préparation des procès-verbaux et la tenue des déclarations prescrites.

- 923.4 A1 Ce en quoi consistent les fonctions de secrétaire général varie selon le pays ou le territoire. Les fonctions d'un secrétaire général pourraient aller des tâches administratives, par exemple la gestion de personnel et la tenue des dossiers et registres de l'entreprise, à d'autres tâches aussi diverses que faire en sorte que l'entreprise respecte les règlements ou encore fournir des conseils en matière de gouvernance. De façon générale, on considère que ces fonctions impliquent une association étroite avec l'entité. Par conséquent, une menace se pose lorsqu'un associé ou un employé du cabinet exerce les fonctions de secrétaire général pour un client de services d'expression d'assurance. (Pour en savoir plus sur les services autres que d'expression d'assurance fournis à ce type de client, voir la section 950, « Prestation de services autres que d'expression d'assurance à un client de services d'expression d'assurance ».)

SECTION 924**Emploi auprès d'un client de services d'expression d'assurance****Introduction**

- 924.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 924.2 Une relation d'emploi avec un client de services d'expression d'assurance pourrait poser une menace liée à l'intérêt personnel, à la familiarité ou à l'intimidation. Les honoraires ou d'autres types de rémunération pourraient poser une menace liée à l'intérêt personnel ou à l'intimidation.

Exigences et modalités d'application**Généralités**

- 924.3 A1 Il pourrait y avoir une menace liée à la familiarité ou à l'intimidation si une ou plusieurs des personnes suivantes ont déjà fait partie des membres de l'équipe de mission d'assurance ou des associés du cabinet :
- un administrateur ou un dirigeant du client de services d'expression d'assurance ;
 - un employé occupant un poste qui permet d'exercer une influence notable sur l'objet considéré – ou, dans le cas d'une mission d'attestation, sur l'information sur l'objet considéré – de la mission d'assurance.

Restrictions relatives à un ancien associé ou un ancien membre de l'équipe de mission d'assurance

- R924.4 Un ancien associé ou un ancien membre de l'équipe de mission d'assurance ne doit pas continuer de participer aux activités commerciales ou professionnelles du cabinet s'il entre au service d'un client de services d'expression d'assurance de ce cabinet à titre :
- (a) d'administrateur ou de dirigeant, ou
 - (b) un employé occupant un poste qui permet d'exercer une influence notable sur l'objet considéré – ou, dans le cas d'une mission d'attestation, sur l'information sur l'objet considéré – de la mission d'assurance.
- 924.4 A1 Même si l'une des personnes décrites au paragraphe R924.4 a rejoint le client de la mission d'assurance à un tel poste et ne continue pas à participer aux activités commerciales ou professionnelles du cabinet, une menace de familiarité ou d'intimidation peut quand même être créée.
- 924.4 A2 Il pourrait également y avoir une menace liée à la familiarité ou à l'intimidation si un ancien associé du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau commence à exercer l'une ou l'autre des fonctions mentionnées au paragraphe 924.3 A1 au sein d'une entité et que celle-ci devient par la suite un client de services d'audit du cabinet.
- 924.4 A3 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de ce type de menace :
- (a) le poste qu'occupe la personne chez le client ;
 - (b) les interactions qu'aura cette personne avec l'équipe d'audit, le cas échéant ;

- (c) le temps écoulé depuis que la personne a été membre de l'équipe d'assurance ou associé du cabinet.
- (d) les fonctions qu'exerçait la personne au sein de l'équipe d'audit ou le poste qu'elle occupait au sein du cabinet ou du cabinet membre du réseau. Par exemple, le fait qu'elle ait été chargée ou non de communiquer régulièrement avec la direction ou les responsables de la gouvernance du client.

924.4 A4 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à ce type de menace liée à la familiarité ou à l'intimidation :

- veiller à ce que la personne n'ait le droit de recevoir aucun avantage ni paiement du cabinet, sauf en conformité avec des ententes fixes établies au préalable ;
- faire en sorte qu'aucune somme due à cette personne, le cas échéant, ne soit significative pour le cabinet ;
- modifier le plan de mission d'assurance ;
- affecter à l'équipe de mission d'assurance des personnes ayant suffisamment d'expérience par rapport à la personne qui occupe maintenant un poste chez le client ;
- demander à une personne apte à effectuer une revue de passer en revue les travaux de l'ancien membre de l'équipe de mission d'assurance.

Membres de l'équipe de mission d'assurance qui entreprennent des négociations avec un client au sujet d'un emploi

R925.5 Le cabinet doit avoir des politiques et des procédures qui obligent les membres de l'équipe de mission d'assurance à l'aviser lorsqu'ils entreprennent des négociations avec le client de mission d'assurance au sujet d'un emploi.

924.5 A1 Une menace liée à l'intérêt personnel se pose lorsqu'un membre de l'équipe de mission d'assurance – dont on sait qu'il deviendra ou pourrait devenir sous peu un employé du client – participe à la mission d'assurance.

924.5 A2 Exclure la personne concernée de l'équipe de mission d'assurance est un exemple de mesure qui pourrait être prise pour éliminer ce type de menace liée à l'intérêt personnel.

924.5 A3 Demander à une personne apte à effectuer une revue de passer en revue les jugements importants que la personne concernée a portés lorsqu'elle faisait partie de l'équipe de mission d'assurance est un exemple de sauvegarde qui pourrait être mise en place pour répondre à ce type de menace liée à l'intérêt personnel.

SECTION 940

ASSOCIATION DE LONGUE DATE ENTRE DU PERSONNEL ET UN CLIENT DE SERVICES D'EXPRESSION D'ASSURANCE

Introduction

- 940.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 940.2 Le fait qu'une personne participe à une mission d'assurance de nature récurrente pendant une longue période pourrait poser des menaces liées à la familiarité et à l'intérêt personnel. La présente section contient des exigences et des modalités d'application particulières sur la façon d'appliquer le cadre conceptuel dans ces circonstances.

Exigences et modalités d'application

Généralités

- 940.3 A1 Il pourrait y avoir une menace liée à la familiarité s'il existe une association de longue date entre une personne et :
- (a) le client de l'assurance
 - (b) la haute direction du client de services d'expression d'assurance ;
 - (c) l'objet considéré – ou, dans le cas d'une mission d'attestation, l'information sur l'objet considéré – de la mission d'assurance.
- 940.3 A2 La crainte de perdre un client de services d'expression d'assurance de longue date ou l'intérêt à maintenir une relation personnelle étroite avec un membre de la haute direction ou les responsables de la gouvernance pourrait poser une menace liée à l'intérêt personnel, et une telle menace pourrait influencer de manière inappropriée sur le jugement de la personne concernée.
- 940.3 A3 Une telle menace pourrait influencer le jugement de la personne de manière inappropriée.
- 940.3 A3 Voici des facteurs à considérer pour évaluer le niveau de ce type de menaces liées à la familiarité et à l'intérêt personnel :
- la nature de la mission d'assurance ;
 - le temps écoulé depuis que la personne concernée est devenue membre de l'équipe de mission d'assurance, son ancienneté par rapport aux autres membres de l'équipe et la nature des fonctions qu'elle a exercées, compte tenu notamment, le cas échéant, de la relation qu'elle a entretenue avec le client alors qu'elle était membre d'un autre cabinet ;
 - la mesure dans laquelle les travaux de la personne sont dirigés, revus et supervisés par des membres plus chevronnés du cabinet ;
 - la mesure dans laquelle l'ancienneté de la personne lui permet d'exercer une influence sur le résultat de la mission d'assurance, par exemple, en prenant des décisions clés ou en dirigeant les travaux d'autres membres de l'équipe de mission ;

- l'étroitesse de la relation personnelle entre la personne et le client de services d'expression d'assurance ou, le cas échéant, sa haute direction ;
- la nature, la fréquence et l'étendue des interactions entre la personne et le client de services d'expression d'assurance ;
- le fait qu'il y ait eu ou non des changements dans la nature et la complexité de l'objet considéré ou de l'information sur l'objet considéré ;
- le fait qu'il y ait eu ou non des changements récents relativement aux personnes qui sont responsables, chez le client de services d'expression d'assurance, de l'objet considéré – ou, dans le cas d'une mission d'attestation, de l'information sur l'objet considéré – de la mission, ou encore, si cela est pertinent, aux personnes qui font partie de la haute direction du client.

940.3 A4 La combinaison de plusieurs facteurs pourrait augmenter ou réduire le niveau des menaces. Par exemple, le niveau des menaces liées à la familiarité posées au fil du temps par les relations de plus en plus étroites entre un membre de l'équipe de mission d'assurance et une personne occupant chez le client de services d'expression d'assurance un poste qui permet d'exercer une influence notable sur l'objet considéré – ou, dans le cas d'une mission d'attestation, sur l'information sur l'objet considéré – de la mission pourrait être réduit par le départ de cette personne.

940.3 A5 Effectuer une rotation, de sorte que la personne ne fasse plus partie de l'équipe de mission d'assurance, est un exemple de mesure qui pourrait être prise pour éliminer ce type de menaces liées à la familiarité et à l'intérêt personnel qui se posent relativement à une mission particulière.

940.3 A6 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à ce type de menaces liées à la familiarité et à l'intérêt personnel :

- changer les fonctions qu'exerce la personne au sein de l'équipe de mission d'assurance ou la nature et l'étendue des tâches qu'elle effectue ;
- demander à une personne apte à effectuer une revue, qui ne faisait pas partie des membres de l'équipe de mission d'assurance, de passer en revue les travaux de la personne concernée ;
- effectuer régulièrement des revues indépendantes – internes ou externes – de la qualité de la mission.

R940.4 Si le cabinet détermine que les menaces sont d'un niveau tel que la seule réponse possible consiste à effectuer une rotation (c.-à-d. à remplacer la personne au sein de l'équipe d'audit), il doit déterminer la période appropriée pendant laquelle la personne ne peut pas :

- (a) être membre de l'équipe de mission affectée à la mission d'assurance ;
- (b) fournir des services de contrôle qualité pour la mission d'assurance ;
- (c) exercer une influence directe sur le résultat de la mission d'assurance.

La période doit être suffisamment longue pour répondre aux menaces liées à la familiarité et à l'intérêt personnel.

SECTION 950

PRESTATION DE SERVICES AUTRES QUE D'EXPRESSION D'ASSURANCE À UN CLIENT DE SERVICES D'EXPRESSION D'ASSURANCE

Introduction

- 950.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 950.2 Il se pourrait que le cabinet ou un cabinet membre du réseau fournisse à ses clients de services d'audit toute une gamme de services autres que d'expression d'assurance qui correspondent à ses compétences et à son expertise. La prestation de tels services pourrait poser des menaces pour la conformité aux principes fondamentaux et pour l'indépendance.
- 950.3 La présente section contient des exigences et des modalités d'application du cadre conceptuel dont il faut tenir compte, dans le cadre de la prestation de services autres que d'expression d'assurance à des clients de services d'audit, afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 950.4 Il est impossible de dresser une liste exhaustive des services autres que d'expression d'assurance que le cabinet pourrait fournir à un client de services d'expression d'assurance, car les pratiques commerciales, les marchés financiers et les technologies, entre autres éléments, évoluent constamment. Le cadre conceptuel et les dispositions générales de la présente section s'appliquent lorsqu'un cabinet propose à un client de fournir un service autre que d'expression d'assurance pour lequel il n'existe pas d'exigences ni de modalités d'application particulières.

Exigences et modalités d'application

Généralités

Risque d'assumer des responsabilités de direction dans le cadre de la prestation d'un service autre que d'expression d'assurance

- 950.5 A1 Lorsqu'il fournit à un client de services d'expression d'assurance un service autre que d'expression d'assurance, le cabinet risque d'assumer des responsabilités de direction liées à l'objet considéré — ou, dans le cas d'une mission d'attestation, liées à l'information sur l'objet considéré — de la mission d'assurance, à moins de s'être assuré que les exigences des paragraphes R900.13 et R900.14 sont remplies.

Acceptation d'une mission visant à fournir un service autre que d'expression d'assurance

- R950.6 Avant d'accepter une mission visant à fournir à un client de services d'expression d'assurance un service autre que d'expression d'assurance, le cabinet doit appliquer le cadre conceptuel afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance que pourrait poser la prestation de ce service et de répondre à ces menaces.

Identification et évaluation des menaces

- 950.7 A1 Les différentes catégories de menaces qui pourraient se poser quand le cabinet fournit à un client de services d'expression d'assurance un service autre que d'expression d'assurance sont décrites au paragraphe 120.6 A3.

950.7 A2 Voici des exemples de facteurs à considérer pour identifier les différentes menaces que pourrait poser la prestation d'un service autre que d'expression d'assurance à un client de services d'expression d'assurance et pour évaluer le niveau de ces menaces :

- la nature et l'étendue du service, l'utilisation qu'il est prévu d'en faire et les fins auxquelles il sera fourni ;
- le mode de prestation du service, par exemple les membres du personnel concernés et leur emplacement ;
- l'environnement légal et réglementaire dans lequel le service sera fourni ;
- le fait que le client soit ou non une entité d'intérêt public ;
- le niveau d'expertise de la direction et des employés du client à l'égard du type de service fourni ;
- le fait que les résultats du service auront ou non une incidence sur l'objet considéré — ou, dans le cas d'une mission d'attestation, sur les éléments reflétés dans l'information sur l'objet considéré — de la mission d'assurance, et, si c'est le cas :
 - la mesure dans laquelle les résultats du service auront une incidence significative sur l'objet considéré — ou, dans le cas d'une mission d'attestation, sur l'information sur l'objet considéré — de la mission d'assurance,
 - la mesure dans laquelle le client de services d'assurance détermine les questions importantes faisant appel au jugement (voir les paragraphes R900.13 à R900.14) ; Le paragraphe R900.13 à R900.14
- la mesure dans laquelle on compte s'appuyer sur les résultats du service dans le cadre de la mission d'assurance ;
- les honoraires liés à la prestation du service.

Caractère significatif par rapport à l'information sur l'objet considéré d'un client de services d'expression d'assurance

950.8 A1 Le caractère significatif est un facteur à considérer pour évaluer les menaces que pose la prestation d'un service autre que d'expression d'assurance à un client de services d'audit. Le concept de caractère significatif en ce qui concerne l'information sur l'objet considéré d'un client de services d'expression d'assurance est abordé dans la Norme internationale de missions d'assurance (ISAE) 3000 (révisée), Missions d'assurance autres que les audits ou examens limités d'informations financières historiques. La détermination du caractère significatif nécessite l'exercice du jugement professionnel et la prise en compte de caractéristiques quantitatives et qualitatives. Elle est aussi influencée par la perception des besoins des utilisateurs en ce qui concerne les informations financières ou autres.

Prestation de plusieurs services autres que d'expression d'assurance à un même client de services d'expression d'assurance

950.9 A1 Il se pourrait que le cabinet fournisse à un même client de services d'expression d'assurance plusieurs services autres que d'expression d'assurance. En pareil cas, lorsque le cabinet évalue les menaces que pose la prestation de ces services, il tient compte de l'effet combiné de celles-ci.

Menaces liées à l'autocontrôle

950.10 A1 Il se pourrait qu'une menace liée à l'autocontrôle se pose dans le cadre d'une mission d'attestation si le cabinet participe à la préparation d'informations sur un objet considéré qui deviennent par la suite de l'information sur l'objet considéré de cette mission d'assurance. Voici des exemples de services autres que d'expression d'assurance dont la prestation pourrait poser de telles menaces liées à l'autocontrôle, parce qu'ils sont liés à l'information sur l'objet considéré d'une mission d'assurance subséquente :

- (a) l'élaboration et la préparation d'informations prospectives, puis la délivrance d'un rapport de mission d'assurance sur ces informations ; ou
- (b) la réalisation d'une évaluation qui fait partie de l'information sur l'objet considéré d'une mission d'assurance ou qui est liée à cette information.

Clients de services d'expression d'assurance qui sont des entités d'intérêt public

950.11 A1 Les attentes à l'égard de l'indépendance d'un cabinet sont accrues lorsque celui-ci réalise une mission d'assurance pour une entité d'intérêt public et que les résultats de cette mission seront :

- (a) soit accessibles aux actionnaires et aux autres parties prenantes, mais aussi au grand public ;
- (b) soit fournis à une entité ou à une organisation établie par des textes légaux ou réglementaires pour exercer une surveillance sur une activité commerciale ou un secteur d'activité.

La prise en considération de ces attentes fait partie du test du tiers raisonnable et éclairé utilisé pour déterminer s'il convient de fournir à un client de services d'expression d'assurance un service autre que d'expression d'assurance.

950.11 A2 Si une menace liée à l'autocontrôle se pose dans le cadre d'une mission réalisée dans les circonstances décrites à l'alinéa 950.11 A1 b), il est recommandé au cabinet de communiquer l'existence de cette menace et les mesures prises pour y répondre au donneur de mission ou aux responsables de la gouvernance du client de services d'expression d'assurance ainsi qu'à l'entité ou à l'organisation établie par des textes légaux ou réglementaires pour exercer une surveillance sur une activité commerciale ou un secteur d'activité et à laquelle seront fournis les résultats de la mission. Réponse aux menaces

Faire face aux menaces

950.12 A1 Les paragraphes R120.10 à 120.10 A2 énoncent une exigence et des modalités d'application qui sont pertinentes lorsqu'il s'agit de répondre aux menaces pour l'indépendance, notamment une définition des sauvegardes.

950.12 A2 Les menaces pour l'indépendance que pose la prestation d'un ou de plusieurs services autres que d'expression d'assurance à un client de services d'expression d'assurance varient selon les faits et circonstances de la mission d'assurance et la nature des services fournis. La mise en place de sauvegardes ou l'ajustement de l'étendue des services proposés pourraient constituer des réponses à ce type de menaces.

950.12 A3 Voici des exemples de sauvegardes qui pourraient être mises en place en réponse à ce type de

menace :

- confier la prestation des services à des professionnels qui ne sont pas des membres de l'équipe de mission d'assurance ;
- demander à une personne apte à effectuer une revue qui n'a pas participé à la prestation des services de passer en revue les travaux d'assurance effectués ou les services fournis.

950.12 A4 Il se pourrait qu'il n'existe aucune sauvegarde qui permettrait de ramener à un niveau acceptable la menace que pose la prestation d'un service autre que d'expression d'assurance à un client de services d'expression d'assurance. En pareil cas, selon le cadre conceptuel, le cabinet est tenu de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- (a) ajuster l'étendue du service proposé pour éliminer les circonstances posant la menace ;
- (b) refuser ou cesser de fournir le service dont la prestation pose une menace qui ne peut pas être éliminée ni ramenée à un niveau acceptable ; ou
- (c) mettre fin à la mission d'assurance.

SECTION 990**Rapports comportant une restriction à l'utilisation et à la diffusion (missions d'assurance autres que les missions d'audit ou d'examen limité)****Introduction**

- 990.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 990.2 La présente section traite des modifications qu'il est permis d'apporter à la partie 4B dans certaines circonstances où le rapport qui est délivré au terme d'une mission d'assurance comporte une restriction à l'utilisation et à la diffusion. Dans cette section, le terme « mission d'assurance admissible » s'entend d'une mission au terme de laquelle est délivré, dans les circonstances décrites au paragraphe R990.3, un rapport de mission d'assurance comportant une restriction à l'utilisation et à la diffusion.

Exigences et modalités d'application**Généralités**

- R990.3 Pour qu'il soit permis d'apporter, aux règles d'indépendance de la partie 4B, les modifications prévues dans la présente section lorsqu'un cabinet prévoit de délivrer, au terme d'une mission d'assurance, un rapport comportant une restriction à l'utilisation et à la diffusion, les conditions d'admissibilité suivantes doivent être réunies :
- (a) le cabinet communique avec les utilisateurs visés du rapport au sujet des règles d'indépendance modifiées qui seront appliquées dans le cadre de la prestation du service ; et
 - (b) les utilisateurs visés du rapport comprennent l'objectif et les limitations du rapport, ainsi que l'information sur l'objet considéré sur laquelle porte le rapport, et consentent expressément à l'application des modifications.
- 990.3 A1 Les utilisateurs visés du rapport pourraient acquérir une compréhension de l'objectif et des limitations du rapport, ainsi que de l'information sur l'objet considéré sur laquelle porte le rapport, en participant soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un représentant ayant le pouvoir d'agir pour eux, à la définition de la nature et de l'étendue de la mission. Une telle participation, qu'elle soit directe ou indirecte, aide le cabinet à communiquer avec les utilisateurs visés au sujet des questions relatives à l'indépendance, dont les circonstances à prendre en considération dans l'application du cadre conceptuel. Elle permet aussi au cabinet d'obtenir le consentement des utilisateurs visés pour l'application des règles d'indépendance modifiées.
- R990.4 Si les utilisateurs visés appartiennent à une catégorie d'utilisateurs qu'il n'est pas possible d'identifier par leur nom au moment où les termes et conditions de la mission sont établis, le cabinet doit ultérieurement les informer des règles d'indépendance modifiées pour lesquelles leur représentant a donné son consentement.
- 990.4 A1 Par exemple, si les utilisateurs visés appartiennent à une catégorie d'utilisateurs telle que les prêteurs dans un contrat de prêt syndiqué, le cabinet pourrait décrire les règles d'indépendance modifiées dans une lettre de mission adressée au représentant des prêteurs. Celui-ci pourrait ensuite mettre cette lettre à la disposition des membres du groupe de prêteurs, de sorte que le cabinet remplisse l'exigence selon laquelle il doit informer ces utilisateurs des règles d'indépendance modifiées pour lesquelles leur représentant a donné son consentement.

- R990.5 Les modifications apportées à la partie 4B lorsque le cabinet réalise une mission d'assurance admissible doivent être limitées à celles qui sont énoncées aux paragraphes R990.7 et R990.8.
- R990.6 S'il délivre aussi, pour le même client, un rapport de mission d'assurance qui ne comporte pas de restriction à l'utilisation et à la diffusion, le cabinet doit appliquer la partie 4B à cette mission d'assurance.

Intérêts financiers, prêts et garanties, relations d'affaires étroites, et relations familiales et personnelles

- R990.7 Lorsque le cabinet réalise une mission d'assurance admissible :
- (a) les dispositions pertinentes des sections 910, 911, 920, 921, 922 et 924 ne s'appliquent qu'aux membres de l'équipe de mission, aux membres de leur famille immédiate et aux membres de leur famille proche ;
 - (b) il doit identifier et évaluer les menaces pour l'indépendance que posent les intérêts et les relations (voir les sections 910, 911, 920, 921, 922 et 924), et répondre à ces menaces, dans les cas où ces intérêts et relations concernent le client de services d'expression d'assurance et des membres de l'équipe de mission d'assurance qui :
 - (i) soit donnent des consultations au sujet de questions, d'opérations ou de faits de nature technique ou sectorielle, et
 - (iii) soit fournissent des services de contrôle qualité pour la mission, y compris les membres qui procèdent à une revue de contrôle qualité de la mission ;
 - c) il doit évaluer les menaces que posent – selon les renseignements dont dispose l'équipe de mission – les intérêts et les relations entre le client de services d'expression d'assurance et d'autres personnes au sein du cabinet qui sont en mesure d'exercer une influence directe sur le résultat de la mission d'assurance (voir les sections 910, 911, 920, 921, 922 et 924), et répondre à ces menaces.
- 990.7 A1 Parmi les autres personnes au sein du cabinet qui sont en mesure d'exercer une influence directe sur le résultat de la mission d'assurance, il y a celles qui recommandent la rémunération de l'associé responsable de la mission ou qui encadrent cet associé ou exercent directement sur lui une surveillance ou un autre type de contrôle en ce qui a trait à la réalisation de la mission d'assurance.
- R990.8 Lorsque le cabinet réalise une mission d'assurance admissible, il ne doit détenir ni des intérêts financiers directs significatifs ni des intérêts financiers indirects significatifs dans le client de services d'expression d'assurance.

GLOSSAIRE, Y COMPRIS LES LISTES D'ABREVIATIONS

Dans le Code international de déontologie des professionnels comptables (y compris les Normes internationales d'indépendance), le singulier comprend le pluriel et l'inverse, et les termes ci-dessous ont la signification qui leur est attribuée.

Dans le présent glossaire, les explications des termes définis sont présentées en caractères normaux ; l'italique est utilisé pour les explications des termes décrits qui ont une signification spécifique dans certaines parties du Code ou pour des explications supplémentaires des termes définis. Des références sont également fournies pour les termes décrits dans le Code.

Niveau acceptable	Un niveau acceptable s'entend d'un niveau auquel le test du tiers raisonnable et éclairé amènerait probablement le professionnel comptable à conclure qu'il est en conformité avec les principes fondamentaux.
Annonce	La communication au public d'informations sur les services ou les compétences fournis par les professionnels comptables exerçant en cabinet, en vue d'obtenir des contrats professionnels.
Réviseur approprié	<i>Un examinateur approprié est un professionnel possédant les connaissances, les compétences, l'expérience et l'autorité nécessaires pour examiner, de manière objective, le travail effectué ou le service fourni. Une telle personne peut être un professionnel comptable.</i> <i>Ce terme est décrit au paragraphe 300.8 A4.</i>
Client d'assurance	La partie responsable et, dans le cadre d'une mission d'attestation, la partie qui assume la responsabilité de l'information sur l'objet considéré (qui peut être la même que la partie responsable).
Mission d'assurance	Dans une mission d'assurance, le cabinet cherche à obtenir des éléments probants suffisants et appropriés en vue d'exprimer une conclusion visant à accroître le niveau de confiance des utilisateurs visés autres que la partie responsable quant à l'information sur l'objet considéré. (La norme ISAE 3000 (révisée) décrit les éléments et les objectifs d'une mission d'assurance réalisée selon cette norme et le cadre de référence de l'assurance fournit une description générale des missions d'assurance auxquelles s'appliquent les normes internationales d'audit (ISA), les normes internationales sur les missions d'examen (ISRE) et les normes internationales sur les missions d'assurance (ISAE)). <i>Dans la présente partie, le terme « mission d'assurance » s'entend des missions d'assurance autres que les missions d'audit ou d'examen limité.</i>
L'équipe d'assurance	(a) être membre de l'équipe de mission affectée à la mission d'assurance ; (b) toutes les autres personnes au sein du cabinet qui peuvent directement influencer le résultat de la mission d'assurance, y compris (i) les personnes qui recommandent la rémunération de l'associé responsable de la mission d'assurance ou qui assurent directement sa supervision, sa gestion

	<p>ou tout autre contrôle dans le cadre de la réalisation de la mission d'assurance ;</p> <p>(ii) soit donnent des consultations au sujet de questions, d'opérations ou de faits de nature technique ou sectorielle, ii)</p> <p>(iii). soit fournissent des services de contrôle qualité pour la mission, y compris les membres qui procèdent à une revue de contrôle qualité de la mission ;</p>
Mission d'attestation	<p>Une mission d'assurance dans laquelle une partie autre que le professionnel comptable exerçant en cabinet mesure ou évalue l'objet sous-jacent par rapport aux critères.</p> <p>Une partie autre que le professionnel comptable présente également souvent les informations sur le sujet traité dans un rapport ou une déclaration. Dans certains cas, cependant, l'information sur le sujet peut être présentée par le professionnel comptable dans le rapport d'assurance. Dans une mission d'attestation, la conclusion du professionnel comptable porte sur la question de savoir si l'information sur le sujet traité ne comporte pas d'anomalies significatives.</p> <p>La conclusion du professionnel comptable peut être formulée comme suit :</p> <p>(i) le sujet sous-jacent et les critères applicables ;</p> <p>(ii) les informations sur le sujet et les critères applicables ; ou</p> <p>(iii) une déclaration de la partie concernée.</p>
Gestion	<p><i>Dans la partie 4A, le terme « client de services d'audit » s'applique également au terme « rapport d'audit ».</i></p>
Client d'audit	<p>Une entité pour laquelle un cabinet réalise une mission d'audit. Lorsque le client est une entité cotée en bourse, le client de l'audit comprendra toujours ses entités liées. Lorsque le client de services d'audit n'est pas une entité cotée en bourse, le client de services d'audit comprend les entités liées sur lesquelles le client exerce un contrôle direct ou indirect. <i>Voir aussi le point 11.</i></p> <p><i>Dans la partie 4A, le terme « client de services d'audit » s'applique également au terme « rapport d'audit ».</i></p>
Mission d'audit	<p>Une mission d'assurance raisonnable dans laquelle un professionnel comptable exerçant en cabinet exprime une opinion sur le fait que les états financiers sont préparés, dans tous leurs aspects significatifs (ou donnent une image fidèle ou sont présentés fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs), conformément à un référentiel d'information financière applicable, telle qu'une mission menée conformément aux normes internationales d'audit (International Standards on Auditing). Il s'agit notamment d'un audit statutaire, c'est-à-dire d'un audit requis par la législation ou d'autres réglementations.</p> <p><i>Dans la partie 4A, le terme « client de services d'audit » s'applique également au terme « rapport d'audit ».</i></p>
Rapport d'audit	<p><i>Dans la partie 4A, le terme « client de services d'audit » s'applique également au terme « rapport d'audit ».</i></p>

ÉQUIPE D'AUDIT	<p>(a) être membre de l'équipe de mission affectée à la mission d'audit ;</p> <p>(b) toutes les autres personnes au sein d'un cabinet qui peuvent directement influencer le résultat de la mission d'audit, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Parmi les autres personnes au sein du cabinet qui sont en mesure d'exercer une influence directe sur le résultat de la mission d'audit, il y a celles qui recommandent la rémunération de l'associé responsable de la mission ou qui encadrent cet associé ou exercent directement sur lui une surveillance ou un autre type de supervision en ce qui a trait à la réalisation de la mission d'audit, ce qui inclut toutes celles qui occupent les échelons compris entre le supérieur de l'associé responsable de la mission et l'associé principal ou l'associé directeur du cabinet (le chef de la direction du cabinet ou l'équivalent). (ii) soit donnent des consultations au sujet de questions, d'opérations ou de faits de nature technique ou sectorielle, ii) (iii). soit fournissent des services de contrôle qualité pour la mission, y compris les membres qui procèdent à une revue de contrôle qualité de la mission ; <p>Toutes les personnes qui, au sein d'une entreprise du réseau, peuvent influencer directement le résultat de la mission d'audit. <i>Dans la partie 4A, le terme « client de services d'audit » s'applique également au terme « rapport d'audit ».</i></p>
Famille proche	Un parent, un enfant ou un frère ou une sœur qui n'est pas un membre de la famille immédiate.
Cadre conceptuel	<i>Ce terme est décrit au paragraphe 120.</i>
Honoraires conditionnels	Le terme « honoraires conditionnels » s'entend des honoraires calculés selon une méthode prédéterminée qui est liée au résultat d'une opération ou au résultat des services fournis. Un honoraire fixé par un tribunal ou une autre autorité publique n'est pas un honoraire conditionnel.
Temps d'arrêt	<i>Ce terme est décrit au paragraphe R540.5 pour l'application des paragraphes R540.11 à R540.19.</i>
Critères	Dans une mission d'assurance, les critères utilisés pour mesurer ou évaluer l'objet sous-jacent. Les « critères applicables » sont les critères utilisés pour la mission en question.
Engagement direct	Une mission d'assurance dans laquelle le professionnel comptable exerçant en cabinet mesure ou évalue le sujet sous-jacent par rapport aux critères applicables et dans laquelle le professionnel comptable présente les informations résultantes sur le sujet dans le cadre du rapport d'assurance ou en accompagnement de celui-ci. Dans une mission directe, la conclusion du professionnel comptable porte sur le résultat de la mesure ou de l'évaluation de l'objet sous-jacent par rapport aux critères.

Intérêt financier direct	Intérêts financiers (a) détenus directement par une personne physique ou morale et sous son contrôle (y compris ceux qui sont gérés de manière discrétionnaire par d'autres) ; ou (b) détenu en propriété effective par le biais d'un véhicule d'investissement collectif, d'une succession, d'une fiducie ou d'un autre intermédiaire sur lequel la personne ou l'entité exerce un contrôle ou a la capacité d'influencer les décisions d'investissement.
SECTION 950	
un administrateur ou un dirigeant,	Les personnes chargées de la gouvernance d'une entité ou agissant dans une capacité équivalente, quel que soit leur titre, qui peut varier d'une juridiction à l'autre.
Mission d'audit éligible	Ce terme est décrit au paragraphe 800.2 aux fins de l'article 800.
Mission d'assurance éligible	<i>Ce terme est décrit au paragraphe 990.2 aux fins de l'article 990.</i>
Partenaires engagés	L'associé ou l'autre personne du cabinet qui est responsable de la mission et de sa réalisation, ainsi que du rapport délivré au nom du cabinet, et qui, le cas échéant, dispose de l'autorité appropriée de la part d'un organisme professionnel, légal ou réglementaire.
Période de la mission Missions d'audit et d'examen limité	La période de mission débute lorsque l'équipe d'audit commence à effectuer l'audit. La période de la mission se termine lorsque le rapport d'audit est émis. Si la mission a un caractère récurrent, elle se termine lors de la notification par l'une ou l'autre des parties de la fin de la relation professionnelle ou lors de la délivrance du dernier rapport d'audit, selon le plus tardif des deux événements.
Période de la mission Missions d'assurance autres que les missions d'audit ou d'examen limité	La période de la mission commence lorsque l'équipe d'assurance commence à fournir des services d'assurance dans le cadre de la mission en question. La période de la mission se termine lorsque le rapport d'assurance est émis. Si la mission a un caractère récurrent, elle se termine lors de la notification par l'une ou l'autre des parties de la fin de la relation professionnelle ou lors de la délivrance du dernier rapport de mission d'assurance, selon le plus tardif des deux événements.
Contrôleur de la qualité de l'engagement	Une évaluation objective des jugements significatifs portés par l'équipe de mission et des conclusions qui en découlent, effectuée par la personne chargée de la revue de la qualité de la mission et achevée au plus tard à la date du rapport de mission.
Contrôleur de la qualité de l'engagement	Un associé, une autre personne du cabinet ou une personne extérieure, désignée par le cabinet pour effectuer la revue de la qualité de la mission.

<p>Équipe d'engagement</p> <p>SECTION 950</p>	<p>Tous les associés et le personnel qui réalisent la mission, ainsi que les personnes engagées par le cabinet ou par un cabinet du réseau qui mettent en œuvre des procédures d'assurance dans le cadre de la mission. Cela exclut les experts externes engagés par l'entreprise ou par une entreprise du réseau.</p> <p>Le terme « équipe affectée à la mission » exclut également les personnes appartenant à la fonction d'audit interne du client qui fournissent une assistance directe dans le cadre d'une mission d'audit lorsque l'auditeur externe se conforme aux exigences de la norme ISA 610 (révisée en 2013), « Utilisation des travaux des auditeurs internes ».</p>
<p>Professionnel comptable en place</p>	<p>Un professionnel comptable exerçant une profession libérale et ayant un mandat d'audit ou fournissant des services de comptabilité, de fiscalité, de conseil ou des services professionnels similaires à un client.</p>
<p>Expert externe</p>	<p>Une personne (qui n'est pas un associé ou un membre du personnel professionnel, y compris le personnel temporaire, du cabinet ou d'un cabinet membre d'un réseau) ou une organisation possédant des compétences, des connaissances et une expérience dans un domaine autre que la comptabilité ou l'audit, dont les travaux dans ce domaine sont utilisés pour aider le professionnel comptable à obtenir des éléments probants suffisants et appropriés.</p>
<p>Intérêts financiers</p>	<p>Un intérêt dans une action ou un autre titre, une obligation, un prêt ou un autre instrument de dette d'une entité, y compris les droits et les obligations d'acquérir un tel intérêt et les dérivés directement liés à cet intérêt.</p>
<p>États financiers</p>	<p>Représentation structurée d'informations financières historiques, y compris les notes y afférentes, destinée à communiquer les ressources économiques ou les obligations d'une entité à un moment donné ou les variations de ces ressources ou obligations sur une période donnée, conformément à un cadre d'information financière. des notes, contenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives; et Le terme peut se rapporter à un ensemble complet d'états financiers, mais aussi à un seul état financier, par exemple un bilan ou un état des recettes et des dépenses, ainsi que les notes explicatives qui s'y rapportent.</p> <p><i>Le terme ne fait pas référence à des éléments, des comptes ou des postes spécifiques d'un état financier.</i></p>
<p>des documents comptables du client ou des états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion,</p>	<p>Dans le cas d'une entité unique, les états financiers de cette entité. Dans le cas d'états financiers consolidés, également appelés états financiers du groupe, les états financiers consolidés.</p>
<p>Cabinet</p>	<p>(a) un praticien individuel, une société de personnes ou une société de professionnels comptables professionnels ;</p> <p>(b) une entité qui contrôle ces parties, par la propriété, la gestion ou d'autres moyens ; et</p>

	<p>(c) une entité contrôlée par ces parties, que ce soit par la propriété, la gestion ou d'autres moyens.</p> <p><i>Les paragraphes 400.4 et 900.3 expliquent comment le mot « cabinet » est utilisé pour traiter de la responsabilité des professionnels comptables et des cabinets en ce qui concerne le respect des parties 4A et 4B, respectivement.</i></p>											
Principes fondamentaux	<i>Ce terme est décrit au paragraphe 110.1 A1. Chacun des principes fondamentaux est, à son tour, décrit dans les paragraphes suivants :</i>											
	<table border="1"> <tr> <td><i>Intégrité</i></td> <td><i>R111.1</i></td> <td rowspan="5" style="text-align: right; vertical-align: top;">SECTION 950</td> </tr> <tr> <td><i>Objectivité</i></td> <td><i>R112.1</i></td> </tr> <tr> <td><i>Compétence professionnelle et Diligence</i></td> <td><i>R113.1</i></td> </tr> <tr> <td><i>Caractère confidentiel</i></td> <td><i>R114.1</i></td> </tr> <tr> <td><i>Comportement professionnel</i></td> <td><i>R115.1</i></td> </tr> </table>	<i>Intégrité</i>	<i>R111.1</i>	SECTION 950	<i>Objectivité</i>	<i>R112.1</i>	<i>Compétence professionnelle et Diligence</i>	<i>R113.1</i>	<i>Caractère confidentiel</i>	<i>R114.1</i>	<i>Comportement professionnel</i>	<i>R115.1</i>
<i>Intégrité</i>	<i>R111.1</i>	SECTION 950										
<i>Objectivité</i>	<i>R112.1</i>											
<i>Compétence professionnelle et Diligence</i>	<i>R113.1</i>											
<i>Caractère confidentiel</i>	<i>R114.1</i>											
<i>Comportement professionnel</i>	<i>R115.1</i>											
Informations financières historiques	Informations exprimées en termes financiers concernant une entité particulière, provenant principalement du système comptable de cette entité, et portant sur des événements économiques survenus au cours de périodes passées ou sur des conditions ou des circonstances économiques à des moments donnés dans le passé.											
Famille immédiate	Un conjoint (ou équivalent) ou une personne à charge.											
Indépendance	<p>L'indépendance comprend</p> <p>a) l'indépendance d'esprit, à savoir l'état d'esprit qui permet à une personne d'exprimer une conclusion indépendamment de toute influence susceptible de compromettre son jugement professionnel, et donc d'agir avec intégrité et de faire preuve d'objectivité et d'esprit critique ;</p> <p>b) l'apparence d'indépendance, à savoir le fait d'éviter toute situation dont l'importance est telle qu'un tiers raisonnable et éclairé conclurait probablement que l'intégrité, l'objectivité ou l'esprit critique du cabinet ou du membre de l'équipe d'audit ou de mission d'assurance a été compromis.</p> <p><i>Comme indiqué aux paragraphes 400.5 et 900.4, les références à une personne ou à un cabinet « indépendant » signifient que la personne ou le cabinet s'est conformé aux parties 4A et 4B, selon le cas.</i></p>											
Intérêt financier indirect	Un intérêt financier détenu en propriété effective par le biais d'un véhicule d'investissement collectif, d'une succession, d'une fiducie ou d'un autre intermédiaire sur lequel la personne ou l'entité n'a aucun contrôle ni aucune capacité d'influencer les décisions d'investissement.											
Avantages	<p>Une incitation est un objet, une situation ou une action qui est utilisée comme moyen d'influencer le comportement d'une autre personne, mais pas nécessairement avec l'intention d'influencer de façon inappropriée le comportement de cette personne.</p> <p><i>Les incitations peuvent aller d'actes mineurs d'hospitalité entre collègues (pour les professionnels comptables exerçant en entreprise), ou entre professionnels</i></p>											

	<p><i>comptables et clients existants ou potentiels (pour les professionnels comptables exerçant en cabinet), à des actes qui entraînent le non-respect des textes légaux et règlements. Une incitation peut prendre de nombreuses formes différentes, par exemple</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Procédures pour gérer des cadeaux</i> • <i>Hospitalité</i> • <i>Représentation:</i> • <i>Les dons politiques ou caritatifs.</i> • <i>Les appels à l'amitié et à la loyauté.</i> • <i>L'emploi ou d'autres opportunités commerciales.</i> • <i>Traitement préférentiel, droits ou privilèges.</i>
Associés clés de la mission d'audit	L'associé responsable de la mission, la personne responsable de la revue de la qualité de la mission et, le cas échéant, les autres associés d'audit de l'équipe de mission qui prennent des décisions ou portent des jugements clés sur des questions importantes concernant l'audit des états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion. Selon les circonstances et le rôle des personnes participant à l'audit, les « autres associés d'audit » peuvent inclure, par exemple, les associés d'audit responsables de filiales ou de divisions importantes.
Entité inscrite sur la liste	Une entité dont les actions, les titres ou la dette sont cotés ou listés sur une bourse reconnue, ou sont commercialisés selon les règles d'une bourse reconnue ou d'un autre organisme équivalent.
Mai:	<i>Dans le Code, le mot « peut » signifie qu'il est permis de prendre une mesure donnée dans certaines circonstances, y compris en vertu d'une exception relative à une exigence. Il ne sert pas à exprimer l'idée de possibilité.</i>
Puissant	<i>14. Lorsque c'est le mot « pourrait » qui est employé dans le Code, cela signifie qu'il est possible qu'une question se pose, qu'un événement se produise ou qu'une mesure soit prise. Lorsqu'il est question d'une menace, ce mot n'indique aucun niveau de possibilité ou de probabilité précis; l'évaluation du niveau de la menace est fonction des faits et circonstances liés à la question, à l'événement ou à la mesure en cause.</i>
Réseau	<p>Une structure plus importante :</p> <p>(a) qui vise à la coopération ; et</p> <p>(b) qui vise clairement à partager les bénéfices ou les coûts ou qui partage la propriété, le contrôle ou la gestion, les politiques et procédures de gestion de la qualité, la stratégie commerciale, l'utilisation d'une marque commune ou une partie importante des ressources professionnelles.</p>
Cabinets membres du réseau	<p>Une entreprise ou une entité qui appartient à un réseau.</p> <p><i>Pour plus d'informations, voir les paragraphes 400.50 A1 à 400.54 A1.</i></p>
Non-conformité	<i>Le non-respect des dispositions légales et réglementaires (« non-respect ») comprend les</i>

<p>aux normes et règlements (Les professionnels comptables en entreprise)</p>	<p><i>actes d'omission ou de commission, intentionnels ou non, qui sont contraires aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur et qui sont commis par les parties suivantes :</i></p> <p>(a). L'organisation qui emploie le professionnel comptable ;</p> <p>(b). Les personnes chargées de la gouvernance de l'organisation employeur ;</p> <p>(c) La gestion de l'organisme employeur ; ou</p> <p>(d) Les autres personnes travaillant pour l'organisation employeuse ou sous sa direction.</p> <p><i>Ce terme est décrit au paragraphe 260.5 A1.</i></p>
<p>Non-conformité aux normes et règlements <i>Professionnel de la comptabilité en cabinet</i></p>	<p><i>Le non-respect des dispositions légales et réglementaires (« non-respect ») comprend les actes d'omission ou de commission, intentionnels ou non, qui sont contraires aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur et qui sont commis par les parties suivantes :</i></p> <p>(a) Un client ;</p> <p>(b). Les personnes chargées de la gouvernance d'un client ;</p> <p>(c) La gestion d'un client ; ou</p> <p>(d) Les autres personnes travaillant pour l'organisation employeuse ou sous sa direction.</p> <p>(e). <i>Ce terme est décrit au paragraphe 360.5 A1.</i></p>
<p>Bureau</p>	<p>Un sous-groupe distinct, qu'il soit organisé selon des critères géographiques ou de pratique.</p>
<p>Professionnel comptable précédent</p>	<p>Un professionnel comptable exerçant une profession libérale qui, en dernier lieu, a occupé un poste d'audit ou a fourni des services comptables, fiscaux, de conseil ou des services professionnels similaires à un client, lorsqu'il n'y a pas de professionnel comptable en place.</p>
<p>Professionnel de la comptabilité</p>	<p>Une personne qui est membre d'un organisme membre de l'IFAC.</p> <p><i>Dans la présente partie, le terme « professionnel comptable » désigne tout professionnel comptable exerçant en cabinet de même que son cabinet. 400.4</i></p> <p><i>Dans la partie 2, le terme « professionnel comptable » fait référence aux professionnels comptables en entreprise.</i></p> <p><i>Dans la présente partie, le terme « professionnel comptable » désigne tout professionnel comptable exerçant en cabinet de même que son cabinet.</i></p>
<p>Professionnel comptable en entreprise</p>	<p>Un professionnel comptable travaillant dans des domaines tels que le commerce, l'industrie, les services, le secteur public, l'éducation, le secteur à but lucratif, ou dans des organismes de réglementation ou professionnels, qui peut être un employé, un contractant, un partenaire, un directeur (exécutif ou non exécutif), un propriétaire-gérant ou un bénévole.</p>
<p>Professionnel de</p>	<p>Un professionnel comptable, quelle que soit sa classification fonctionnelle (par exemple,</p>

la comptabilité en cabinet	audit, fiscalité ou conseil) dans un cabinet qui fournit des services professionnels. <i>Le terme « professionnel comptable exerçant en cabinet » est également utilisé pour désigner un cabinet de professionnels comptables exerçant en cabinet.</i>
Activité professionnelle	Activité nécessitant des compétences comptables ou connexes, exercée par un professionnel comptable , y compris la comptabilité, l'audit, la fiscalité, le conseil en gestion et la gestion financière.
Jugement professionnel	<i>Le jugement professionnel s'entend de la mise en œuvre des aspects pertinents de la formation, des connaissances professionnelles, des habiletés et de l'expérience, compte tenu des faits et des circonstances, de la nature et de la portée des activités professionnelles visées ainsi que des intérêts et des relations en jeu. 120.5 A5</i> <i>Ce terme est décrit au paragraphe 120.5 A4.</i>
Services professionnels	Activités professionnelles exercées pour des clients.
Compte proposé	Un professionnel comptable exerçant en cabinet qui envisage d'accepter une mission d'audit ou une mission de comptabilité, de fiscalité, de conseil ou de services professionnels similaires pour un client potentiel (ou, dans certains cas, un client existant).
Entités d'intérêt public	(a) une entité cotée en bourse ; ou (b) Une entité : (i) définie par la réglementation ou la législation comme une entité d'intérêt public ; ou (ii) pour lesquelles la réglementation ou la législation exige que l'audit soit effectué dans le respect des mêmes exigences d'indépendance que celles qui s'appliquent à l'audit des entités cotées. Cette réglementation peut être promulguée par toute autorité de régulation compétente, y compris une autorité de régulation de l'audit. <i>D'autres entités peuvent également être considérées comme des entités d'intérêt public, comme indiqué au paragraphe 400.8.</i>
Tiers raisonnable et éclairé utiliser le test du tiers raisonnable et éclairé.	Le test du tiers raisonnable et éclairé consiste pour le professionnel comptable à déterminer si un tiers arriverait probablement aux mêmes conclusions. <i>Pour effectuer ce test, on suppose qu'un tiers raisonnable et éclairé prend en considération l'ensemble des faits et des circonstances pertinents dont le professionnel comptable a connaissance, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait connaissance, au moment de tirer ses conclusions. Ce tiers n'est pas forcément un comptable, mais on suppose qu'il a les connaissances et l'expérience nécessaires pour comprendre et évaluer en toute impartialité le bien-fondé des conclusions du professionnel comptable.</i> <i>Ce terme est décrit au paragraphe 120.5 A6.</i>
Entités liées	Une entité qui a l'une des relations suivantes avec le client : (a) une entité qui exerce un contrôle direct ou indirect sur le client, si le client est important pour cette entité ;

	<p>(b). soit détient des intérêts financiers directs dans ce client, si elle exerce une influence notable sur celui-ci et que les intérêts dans le client sont significatifs pour elle ;</p> <p>(c) une entité sur laquelle le client exerce un contrôle direct ou indirect ;</p> <p>(d) une entité dans laquelle le client, ou une entité liée au client en vertu du point (c) ci-dessus, a un intérêt financier direct qui lui confère une influence significative sur cette entité et l'intérêt est important pour le client et son entité liée au point (c) ; et</p> <p>(e) une entité sous contrôle commun avec le client (une « entité sœur ») si l'entité sœur et le client sont tous deux importants pour l'entité qui contrôle à la fois le client et l'entité sœur</p>
Instance responsable	Dans une mission d'assurance, la partie responsable de l'objet sous-jacent.
Client de la révision	Une entité pour laquelle un cabinet réalise une mission d'audit. SECTION 950
Examen de la mission	Une mission d'assurance, réalisée conformément aux normes internationales relatives aux missions d'examen ou à des normes équivalentes, dans laquelle un professionnel comptable exerçant en cabinet exprime une conclusion sur le point de savoir si, sur la base des procédures qui ne fournissent pas toutes les preuves qui seraient requises dans le cadre d'un audit, quelque chose a été porté à l'attention du professionnel comptable qui l'amène à penser que les états financiers ne sont pas préparés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à un référentiel d'information financière applicable.
Equipe d'évaluation	<p>(a) être membre de l'équipe de mission affectée à la mission d'assurance ;</p> <p>(b) toutes les autres personnes au sein du cabinet qui peuvent directement influencer le résultat de la mission d'examen, y compris :</p> <p>(i). Parmi les autres personnes au sein du cabinet qui sont en mesure d'exercer une influence directe sur le résultat de la mission d'audit, il y a celles qui recommandent la rémunération de l'associé responsable de la mission ou qui encadrent cet associé ou exercent directement sur lui une surveillance ou un autre type de supervision en ce qui a trait à la réalisation de la mission d'audit, ce qui inclut toutes celles qui occupent les échelons compris entre le supérieur de l'associé responsable de la mission et l'associé principal ou l'associé directeur du cabinet (le chef de la direction du cabinet ou l'équivalent).</p> <p>(ii) soit donnent des consultations au sujet de questions, d'opérations ou de faits de nature technique ou sectorielle, ii)</p> <p>(iii). soit fournissent des services de contrôle qualité pour la mission, y compris les membres qui procèdent à une revue de contrôle qualité de la mission ;</p> <p>Toutes les personnes qui, au sein d'une entreprise du réseau, peuvent influencer directement le résultat de la mission d'examen.</p>
Sauvegardes	Les sauvegardes s'entendent des mesures prises, individuellement ou en association avec

	d'autres, par le professionnel comptable qui ont pour effet de ramener à un niveau acceptable les menaces pour la conformité aux principes fondamentaux. <i>Ce terme est décrit au paragraphe 120.10 A2.</i>										
Professionnel comptable senior en entreprise	<i>Les professionnels comptables seniors en entreprise sont des directeurs, des cadres ou des employés seniors capables d'exercer une influence significative sur l'acquisition, le déploiement et le contrôle des ressources humaines, financières, technologiques, physiques et immatérielles de l'organisation qui les emploie, et de prendre des décisions à ce sujet.</i> <i>Ce terme est décrit au paragraphe 260.11 A1.</i>										
états financiers à usage particulier	États financiers préparés conformément à un cadre d'information financière conçu pour répondre aux besoins d'information financière d'utilisateurs spécifiques.										
Informations sur le sujet	Le résultat de la mesure ou de l'évaluation de l'objet sous-jacent par rapport aux critères, c'est-à-dire l'information qui résulte de l'application des critères à l'objet sous-jacent.										
Préjudice important	Ce terme est décrit au paragraphe 260.5 A3.										
Les responsables de la gouvernance ;	Personne(s) ou organisation(s) (par exemple, un administrateur de société) chargée(s) de superviser l'orientation stratégique de l'entité et les obligations liées à la responsabilité de l'entité. Il s'agit notamment de superviser le processus d'établissement des rapports financiers. Pour certaines entités dans certaines juridictions, les personnes chargées de la gouvernance peuvent inclure le personnel de direction, par exemple les membres exécutifs d'un conseil de gouvernance d'une entité du secteur privé ou public, ou un propriétaire-gestionnaire.										
Menaces	<i>Ce terme est décrit au paragraphe 120.6 A3 et comprend les catégories suivantes :</i>										
	<table border="0"> <tr> <td><i>Intérêt personnel</i></td> <td><i>120.6 A3 (a)</i></td> </tr> <tr> <td><i>Auto-évaluation</i></td> <td><i>120.6 (b)</i></td> </tr> <tr> <td><i>Actions de plaidoyer</i></td> <td><i>120.6 (c)</i></td> </tr> <tr> <td><i>Familiarité</i></td> <td><i>120.6 A3 (d)</i></td> </tr> <tr> <td><i>l'intimidation;</i></td> <td><i>120.6 A3 (e)</i></td> </tr> </table>	<i>Intérêt personnel</i>	<i>120.6 A3 (a)</i>	<i>Auto-évaluation</i>	<i>120.6 (b)</i>	<i>Actions de plaidoyer</i>	<i>120.6 (c)</i>	<i>Familiarité</i>	<i>120.6 A3 (d)</i>	<i>l'intimidation;</i>	<i>120.6 A3 (e)</i>
<i>Intérêt personnel</i>	<i>120.6 A3 (a)</i>										
<i>Auto-évaluation</i>	<i>120.6 (b)</i>										
<i>Actions de plaidoyer</i>	<i>120.6 (c)</i>										
<i>Familiarité</i>	<i>120.6 A3 (d)</i>										
<i>l'intimidation;</i>	<i>120.6 A3 (e)</i>										
Période	Ce terme est décrit au paragraphe R540.5.										
Sujet sous-jacent	Phénomène mesuré ou évalué par l'application de critères.										

**LISTE DES ABREVIATIONS ET DES NORMES
VISES DANS LE CODE
LISTE DES ABREVIATIONS**

Abréviation	Explication
Cadre d'assurance	Cadre international pour les missions d'assurance
CoCo	Professionnels comptables agréés du Canada Critères de contrôle
COSO	Comité des organisations de parrainage de la Commission Treadway
IAASB	Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance
IESBA	Présentation du Conseil des normes internationales de déontologie comptable
IFAC	Fédération internationale des experts-comptables
ISA	ISA
ISAE	Normes internationales sur les missions d'assurance
ISQM	Normes internationales de gestion de la qualité
ISRE	Normes internationales sur les missions d'examen

Liste des abréviations et des normes visés dans le code

Standard	INTITULÉ COMPLET
ISA 320	L'importance relative dans la planification et la réalisation d'un audit
ISA 610 (révisée)	Utilisation des travaux de l'unité d'audit interne
ISAE 3000 (révisée)	Missions d'assurance autres que l'audit ou l'examen d'informations financières historiques
ISQM 1	Gestion de la qualité pour les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d'états financiers, ou d'autres missions d'assurance ou de services connexes
ISQM 2	Examens de la qualité de l'engagement
ISRE 2400 (révisée)	Missions d'examen des états financiers historiques

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

À l'exception des révisions suivantes qui entreront en vigueur en décembre 2022, le code est en vigueur.

- Révisions des dispositions du code relatives aux services autres que d'assurance (NAS) et aux honoraires, telles que publiées sur le site web de l'IESBA en avril 2021.
- Révisions concernant l'objectivité d'un examinateur de la qualité de la mission (EQR) et d'autres examinateurs appropriés, telles que publiées sur le site web de l'IESBA en janvier 2021.
- Les amendements au Code relatifs à la gestion de la qualité qui ont été publiés suite à la finalisation de l'ensemble des normes de gestion de la qualité du Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB), telles que publiées sur le site web de l'IESBA en avril 2021.

Une application anticipée est permise.

MODIFICATIONS DU CODE - RÉVISIONS DES DÉFINITIONS D'ENTITÉ INSCRITE SUR LA LISTE ET D'ENTITÉ D'INTÉRÊT PUBLIC

TABLES DES MATIERES

Section 400

MODIFICATIONS DE CONCORDANCE ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Section 300

Section 600

Glossaire, y compris les listes d'abréviations

PARTIE 4A – INDÉPENDANCE DANS LE CADRE DES MISSIONS D'AUDIT OU D'EXAMEN LIMITÉ

SECTION 400

APPLICATION DU CADRE CONCEPTUEL À L'INDÉPENDANCE DANS LE CADRE DES MISSIONS D'AUDIT OU D'EXAMEN LIMITÉ

Introduction

Généralités

...

Entités d'intérêt public

[Le paragraphe R525.4 ci-dessous remplacera le paragraphe R524.4 de la version actuelle du Code.]

400.8 des exigences et des modalités d'application énoncées dans la présente partie ne s'appliquent qu'à l'audit des états financiers des entités d'intérêt public, ce qui reflète l'intérêt important que porte le public à la situation financière de ces entités en raison de l'incidence potentielle de leur situation financière sur les parties prenantes.

[Les paragraphes 400.9 et 400.10 seront ajoutés après le paragraphe 400.8.]

400.9 Les facteurs à prendre en compte pour évaluer l'ampleur de l'intérêt du public pour la situation financière d'une entité sont notamment les suivants :

- La nature de l'entreprise ou des activités, par exemple le fait d'assumer des obligations financières envers le public dans le cadre de l'activité principale de l'entité.
- Le fait que l'entité soit soumise à une surveillance réglementaire destinée à donner confiance dans le fait que l'entité remplira ses obligations financières.
- Taille de l'entité.
- L'importance de l'entité pour le secteur dans lequel elle opère, y compris la facilité avec laquelle elle peut être remplacée en cas de défaillance financière.
- Nombre et nature des parties prenantes, y compris les investisseurs, les clients, les créanciers et les salariés.
- L'impact systémique potentiel sur d'autres secteurs et sur l'économie dans son ensemble en cas de faillite financière de l'entité.

400.10 Les parties prenantes ont des attentes accrues en ce qui concerne l'indépendance d'un cabinet réalisant une mission d'audit pour une entité d'intérêt public en raison de l'importance de l'intérêt public dans la situation financière de l'entité. L'objectif des exigences et des modalités d'application pour les entités d'intérêt public décrites au paragraphe 400.8 est de répondre à ces attentes, renforçant ainsi la confiance des parties prenantes dans les états financiers de l'entité qui peuvent être utilisés lors de l'évaluation de la situation financière de l'entité.

[Les paragraphes 400.9 à R400.14 (tels que révisés par le projet NAS) deviendront respectivement les paragraphes 400.11 à R400.16].

Exigences et modalités d'application

[Les paragraphes R400.17 à R400.21 et l'intertitre ci-dessous seront ajoutés après le paragraphe R400.16 de la version actuelle du Code.]

Entités d'intérêt public

R400.17 Aux fins de la présente partie, une entreprise doit traiter une entité comme une entité d'intérêt public lorsqu'elle entre dans l'une des catégories suivantes :

- (a) Une entité cotée en bourse ;
- (b) Une entité dont l'une des principales fonctions est de recevoir des dépôts du public ;
- (c) une entité dont l'une des fonctions principales est de fournir une assurance au public ; ou
- (d) Une entité spécifiée comme telle par la loi, la réglementation ou les normes professionnelles pour répondre à l'objectif décrit au paragraphe 400.10.

400.17 A1 Termes autres que entité d'intérêt public sont appliqués à des entités par la loi, la réglementation ou les normes professionnelles pour répondre à l'objectif décrit au paragraphe 400.10, ces termes sont considérés comme des termes équivalents. Toutefois, si la loi, la réglementation ou les normes professionnelles désignent des entités comme « entités d'intérêt public » pour des raisons non liées à l'objectif décrit au paragraphe 400.10, cette désignation ne signifie pas nécessairement que ces entités sont des entités d'intérêt public aux fins du Code.

R400.18 En se conformant à l'exigence du paragraphe R400.17, un cabinet doit prendre en compte des définitions plus explicites établies par la loi, la réglementation ou les normes professionnelles pour les catégories énoncées au paragraphe R400.17 (a) à (c).

400.18 A1 Les catégories énoncées au paragraphe R400.17 (a) à (c) sont définies de façon large et aucune reconnaissance n'est donnée à la taille ou à d'autres facteurs qui peuvent être pertinents dans une juridiction spécifique. Le code prévoit donc que les organismes chargés d'établir des normes d'éthique pour les professionnels comptables définissent plus explicitement ces catégories, par exemple :

- Faire référence à des marchés publics spécifiques pour la négociation de titres.
- Faire référence à la loi ou à la réglementation locale définissant les banques ou les compagnies d'assurance.
- Incorporer des exemptions pour des types spécifiques d'entités, telles qu'une entité à propriété mutuelle.
- Fixer des critères de taille pour certains types d'entités.

400.18 A2 Le paragraphe R400.17 (d) prévoit que les organismes responsables de l'établissement des normes d'éthique pour les professionnels comptables ajouteront des catégories d'entités d'intérêt public pour répondre à l'objectif décrit au paragraphe 400.10, en prenant en compte des facteurs tels que ceux énoncés au paragraphe 400.9. En fonction des faits et des circonstances propres à chaque juridiction, ces catégories peuvent comprendre

- Fonds de pension
- Véhicules d'investissement collectif
- Entités privées ayant un grand nombre de parties prenantes (autres que les investisseurs).
- Organisations à but non lucratif ou entités gouvernementales.
- Services publics

400.19 A1 Le cabinet est encouragé à déterminer s'il convient de traiter d'autres entités comme des entités d'intérêt public aux fins de la présente Partie. Pour ce faire, l'entreprise peut prendre en considération les facteurs énoncés au paragraphe 400.9 ainsi que les facteurs suivants :

- La probabilité que l'entité devienne une entité d'intérêt public dans un avenir proche.
- si, dans des circonstances similaires, un cabinet prédécesseur a appliqué à l'entité les règles d'indépendance applicables aux entités d'intérêt public.
- si, dans des circonstances similaires, le cabinet a appliqué à d'autres entités les règles d'indépendance applicables aux entités d'intérêt public.
- Si l'entité a été spécifiée comme n'étant pas une entité d'intérêt public par la loi, la réglementation ou les normes professionnelles.
- Si l'entité ou d'autres parties prenantes ont demandé au cabinet d'appliquer à l'entité les règles d'indépendance applicables aux entités d'intérêt public et, dans l'affirmative, s'il y a des raisons de ne pas répondre à cette demande.
- Les dispositions de l'entité en matière de gouvernement d'entreprise, par exemple, si les personnes chargées du gouvernement d'entreprise sont distinctes des propriétaires ou de la direction.

Divulgence publique - Application des exigences d'indépendance pour les entités d'intérêt public

R400.20 Sous réserve du paragraphe R400.21, lorsqu'un cabinet a appliqué les exigences d'indépendance pour les entités d'intérêt public telles que décrites au paragraphe 400.8 lors de la réalisation d'un audit des états financiers d'une entité, le cabinet doit rendre public ce fait d'une manière jugée appropriée, en tenant compte du calendrier et de l'accessibilité de l'information pour les parties prenantes.

R400.21 Par exception au paragraphe R400.20, un cabinet ne peut pas faire une telle divulgation si cela conduit à divulguer des plans futurs confidentiels de l'entité.

[Le paragraphe R400.22 ci-dessous remplacera le paragraphe R524.4 de la version actuelle du Code.]

Entités liées

R400.22 Selon la définition, un client de services d'audit qui est une entité cotée en bourse conformément aux paragraphes R400.17 et R400.18 comprend toutes ses entités liées. S'agissant des autres entités, le terme « client de services d'audit », lorsqu'il est employé dans la présente partie, englobe les entités liées sur lesquelles le client exerce un contrôle direct ou indirect. Lorsque

l'équipe d'audit sait, ou a des raisons de croire, qu'une relation ou circonstance concernant une autre entité liée du client est pertinente pour l'évaluation de l'indépendance du cabinet par rapport au client, elle doit tenir compte de cette entité liée lorsqu'elle identifie et évalue les menaces pour l'indépendance et qu'elle répond à ces menaces.

[Les paragraphes 400.23 à 400.29 sont intentionnellement laissés en blanc

MODIFICATIONS DE CONCORDANCE ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

PARTIE 3 –

PROFESSIONNELS COMPTABLES EXERÇANT EN CABINET

SECTION 300

APPLICATION DU CADRE CONCEPTUEL - PROFESSIONNELS COMPTABLES EXERÇANT EN CABINET

Exigences et modalités d'application

Évaluation des menaces

Prise en compte des nouvelles informations ou des changements dans les faits et circonstances

[Le paragraphe 300.7 A7 ci-dessous remplacera le paragraphe R524.4 de la version actuelle du Code.]

300.7 A7 Parmi les exemples de nouvelles informations ou de changements dans les faits et les circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur le niveau d'une menace, figurent notamment :

- lorsque l'étendue d'un service professionnel est élargie
- Lorsque le client devient une entité cotée en bourse ou acquiert une autre unité commerciale.
- Lorsque le cabinet fusionne avec un autre cabinet.
- Lorsque le professionnel comptable est engagé conjointement par deux clients et qu'un litige survient entre les deux clients.
- Lorsque les relations personnelles ou familiales immédiates du comptable professionnel changent.

PARTIE 4A – INDÉPENDANCE DANS LE CADRE DES MISSIONS D'AUDIT OU D'EXAMEN LIMITÉ

SECTION 600**Prestation de services autres que d'expression d'assurance à un client de services d'audit**

...

**Exigences et modalités d'application
Généralités**

...

[Le paragraphe 600.7 A1 ci-dessous remplacera les paragraphes 600.7 de la version actuelle du Code.]

Risque d'assumer des responsabilités de direction dans le cadre de la prestation d'un service autre que d'expression d'assurance

600.7 A1 Lorsqu'il fournit à un client de services d'audit un service autre que d'expression d'assurance, le cabinet ou un cabinet membre du réseau risque d'assumer des responsabilités de direction, à moins de s'être assuré que les exigences du paragraphe R400.16 sont remplies.

Identification et évaluation des menaces

Tous les clients d'audit

[Le paragraphe 600.9 A2 ci-dessous remplacera le paragraphe 600.9 A2 de la version actuelle du Code.]

600.9 A2 Voici des exemples de facteurs à considérer pour identifier les différentes menaces que pourrait poser la prestation d'un service autre que d'expression d'assurance à un client de services d'audit et pour évaluer le niveau de ce type de menaces :

- la nature et l'étendue du service, l'utilisation qu'il est prévu d'en faire et les fins auxquelles il sera fourni ;
- le mode de prestation du service, par exemple les membres du personnel concernés et leur emplacement ;
- l'environnement légal et réglementaire dans lequel le service sera fourni ;
- le fait que le client soit ou non une entité d'intérêt public ;
- le niveau d'expertise de la direction et des employés du client à l'égard du type de service fourni ; ●
- la mesure dans laquelle le client détermine les questions importantes faisant appel au jugement (Réf.: Le paragraphe R400.15 à R400.16)

- le fait que les résultats du service auront ou non une incidence sur les documents comptables ou les éléments reflétés dans les états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion, et, si c'est le cas :
 - la mesure dans laquelle les résultats du service auront une incidence significative sur les états financiers,
 - le degré de subjectivité inhérent à la détermination des montants appropriés ou du traitement approprié en ce qui concerne les éléments reflétés dans les états financiers ;
- la nature et l'étendue de l'incidence du service, le cas échéant, sur les systèmes qui génèrent des informations constituant une partie importante : ○
 - des documents comptables du client ou des états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion,
 - du contrôle interne à l'égard de l'information financière du client ;
- la mesure dans laquelle on compte s'appuyer sur les résultats du service dans le cadre de l'audit ;
- les honoraires liés à la prestation du service.

...

Fourniture de conseils et de recommandations

[Le point c) de l'actuel paragraphe 600.17 sera remplacé par le point a) ci-dessous.]

R600.17 À titre d'exception au paragraphe R600.16, le cabinet ou un cabinet membre du réseau peut fournir à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public des conseils et des recommandations concernant des informations ou éléments apparus au cours d'un audit si les deux conditions suivantes sont réunies :

- (a) le cabinet n'assume pas de responsabilités de direction ; (Réf. Le paragraphes : R400.15 et R400.16) et
- (b) le cabinet applique le cadre conceptuel afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance, autres que les menaces liées à l'autocontrôle, que pourrait poser la fourniture des conseils, et de répondre à ces menaces.

...

Considérations applicables à certaines entités liées

[Le paragraphe 600.26 ci-dessous remplacera le paragraphe 600.26 de la version actuelle du Code.]

R600.26 La présente section contient des exigences qui interdisent au cabinet ou à un cabinet membre du réseau de fournir certains services autres que d'expression d'assurance à un client de services d'audit. À titre d'exception à ces exigences et à celle du paragraphe R400.15, sous réserve de certaines conditions, le cabinet ou un cabinet membre du réseau peut assumer des responsabilités de direction ou fournir certains services autres que d'expression d'assurance — qu'il lui serait

autrement interdit d'assumer ou de fournir — à une entité liée du client, à savoir le client dont les états financiers font l'objet de l'opinion qu'exprimera le cabinet, lorsque cette entité :

- (a) soit contrôle directement ou indirectement ce client ;
- (b) soit détient des intérêts financiers directs dans ce client, si elle exerce une influence notable sur celui-ci et que les intérêts dans le client sont significatifs pour elle ;
- (c) Une entité sous contrôle commun avec le client,

sous réserve que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- (i) aucune opinion sur les états financiers de l'entité liée n'est exprimée par le cabinet ou un cabinet membre du réseau ;
- (ii) aucune responsabilité de direction n'est assumée, directement ou indirectement, par le cabinet ou un cabinet membre du réseau à l'égard de l'entité dont les états financiers font l'objet de l'opinion qu'exprimera le cabinet ;
- (iii) la prestation des services ne pose aucune menace liée à l'autocontrôle ;
- (iv) le cabinet répond aux autres menaces posées par la prestation des services qui ne se situent pas à un niveau acceptable.

...

SOUS-SECTION 601 – SERVICES DE COMPTABILITÉ ET DE TENUE DE COMPTES

...

Exigences et modalités d'application

...

Menaces susceptibles de découler de la prestation de services de comptabilité et de tenue de livres

...

Clients de services d'audit qui ne sont pas des entités d'intérêt public

...

[Le paragraphe 601.5 A2 ci-dessous remplacera le paragraphe 601.5 A2 de la version actuelle du Code.]

601.5 A2 Voici des exemples de services qui pourraient être considérés comme étant de nature routinière ou mécanique :

- la préparation, à partir de données fournies par le client, de calculs ou de rapports relatifs à la paie pour approbation et versement par le client ;
- l'enregistrement d'opérations récurrentes pour lesquelles les montants sont facilement déterminables à partir de données de base ou de documents sources, tels qu'une facture de

services publics pour laquelle le client a déterminé ou approuvé le classement de compte approprié ;

- le calcul de l'amortissement d'immobilisations corporelles aux fins duquel la méthode comptable ainsi que les estimations concernant les durées d'utilité et les valeurs résiduelles ont été déterminées par le client ;
- le report d'opérations codées par le client au grand livre général ;
- le report d'écritures de journal approuvées par le client dans la balance des comptes ;
- la préparation d'états financiers à partir d'informations contenues dans la balance des comptes approuvée par le client et la préparation de notes annexes à partir de documents approuvés par le client.

Le cabinet ou un cabinet membre du réseau peut fournir de tels services à des clients de services d'audit qui ne sont pas des entités d'intérêt public, à condition de se conformer aux exigences du paragraphe R400.16, pour s'assurer qu'il n'assume pas de responsabilités de direction dans le cadre de la prestation du service, ainsi qu'à l'exigence de l'alinéa R601.5 b). 601.5 A3

SOUS-SECTION 605 – SERVICES D'AUDIT INTERNE

...

Exigences et modalités d'application

...

Risque d'assumer des responsabilités de direction dans le cadre de la prestation de services d'audit interne

[Le paragraphe R605.3 ci-dessous remplacera le paragraphe R524.4 de la version actuelle du Code.]

R605.3 Le paragraphe R400.15 interdit au cabinet ou à un cabinet membre du réseau d'assumer des responsabilités de direction. Lorsqu'il fournit des services d'audit interne à un client de services d'audit, le cabinet doit s'assurer que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (a) le client nomme une personne appropriée et compétente qui relève des responsables de la gouvernance et qui :
 - (i) assume en tout temps la responsabilité des activités d'audit interne,
 - (ii) reconnaît la responsabilité qui lui incombe de concevoir, de mettre en place et de maintenir le contrôle interne ;
- (b) le client examine, évalue et approuve l'étendue, le risque et la fréquence des services d'audit interne ;
- (c) le client évalue le caractère adéquat des services d'audit interne et les constatations découlant de leur prestation ;
- (d) le client évalue les recommandations découlant des services d'audit interne, détermine celles qui doivent être mises en œuvre et gère les processus de mise en œuvre ; et

- e) le client communique aux responsables de la gouvernance les constatations et les recommandations importantes découlant des services d'audit interne.

...

SOUS-SECTION 606 – SERVICES EN SYSTÈMES INFORMATIQUES

...

Exigences et modalités d'application

...

Risque d'assumer des responsabilités de direction dans le cadre de la prestation de services en systèmes informatiques

[Le paragraphe R606.3 ci-dessous remplacera le paragraphe R606.3 de la version actuelle du Code.]

R606.3 Le paragraphe R400.15 interdit au cabinet ou à un cabinet membre du réseau d'assumer des responsabilités de direction. Lorsque le cabinet ou un cabinet membre du réseau fournit des services en systèmes informatiques à un client de services d'audit, il doit donc s'assurer que toutes les conditions suivantes sont remplies:

- (a) le client reconnaît sa responsabilité quant à la mise en place et à la surveillance d'un système de contrôle interne ;
- (b) le client confie à un employé compétent, qui est idéalement un membre de la haute direction, la responsabilité de prendre toutes les décisions de gestion concernant la conception et l'implémentation du système matériel ou logiciel ; c)
- (c) le client prend toutes les décisions de gestion en ce qui a trait à la conception et au processus d'implémentation ;
- (d) le client évalue le caractère adéquat et les résultats de la conception et de l'implémentation du système ; e)
- (e) le client assume la responsabilité du fonctionnement du système (matériel ou logiciel) ainsi que la responsabilité des données utilisées ou générées par ce système.

...

SOUS-SECTION 609 – SERVICES DE RECRUTEMENT

...

Exigences et modalités d'application

...

Risque d'assumer des responsabilités de direction dans le cadre de la prestation de services de recrutement

[Le paragraphe R609.3 ci-dessous remplacera le paragraphe R609.3 de la version actuelle du Code.]

R609.3 Le paragraphe R400.15 interdit au cabinet ou à un cabinet membre du réseau d'assumer des responsabilités de direction. Lorsqu'il fournit des services de recrutement à un client de services

d'audit, le cabinet doit s'assurer que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (a) le client confie à un employé compétent, qui est idéalement un membre de la haute direction, la responsabilité de prendre toutes les décisions de gestion concernant l'embauche du candidat à un poste ;
- (b) le client prend toutes les décisions de gestion en ce qui a trait au processus d'embauche, y compris :
 - la détermination de la question de savoir si les candidats potentiels conviennent ou non et la sélection de candidats qualifiés pour le poste,
 - l'établissement des conditions d'emploi et la négociation de modalités telles que les heures de travail, le salaire et d'autres types de rémunération

GLOSSAIRE, Y COMPRIS LES LISTES D'ABREVIATIONS

-----	--

[Les définitions actuelles des termes « client de services d'audit » et « entité d'intérêt public » seront remplacées par les définitions ci-après].

Client d'audit	<p>Une entité pour laquelle un cabinet réalise une mission d'audit. Lorsque le client est une entité cotée en bourse conformément aux paragraphes R400.17 et R400.18, le client de services de l'audit comprendra toujours ses entités liées. Lorsque le client de services d'audit n'est pas une entité cotée en bourse, le client de services d'audit comprend les entités liées sur lesquelles le client exerce un contrôle direct ou indirect. (Voir également le paragraphe R400.22.)</p> <p><i>Dans la partie 4A, le terme « client de services d'audit » s'applique également au terme « rapport d'audit ».</i></p>
Entités d'intérêt public	<p>Aux fins de la partie 4A, une entité est une entité d'intérêt public lorsqu'elle entre dans l'une des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Une entité cotée en bourse ; (b) Une entité dont l'une des principales fonctions est de recevoir des dépôts du public ; (c) une entité dont l'une des fonctions principales est de fournir une assurance au public ; ou (d) Une entité spécifiée comme telle par la loi, la réglementation ou les normes professionnelles pour répondre à l'objectif décrit au paragraphe 400.10. <p>Le Code prévoit que les catégories peuvent être définies de manière plus explicite ou complétées comme décrit dans les paragraphes 400.18 A1 et 400.18 A2.</p>

[La définition actuelle du terme « entité cotée » figurant dans le glossaire sera supprimée].

[La définition de l'expression « entité cotée en bourse » ainsi que la description d'une entité cotée en bourse en tant qu'exemple d'entité cotée en bourse, telles qu'elles figurent ci-dessous, seront ajoutées au glossaire].

Entité cotée en bourse	<p>Une entité qui émet des instruments financiers transférables et négociés par le biais d'un mécanisme de marché accessible au public, y compris par le biais d'une cotation en bourse.</p> <p><i>Une entité cotée en bourse, telle que définie par la législation ou la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières, est un exemple d'entité cotée en bourse.</i></p>
------------------------	--

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les révisions énoncées dans la prise de position PIE s'appliqueront aux audits d'états financiers pour les périodes commençant le 15 décembre 2024 ou après cette date.

L'adoption anticipée sera permise.



**International
Federation
of Accountants®**

**529 Fifth Avenue, New York, NY 10017
T +1 (212) 286-9344 F +1 (212) 286-9570
www.ifac.org
ISBN: 978-1-60815-554-5**